

CONTENU DU DOSSIER

PIECE n°1 : Nom et adresse du demandeur

PIECE n°2 : Localisation du projet

PIECE n°3 : Propriété des terrains

3b – Addendum de réponses aux remarques, document introductif générique (2023)

PIECE N°4 : Nature, consistance, volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature, moyens de surveillance + 4b – Addendum à la pièce 4 (2023)

PIECE n°5 : Document d'incidence sur la ressource en eau + 5b - Addendum à la pièce 5 (2023)

Chaque Unité de Gestion fait l'objet d'un document d'incidence sur la ressource en eau :

- UG1 : Bassins versants du Lez et du Lauzon
- UG 2 : Bassins versants de l'E/Aygues et de la Meyne
- UG3 : Bassin versant de l'Ouvèze
- UG4 : Bassin versant du Calavon
- UG5 : Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux
- UG6 : Bassins versants des Sorgues et de la Nesque
- UG7 : Bassin versant du Rhône en Vaucluse
- UG8 : Bassin versant de la Durance en Vaucluse
- UG9 : Nappe du Miocène
- Compatibilité avec le SDAGE

PIECE n°6 : Décision de l'autorité environnementale + 6b - Addendum à la pièce 6 (2023)

PIECE n°7 : Eléments graphiques et cartes

PIECE n°8 : Note de présentation non technique

PIECE n°9 : PAR 2021 + 9b – Addendum à la pièce 9 (Bilan 2021 à 2023 : AUP, PAR, prélèvements réels)

Dossier d'Autorisation Unique Pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Vaucluse

Pièce n°1 : Nom et adresse du demandeur

Avril 2021

Sommaire

I. MAITRE D'OUVRAGE	2
II. LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE ET SA MISSION EN TANT QU'OUGC.....	2
1. LA MISSION D'OUGC	2
2. LE PORTAGE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE	3
2.1. <i>La structure Chambre d'Agriculture.....</i>	<i>3</i>
2.2. <i>Le choix de porter l'OUGC.....</i>	<i>3</i>
2.3. <i>Le fonctionnement de l'OUGC.....</i>	<i>4</i>
2.4. <i>Moyens humains, techniques et financiers</i>	<i>6</i>
3. PRELEVEMENTS CONCERNES ET AGRICULTEURS REPRESENTES	6
3.1. <i>Prélèvements.....</i>	<i>6</i>
3.2. <i>Agriculteurs représentés.....</i>	<i>7</i>
III. REDACTION DU DOSSIER REGLEMENTAIRE.....	8
 <i>Illustration 1 : Cartographie des représentants agricoles au CODOR (version février 2020)</i>	 <i>4</i>

ANNEXES :

- Règlement intérieur de l'OUGC
- Arrêté interpréfectoral de désignation de l'OUGC

I. MAITRE D'OUVRAGE



La Chambre d'Agriculture de Vaucluse (organisme consulaire)

Désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
par arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2019

Représentée par sa présidente Mme. Georgia LAMBERTIN

Site Agroparc
TSA 88444
84 412 AVIGNON Cedex 9

Tél. : 04 90 23 65 65

Courriel : ougc@vaocluse.chambagri.fr

II. LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE ET SA MISSION EN TANT QU'OUGC

1. La mission d'OUGC

Un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme est le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des préleveurs du périmètre de gestion et ce, quelle que soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe, réserve, barrage).

Les missions obligatoires de l'OUGC sont fixées dans l'article R211-112 du Code de l'Environnement. Il s'agit de :

- **déposer une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement (DAUP) pour l'usage agricole ;**
- arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, **le premier plan annuel de répartition entre préleveurs doit être fourni dans le DAUP ;**
- transmettre au Préfet avant le 31 janvier un rapport annuel ;
- donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre.

Conformément à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi

que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier comprend le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R.214-31-1 du code de l'environnement.

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ; (dans le cas présent il s'agira de l'étude d'incidence) ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le rapport annuel est quant à lui composé a minima de 5 éléments :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année (le règlement intérieur est joint en annexe de cette pièce du dossier) ;
- un comparatif pour chaque préleveur entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'OUGC a en charge le dépôt d'une demande d'autorisation unique de prélèvement. Cette demande porte sur plusieurs années (dans le cas présent 12 ans). L'OUGC sera ainsi détenteur d'une autorisation globale et il organisera la répartition de ce volume entre les agriculteurs (plan de répartition) jusqu'en 2032.

2. Le portage par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse

2.1. La structure Chambre d'Agriculture

L'article L 510-1 du Code Rural qualifie les établissements du réseau des Chambres d'Agriculture « d'établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des élus représentant l'activité agricole, les groupements professionnels agricoles et les propriétaires forestiers ».

Les établissements du réseau des Chambres d'Agriculture sont des personnes morales de droit public régies par le principe de spécialités créées par une autre personne publique à savoir, l'État.

Les membres de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse (CA84) sont au nombre de 34 et sont élus pour 6 ans par des électeurs classés dans 11 collèges et représentant l'ensemble des intérêts agricoles et forestiers du département.

La Chambre d'Agriculture constitue, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles. (Article L511-1 CPRM)

2.2. Le choix de porter l'OUGC

La Chambre d'Agriculture est particulièrement légitime pour assumer le rôle d'organisme unique de gestion des prélèvements à usage agricole. En effet :

- ✓ C'est une mission qui lui est spécifiquement reconnue par l'article L514-5 du code rural créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010-art.151 : « Dans le domaine de l'eau, les Chambres d'Agriculture, en tant qu'elles contribuent à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique, peuvent solliciter l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants prévue par le 6° du II de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement et exercer les compétences découlant de l'octroi de celle-ci. »
- ✓ En tant qu'organisme public, elle offre une garantie de stabilité dans la durée, en concertation avec les services de l'Etat en amont des projets agricoles, etc.
- ✓ La Chambre d'Agriculture de Vaucluse est engagée activement depuis plusieurs années sur la thématique de la gestion quantitative de l'eau à usage agricole. Elle maîtrise les enjeux du territoire et dialogue avec l'ensemble des interlocuteurs. Elle dispose ainsi des compétences nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle mission.
- ✓ Enfin, la démarche de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse de se porter candidate pour être désignée « Organisme Unique de Gestion Collective » est soutenue par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires, DDT, Agence de l'Eau) et les Chambres d'Agriculture des départements voisins inclus en partie dans le périmètre (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes et Drôme).

2.3. Le fonctionnement de l'OUGC

L'Organisme Unique de Gestion Collective est sous la responsabilité de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, c'est-à-dire de son assemblée consulaire. Les décisions, selon leur importance, sont validées en sessions (réunions périodiques de l'assemblée : 2-3 sessions par an) ou par délégation par le bureau de la Chambre d'Agriculture (10 bureaux par an).

La session de la Chambre d'Agriculture en date du 29 novembre 2016 a ainsi acté la candidature de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse pour être OUGC des prélèvements d'eau à usage agricole sur le périmètre tel que défini.

Le bureau de la CA84, en date du 11 juin 2018 a validé le dossier de candidature, et soumis son dépôt à l'analyse des chiffres du recensement (analyse finalisée au 13/07/2018).

Le bureau de la CA84, en date du 16 juillet 2018, a pris connaissance de l'analyse chiffrée des résultats du recensement, et a acté le dépôt du dossier de candidature.

Dès sa désignation en tant qu'OUGC (31 janvier 2019), la Chambre d'Agriculture réunie en session a acté la constitution de l'instance d'orientation permettant à l'OUGC de rédiger son règlement intérieur :

- Constitution d'un **Comité D'Orientation** (CODOR) pour toutes les décisions qui devront être prises au sein de l'organisme unique. Ce comité a pour mission de préparer les décisions soumises au vote en session ou en bureau.
- Mise en place de **Commissions Locales** en charge d'alimenter les décisions du comité d'orientation.
- Elaboration d'un **règlement intérieur** qui précise les règles de fonctionnement entre l'OUGC et les préleveurs. Le règlement intérieur est cité à l'article R.211-112 CE : chaque année avant le 31 janvier l'OUGC doit remettre au Préfet un rapport annuel qui comprend notamment le règlement intérieur ou ses modifications intervenues au cours de l'année écoulée. Les modalités de validation et de modification du règlement intérieur sont celles de l'instance décisionnelle de la Chambre d'Agriculture. Le règlement intérieur a été établi après la désignation et avant le dépôt de la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP). Le règlement intérieur dans sa version 2020 est fourni en annexe du dossier. Il est susceptible d'évoluer dans les années à venir : les versions actualisées seront fournies par la suite à la DDT avec les bilans annuels de suivi des prélèvements et plans de répartitions.

Afin d'assurer la représentativité des préleveurs sur l'ensemble du périmètre, la CA84 a mis en place des instances telles que définies ci-après :

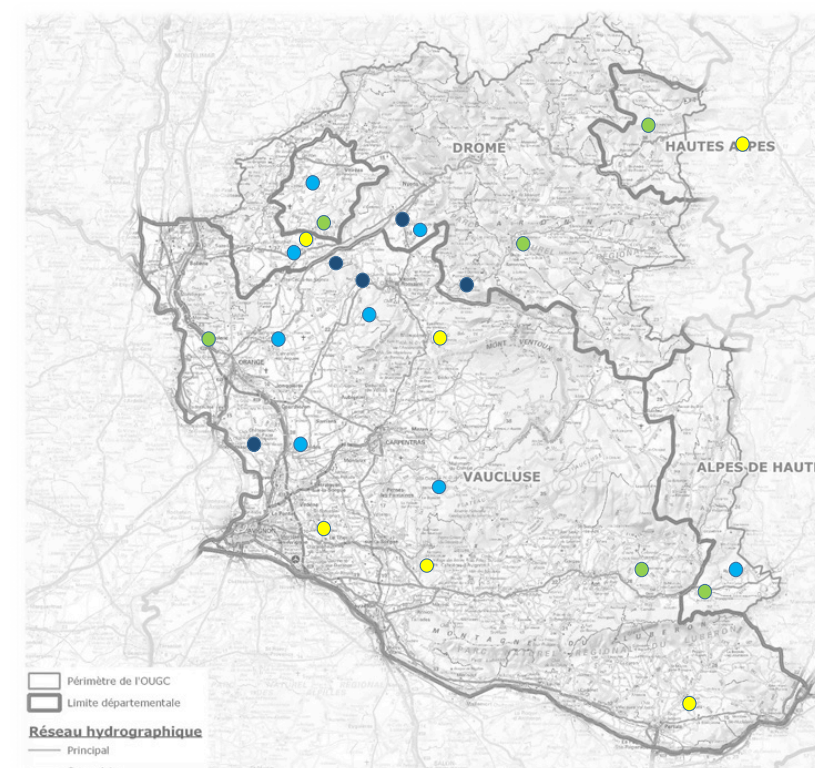
♦ Le Comité d'Orientation (CODOR)

Rôle : Consultation, concertation et orientation des propositions avant validation par la session et le Préfet.

- Veille au respect de la réalisation des missions confiées à l'OUGC, notamment la définition et la gestion des AUP (Autorisation Unique de Prélèvement) et l'établissement des PAR (Plan Annuel de Répartition).
- Assure la concertation et formule des avis pour l'organe décisionnel.
- Propose des missions complémentaires.
- Propose un règlement intérieur (et ses modifications).
- Propose les règles de répartition de la charge financière entre les ressortissants de l'OUGC (part fixe, part variable, droits d'entrée, pénalités, ...)
- Propose des modifications de la composition du CODOR et des Commissions Locales.



CODOR
Membres titulaires



- Élus CA
- Irrigants
- Canaux
- Syndicats agricoles

En attente de désignation :
(au 17/02/2020)
- Coordination rurale

Illustration 1 : Cartographie des représentants agricoles au CODOR (version février 2020)

Celui-ci est composé de représentants (Illustration 1) :

- 1 - des préleveurs (individuels ou collectifs) concernés par le périmètre d'intervention de l'OUGC,
- 2 - des CA 04, 05, 26 et 84,
- 3 - d'organisations syndicales agricoles représentatives,
- 4 - d'organisations de filières agricoles,
- 5 - des services de l'Etat,
- 6 - de collectivités et acteurs locaux de gestion de l'eau.

Dans la composition du CODOR, la représentativité des acteurs agricoles (1-2-3-4) est au minimum de 50 %.

Ce comité d'orientation (48 sièges) se réunit à minima une fois par an, afin de valider le plan de répartition de la campagne d'irrigation à venir ainsi que la synthèse annuelle de la campagne précédente.

◆ Les Commissions Locales

Rôle : Alimenter les décisions du comité d'orientation :

- Elaborer le plan de répartition annuel.
- Examiner les nouvelles demandes.
- Proposer des systèmes de gestion en période d'étiage.
- Faire le relais avec les agriculteurs du secteur.
- Examiner et donner un avis sur les réclamations et les solutions proposées.
- Donner un avis sur tout nouveau point de prélèvement.

4 Commissions Locales sont prévues :

- la Commission Locale LAO (Lez, E-Aygues, Ouvèze),
- la Commission Locale Calavon,
- la Commission Locale secteurs non déficitaires,
- la Commission Locale Miocène.

Nombre de personnes			
ZRE Lez, E-Aygues, Ouvèze	Calavon	Miocène	Autres
21	9	10	9

Ces commissions envisagées d'une dizaine de personnes, sont composées uniquement de responsables professionnels agricoles et / ou de structures d'irrigation (ou de leurs représentants).

Ce comité se réunit autant que de besoin, et au minimum une fois par an, de préférence avant chaque COMité D'ORientation. L'OUGC pourra inviter d'autres personnes à participer aux commissions, au cas par cas, selon la thématique à traiter.

La composition du CODOR et des Commissions Locales peut évoluer en fonction des nouvelles demandes d'adhésion. Toute modification de composition est soumise à validation de la session de la CA84 (ou du bureau par délégation).

◆ Principes de prise de décision

Le fonctionnement courant de l'OUGC est régi par le règlement intérieur. Ce règlement intérieur a pour objet de définir les règles concernant les prélèvements d'eau à usage agricole situés dans le périmètre d'intervention de l'OUGC. Il est la référence en la matière à la fois pour l'OUGC et pour les préleveurs.

Le règlement intérieur est élaboré par le CODOR et soumis au vote de la session, puis soumis aux services de l'Etat pour validation. Toute modification ultérieure suivra la même procédure. Cette procédure permet de rendre le règlement intérieur opposable aux préleveurs. Les décisions concernant des cas non prévus au règlement intérieur, ou des modifications de ce dernier, sont étudiées par le CODOR et soumises au bureau, puis validées ultérieurement par la session. Elles sont officiellement validées par les services de l'Etat.

La mise en place d'un règlement intérieur accessible à tous, garantit la mise en œuvre transparente et égale des principales règles de fonctionnement au sein de l'OUGC.

Les réclamations éventuelles des préleveurs devront être écrites. Elles donneront lieu à la délivrance d'un récépissé et seront archivées dans un classeur registre. Ces réclamations seront examinées par le CODOR et/ou les Commissions Locales (en fonction du type de réclamation). Une copie de la réponse écrite sera archivée avec la demande. Le classeur registre est tenu à la disposition de l'administration, et ouvert à la consultation, pour les préleveurs concernés, sur rendez-vous à la Chambre d'Agriculture de Vaucluse. Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'Environnement, ces contestations seront transmises au Préfet dans le rapport annuel.

◆ Garanties d'égalité de traitement à situation égale entre préleveurs

L'objectif de l'OUGC est de mettre en place une répartition des prélèvements d'eau à usage agricole qui concerne les préleveurs en situation comparable, ce qui induit un traitement spécifique de ces préleveurs en fonction de leur situation particulière.

2.4. Moyens humains, techniques et financiers

Les moyens de fonctionnement prévus sont d'environ 2 ETP pour le développement et l'animation de l'OUGC, assurés principalement par les chargés de mission « gestion quantitative de l'eau » de la CA84. La CA84 pourra ajuster ces moyens (à la hausse ou à la baisse) en fonction des besoins futurs et de l'évolution de l'OUGC, des moyens nécessaires au fonctionnement de l'OUGC (informatique, administratif, financier, juridique), ainsi que des ressources financières et humaines disponibles.

L'OUGC utilise une base de données géo-référencées et un site internet permettant la télé-déclaration des prélèvements « plateforme web logicielle ».

L'OUGC prévoit dans son règlement intérieur les modalités d'enregistrement des données transmises annuellement par les préleveurs.

Une partie des coûts de fonctionnement, relatifs aux missions de l'OUGC, non couverts par les subventions ou autres financements extérieurs, sont répercutés auprès des préleveurs, conformément à ce que prévoit le décret n°2012-84 du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs aux dépenses liées aux missions de l'OUGC. Les règles de participation financière des préleveurs aux missions de l'OUGC sont soumises en Comité D'Orientation, et inscrites au règlement intérieur, afin d'être validées par le Préfet.

En concertation, notamment avec les Chambres d'Agriculture des départements voisins, la Chambre d'Agriculture du Vaucluse s'est portée candidate pour assurer le rôle d'Organisme Unique de Gestion Collective sur le Vaucluse.

Sa candidature a été validée et sa désignation a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral (janvier 2019).

La diversité des représentants dans les comités et commissions consultées pour les décisions permettra d'assurer une neutralité dans la répartition des volumes entre préleveurs.

3. Prélèvements concernés et agriculteurs représentés

3.1. Prélèvements

Au sens de l'article Art. R. 211-111 du Code de l'Environnement, la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation **à des fins agricoles**, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5.

Article R 214-5 : Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Sur décision de la CA84 après échange avec ses partenaires, sont concernés également par l'OUGC les prélèvements d'eau à usage agricole tels que listés ci-dessous :

- abreuvement des animaux,
- lutte antigel,
- agricole hors irrigation (remplissage et nettoyage matériel agricole, traitements, ...),
- caves viticoles non ICPE (chais de capacité de production viticole < 500 hl).

L'OUGC 84 englobe ainsi **tous les prélèvements effectués pour l'usage agricole** ainsi définis, qu'ils soient effectués dans un cours d'eau, une source, une nappe superficielle ou profonde, dans la mesure où ils sont situés en Vaucluse ou dans une partie des départements 04, 05, 26 concernée par les bassins versants Lauzon, Lez, Aygues, Ouvèze, Nesque et Calavon, c'est-à-dire dans le périmètre approuvé par arrêté préfectoral¹.

En situation actuelle, l'OUGC compte dans sa base de données (voir détail dans la pièce n°4) plus de 7500 ouvrages de prélèvements connus. Tous ces ouvrages ne sont pas utilisés en situation actuelle. Un même ouvrage peut être partagé entre plusieurs usagers. Un usager peut posséder plusieurs ouvrages de prélèvements. Toutes ces données sont renseignées dans la base de données 2021 de l'OUGC. Ainsi **pour 2021 l'OUGC doit assurer une répartition de volumes entre 2981 points de prélèvements.**

¹ Ce périmètre est décrit dans la pièce n°2 du dossier.

Le dossier concerne tous les prélèvements à usage agricole (> 1000 m³/an) qui sont effectués dans le périmètre d'intervention de l'OUGC, soit plus de 2980 points de prélèvements.

Cas spécifique des canaux à usages multiples :

Le territoire couvert par l'OUGC compte de nombreux canaux (=préleveurs collectifs). Ces canaux peuvent présenter des usages « multiples » : par exemple desservir à la fois des réseaux d'irrigation (usage agricole) mais également des jardins (usage domestique), des fontaines (usage patrimoniale), des plans d'eau (usage agrément).

En cohérence avec les études des volumes prélevables réalisées sur le territoire, **le prélèvement réalisé par le canal (= la dérivation d'eau) est attribué en totalité à l'usage agricole dans la mesure où il existe au moins un usager agricole utilisant l'eau du canal².**

3.2. Agriculteurs représentés

Les agriculteurs représentés sont à la fois des préleveurs individuels, c'est-à-dire des exploitants prélevant de l'eau dans le milieu (> 1000 m³/an) et des structures collectives.

En situation actuelle, sont concernés :

- 45 structures collectives (ASA, ASL, ASCO, UASA, AFR, ...) ;
- plus de 985 préleveurs agricoles individuels.

L'OUGC représente pour 2021 près de 1 000 préleveurs agricoles individuels et 45 préleveurs collectifs.

² Une enquête auprès des structures gestionnaires de canaux a été menée par la Chambre d'Agriculture du Vaucluse, en partenariat avec les DDT et les Chambres d'Agricultures des départements de la Drôme, des Hautes-Alpes et Alpes de Haute Provence. Les gestionnaires de canaux ont dû signaler l'existence ou non d'usage agricole. En cas de prélèvement à usage agricole, la structure gestionnaire a obligation d'intégrer l'OUGC.

III. REDACTION DU DOSSIER REGLEMENTAIRE

Ont participé au montage du dossier :



Site Agroparc – TSA 88 444
84 912 AVIGNON Cedex 9

Tél. 04 90 23 65 65

Claire BERNARD : claire.bernard@vaucluse.chambagri.fr

Anthony MUSCAT : anthony.muscat@vaucluse.chambagri.fr

Le dossier a été rédigé par le bureau d'études CESAME :



ZA du Parc
Secteur Gampille
42 490 FRAISSES

Tél. 04 77 10 12 10

Mail : contact@cesame-environnement.fr

ANNEXES de la pièce n°1

- Règlement intérieur de l'OUGC
- Arrêté interpréfectoral de désignation de l'OUGC

**Organisme Unique de Gestion Collective
de l'eau à usage agricole de Vaucluse
(OUGC 84)**

Règlement Intérieur

Année 2021

Sommaire

1 ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE	3
1.1 PRESENTATION.....	3
1.1.1 Prélèvements d'eau concernés – Usages agricoles	3
1.1.2 Périmètre	3
1.1.3 Préleveurs concernés	5
1.1.4 Rôle de l'OUGC 84	5
1.1.5 Articulation avec les services de l'Etat.....	5
1.2 GOUVERNANCE.....	6
1.2.1 Organe décisionnel = Session de la CA 84	6
1.2.2 COmité D'ORientation = CODOR	6
1.2.3 Commissions Locales = CL = Commissions d'usagers	7
1.3 GESTION FINANCIERE	8
1.3.1 Modalités de financement	8
1.3.2 Redevance « Gestion Collective »	8
2 GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS	12
2.1 MODES DE GESTION.....	12
2.1.1 Définition	12
2.1.2 Propositions de gestion par Sous Unité de Gestion (SUG)	12
2.2 REPARTITION DES VOLUMES PRELEVABLES	13
2.2.1 Recueil des besoins	13
2.2.2 Définition des règles de répartition	13
2.2.3 Nouvelles demandes d'attribution	13
2.2.4 Principe de répartition des volumes prélevables	14
2.2.5 Clé de répartition	14
2.2.6 Clé de répartition initiale pour 2021	15
2.3 REGLES DE GESTION DE CRISE.....	18
3 PRELEVEURS DE L'OUGC 84	19
3.1 DEMANDE D'ALLOCATION EN EAU.....	19
3.1.1 Demande d'allocation initiale	19
3.1.2 Demandes d'allocation suivantes	19
3.1.3 Nouvelles demandes.....	19
3.2 OBLIGATIONS DES PRELEVEURS	19
3.2.1 Demande d'allocation.....	19
3.2.2 Redevance OUGC	20
3.2.3 Volumes prélevés	20
3.2.4 Respect de l'autorisation	20
3.3 DROITS DES PRELEVEURS	20
3.3.1 Droit à l'information.....	20
3.3.2 Droit à manifester toute contestation et consulter les contestations.....	20
3.3.3 Droit à bénéficier des prestations de l'OUGC 84.....	21
3.3.4 Droit à la confidentialité des données personnelles	21
3.3.5 Droit de retrait de l'OUGC (cessation d'activité).....	21
3.4 GESTION DES LITIGES	21
4 ANNEXES.....	22
4.1 ANNEXE 1	22
4.2 ANNEXE 2	22

1 Organisme Unique de Gestion Collective

1.1 Présentation

1.1.1 Prélèvements d'eau concernés – Usages agricoles

L'Article R. 211-112 du Code de l'Environnement précise que l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) est chargé de déposer la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation de son périmètre.

Au sens de l'Article R. 211-111, la **gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique, au sens de l'Article R. 214-5.**

Article R. 214-5 : constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'Article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Sont concernés également par l'OUGC 84 (sur décision de la CA 84), les prélèvements d'eau à usages agricoles suivants :

- Agricole hors irrigation (ex. : traitements agricoles, lavage de matériel agricole, etc.),
- Lutte antigel,
- Abreuvement des animaux non ICPE,
- Caves viticoles non ICPE (capacité ≤ 500 hl/an).

1.1.2 Périmètre

L'OUGC 84 englobe tous les prélèvements d'eau à usage agricole dont l'origine de l'eau est :

- Une prise directe en cours d'eau,
- Un captage de source,
- Une nappe souterraine, plus ou moins profonde (ex. : nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, nappe alluviale, etc.).

Situés :

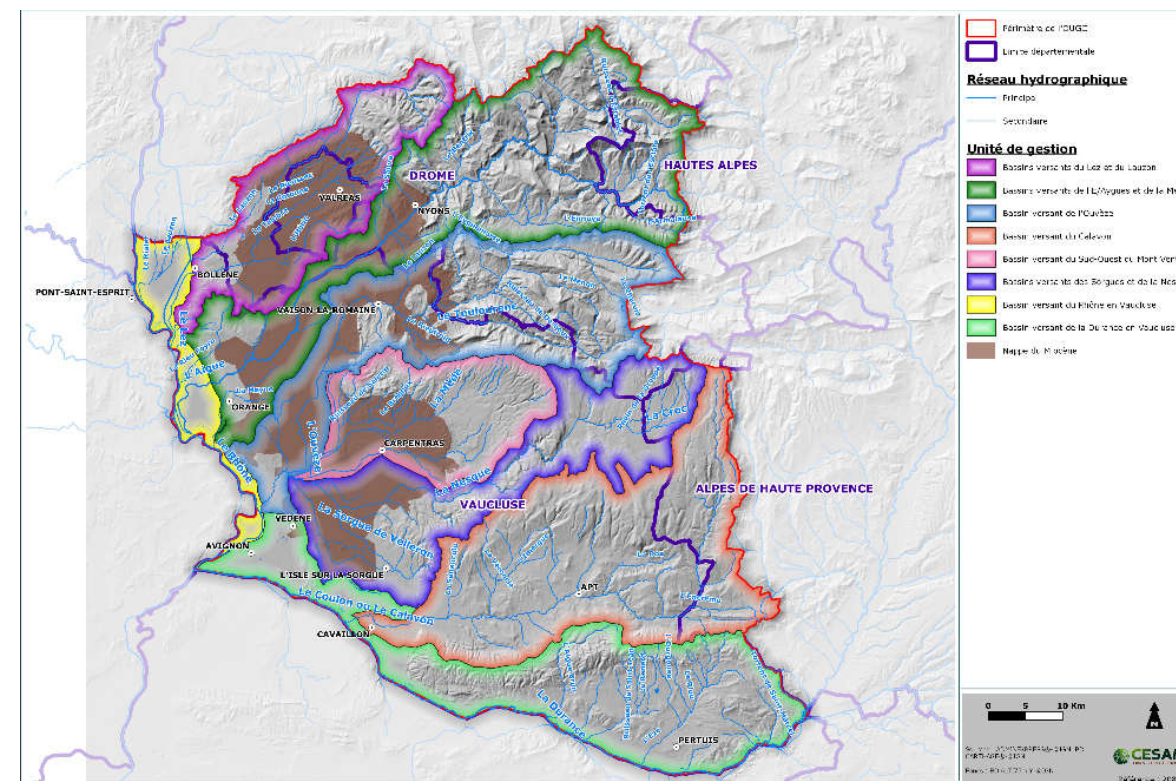
- En Vaucluse,
- Ou dans une partie des départements 04, 05 ou 26 concernée par les bassins versants Lauzon, Lez, E/Aygues, Ouvèze, Nesque et Calavon.

NB :

Bassin du Rhône en Vaucluse : sont concernés tous les prélèvements en nappe et cours d'eau.

Bassin de la Durance en Vaucluse : sont concernés seulement les prélèvements en nappe, les prélèvements superficiels dans la Durance (cours d'eau), notamment ceux relevant de la CED, n'étant pas concernés.

Emprise du périmètre de l'OUGC 84 (ressources superficielles et souterraines)



L'acceptation de la candidature de la CA84 à porter l'OUGC 84, ainsi que le périmètre concerné a été notifié à la Chambre d'agriculture en date du 26 février 2019, par « l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2019 portant désignation de la chambre d'agriculture de Vaucluse comme organisme unique de gestion collective ».

1.1.3 Préleveurs concernés

Les préleveurs concernés sont ceux utilisant de l'eau à usage agricole. L'OUGC 84 s'appliquera donc aux usagers suivants :

- Individuels : préleveurs personnes physiques et/ou morales (ex. : EARL, GAEC, SCEA, etc.) prélevant directement de l'eau,
- Collectifs : gestionnaires prélevant de l'eau pour alimenter leurs réseaux à usage d'irrigation agricole (ASA, ASCO, ASL, etc.). Pour les structures dites collectives dont une partie de l'usage n'est pas agricole, l'allocation de volume concernera tous les usages effectués à partir du ou des points de prélèvement inclus dans le périmètre de l'OUGC84.

Dès l'instant où un préleveur dispose d'un point de prélèvement agricole dans le périmètre de l'OUGC 84, utilisé ou non, il est de fait potentiellement assujéti à l'OUGC. Il n'y a pas de notion d'«adhésion volontaire» dans un périmètre d'Organisme Unique de Gestion Collective.

1.1.4 Rôle de l'OUGC 84

L'OUGC 84 effectuera une demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage agricole sur son périmètre, pour le compte de tous les préleveurs déclarés et ayant enregistré un besoin en eau. Ainsi, il se substituera de plein droit aux préleveurs à usage agricole.

Conformément à l'Article R. 211-112 du Code de l'Environnement, l'OUGC 84 sera chargé sur son périmètre des missions suivantes :

- **Dépôt de la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau à usage agricole**

- **Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau**

Ce plan est présenté au Préfet pour validation / homologation. En cas d'homologation, le Préfet fait connaître à chaque demandeur le volume en eau autorisé, ainsi que les modalités de prélèvement à respecter.

- **Avis à donner au Préfet sur tout projet de création de nouvel ouvrage de prélèvement**

- **Transmission au Préfet d'un rapport annuel intégrant un bilan des prélèvements (consommations) en eau sur l'année écoulée**

Ce rapport comprendra les éléments suivants :

- Délibérations de l'OUGC 84 de l'année écoulée,
- Règlement Intérieur de l'OUGC 84 ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
- Comparatif par préleveur et prélèvement concernant les volumes : besoin exprimé, volume attribué, autorisé et réellement prélevé (consommé),
- Examen des contestations formalisées contre les décisions de l'OUGC 84, des incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les missions obligatoires de l'OUGC 84 pourront être amenées à évoluer, en lien avec le projet de révision du décret « OUGC », non abouti en date de rédaction du présent règlement.

1.1.5 Articulation avec les services de l'Etat

Les missions de contrôle ne sont pas du ressort de l'OUGC mais bien de celui de la Police de l'Eau au sein des Directions Départementales des Territoires (DDT) concernées par le périmètre de l'OUGC 84, et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les Services de l'Etat pourront effectuer des contrôles sur le respect des autorisations données aux préleveurs agricoles.

Les services de l'Etat sont membres du COMité D'ORientation de l'OUGC 84. Ils seront donc consultés sur toutes les questions traitées par l'OUGC.

1.2 Gouvernance

La composition initiale (2020) et le rôle des différents organes de gouvernance :

- Sont le résultat d'une concertation entre les 4 CdA's et les 4 DDT's du périmètre,
- Ont fait l'objet d'une délibération du Bureau de la CA 84 en date du 04/11/2019 (Cf. Annexe n°1).

1.2.1 Organe décisionnel = Session de la CA 84

La Session de la CA 84 :

- Valide les orientations discutées en CODOR,
- Etablit puis transmet au CODOR le montant global des contributions financières des ressortissants de l'OUGC, sur la base des coûts de gestion de l'OUGC éventuellement réduits des subventions perçues,
- Nomme un(e) « Président(e) » du CODOR,
- Délègue ce rôle au Bureau de la CA 84 en intersessions,
- Soumet ses décisions ensuite au Préfet pour validation,

La présidence de l'OUGC 84 revient à la/le Président(e) de la Chambre d'agriculture de Vaucluse.

1.2.2 COMité D'ORientation = CODOR

1.2.2.1 Composition

3 collèges :

- Usagers agricoles,
- Etat,
- Collectivités locales et structures gestionnaires.

Grands principes

- Le collège « usagers agricoles » est majoritaire,
- Représentativité territoriale (considérer l'ensemble du périmètre, pour tous collèges),
- Représentativité des usagers (préleveurs individuels et collectifs).

Composition du CODOR initial (2020)	%	Nombre de sièges
Usagers agricoles	56	27
Etat	13	6
Collectivités locales / Acteurs locaux de la gestion de l'eau	31	15
Total	100	48

1.2.2.2 Rôle

- Consultation, concertation et propositions à l'organe décisionnel,
- Veille au respect de la réalisation des missions confiées à l'OUGC,
- Proposition de missions complémentaires,
- Proposition d'un règlement intérieur (avec ses modifications annuelles),
- Proposition de règles de répartition de la charge financière entre les ressortissants de l'OUGC (part fixe, part variable, droits d'entrée, pénalités, etc.),
- Proposition de modification de la composition du CODOR et des Commissions Locales.

1.2.2.3 **Fonctionnement**

- Fréquence : le CODOR se réunira minimum 2 fois l’an (préparation de campagne et bilan), voire 3 fois l’an si besoin (réunion additionnelle en été si sécheresse),
- L’avis transmis à la CA 84 est le résultat d’un vote entre les membres du CODOR,
- Le nombre de votes pour / contre / abstention sera précisé.
- les représentants du CODOR sont nommés pour une durée d’un an, reconductible tacitement sauf demande expresse de la personne de quitter ses fonctions, ou nomination par la structure concernée d’une autre personne. Les changements peuvent se faire tout au long de l’année, sur simple information de la structure à l’OUGC84, par mail ou courrier

NB : Une partie des réunions pourra se faire de manière dématérialisée, ou par simple consultation en fonction des sujets à aborder.

1.2.3 **Commissions Locales = CL = Commissions d’usagers**

1.2.3.1 **Rôle**

- Alimenter les décisions du CODOR,
- Proposer le Plan Annuel de Répartition (PAR) de l’année n+1,
- Examiner et donner un avis sur les nouvelles demandes,
- Proposer des systèmes de gestion en période d’étiage,
- Faire le relais avec les préleveurs agricoles locaux,
- Examiner et donner un avis sur les réclamations et les solutions proposées.

1.2.3.2 **Composition**

- 4 commissions distinctes, sur différentes masses d’eau :
- Lez, A/Eygues, Ouvèze : bassins ZRE, problématiques similaires où la plupart des interlocuteurs sont communs, sur des territoires contigus,
 - Calavon : commission d’irrigants déjà en place depuis 2008 entre les CdA’s 04-84 et les usagers (s’inscrit dans la continuité d’un groupe qui fonctionne),
 - Miocène : problématique spécifique,
 - Autres masses d’eau : secteurs non déficitaires, avec irrigation individuelle et collective, concernant les ressources superficielles et souterraines.

Commissions Locales = Nombre de personnes	Lez, A/Eygues, Ouvèze	Calavon	Miocène	Autres
	21	9	10	9

1.2.3.3 **Fonctionnement**

- En plus des structures constituant les Commissions Locales, il sera possible d’inviter des d’autres participants à titre d’expert, au cas par cas, selon la thématique à traiter,
- L’avis transmis au CODOR est le résultat d’un vote des membres de chaque CL,
- Le nombre de votes pour / contre / abstention sera précisé.
- les représentants des CL sont nommés pour une durée d’un an, reconductible tacitement sauf demande expresse de la personne de quitter ses fonctions, ou nomination par la structure concernée d’une autre personne. Les changements peuvent se faire tout au long de l’année, sur simple information de la structure à l’OUGC84, par mail ou courrier.

1.3 **Gestion financière**

1.3.1 **Modalités de financement**

Article R. 211-117-1 du Code de l’Environnement : les dépenses de l’organisme unique de gestion collective des prélèvements d’eau pour l’irrigation nécessaires à l’exécution des missions définies à l’Article R. 211-112 peuvent être supportées, en tout en l’absence de contributions volontaires ou en partie, par les préleveurs irrigants tenus de lui faire connaître leurs besoins annuels en eau d’irrigation en vertu de l’Article R. 214-31-3.
Les redevances à percevoir, les contributions volontaires que peut également recevoir l’organisme unique de gestion collective des prélèvements d’eau pour l’irrigation et les dépenses nécessitées pour l’exécution de ces missions sont retracées dans un document financier voté en équilibre qui peut être présenté à la demande de toutes les personnes qui y ont un intérêt.
L’organisme unique de gestion collective des prélèvements d’eau pour l’irrigation tient une comptabilité distincte de ces opérations.
Les excédents ou les déficits éventuels constatés donnent lieu à régularisation l’année suivante.

Les recettes de l’OUGC 84 peuvent comprendre :

- Des rémunérations ou prestations pour service rendu,
- Des redevances de gestion collective agricole,
- Des subventions de l’Etat, collectivités territoriales et toute autre personne publique ou privée,
- Et de manière générale, toutes recettes nécessaires à l’accomplissement de ses missions.

Les dépenses de l’OUGC 84 peuvent comprendre :

- Des frais de fonctionnement (personnel, matériel, charges locatives, etc.),
- Des frais d’études liés à la mise en place et au fonctionnement de l’OUGC 84,
- Des frais liés à l’outil informatique (hébergement, licences, abonnements...)
- Des dépenses d’investissement,
- Et de manière générale, toutes dépenses nécessaires à l’accomplissement de ses missions.

1.3.2 **Redevance « Gestion Collective »**

3 types de frais seront appliqués aux préleveurs :

- Des frais d’inscription,
- Des frais de fonctionnement,
- Des éventuelles pénalités

1.3.2.1 **Frais d’inscription**

Ces frais sont dus lors de la première inscription, par l’ensemble des pétitionnaires enregistrés dans la base de données de l’OUGC 84.

Les tarifs initiaux sont ceux votés en Bureau de la CA 84 le 09/10/2017.

1.3.2.1.1 Principe

Frais dus par tous les usagers agricoles, individuels comme collectifs, avec une progressivité dans les tarifs :

- Individuels : en fonction du nombre de points de prélèvement déclarés, utilisés ou non au moment de la déclaration,
- Collectifs : en fonction du budget de l’ASP (dernier exercice connu).

1.3.2.1.2 Montants en vigueur

- Individuels
 - 50 € HT pour 1 point de prélèvement,
 - 75 € HT pour 2 à 5 points de prélèvement,
 - 100 € HT pour 6 à 10 points de prélèvement,
 - 150 € HT pour 11 points de prélèvement et plus.
- Collectifs
 - 100 € HT pour un budget inférieur à 10 000 €,
 - 200 € HT pour un budget compris entre 10 001 € et 75 000 €,
 - 300 € HT pour un budget compris entre 75 001 € et 150 000 €,
 - 400 € HT pour un budget supérieur à 150 000 €.

Ces tarifs s'appliqueront à tout nouveau pétitionnaire entrant dans l'OUGC 84.

Ces tarifs ont été définis en 2017 par délibération du bureau de la CA84 (en date du 09/10/2017), n'ont pas évolué depuis, et sont reconduits pour 2021.

Toute modification ultérieure de ces tarifs fera l'objet d'une délibération du bureau de la CA84, et d'une actualisation du présent chapitre du règlement intérieur.

1.3.2.2 Frais de fonctionnement

Article R. 211-117-2 du Code de l'Environnement : la redevance visée à l'Article R. 211-117-1 comprend une partie forfaitaire et, le cas échéant, une partie variable, déterminées pour une période de douze mois. Une délibération de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation arrête le montant de la partie forfaitaire de la redevance, et, le cas échéant, les éléments de la partie variable, qui s'appliquent à tous les préleveurs irrigants tenus de lui faire connaître leurs besoins annuels en eau d'irrigation en vertu de l'Article R. 214-31-3.

La partie variable est déterminée, pour l'année considérée, à partir soit des superficies irrigables, soit des superficies irriguées, soit du nombre de points de prélèvements, soit des volumes ou débits demandés, soit des volumes ou débits communiqués par le préfet en application du plan de répartition, soit en combinant ces paramètres. Elle est le produit d'un taux appliqué à l'un ou à plusieurs de ces critères.

Les délibérations relatives à la fixation de la redevance sont transmises pour approbation, au plus tard trois mois avant le début de la période visée au premier alinéa, au préfet qui en accuse réception. Dans un délai de deux mois à compter de leur réception, le préfet approuve ces délibérations ou peut, par un acte motivé, demander la modification de ces délibérations. Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le préfet y procède d'office. En l'absence de réponse du préfet à l'expiration du délai de deux mois, la délibération est réputée approuvée. En l'absence de toute délibération, la délibération relative à la fixation de la redevance pour la période précédente demeure valable.

Sous réserve de la prise en compte des délais mentionnés à l'alinéa précédent, les délibérations relatives à la fixation de la redevance sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'organisme unique. Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les renseignements nécessaires au calcul de la redevance sont fournis par les préleveurs irrigants à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation selon un calendrier qu'il arrête. A la demande de ce dernier, les préleveurs irrigants lui transmettent les documents attestant de la véracité des renseignements fournis.

Les titres émis en vue du recouvrement de la redevance font apparaître le montant de la redevance, les modalités de son calcul, de son acquittement, les dates d'exigibilité, les missions définies à l'Article R. 211-112 qui justifient la participation financière des préleveurs irrigants ainsi que les voies et délais de recours.

Les réclamations doivent, le cas échéant, être adressées à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation qui a émis le titre dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Conformément aux Articles R. 211-117-1 et R. 211-117-2 du Code de l'Environnement, une redevance de gestion collective est mise en place. Elle comprend une partie forfaitaire et une partie variable, calculée à partir d'éléments de référence.

Une délibération sera prise chaque année par la CA 84 pour arrêter le montant de la part forfaitaire et les éléments de référence pour le calcul de la part variable.

NB : Pour les frais de fonctionnement 2021, en l'absence d'éléments de référence exhaustifs, après avis du CODOR du 25/02/2021, le Bureau de la Chambre d'agriculture de Vaucluse du 22 mars 2021 a acté deux principes :

- la part variable est de zéro,
- la part forfaitaire est d'un montant de 45 € HT par préleveur (montant défini par le bureau de la CA84)

Les alinéas suivants portent sur l'année 2022 et les suivantes. Ils comportent donc un certain nombre d'options qui devront être discuté par le CODOR en cours d'année.

1.3.2.2.1 Part forfaitaire

Cette part est due par tout préleveur individuel ou collectif étant dans le plan annuel de répartition de l'année concernée par la facturation. Elle correspond au traitement administratif du dossier.

Exemple : Tous les préleveurs figurant dans le PAR 2021 seront facturés de la part forfaitaire en 2021.

1.3.2.2.2 Part variable

La part variable pourra être déterminée pour une année donnée à partir de divers critères :

- Volume retenu dans le plan annuel de répartition validé par le Préfet
- type de préleveur (individuel / collectif)
- Surfaces irrigables,
- Superficies irriguées,
- Nombre de points de prélèvement,
- Volumes demandés,
- Débits demandés,
- Volumes alloués par l'OUGC et communiqués au Préfet en application du plan de répartition
- Type de préleveurs (individuel / collectif)
- Combinaison de paramètres,
- Autres paramètres à définir, Etc ...

Elle sera le produit de taux appliqué(s) à un ou plusieurs critères

Les modalités d'application de cette part variable seront travaillées au sein des Commissions Locales puis du CODOR et validées par la CA84 chaque année pour la campagne suivante. Ces modalités seront précisées dans le présent chapitre du règlement intérieur, révisable annuellement.

1.3.2.3 Pénalités

Des pénalités pourront être appliquées si besoin, dans les cas suivants :

- Régularisations tardives (année de démarrage à définir),
- Demandes exprimées (actualisations annuelles) hors délai (date à définir)
- Dépassement du volume autorisé
- Autres situations à définir si nécessaire

Pour 2021, aucune pénalité ne sera appliquée.

Les modalités d'application des pénalités seront précisées pour les campagnes suivantes au présent chapitre du règlement intérieur.

1.3.2.4 Dispositions communes aux trois types de frais

En 2021, la délibération du Bureau du 22 mars 2021 sera transmise pour approbation au Préfet. A partir de 2022, les délibérations relatives à la fixation des 3 redevances sont transmises pour approbation au plus tard 3 mois avant le début de la période visée au Préfet qui en accuse réception.

Dans un délai de 2 mois à compter de leur réception, le Préfet approuve ces délibérations ou peut, par un acte motivé, demander une modification de ces délibérations. Sous réserve de la prise en compte des délais mentionnés précédemment, les délibérations relatives à la fixation de la redevance sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'organisme unique (et mise en ligne sur son site internet et sur MEDEAU). Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- Les titres émis en vue du recouvrement de la redevance font apparaître les éléments suivants :
- Montant des redevances (€ HT),
 - TVA,
 - Modalités de calcul,
 - Modalités d'acquittement,
 - Dates d'exigibilité,
 - Missions qui justifient la participation financière des pétitionnaires OUGC 84,
 - Voies et délais de recours.

2 Gestion Collective des prélèvements

2.1 Modes de gestion

2.1.1 Définition

Gestion collective par les volumes d’eau (et non pas les débits).

2.1.2 Propositions de gestion par Sous Unité de Gestion (SUG)

La gestion et la répartition des volumes d’eau se fera à l’échelle de chacune des 27 SUG telles que définies et validées par les Services de l’Etat lors de la mise en place de l’OUGC84 :

N° UG	Unité de gestion (UG)	N° SUG	sous unité (SUG)
1	Bassin versant du Lez et du Lauzon	1a	ZRE Lez
		1b	BV Lez hors ZRE
		1c	Lauzon
2	Bassin versant de l’Aygues/Eygues et Meyne	2a	ZRE Aygues
		2b	BV Aygues hors ZRE
		2c	Meyne
3	Bassin versant de l’Ouvèze	3a	ZRE Ouvèze
		3b	Ouvèze hors ZRE
		3c	BV Ouvèze autres
4	Bassin versant du Calavon	4a	Calavon amont
		4b	Calavon median
		4c	Calavon aval
		4d	Calavon autres
5	Bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux	5a	Sud-Ouest du Mont Ventoux amont
		5b	Sud-Ouest Mont Ventoux aval
		5c	Sud-Ouest Mont Ventoux autres
6	Bassins versants des Sorgues et Nesque	6a	Sorgues
		6b	Nesque
		6c	Sorgues et Nesque autres
7	Rhône en Vaucluse	7a	Rhône
		7b	Rhône autres
8	Durance en Vaucluse	8a	Nappe Durance
		8b	Sud Luberon
		8c	Mourgons
		8d	Durance autres
9	Nappe Miocène	9a	Miocène zone de protection renforcée
		9b	Miocène hors zone de protection renforcée
9	Total périmètre OUGC 84	27	

La définition précise de chaque SUG se trouve dans le document de présentation de l’OUGC84 et fait partie du dossier de demande d’AUP.

2.2 Répartition des volumes prélevables

2.2.1 Recueil des besoins

L'OGUC 84 invitera chaque préleveur à faire connaître ses besoins en eau annuellement. Pour cela, il établira un formulaire d'enquête à remplir en ligne sur internet par les préleveurs afin de recueillir toutes les données nécessaires à la mise en place d'une répartition des volumes prélevables.

Un premier bilan par unité de gestion / sous-unité de gestion pourra être dressé afin d'avoir à terme un comparatif de données sur plusieurs années. Ce bilan servira de base à la réflexion sur les règles de répartition des volumes prélevables.

Tout préleveur ne faisant pas part dans les délais impartis à l'OGUC 84, des éléments attendus durant l'enquête d'actualisation annuelle (consommation réelle année N et besoin prévisionnel année N+1), ne pourra se voir attribuer, en 2021, de volume et donc d'autorisation de prélever de l'eau pour la campagne à venir.

Pour les années suivantes, ce chapitre est susceptible d'évoluer, en lien avec les précisions réglementaires en cours (décret gestion quantitative). Ainsi la possibilité d'intégrer des demandes post validation du PAR pour l'année en cours sera étudiée.

2.2.2 Définition des règles de répartition

Afin de définir des règles de répartition des volumes prélevables, un état des lieux des prélèvements sera proposé par la CA 84 et présenté au CODOR qui pourra donner son avis sur ces règles de répartition, dans un souci d'équité et de transparence vis-à-vis des pétitionnaires de l'OGUC 84.

Après définition des règles d'attribution par l'OGUC 84, une communication adaptée sera réalisée pour en informer les usagers agricoles individuels et collectifs.

2.2.3 Nouvelles demandes d'attribution

Dès la campagne 2022, toute nouvelle demande de prélèvement ou d'augmentation d'allocation de volume dépassant certains critères (critères de hausse à définir au printemps 2021 pour le dépôt de la demande d'AUP, et intégration au RI 2022) devra être motivée par le tiers demandeur et sera analysée par l'OGUC84.

Si ces demandes :

- impactent les AUP (dépassement potentiel des volumes donnés à l'OGUC 84) et /ou
- présentent une incidence particulière sur des secteurs spécifiques,

celles-ci seront regroupées par l'OGUC 84 pour présentation en Commissions Locales, et seront validées sous réserve de solutions trouvées permettant d'y donner suite favorablement.

L'OGUC travaillera également avec l'administration Police de l'Eau et les acteurs de l'Environnement pour intégrer dans sa base de données la mise en évidence des prélèvements en secteurs sensibles afin que ceux-ci puissent faire l'objet d'une attention particulière, voire si c'est opportun d'une proposition de modification (capacité de pompage, changement de localisation, etc.).

Dans tous les cas, la mission de l'OGUC 84 ne peut porter que sur un encadrement des volumes de prélèvement à grande échelle (par SUG). Afin de considérer la protection des milieux, une attention particulière sera tout de même apportée aux prélèvements qui sont implantés ou s'implanteraient dans les ZNIEFF, notamment celles citées pour leurs milieux inféodés à l'eau.

2.2.4 Principe de répartition des volumes prélevables

La demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) doit être :

- Compatible avec les règles fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,
- Conforme aux règlements des SAGE Lez, Calavon et Durance.

Le travail d'élaboration des critères de répartition (*en fonction des volumes disponibles sur chaque sous-unité de gestion*) sera soumis au CODOR courant 2021, puis validé en bureau de la CA84, pour application dès 2022. Les principes suivants pourraient être retenus :

- Assolement : surface, type de cultures, type de sol et besoins en eau moyens des cultures, par secteur,
- Mode d'irrigation,
- Historique des prélèvements,
- Autres critères possibles à définir,
- etc

Cas d'un nouveau préleveur agricole : l'attribution éventuelle de volume à ce dernier fera l'objet d'un traitement individuel particulier. Des règles spécifiques pourront être édictées au sein des Commissions Locales ou du CODOR, après validation par les services de l'Etat.

Outre les critères ci-dessus, des principes supplémentaires pourraient être retenus pour les futures nouvelles demandes à intégrer dans l'OGUC 84 :

- Distinction selon les cas :
 - Démarrage d'activité agricole = Installation,
 - Usager agricole non préleveur historique souhaitant se développer ou se diversifier,
 - Préleveur d'eau historique souhaitant se développer ou se diversifier,
 - Préleveur d'eau historique non déclaré (régularisation prélèvement(s) existant(s)),
- Priorisation selon les cas :
 - En termes d'allocation de volume d'eau, Et / ou
 - De tarification.

NB : ces grands principes ont été co-construits et validés en concertation par l'ensemble des organisations syndicales agricoles de Vaucluse.

L'OGUC établira un Plan Annuel de Répartition (PAR) des prélèvements et préleveurs, en cohérence avec les AUP données pour chaque sous-unité de gestion de l'OGUC 84.

A partir de 2022, ce PAR sera soumis à avis du CODOR et validé par la CA 84 pour transmission ensuite au Préfet en vue de son instruction et validation.

2.2.5 Clé de répartition

L'OGUC 84 réalisera annuellement une enquête sur son périmètre auprès des préleveurs concernés (usagers agricoles), afin de connaître leurs besoins en eau prévisionnels pour la campagne à venir (année N+1) et leurs consommations réelles pour la campagne passée (année N).

Une fois les demandes des usagers enregistrées dans sa base de données, l'OGUC 84 effectuera un plan de répartition par Sous-Unité de Gestion (SUG), en compatibilité avec l'AUP.

2.2.5.1 Demande globale inférieure à l’AUP

Dans le cas où la somme des demandes est inférieure aux AUP, l'OUGC 84 allouera par défaut le volume demandé à chaque usager, dans la mesure où les demandes sont cohérentes avec des besoins en eau moyens par type de culture et modes d’irrigation.

Toutefois, l'OUGC 84 se réserve le droit et la possibilité de contacter tout usager exprimant une demande pouvant s’écloigner fortement des besoins moyens connus.

2.2.5.2 Demande globale supérieure à l’AUP

Dans le cas d’une demande globale dépassant le volume AUP, activation du module de répartition selon les critères mentionnés au RI en vigueur pour l’année d’application concernée.

2.2.6 Clé de répartition initiale pour 2021

2021 est une année particulière (état initial), avec une clé de répartition spécifique.

Il convient de respecter avant tout le principe d’équité entre les demandeurs, à savoir des garanties d’égalité de traitement à situation égale entre préleveurs : C’est ce principe qui a guidé l’élaboration des critères présentés ci-après.

Pour 2021, les critères de répartition initiale sont les suivants :

2.2.6.1 Préleveurs individuels :

- Répartition des volumes au sein de chaque SUG en fonction des besoins exprimés en termes de surfaces, types de culture et mode d’irrigation.
- Application de volumes moyens forfaitaires.
- Pas de prise en compte de l’historique des volumes (souci d’équité, au vu de l’hétérogénéité des données historiques disponibles)

Sur les secteurs où c’est demandé, on distinguera un volume mensuel sur les mois d’été, et un volume « hors été » (sans ventilation mensuelle).

En l’absence de précisions sur les prélèvements au pas de temps mensuel (NB : évolution prévue pour les prochaines années), des ratios sont appliqués pour définir le volume été et les volumes mensuels : Volume été = X% du volume annuel

Le volume mensuel sur les mois d’été est ensuite réparti sur les mois concernés (de 3 à 5 mois selon les secteurs)

Sur les autres secteurs, seul un volume annuel figurera dans le PAR 2021.

SUG (Sous unités de Gestion) où une ventilation mensuelle est appliquée à l’été :

N° SUG	Sous Unité de Gestion	Ratio volume été / annuel	Période été	Juin	Juillet	Août	Sept*	Oct*
1a	ZRE Lez	75%	3 mois		45%	33%	22%	
1b	Lauzon	90%	5 mois	25%	30%	25%	10%	10%
2a	ZRE E/Aygués	75%	4 mois		37%	27%	18%	18%
3a	ZRE Ouvèze	75%	3 mois		45%	33%	22%	
4a	ZRE Haut Calavon	60%	3 mois		52%	37%	11%	
4b	Calavon median	60%	3 mois		40%	40%	20%	
5a	Sud-Ouest Mont Ventoux Amont	75%	4 mois	25%	25%	25%	25%	
5b	Sud-Ouest Mont Ventoux Aval	75%	4 mois	25%	25%	25%	25%	

Plutôt que de procéder à une répartition uniforme des volumes sur la période d’été, il a été décidé de pondérer les volumes d’été afin de mieux correspondre à la réalité de terrain, en

attribuant des coefficients de pondération supérieurs sur juin, juillet et août. Ces coefficients de pondération ont ensuite été ajustés pour être en adéquation avec les notifications EVP quand ce degré de précision mensuelle y figure et est exploitable.

2.2.6.2 Préleveurs collectifs

Reconduction en 2021 du même type de règles définies pour le PAR 2020 (qui était un « PAR de travail »), à savoir :

- Pour les prises qui ont un arrêté préfectoral d’autorisation d’ouvrage et de prélèvement au titre de la Loi sur l’Eau, ou qui disposent d’un document précisant les volumes d’eau prélevables par périodes ainsi que les débits d’équipement des ouvrages de prélèvements dans des cours d’eau domaniaux, il est acté de retenir ces chiffres. *Ces chiffres peuvent être révisés à la hausse si la structure fournit des éléments justificatifs (volume EVP, historique ou autre) et que le volume de l’AUP le permet.*
- Pour les autres, la règle suivante est appliquée : Est retenu le chiffre le plus élevé entre : Volume EVP (si existant) ou maximum historique de mesures transmises à l’OUGC 84

Cette règle apparaît comme étant la plus équitable au vu de la disparité des données existantes d’une structure à l’autre.

Sur les secteurs où c’est demandé, on distinguera un volume mensuel sur les mois d’été, et un volume « hors été » (sans ventilation mensuelle).

Le calcul suivant est appliqué pour définir le volume été :

- Volume été = X% du volume annuel
- Le volume mensuel sur les mois d’été est ensuite réparti **uniformément** sur les mois concernés (3, 4 ou 5 mois selon les secteurs)

NB : La répartition uniforme est appliquée pour les structures collectives car nous disposons pour la plupart de relevés mensuels historiques et ceux-ci sont très hétérogènes selon les structures et les années (aucune tendance ne ressort).

Sur les autres secteurs, seul un volume annuel figurera dans le PAR 2021.

2.2.6.3 Et en cas de dépassement de l’AUP après application de ces règles ?

En cas de constat de dépassement, il pourra être effectué un % de réduction uniforme à tous les points de prélèvement collectif qui n’ont pas de réelles mesures, et si cela ne suffit pas (ou si toutes ont des mesures), aux points de prélèvements collectifs par prise d’eau gravitaire dotées d’échelles limnimétriques qui n’ont aucun projet d’économie d’eau ou qui ont un peu de marge pour réduire leurs prélèvements (par exemple, une asa avec forage sera considérée comme économies déjà faites). Le % de baisse serait effectué de manière prioritaire sur les prises d’eau gravitaires qui peuvent, avec des efforts acceptables, mieux réguler ou fermer leurs prises de manière ponctuelle sans entraîner de perturbations trop impactantes pour le fonctionnement de la structure.

A défaut de pouvoir appliquer ces règles (perturbations trop impactantes pour le fonctionnement de structures, ou autre raison à argumenter), il pourra être appliqué un % de réduction uniforme à l’ensemble des préleveurs de la SUG (collectifs et/ou individuels). Cet arbitrage sera discuté en Commission Locale.

2.2.6.4 Analyse de la situation 2021 en application de ces règles

En application des règles énoncées aux paragraphes 2.2.6.1 (individuels) et 2.2.6.2 (collectifs), il apparaît un volume global « demandé » inférieur ou égal au projet d’AUP (prochainement déposé) pour toutes les SUG, excepté pour les suivantes :

- 1a - ZRE Lez
- 2a - ZRE E/Aygués
- 3a - ZRE Ouvèze

Ainsi, sur l'ensemble du périmètre, hors ces 3 SUG, le volume demandé est celui présenté dans le PAR 2021.

Sur les 3 SUG où le volume global demandé est supérieur au volume AUP étiage (NB : volume fixé suite aux notifications EVP), les règles du paragraphe 2.2.6.3 ont été appliquées de la manière synthétisée ci-dessous.

La répartition issue de l'application de ces règles pour chacune des 3 SUG concernées :

- a été analysée par la Commission Locale LAO (Lez, E/Aygues, Ouvèze) qui s'est réuni le 18/03/2021 en visio conférence.
- Est détaillée dans la note explicative accompagnant le PAR 2021

SUG	Synthèse de la méthode d'ajustements appliquée sur les réseaux collectifs
1a – ZRE Lez	1) Aucune structure n'est en défaut de mesures pour 2020 2) Analyse de toutes les prises d'eau pour identifier celles où le volume peut être ajusté en 2021 sans entrainer de perturbations trop impactantes pour le fonctionnement de la structure. 3) Consensus trouvé et validé par la CL LAO
2a -ZRE E/Aygues	1) trois structures sont en défaut de mesures pour 2020 (<i>motifs divers</i>) 2) Ajustement uniforme sur les prises d'eau de ces trois structures, avec analyse de l'impact de ces ajustements sur le fonctionnement de ces structures estimé peu impactant (ou tout au moins acceptable). Principe validé par la CL LAO.
3a – ZRE Ouvèze	1) une structure est en défaut de mesures pour 2020. 2) L'ajustement sur cette seule structure la mettrait en péril (perturbations trop impactantes pressenties) 3) Analyse de toutes les prises d'eau pour identifier celles où le volume peut être ajusté en 2021 sans entrainer de perturbations trop impactantes pour le fonctionnement de la structure : aucune solution satisfaisante ne ressort de cette analyse 4) A défaut, application d'un % de réduction uniforme à toutes les prises d'eau collectives gravitaires. Principe validé par la CL LAO.

NB : il convient de préciser que l'application des présentes règles d'ajustement est annuelle et que les volumes résultant de ces ajustements sont les propositions d'autorisation pour 2021 uniquement. Ces volumes ajustés ne sont pas à considérer dans un autre cadre que celui-ci.

2.2.6.5 Vie des exploitations

En cas de cessation d'activité et de reprise de l'exploitation, les informations liées à tout point de prélèvement repris (volumes autorisés et prélevés) serviront de référence pour l'instruction de la demande du nouveau repreneur.

Les demandes en eau supplémentaires devront être motivées, selon les mêmes règles que celles prévues au paragraphe 2.2.4 : augmentation des surfaces irriguées, changement de mode d'irrigation, modification de l'assolement, etc.

Ces demandes seront examinées au cas par cas par l'OUGC 84.

2.3 Règles de gestion de crise

Une des missions de l'OUGC est de prévoir des règles pour adapter la répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau.

L'OUGC 84 fait le choix de s'appuyer sur le système de gestion existant, antérieur à la gestion collective :

Le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, complété par la circulaire du 15 octobre 1992, précise la procédure "sécheresse" dont l'initiative de la mise en place appartient aux préfets de département. Le périmètre de l'OUGC 84 est ainsi concerné par :

- Le plan cadre sécheresse du département de la Drôme
- Les plans cadre sécheresse des départements des Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes et du Vaucluse, qui reprennent les prescriptions du plan cadre régional PACA.

L'objet de ces plans est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau. Des seuils de vigilance, d'alerte et de crise ont été définis.

Ainsi, en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, la gestion se fera suivant la gestion antérieure, c'est-à-dire selon les modalités prévues par les plans cadre sécheresse. En situation sèche, le préfet de chaque département pourra activer le plan cadre sécheresse, dont la gestion antérieure a démontré sa réactivité et son intérêt par la prise en compte des enjeux environnementaux et économiques.

Le rôle de surveillance des débits à l'étiage reste du ressort des services de l'état, avec l'expertise des gestionnaires locaux.

En situation de déficit, ces services précédemment cités avertiront rapidement l'OUGC qui aura alors une mission d'informer et de sensibiliser les agriculteurs et gestionnaires de réseaux collectifs de la situation.

Si la situation demeure compliquée, le Préfet pourra alors réunir le comité sécheresse pour engager ou non, l'activation du plan cadre sécheresse.

Cette gestion comporte plusieurs niveaux de gestion à adapter en fonction de la situation hydrologique, des perspectives pluviométriques et des besoins d'irrigation.

Pour aller plus loin dans la gestion et la communication des restrictions, la base de données de l'OUGC84 sera progressivement complétée en associant à chaque point de prélèvement une indication du % de réduction de volume en fonction du cadre réglementaire auquel il est soumis. Ceci nécessitera un important travail et des échanges avec la DDT en cas de situation complexe, ce qui explique pourquoi ceci ne peut pas être présenté dans ce premier PAR 2021.

Néanmoins il est prévu dès 2021 les mesures suivantes :

- Il sera précisé dans le PAR, en entête de chaque SUG, avec distinction par département, les règles de restriction à appliquer (*% de baisse de volumes, jours de fermeture ou autre*) en fonction des différents stades (vigilance, alerte, crise, crise renforcée).

- L'OUGC 84 rappellera aux préleveurs l'obligation de relever les données de suivi à une fréquence bimensuelle dès le stade alerte pour les départements 04, 05 et 84 et dès le stade vigilance pour la Drôme

-L'OUGC 84 demandera aux préleveurs de lui transmettre ces données de suivi de prélèvements.

Ces règles de gestion de crise pourront être amenées à évoluer, en lien avec la révision du décret « OUGC » en cours, et aux projets d'harmonisation des différents plans cadre sécheresse du périmètre.

3 Préleveurs de l'OGUC 84

3.1 Demande d'allocation en eau

3.1.1 Demande d'allocation initiale

L'OGUC 84 a invité, par le biais d'un courrier en date de début décembre 2020, tous les préleveurs usagers agricoles concernés par son périmètre à répondre à une enquête d'actualisation, afin de connaître leurs besoins en eau prévisionnels pour la campagne 2021 et leurs consommations réelles pour la campagne passée 2020. Un avis à cet effet a également été inséré dans plusieurs journaux locaux ou régionaux.

L'OGUC établira un premier Plan Annuel de Répartition (PAR 2021) des prélèvements et préleveurs, partie intégrante du dossier de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP).

Pour cela, une enquête en ligne est mise en place et accessible à tous les préleveurs enregistrés du périmètre de l'OGUC 84 (Outil « Med'Eau »). Cette demande ne vaut pas autorisation préfectorale.

Le premier plan annuel de répartition ne sera valide qu'après la procédure d'autorisation soumise à enquête publique.

3.1.2 Demandes d'allocation suivantes

L'OGUC 84 invitera chaque année tous les préleveurs usagers agricoles concernés par son périmètre à répondre à une enquête d'actualisation dans une période donnée, afin de connaître leurs besoins en eau prévisionnels pour la campagne à venir (année N+1) et leurs consommations réelles pour la campagne passée (année N).

Après instruction et validation du Plan Annuel de Répartition (PAR) par le Préfet, les usagers agricoles concernés seront informés et destinataires des volumes autorisés par les services de la Préfecture.

3.1.3 Nouvelles demandes

Pour toute nouvelle demande (nouveau point de prélèvement ou régularisation) ou demande d'augmentation du volume alloué, le pétitionnaire devra remplir un formulaire spécifique en motivant celle-ci.

Les modalités d'instruction de ces nouvelles demandes seront précisées dans les versions ultérieures du présent Règlement Intérieur.

3.2 Obligations des préleveurs

3.2.1 Demande d'allocation

L'OGUC 84 se substitue sur son périmètre à tous les usagers agricoles prélevant de l'eau, individuels comme collectifs. Toute demande de prélèvement d'eau à usage agricole devra donc passer par lui.

Les usagers agricoles préleveurs d'eau devront respecter annuellement la procédure de demande d'allocation de volume, en remplissant le formulaire d'enquête en ligne prioritairement ou, à défaut, la version papier, dans les délais indiqués par l'OGUC 84.

3.2.2 Redevance OUGC

La redevance est due par tous les tributaires du périmètre de l'OGUC 84, selon les conditions indiquées au paragraphe 1.3

3.2.3 Volumes prélevés

Chaque usager agricole devra déclarer annuellement à l'OGUC les volumes réellement prélevés sur la campagne écoulée.

NB : rappel à la réglementation sur le comptage des volumes : Tout préleveur est dans l'obligation de disposer d'un compteur volumétrique ou de tout autre moyen de mesure en vertu du code de l'environnement (article R214-57).

3.2.4 Respect de l'autorisation

Après approbation du Plan Annuel de Répartition par le Préfet de Vaucluse, celui-ci informera chaque usager du volume qui lui a été attribué et autorisé. Il est de la responsabilité de chaque préleveur de respecter cette autorisation.

Les prélèvements sont soumis aux contrôles et sanctions prévus au Chapitre VI du Titre I du Livre II de la partie législative du Code de l'Environnement, en vertu de l'Article R. 214-31-4 du même Code.

L'OGUC 84 n'a pas vocation de police de l'eau.

Toutefois, en cas de dépassement du volume autorisé l'année N, il sera demandé au préleveur d'adapter sa demande pour l'année N+1 et d'être attentif au respect de son autorisation.

3.3 Droits des préleveurs

3.3.1 Droit à l'information

Les conditions de réalisation des missions de l'OGUC 84 sont mises en œuvre en respectant les principes généraux suivants :

- Equité entre préleveurs : égalité de traitement à situation égale,
- Cohérence au sein d'une même sous unité de gestion et respect des équilibres,
- Respect des principes généraux de répartition entre préleveurs,
- Clarté et transparence dans l'attribution des volumes face aux nouvelles demandes.

Tout préleveur situé dans le périmètre de l'OGUC 84 est en droit d'accéder à toute information relative aux missions de l'OGUC 84 et aux décisions prises par l'organe dirigeant. Ces demandes d'information doivent être formulées par courrier et adressées au siège de l'OGUC 84.

3.3.2 Droit à manifester toute contestation et consulter les contestations

Voir paragraphe 3.4 « Gestion des litiges ».

3.3.3 Droit à bénéficier des prestations de l'OUGC 84

L'OUGC 84 est tenu de répondre aux sollicitations de tout préleveur, dès l'instant où celui-ci dispose d'au moins un point de prélèvement dans le périmètre. L'OUGC 84 est tenu d'apporter les prestations obligatoires en tant qu'OUGC, mais également les prestations facultatives dès l'instant où il en aurait pris la compétence par délibération de la Session de la CA 84 (ou du bureau de la CA84 par délégation).

3.3.4 Droit à la confidentialité des données personnelles

Tout préleveur peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OUGC 84.
Il peut également consulter les délibérations prises par l'OUGC relatives à ses missions.

Conformément à la Loi Numérique et la RGPD, le préleveur dispose d'un droit de rectification des données personnelles. Ces demandes doivent être formulées par courrier adressé au siège de l'OUGC 84 (*Paragraphe susceptible d'évolutions pour se conformer aux termes de la RGPD*).

3.3.5 Droit de retrait de l'OUGC (cessation d'activité)

En cas de cessation d'activité ou d'arrêt des prélèvements d'eau à usage agricole, le préleveur doit envoyer un courrier adressé au siège de l'OUGC 84.

3.4 Gestion des litiges

En cas de litige concernant les règles d'allocation de volumes, ou pour tout autre point émanant de la gestion de la ressource par l'OUGC 84, le préleveur est tenu d'en informer par courrier l'OUGC 84. A réception du courrier, une première vérification sera effectuée pour savoir s'il s'agit d'une erreur ou d'un malentendu.

- Si tel est le cas, les modifications seront effectuées et un courrier de réponse sera transmis au préleveur concerné,
- Si tel n'est pas le cas, une concertation sera menée, en fonction du type de demande, soit au niveau de la CA 84 ou du CODOR, soit au niveau de la (ou des) Commission(s) Locale(s) concernée(s), afin de proposer des solutions à l'intéressé. Un retour de décision lui sera fait par courrier.

Conformément à l'Article R. 211-117-2 du Code de l'Environnement, les réclamations concernant la redevance OUGC doivent être adressées à l'OUGC 84, dans un délai de deux mois suivant la date d'émission de l'ordre de recette.

4 Annexes

4.1 Annexe 1

- Délibération du bureau de la CA 84 du 04/11/2019, arrêtant la composition et le rôle des instances de gouvernance de l'OUGC 84,
- Composition du CODOR et des CL (nombre de sièges et structures).

4.2 Annexe 2

Liste des abréviations utilisées

AUP : Autorisation Unique de Prélèvement

CA84 : Chambre d'agriculture de Vaucluse

CL : Commission Locale

CODOR : Comité D'Orientation

OUGC 84 : Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usage agricole de Vaucluse

PAR : Plan Annuel de Répartition

SUG : Sous Unité de Gestion

UG : Unité de Gestion

ZRE : Zone de Répartition des Eaux

Délib. 1

DELIBERATION

portant constitution des organes de la gouvernance de l'OUGC 84

Les membres du **BUREAU** de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse se sont réunis le 4 novembre 2019, sous la présidence de Georgia Lambertin.

Etaient présents : Georgia Lambertin, Sophie Vache, Christian Gély, André Serri, Brigitte Amourdedieu, André Bernard, Robert Delaye, Jean-Louis Canto, Jean-François Cartoux, Magali Malavard, membres élus.

Christophe Charransol, Marilyne Gallet, Thierry Vaute, Michel Brès, membres invités.

Le quorum étant atteint, ils ont pu délibérer valablement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

EXPOSE :

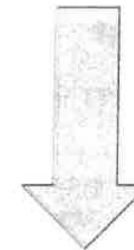
En attente de la formalisation des instances de concertation et du dépôt de la demande d'AUP (objectif printemps 2020), les décisions à prendre sont préparées en concertation : le travail est initié par l'équipe Eau (chargés de mission + responsable TEE + Elus Eau) de la Chambre d'agriculture, puis diffusé pour avis et modifications aux autres Chambres du périmètre (04, 05, 26) et aux DDT (84, 04, 05, 26). Selon les sujets, la concertation a été élargie. Un important travail de benchmarking a été réalisé auprès des autres OUGC.

Certains points sont obligatoires, d'autres sont laissées au choix de l'OUGC, du moment que le principe d'équité est respecté / l'ensemble devra être validé par le Préfet, donc à établir en concertation l'ensemble des structures concernées.

Etapes / chronologie de la concertation - en plus de réunions internes CA84 organisées autant que de besoin entre techniciens (Claire Bernard, Anthony Muscat, Anne Meyer-Vale) et élus (André Bernard, Nicolas Granget, Michel Brès)

- **Hiver 2016 / Printemps 2017** : Consultation des syndicats agricoles vauclusiens pour avoir leur avis sur l'OUGC84 et le projet de gouvernance. Rencontres avec d'autres CA portant des OUGC (05, 13, 26 et 38). Travail interne CA84 pour proposer une v1.
- **juin 2017 : projet d'instances v1**
- Après études de cas des OUGC existants, les deux exemples paraissant se rapprocher le plus du cas 84 sont l'Isère et le Gers (*OUGC sur un département entier, plusieurs masses d'eau, et périmètre allant sur des départements voisins*). La v1 s'inspire essentiellement de l'organisation de ces deux OU, ainsi que des retours exprimés par les syndicats agricoles vauclusiens rencontrés au printemps 2017, des retours des autres CA et des avis des élus exprimés en bureau et/ou session.
- 12/06/2017 : présentation d'une note en bureau
- 26/06/2017 : présentation d'une note en session « Concertation sur la constitution des organes consultatifs de l'OUGC »
- **Août 2017 : projet d'instances v2**
- La v2 intègre les retours des personnes consultées sur la v1 (élus CA84)

- **Juillet 2018 : projet d'instances v3**
 - La v3 est présentée aux élus de la CA84 (bureau du 16/07/2018), dans le cadre du dépôt de dossier de candidature de l'OUGC 84.
 - Octobre 2018 : présentation du projet aux 4 CAs
 - Février 2019 : présentation du projet à la DDT84
 - Mars 2019 : comité de pilotage / présentation du projet et communication aux DDTs / CAs / DREALs
 - Avril – mai 2019 : envoi pour avis aux CAs et DDTs (synthèse en annexe)
 - Juin 2019 : consultation des élus CA84 sur l'intégration des remarques de la v3 et proposition d'une v4 intégrant tout ou partie les remarques : **projet d'instances v4**
- Principales évolutions entre v3 et v4 : les principales modifications concernent des regroupements de structure dans les collèges « Etat et Collectivités » / et de suppression de quelques sièges agricoles (filiales), afin de pouvoir réduire le nombre de sièges globaux, pour rester en dessous de 50 personnes, ce qui est déjà beaucoup.
- **Juillet 2019 : v4** : Projet soumis aux DDTs et Cas (synthèse en annexe)



Conclusion : pas de modification apportée à la v4 : tableau ci-joint

Echéances et enjeux :

- La présentation des organes consultatifs de l'OUGC84 fait partie du dossier de demande d'AUP à déposer au printemps 2020, qui sera soumis à enquête publique.
- Tant que les organes consultatifs ne sont pas en place, la concertation n'intègre pas systématiquement l'ensemble des structures concernées / la méthode de travail permet d'avancer mais n'est pas une réelle concertation. Or le dossier de demande AUP nécessite réellement d'être soumis à concertation, car il va comporter des éléments importants (règlement intérieur en particulier, répartition des volumes etc ...)
- Ainsi, il est urgent d'arrêter la composition du CODOR, pour faire participer ses membres de manière officielle à la constitution du dossier de demande d'AUP et aux décisions importantes qui seront prises.

Propositions à valider par le présent Bureau

Organe décisionnel = Session de la CA84

- **Rôle :**
 - valide les orientations discutées en CODOR
 - établit puis transmet au CODOR le montant global des contributions financières des ressortissants de l'OUGC (sur la base des coûts de gestion de l'OUGC, éventuellement réduits des subventions perçues)
 - nomme un(e) « Président(e) » du CODOR
- Elle peut déléguer ce rôle au Bureau de la Chambre d'agriculture en inter-sessions
- Ses décisions sont ensuite soumises au Préfet pour validation
- La présidence de l'OUGC84 est la/le Président(e) de la Chambre d'agriculture de Vaucluse

Comité d'Orientation = CODOR

- **Composition** : 3 collèges
 - Usagers agricoles
 - Etat
 - Collectivités locales et structures gestionnaires
- **Rôle** : Consultation, concertation et propositions à l'organe décisionnel.
 - veille au respect de la réalisation des missions confiées à l'OUGC
 - propose des missions complémentaires
 - propose un règlement intérieur (et ses modifications)

- propose les règles de répartition de la charge financière entre les ressortissants de l'OUGC (part fixe, part variable, droits d'entrée, pénalités...)
- propose des modifications de la composition du CODOR et commissions territoriales
- **Fréquence** : le CODOR se réunit minimum 2 fois l'an (préparation de campagne et bilan), et minimum 3 fois l'an en année de sécheresse (réunion additionnelle en été).
- **Composition** : grands principes
 - Le collège « usagers agricoles » reste majoritaire
 - Les syndicats agricoles sont associés, car ils en ont exprimé le souhait : légitimité de terrain
 - Représentativité territoriale (considérer l'ensemble du périmètre, pour tous les collèges)
 - Représentativité des usagers (irrigants individuels et collectifs)

Résultat :

proposition de composition du Comité d'Orientation	%	nombre
usagers agricoles	56%	27
Etat	13%	6
collectivités et acteurs locaux de l'eau	31%	15
total CODOR	100%	48 (NB : 60 en v1)

- **Fonctionnement**
L'avis transmis à la Session est le résultat d'un vote entre les membres du CODOR
Le nombre de votes pour / contre / abstention est précisé

Commissions Locales

- **Rôle** : Alimenter les décisions du CODOR
 - élaborer le plan de répartition annuel
 - examiner et donner un avis les nouvelles demandes
 - proposer des systèmes de gestion en période d'étiage
 - faire le relais avec les agriculteurs irrigants du secteur
 - examiner et donner un avis sur les réclamations et les solutions proposées
 - donner un avis sur tout nouveau point de prélèvement
- **Composition** : 4 commissions distinctes, sur différentes masses d'eau :
 - **Lez, A/Eygues, Ouvèze** : bassins ZRE, problématiques similaires et la plupart des interlocuteurs communs, territoires contigus.
 - **Calavon** : déjà une organisation en place 04-84 avec la commission des irrigants (s'inscrit dans la continuité d'un groupe qui fonctionne).
 - **Miocène** : problématique spécifique
 - **Autres masses d'eau** : non déficitaires, irrigation individuelle et collective – ressources superficielles et souterraines.

nombre de personnes			
ZRE Lez, A-Eygues, Ouvèze	Calavon	Miocène	autres
21	9	10	9

En plus des structures constituant les commissions, possible d'inviter d'autres personnes, au cas par cas selon la thématique à traiter.

- **Fonctionnement**
L'avis transmis au CODOR est le résultat d'un vote entre les membres de la commission locale
Le nombre de votes pour / contre / abstention est précisé

Annexes

Synthèse des observations sur la v3 soumise aux 4 DDTs et 4 CAs :

	observations	Traitement des observations
CA 84	Orientations données par les élus : - Veiller à la représentativité des différents syndicats agricoles et des territoires. - Etudier la pertinence d'inclure ou pas les représentants de filières. - Conserver la majorité du collège agricole - Intégrer une structure environnementale au CODOR	Ajustements du nombre de sièges proposés par structure. Validation des élus sur les structures à inclure.
DDT 04	Pas de remarques particulières à faire sur le document transmis. Ne semble pas pertinent de regrouper les DDT04 et 05 : les bassins versants concernés par l'OUGC ne sont pas communs aux deux départements.	Prise en compte de la remarque. Suite objectif réduire le nombre de sièges, la v4 propose 2 sièges DDT au CODOR : un pour PACA (les 3 DDTs en nomme une pour les représenter), un pour AURA (26).
DDT 05 DDT 26	Pas de réponse	En l'absence de réponse, considéré comme OK
DDT 84	- pas de remarque sur le fond - concernant la proposition d'un regroupement d'un seul représentant DDT04/05, plutôt associer la DDT 05 avec la DDT26 car leurs rares prélèvements sont sur le BV Aygues. - pour les services de l'état parler de "réfèrent de la structure" que de "salariée de la structure". Difficile de réduire le nombre des services concernés mais les DRAAF pourraient être uniquement associées pour information - concernant les syndicats rivières nous proposons de tous les inviter et voir par la suite s'il a y nécessité de réduire la liste	Pour la représentativité des DDTs, cf plus haut : représentativité des services l'Etat par 2 DDTs : une de PACA, une de AURA. OK pour le terme de « référents », intégré à v4. Pour syndicats de rivière, choix de ne pas tous les intégrer, uniquement les concernés directement, sinon nombre trop important. Si un syndicat non inclus se manifeste, sa demande sera étudiée.
CA 04 CA 05	Pas de réponse	En l'absence de réponse, considéré comme OK
CA 26	Réduire le CODOR à 40 sièges. Bonne idée d'élargir le CODOR aux filières et syndicats agricoles mais risque de doublon. On a souvent du mal à trouver des gens qui veulent s'investir sur ce sujet. Concrètement pour la Drôme pour le CODOR, semble difficile de mobiliser 2 élus chambre qui s'intéressent au sujet. Idem pour les commissions avec 4 élus CA 26. Il faudrait au niveau des commissions que les CA puissent désigner des agriculteurs car on a peu d'élus dans le Sud. On doit pouvoir aussi alléger le nb de siège des commissions.	Objectif de réduire le nombre de sièges au CODOR partagé : la v4 propose 48 sièges, difficile de réduire plus. Analyse partagée sur les filières (sont enlevées dans la v4). Les syndicats sont laissés, volonté politique de la CA84. Les commissions seront organisées au sein des territoires, pour faciliter les disponibilité des personnes concernées. La v4 laisse la possibilité aux structures de nommer des suppléants pas forcément élus : ça peut être des chargés de mission par exemple. Idem pour les préleveurs : ce ne sont pas forcément des élus.

Synthèse des **observations sur la v4** soumise aux 4 DDTs et 4 CAs :

	observations	Traitement des observations
CA 84	RAS. La v4 a été travaillée avec les élus de la CA84.	La v4 sera présentée au bureau de la CA84 pour validation définitive : fera l'objet d'une délibération
DDT 04	Pas de réponse	En l'absence de réponse, considéré comme OK
DDT 05		
DDT 26		
DDT 84		
CA 04		
CA 05		
CA 26	48 membres pour le CODOR c'est encore bcp trop. Risque souvent de faire doublon élus CA/syndicats. Ou bien intégrer les syndicats uniquement ds les commissions territoriales. Trouver 1 moyen d'alléger encore le CODOR tout en restant majoritaire.	L'intégration des syndicats agricoles est une volonté affichée des élus 84 depuis le départ. Ils sont pleinement légitimes au Codor, et de plus souhaitent y être. 48 membres ne semble pas tant que ça, vu l'ampleur du périmètre. Il s'agit du Codor initial, il sera toujours temps de le faire évoluer dans les années futures si nous voyons que la mobilisation est difficile.

DECISION :

Les membres du Bureau valident les organes de gouvernance de l'OUGC 84, tels que présentés, ainsi que leur rôle et leur composition.

Votants : 10
 Pour : 10
 Contre :
 Abstentions

Fait à Avignon, le 04/11/2019
 La Présidente
 Georgia Lambertin



COMITE D'ORIENTATION (CODOR)
DE L'OUGC 84

version validée en bureau CA84 du 04/11/2019

Composition du Comité d'Orientation		
Usagers agricoles		%
Etat		
Collectivités et acteurs locaux de gestion de l'eau		
total CODOR		
		nombre
		27
		6
		15
		48

structure	mode de désignation	type de représentant	type de suppléant(s)	collège	nombre de sièges			
Chambres d'agriculture								
usagers agricoles								
président(e) du CODOR	par la présidente de la CA84	membre élu de la session CA 84	membre élu de la session CA 84	usagers agricoles	9			
CA04	par le bureau de la CA04	membre élu de la session CA 04	membre élu de la session CA04 ou salarié		1			
CA05	par le bureau de la CA05	membre élu de la session CA 05	membre élu de la session CA05 ou salarié		1			
CA26	par le bureau de la CA26	membre élu de la session CA 26	membre élu de la session CA26 ou salarié		2			
CA84	par le bureau de la CA84	membre élu de la session CA 84	membre élu de la session CA84 ou salarié		4			
usagers agricoles								
11								
Représentant d'irrigants 04	par le bureau de la CA04	irrigant sur le périmètre OUGC 84 (dossier en base Med'eau)	irrigant sur le périmètre OUGC 84 (dossier en base Med'eau)	usagers agricoles	1			
Représentant d'irrigants 05	par le bureau de la CA05				1			
Représentant d'irrigants individuels 26	par le bureau de la CA26				1			
Représentant d'irrigants individuels 84	par le bureau de la CA84				3			
Représentant de structure d'irrigation collective 26	conjointement par CA26 et organisme représentatif départemental de structures d'irrigation collectives				2			
Représentant de structure d'irrigation collective 84	conjointement par CA84 et organisme représentatif départemental de structures d'irrigation collectives	président de structure d'irrigation sur le périmètre OUGC 84	membre élu (ou salarié) de structure d'irrigation sur le périmètre OUGC 84	3				
usagers agricoles								
7								
usagers agricoles								
FDSEA 04	par la FNSEA, en concertation avec les fédérations départementales concernées	membre d'une FDSEA du périmètre OUGC 84	membre d'une FDSEA du périmètre OUGC 84, élu ou salarié	usagers agricoles	2			
FDSEA 05								
FDSEA 26								
FDSEA 84								
JA 04	par la FNJA, en concertation avec les fédérations départementales concernées	membre d'un syndicat JA du périmètre OUGC84	membre d'un syndicat JA du périmètre OUGC 84, élu ou salarié	usagers agricoles	2			
JA 05								
JA 26								
JA 84								
confédération paysanne 84	par la confédération paysanne, en concertation avec les fédérations départementales concernées	membre d'une confédération paysanne départementale du périmètre OUGC 84	membre d'une confédération paysanne départementale du périmètre OUGC 84, élu ou salarié	usagers agricoles	1			
confédération paysanne 04								
confédération paysanne 05								
confédération paysanne 26								
MODEF 04	par le MODEF, en concertation avec les fédérations départementales concernées	membre d'un MODEF départemental du périmètre OUGC 84	membre d'un MODEF départemental du périmètre OUGC 84, élu ou salarié	usagers agricoles	1			
MODEF 05								
MODEF 26								
MODEF 84								
coordination rurale 04	par la Coordination Rurale, en concertation avec les fédérations départementales concernées	membre d'une coordination rurale départementale du périmètre OUGC 84	membre d'une coordination rurale départementale du périmètre OUGC 84, élu ou salarié	usagers agricoles	1			
coordination rurale 05								
coordination rurale 26								
coordination rurale 84								
Etat								
6								
DDT représentant PACA (04-05-84)	conjointement par les 3 DDTs concernées (04-05-84)	réfèrent de la structure	réfèrent de la structure	Etat	1			
DDT représentant AURA (26)	par la structure				1			
DREAL (PACA et AURA)	conjointement par les 2 structures concernées				1			
Agence de l'eau RMC	par la structure				1			
DRAAF (PACA et AURA)	conjointement par les 2 structures concernées				1			
AFB (PACA et AURA)					1			
Collectivité et acteurs locaux de gestion de l'eau								
15								
conseil régional PACA	par la structure	membre élu de la structure	membre élu ou salarié de la structure	collectivité et acteurs locaux de gestion de l'eau	1			
conseil régional AURA					1			
1 conseil départemental de région AURA (26)					1			
1 conseil départemental de région PACA					1			
France Nature Environnement					1			
experts (CED)	par FNE	membre élu de FNE sur le périmètre de l'OUGC 84	membre élu (ou salarié) de FNE sur le périmètre OUGC 84	collectivité et acteurs locaux de gestion de l'eau	1			
syndicat mixte issu de fusion SIDRESO, SIDREI et SMAA					1			
Parc Naturel Régional du Luberon					1			
Syndicat Mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance					1			
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez					1			
Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange	par la structure	membre élu de la structure	membre élu ou salarié de la structure	collectivité et acteurs locaux de gestion de l'eau	1			
Syndicat Mixte Ouvèze Provençale					1			
Compagnie Nationale du Rhône					1			
EPAGE du Bassin Sud Ouest Mont Ventoux					1			
Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues					1			

COMMISSIONS LOCALES (CL) DE L'OUGC 84

version validée en bureau CA84 du 04/11/2019

				nombre de sièges			
				Lez, AEygues, Ouvèze	Calavon	Miocène	autres
structure	mode de désignation	type de représentant	type de suppléant(s)	21	9	10	9
Chambres d'agriculture				8	3	4	3
président(e) du CODOR	par la présidente de la CA84	membre élu de la session CA 84	membre élu de la session CA 84	1	1	1	1
CA04	par le bureau de la CA04	membre élu de la session CA 04	membre élu de la session CA04 ou salarié		1		
CA05	par le bureau de la CA05	membre élu de la session CA 05	membre élu de la session CA05 ou salarié	1			
CA26	par le bureau de la CA26	membre élu de la session CA 26	membre élu de la session CA26 ou salarié	3		1	
CA84	par le bureau de la CA84	membre élu de la session CA 84	membre élu de la session CA84 ou salarié	3	1	2	2
Structures représentant les irrigants				13	6	6	6
Représentant d'irrigants 04	par le bureau de la CA04	irrigant sur le périmètre OUGC 84 (dossier en base Med'eau)	irrigant sur le périmètre OUGC 84 (dossier en base Med'eau)		3		
Représentant d'irrigants 05	par le bureau de la CA05			1			
Représentant d'irrigants individuels 26	par le bureau de la CA26			3		2	
Représentant d'irrigants individuels 84	par le bureau de la CA84			3	3	2	3
Représentant de structure d'irrigation collective 26	conjointement par CA26 et organisme représentatif départemental de structures d'irrigation collectives	président de structure d'irrigation sur le périmètre OUGC 84	membre élu (ou salarié) de structure d'irrigation sur le périmètre OUGC 84	3			
Représentant de structure d'irrigation collective 84	conjointement par CA84 et organisme représentatif départemental de structures d'irrigation collectives			3		2	3

Les CL réunissent uniquement des usagers agricoles . Possibilité d'inviter d'autres personnes pour avis, selon sujets à traiter.



Direction départementale
des territoires de Vaucluse
Service eau, environnement et forêt
Dossier n° 84-2018-00317

Direction Départementale
des territoires des Hautes-Alpes
Service environnement

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

OUGC 84

28 FEV. 2019

N° → Pôle TEE

Direction départementale
des territoires de la Drôme
Service eaux, forêts, espaces naturels

Direction Départementale
des territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Service eaux, environnement, risques

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

- pour l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains)
à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;
- pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels
et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du
Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du
Calavon.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-111 à R. 211-117,
R. 214-31-1 à R. 214-31-5 et R. 216-12 ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des
zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin
Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
(SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-
Coulon, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 15-344 du 07 décembre 2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du
bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) les bassins versants
interdépartementaux du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale, et de l'Ouvèze
provençale, dans leur totalité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-266bis du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février
2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,
modifié par l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013, par l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014 et par
l'arrêté n° 15-344 du 7 décembre 2015 classant en zone de répartition des eaux (ZRE) l'amont du
sous-bassin hydrographique Coulon-Calavon jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de-
Haute-Provence et Vaucluse) ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du 20 décembre 2016, du 23 décembre 2016 et du 18 janvier
2017 fixant respectivement la liste des communes concernées par les zones de répartition des
eaux (ZRE) des bassins hydrographiques et des nappes d'accompagnement incluses du Lez
provençal, de l'Aygues/Eygues provençale et de l'Ouvèze provençale ;

VU les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur les bassins confirmés en déficit
quantitatif, validés en INTER-MISEN du 17 mai 2018 pour ceux de l'Aygues/Eygues provençale,
de l'Ouvèze provençale, et validés par les Commissions locales de l'eau pour les bassins versants
du Lez provençal le 12 décembre 2017 et du Calavon le 11 mars 2013 ;

VU la candidature du 20 juillet 2018, de la Chambre d'agriculture de Vaucluse à la désignation en
tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole pour
l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains), à l'exception
des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance et pour l'ensemble des bassins
versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du
Lauzon (Drôme, Vaucluse), de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la
Nesque et du Calavon ;

VU la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R. 211-113 du code de
l'environnement ;

VU l'avis favorable du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 05/09/2018 ;

VU l'avis favorable du préfet des Hautes-Alpes en date du 28/09/2018 ;

VU l'avis favorable du préfet de la Drôme en date du 18/09/2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Drôme en date du 02/10/2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Drôme en date du 20/09/2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du
22/10/2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes en date du 08/11/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant du Calavon-Coulon en date du 18/10/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant du Lez en date du 15/10/2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 19/09/2018 ;

VU l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 13 août 2018 au 26 octobre 2018 inclus, en préfectures de la Drôme, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole pour le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les bassins versants hydrographiques interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon sont des territoires hydrologiques cohérents nécessitant une gestion globale des prélèvements, et donc qu'il est justifié d'étendre le périmètre de l'OUGC sur la partie des territoires concernés des départements de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, le recours aux autorisations temporaires de prélèvement sera échu à partir de 2020 sur les bassins classés en zone de répartition des eaux ;

CONSIDERANT les actions identifiées dans les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale et du Calavon pour permettre l'atteinte d'un équilibre entre la disponibilité de la ressource et les usages ;

CONSIDERANT les statuts de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, et notamment ses compétences garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Vaucluse, de Monsieur le directeur des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, de Monsieur le Directeur des territoires des Hautes-Alpes et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole

La Chambre d'agriculture de Vaucluse, représentée par son président, est désignée organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Le siège de l'OUGC 84 est le suivant : Chambre d'agriculture de Vaucluse – site Agroparc - TSA 88444 – 84912 AVIGNON cedex 1.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'OUGC

La Chambre d'agriculture de Vaucluse exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur :

- l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains) à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;
- l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon.

Le périmètre cartographique de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la liste des communes concernées sont présentés en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) et calendrier de travail

L'OUGC devra déposer son dossier d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) auprès du guichet unique de police de l'eau, situé au service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, au plus tard le 30 septembre 2019, afin de permettre des prélèvements agricoles dans les bassins versants classés en zone de répartition des eaux pour l'année 2020.

ARTICLE 4 : Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique est soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet du Vaucluse et aux frais de la Chambre d'agriculture de Vaucluse dans un journal diffusé dans les départements de Vaucluse, de la Drôme, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de Vaucluse, de la Drôme, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque maire des communes concernées dont la liste est en annexe 2 au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

Monsieur le Préfet de Vaucluse,


Bertrand GAUME

11 FEV. 2019

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

Monsieur le Préfet de la Drôme,



Eric SPITZ

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

Madame la Préfète des Hautes-Alpes,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

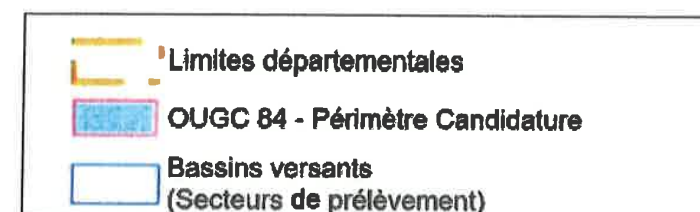
Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Olivier JACOB

ANNEXE N° 1

Périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective
exercé par la Chambre d'agriculture de Vaucluse



ANNEXE N° 2

Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour un usage agricole sur le département de Vaucluse, ainsi que sur les bassins interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon, dans leur totalité

Communes
Liste des communes concernées en partie ou en totalité par l'OUGC 84 : total de 270

Alpes de Haute Provence : 15 communes	
INSEE	COMMUNE
04018	BANON
04045	CERESTE
04128	MONTFURON
04129	MONTJUSTIN
04132	MONTVALIER
04140	LES OMERGUES
04142	OPPEDETTE
04159	REDORTIERS
04160	REILLANNE
04162	REVEST-DES-BROUSSES
04163	REVEST-DU-BION
04175	SAINTE-CROIX-A-LAUZE
04208	SIMIANE-LA-ROTONDE
04227	VACHERES
04241	VILLEMUS

Hautes Alpes : 9 communes	
INSEE	COMMUNE
05024	BRUIS
05048	L'EPINE
05088	MONTMORIN
05091	MOYDANS
05117	RIBEYRET
05126	ROSANS
05129	SAINT-ANDRE-DE-ROSANS
05150	SAINTE-MARIE
05169	SORBIERS

annexe 2 (suite 1)

Drôme : 95 communes			
26012	ARNAYON	26220	NYONS
26013	ARPAVON	26226	LE PEGUE
26016	AUBRES	26227	PELONNE
26018	AULAN	26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE
26026	BARRET-DE-LIOURE	26233	PIEGON
26033	LA BAUME-DE-TRANSIT	26236	PIERRELONGUE
26043	BEAUVOISIN	26238	LES PILLES
26046	BELLECOMBE-TARENDOL	26239	PLAISANS
26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS	26242	LE POET-EN-PERCIP
26048	BENVAY-OLLON	26244	LE POET-SIGILLAT
26050	BESIGNAN	26245	POMMEROL
26054	BOUCHET	26256	PROPIAC
26060	BOUVIERES	26263	REILHANETTE
26063	BUIS-LES-BARONNIES	26264	REMUZAT
26067	CHALANCON	26267	RIOMS
26070	CHAMARET	26269	ROCHEBRUNE
26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26275	ROCHEGUDE
26075	LA CHARCE	26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26278	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS
26089	CHAUDEBONNE	26279	LA ROCHETTE-DU-BUIS
26091	CHAUVAC	26283	ROTTIER
26093	CLANSAYES	26285	ROUSSET-LES-VIGNES
26099	COLONZELLE	26286	ROUSSIEUX
26103	CONDORCET	26288	SAHUNE
26104	CORNILLAC	26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE	26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26112	CURNIER	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26123	ESTABLET	26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
26127	EYGALIER	26306	SAINTE-JALLE
26130	EYROLES	26317	SAINT-AURICE-SUR-EYGUES
26135	FERRASSIERES	26318	SAINT-MAY
26146	GRIGNAN	26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
26158	LAUX-MONTAUX	26326	SAINT-RESTITUT
26161	LEMP	26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT
26180	MERINDOL-LES-OLIVIER	26342	SOLERIEUX
26181	MEVOILLON	26345	SUZE-LA-ROUSSE
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES	26348	TAULIGNAN
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE	26350	TEYSSIERES
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26357	TULETTE
26190	MONTAULIEU	26363	VALOUSE
26192	MONTBRISON	26367	VENTEROL
26193	MONTBRUN-LES-BAINS	26369	VERCLAUZE
26199	MONTFERRAND-LA-FARE	26370	VERCOIRAN
26201	MONTGUERS	26373	VESC
26202	MONTJOUX	26374	VILLEBOIS-LES-PINS
26209	MONTREAL-LES-SOURCES	26376	VILLEPERDRIX
26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26377	VINSOBRES
26215	LA MOTTE-CHALANCON		

Vaucluse : 151 communes					
84001	ALTHEN-DES-PALUDS	84052	GRAMBOIS	84103	RUSTREL
84002	ANSOUIS	84053	GRILLON	84104	SABLET
84003	APT	84054	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	84105	SAIGNON
84004	AUBIGNAN	84055	JONQUERETTES	84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84005	AUREL	84056	JONQUIERES	84107	SAINT-CHRISTOL
84006	AURIBEAU	84057	JOUCAS	84108	SAINT-DIDIER
84007	AVIGNON	84058	LACOSTE	84109	ST-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON
84008	LE BARROUX	84059	LAFARE	84110	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
84009	LA BASTIDE-DES-JOURDANS	84060	LAGARDE-D'APT	84111	SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON
84010	LA BASTIDONNE	84061	LAGARDE-PAREOL	84112	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON
84011	LE BEUCET	84062	LAGNES	84113	SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE
84012	BEAUMES-DE-VENISE	84063	LAMOTTE-DU-RHONE	84114	SAINT-PANTALEON
84013	BEAUMETTES	84064	LAPALUD	84115	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS
84014	BEAUMONT-DE-PERTUIS	84065	LAURIS	84116	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX	84066	LIOUX	84117	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE
84016	BEDARRIDES	84067	LORIOLE-DU-COMTAT	84118	SAINT-SATURNIN-LES-APT
84017	BEDOIN	84068	LOURMARIN	84119	SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON
84018	BLAUVAC	84069	MALAUCENE	84120	SAINT-TRINIT
84019	BOLLENE	84070	MALEMORT-DU-COMTAT	84121	SANNES
84020	BONNIEUX	84071	MAUBEC	84122	SARRIANS
84021	BRANTES	84072	MAZAN	84123	SAULT
84022	BUISSON	84073	MENERBES	84124	SAUMANE-DE-VAUCLUSE
84023	BUOUX	84074	MERINDOL	84125	SAVOILLAN
84024	CABRIERES-D'AIGUES	84075	METHAMIS	84126	SEGURET
84025	CABRIERES-D'AVIGNON	84076	MIRABEAU	84127	SERIGNAN-DU-COMTAT
84026	CADENET	84077	MODENE	84128	SIVERGUES
84027	CADEROUSSE	84078	MONDRAGON	84129	SORGUES
84028	CAIRANNE	84079	MONIEUX	84130	SUZETTE
84029	CAMARET-SUR-AIGUES	84080	MONTEUX	84131	TAILLADES
84030	CAROMB	84081	MORIERES-LES-AVIGNON	84132	LE THOR
84031	CARPENTRAS	84082	MORMOIRON	84133	LA TOUR-D'AIGUES
84032	CASENEUVE	84083	MORNAS	84134	TRAVAILLAN
84033	CASTELLET	84084	LA MOTTE-D'AIGUES	84135	UCHAUX
84034	CAUMONT-SUR-DURANCE	84085	MURS	84136	VACQUEYRAS
84035	CAVAILLON	84086	OPPEDE	84137	VAISON-LA-ROMAINE
84036	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	84087	ORANGE	84138	VALREAS
84037	CHATEAUNEUF-DU-PAPE	84088	PERNES-LES-FONTAINES	84139	FONTAINE-DE-VAUCLUSE
84038	CHEVAL-BLANC	84089	PERTUIS	84140	VAUGINES
84039	COURTHEZON	84090	PEYPIN-D'AIGUES	84141	VEDENE
84040	CRESTET	84091	PIOLENC	84142	VELLERON
84041	CRILLON-LE-BRAVE	84092	LE PONTET	84143	VENASQUE
84042	CUCURON	84093	PUGET	84144	VIENS
84043	ENTRAIGUES-SUR-SORGUE	84094	PUYMERAS	84145	VILLARS
84044	ENTRECHAUX	84095	PUYVERT	84146	VILLEDIEU
84045	FAUCON	84096	RASTEAU	84147	VILLELAURE
84046	FLASSAN	84097	RICHERENCHES	84148	VILLES-SUR-AUZON
84047	GARGAS	84098	ROAIX	84149	VIOLES
84048	GIGNAC	84099	ROBION	84150	VISAN
84049	GIGONDAS	84100	LA ROQUE-ALRIC	84151	VITROLLES-EN-LUBERON
84050	GORDES	84101	LA ROQUE-SUR-PERNES		

Dossier d'Autorisation Unique Pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Vaucluse

Pièce n°2 : Localisation du projet

(Document prévu pour une impression A3)

Avril 2021

Sommaire

I. PERIMETRE DE L'OUGC	2
II. DECOUPAGE EN UNITES DE GESTION ET SOUS-UNITES	2
1. UNITES DE GESTION	2
2. SOUS-UNITES DE GESTION	6
III. LOCALISATION DES PRELEVEMENTS ACTUELS	9

Liste des tableaux

<i>Tableau 1 : Liste des communes dans le périmètre de l'OUGC.....</i>	<i>4</i>
<i>Tableau 2 : Sous-unités de gestion.</i>	<i>7</i>

Liste des cartes

<i>Carte 1 : Situation géographique du périmètre de l'OUGC.....</i>	<i>3</i>
<i>Carte 2 : Découpage du périmètre de l'OUGC en unités de gestion.....</i>	<i>5</i>
<i>Carte 3 : Contexte réglementaire et découpage du périmètre de l'OUGC en sous-unités de gestion.....</i>	<i>8</i>
<i>Carte 4 : Localisation des ouvrages de prélèvements agricoles (avec ou sans prélèvement réel)</i>	<i>10</i>
<i>Carte 5 : Localisation des prélèvements agricoles actuels.....</i>	<i>11</i>

I. PERIMETRE DE L'OUGC

Considérant la nature des diverses ressources en eau à prendre en compte (cours d'eau, nappes superficielles et profondes, canaux, transferts d'eau...) et le découpage administratif complexe (interdépartemental voire interrégional selon la ressource considérée), et au vu du contexte général, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse (CA84) a décidé d'envisager cet OUGC sur un **large territoire, afin d'exprimer une candidature cohérente et pérenne hydrologiquement parlant, en accord avec les Chambres d'Agriculture des autres départements concernés (04, 05 et 26).**

L'objectif est :

- d'assurer à tous les préleveurs agricoles le même service, avec un interlocuteur unique facilement identifié, et de bénéficier d'une vision d'ensemble des prélèvements d'eau à usage agricole sur ce territoire, pour défendre au mieux et durablement les intérêts des agriculteurs ;
- de permettre une gestion des prélèvements à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité hydrogéologique (dans le cas du Miocène) ; ainsi les limites retenues se calent sur les bordures de bassins versants ;
- d'élargir la réflexion sur le partage de la ressource à des secteurs non classés ZRE (pour lesquels la mise en place d'un OUGC n'est pas imposée réglementairement).

En effet, jusqu'à présent les autorisations de prélèvements étaient obtenues à des échéances différentes suivant les départements, suivant des procédures pouvant légèrement varier et avec des interlocuteurs différents sur un même bassin versant.

Le périmètre global s'étend sur le département du Vaucluse (84) mais également sur une partie des départements de la Drôme (26), des Hautes-Alpes (05) et des Alpes-de-Haute-Provence (04) (carte : Situation géographique du périmètre de l'OUGC page 3).

Deux régions sont ainsi concernées: Auvergne-Rhône-Alpes pour la partie drômoise et Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour les trois autres départements.

Au total 265 communes¹ sont dans le périmètre de l'OUGC (Tableau 1) : 92 dans la Drôme, 7 dans les Hautes-Alpes, 15 dans les Alpes-de-Haute-Provence et 151 dans le Vaucluse.

Tous les prélèvements agricoles² dans ce périmètre sont concernés.

Les importations d'eau issues de prélèvements en-dehors de ce périmètre ne sont pas concernées (il existe notamment des importations d'eau depuis la rivière Durance).

¹ Communes ayant cartographiquement plus de 5% de leur territoire dans le périmètre de l'OUGC.

² cf. pièce n°1 pour les précisions sur les usages et volumes entrant dans la définition.

II. DECOUPAGE EN UNITES DE GESTION ET SOUS-UNITES

1. Unités de gestion

Le périmètre de l'OUGC a été divisé en 8 sous-secteurs hydrologiques et 1 sous-secteur hydrogéologique, qui constituent au total **9 unités de gestion** (carte : Découpage du périmètre de l'OUGC en unités de gestion page 5) :

du Nord au Sud :

- unité de gestion Lez et Lauzon, regroupant les bassins versants du Lez et du Lauzon (départements Drôme et Vaucluse) ;
- unité de gestion E/Aygues et Meyne regroupant les bassins versants de l'Aygues (orthographié également Eygues) et de la Meyne (départements Hautes-Alpes, Drôme et Vaucluse) ;
- unité de gestion du bassin versant de l'Ouvèze (départements Drôme et Vaucluse) ;
- unité de gestion du bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux (département du Vaucluse) ;
- unité de gestion Sorgues et Nesque, regroupant les bassins versants des Sorgues et de la Nesque (département Vaucluse) ;
- unité de gestion du bassin versant du Calavon (également appelé Coulon, départements Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse) ;
- unité de gestion « bassin versant de la Durance en Vaucluse » qui correspond aux affluents de la rive droite de la Durance dans le département du Vaucluse et les formations géologiques de rive droite, en excluant la Durance proprement dite ;

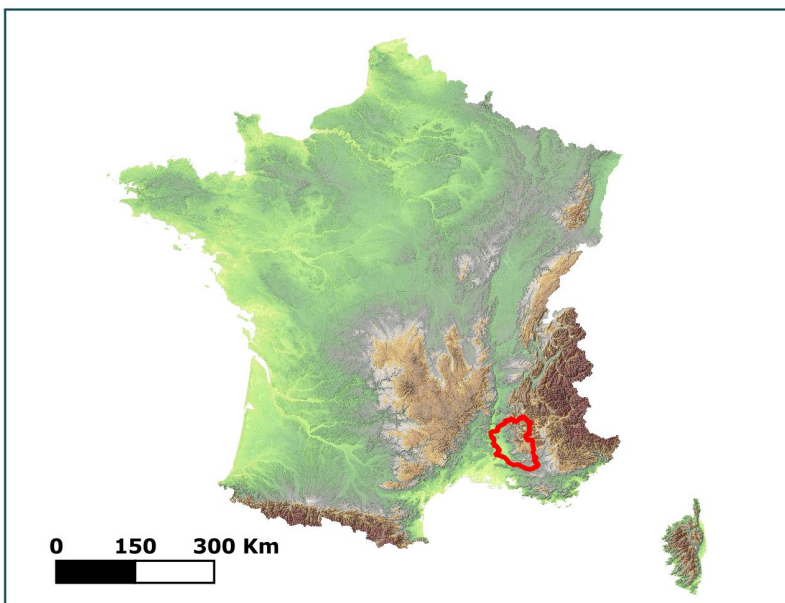
à cela s'ajoutent :

- en bordure occidentale du périmètre de l'OUGC : l'unité de gestion « bassin versant du Rhône en Vaucluse » qui correspond au tronçon du Rhône dans le département du Vaucluse ainsi que les formations géologiques dans ce même secteur (nappe d'accompagnement du Rhône notamment) ;
- l'unité de gestion « nappe du Miocène » qui est une entité hydrogéologique correspondant à la formation du Miocène qui s'étend géographiquement de l'unité du Lez-Lauzon jusqu'à l'unité Sorgues et Nesque et se trouve ainsi superposée, en souterrain, à différentes unités de gestion « de surface ».

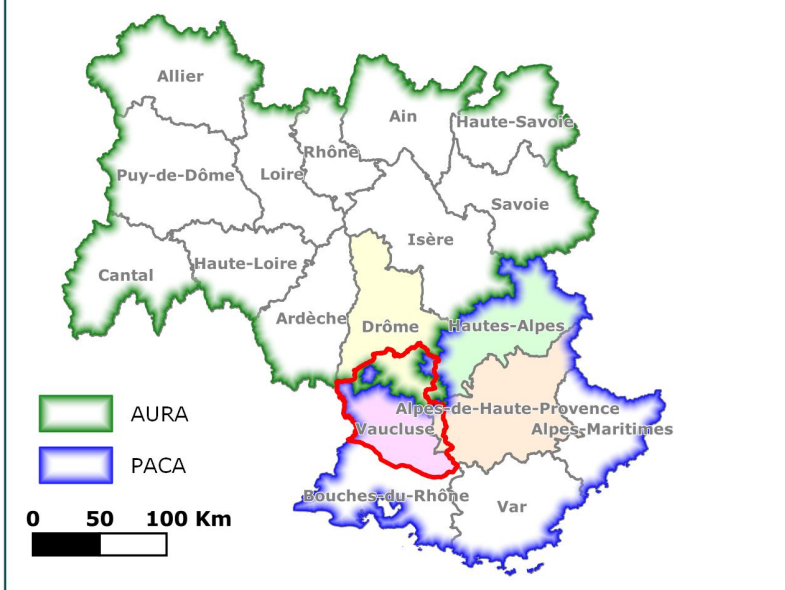
N.B. : Attention, les numéros attribués aux unités de gestion ne suivent pas tout à fait l'ordre présenté ci-dessus.

Le périmètre de l'OUGC est divisé en 8 unités de gestion hydrologiques + 1 unité de gestion hydrogéologique (Miocène) qui s'étend ainsi « sous » les unités hydrologiques.

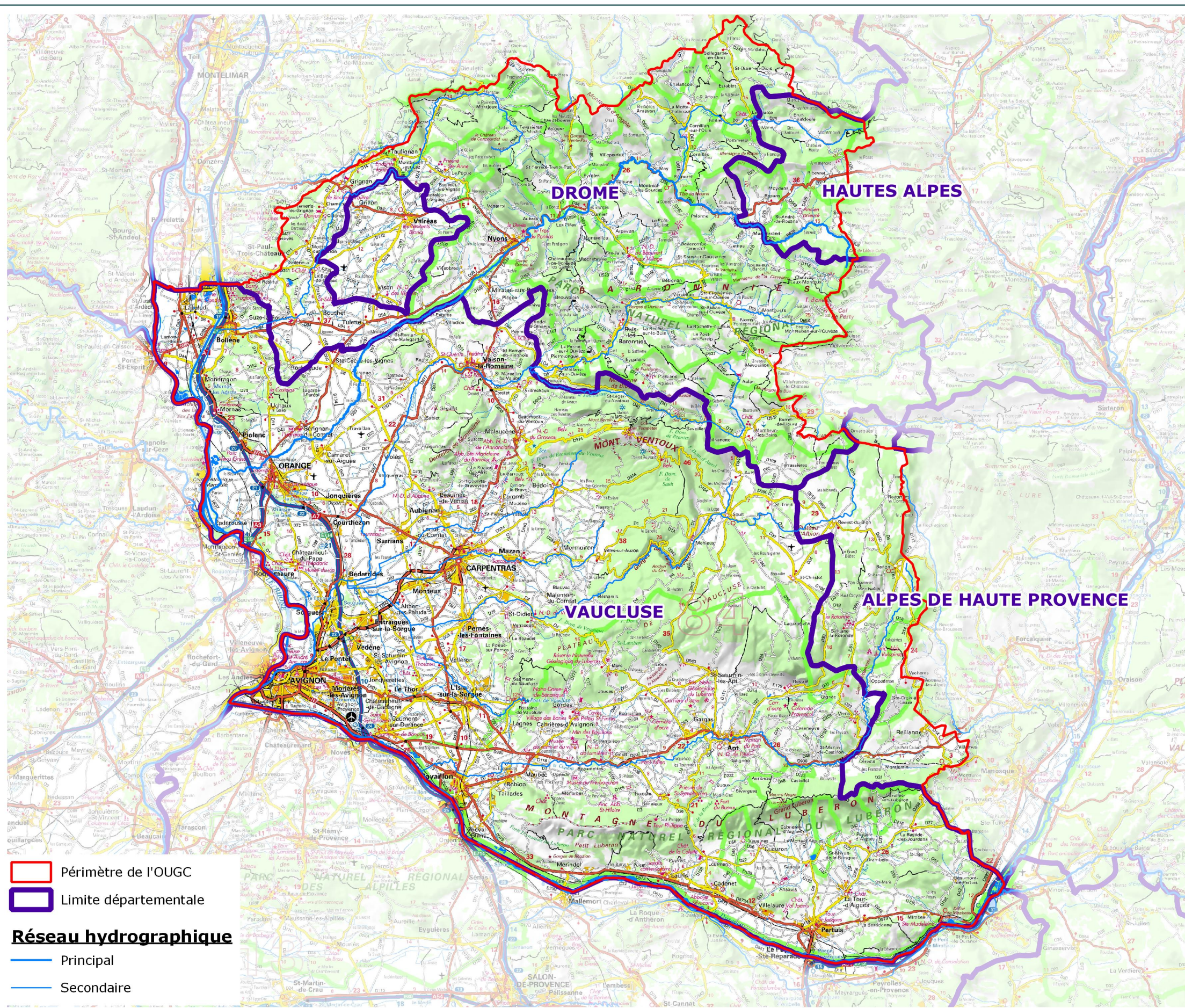
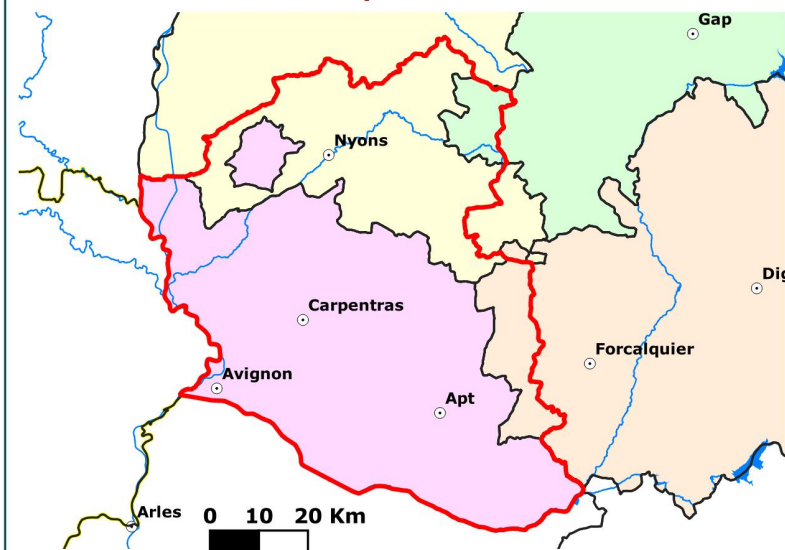
SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DE L'OUGC



Régions : Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Cote d'Azur



Départements : Alpes de Haute-Provence, Drôme, Hautes-Alpes et Vaucluse



Part dans OUGC : Part de la commune dans le périmètre OUGC

Département de la Drôme		
N°INSEE de la commune	Nom de la commune	Part dans OUGC
26012	Arnayon	74%
26013	Arpavon	100%
26016	Aubres	100%
26018	Aulan	100%
26026	Barret-de-Lioure	68%
26033	La Baume-de-Transit	100%
26043	Beauvoisin	100%
26046	Bellecombe-Tarendol	100%
26047	Bellegarde-en-Diois	99%
26048	Bénivay-Ollon	100%
26050	Bésignan	100%
26054	Bouchet	100%
26063	Buis-les-Baronnies	100%
26067	Chalancon	42%
26070	Chamaret	100%
26073	Chantemerle-lès-Grignan	26%
26075	La Charce	100%
26082	Châteauneuf-de-Bordette	100%
26089	Chaudebonne	91%
26091	Chauvac-Laux-Montaux	99%
26093	Clansayes	12%
26099	Colonzelle	100%
26103	Condorcet	100%
26104	Cornillac	100%
26105	Cornillon-sur-l'Oule	100%
26112	Curnier	100%
26123	Establet	100%
26127	Eygalières	100%
26130	Eyroles	100%
26135	Ferrassières	100%
26146	Grignan	36%
26161	Lemps	100%
26180	Mérindol-les-Oliviers	100%
26181	Mévouillon	55%
26182	Mirabel-aux-Baronnies	100%
26188	Mollans-sur-Ouvèze	100%
26189	Montauban-sur-l'Ouvèze	100%
26190	Montaulieu	100%
26192	Montbrison-sur-Lez	100%
26193	Montbrun-les-Bains	100%
26199	Montferrand-la-Fare	100%
26201	Montguers	100%
26202	Montjoux	95%
26209	Montréal-les-Sources	100%
26211	Montségur-sur-Lauzon	100%
26215	La Motte-Chalancon	100%
26220	Nyons	100%
26226	Le Pègue	100%
26227	Pelonne	100%
26229	La Penne-sur-l'Ouvèze	100%
26233	Piégon	100%
26236	Pierrelongue	100%
26238	Les Pilles	100%
26239	Plaisians	100%
26242	Le Poët-en-Percip	100%
26244	Le Poët-Sigillat	100%
26245	Pommerol	100%
26256	Propiac	100%
26263	Reilhanette	100%
26264	Rémuzat	100%
26267	Rioms	100%

Département de la Drôme (suite)		
N°INSEE de la commune	Nom de la commune	Part dans OUGC
26269	Rochebrune	100%
26275	Rochevive	101%
26276	Roche-Saint-Secret-Béconne	100%
26278	La Roche-sur-le-Buis	100%
26279	La Rochette-du-Buis	100%
26283	Rottier	100%
26285	Rousset-les-Vignes	100%
26286	Roussieux	100%
26288	Sahune	100%
26292	Saint-Auban-sur-l'Ouvèze	100%
26300	Saint-Dizier-en-Diois	100%
26303	Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze	100%
26304	Saint-Ferréol-Trente-Pas	100%
26306	Sainte-Jalle	100%
26317	Saint-Maurice-sur-Eygues	100%
26318	Saint-May	100%
26322	Saint-Pantaléon-les-Vignes	100%
26326	Saint-Restitut	63%
26329	Saint-Sauveur-Gouvernet	100%
26342	Solérieux	62%
26345	Suze-la-Rousse	100%
26348	Taullignan	47%
26350	Teyssières	100%
26357	Tulette	128%
26363	Valouse	100%
26367	Venterol	100%
26369	Verclause	100%
26370	Vercorin	100%
26373	Vesc	72%
26376	Villeperdrix	100%
26377	Vinsobres	100%

Département des Hautes-Alpes		
N°INSEE de la commune	Nom de la commune	Part dans OUGC
05024	Valdoule	99%
05048	L'Épine	15%
05091	Moydans	100%
05117	Ribeyret	97%
05126	Rosans	100%
05129	Saint-André-de-Rosans	100%
05169	Sorbiers	57%

Département des Alpes de Haute Provence		
N°INSEE de la commune	Nom de la commune	Part dans OUGC
04018	Banon	54%
04045	Céreste	100%
04128	Montfuron	17%
04129	Montjustin	99%
04132	Montsalier	100%
04140	Les Omergues	50%
04142	Oppedette	100%
04159	Redortiers	98%
04160	Reillanne	65%
04162	Revest-des-Brousses	6%
04163	Revest-du-Bion	100%
04175	Sainte-Croix-à-Lauze	100%
04208	Simiane-la-Rotonde	100%
04227	Vachères	67%
04241	Villemus	50%

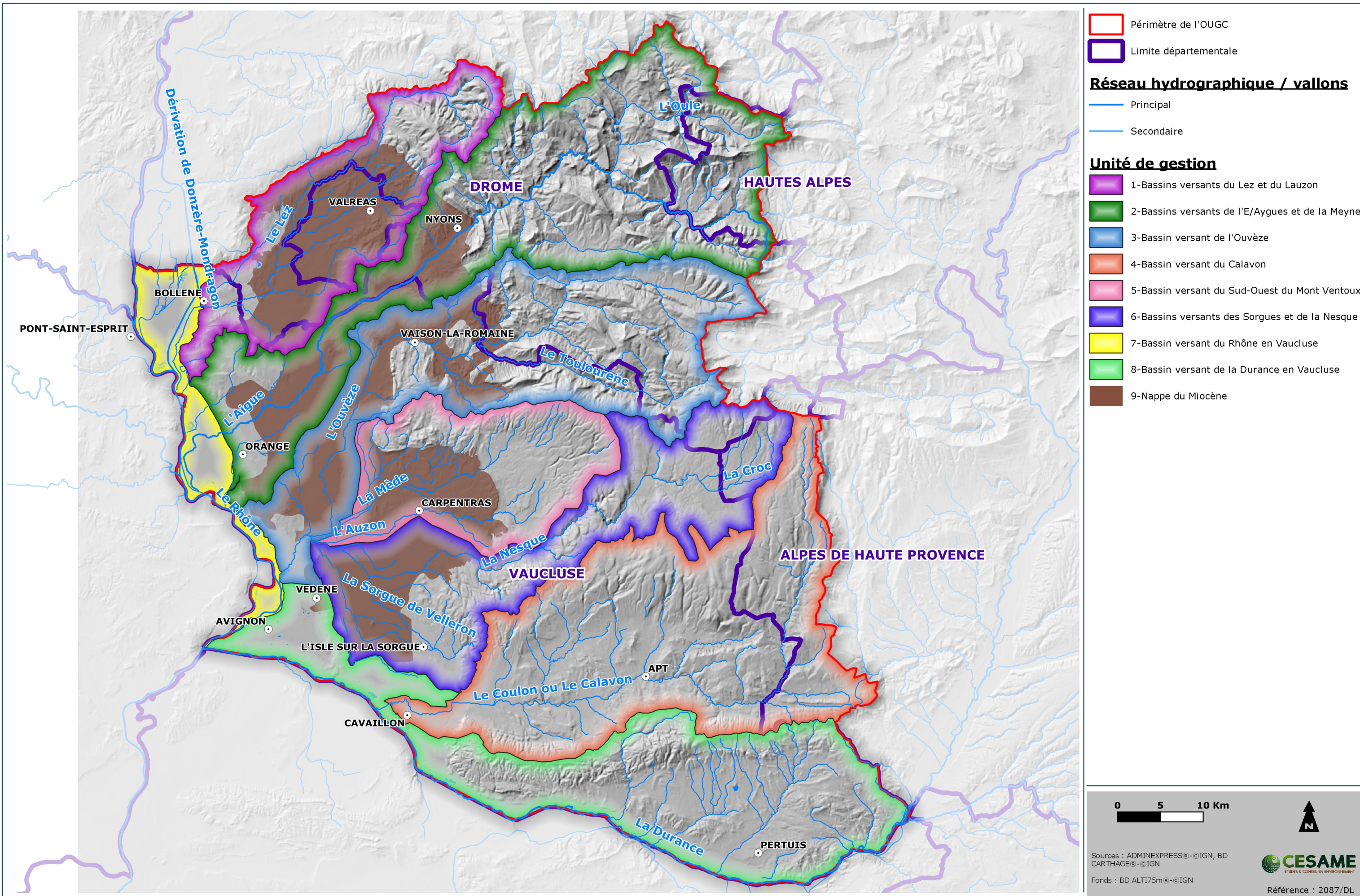
Département du Vaucluse		
N°INSEE de la commune	Nom de la commune	Part dans OUGC
84001	Althen-des-Paluds	100%
84002	Ansouis	100%
84003	Apt	100%
84004	Aubignan	100%
84005	Aurel	100%
84006	Auribeau	100%
84007	Avignon	100%
84008	Le Barroux	100%
84009	La Bastide-des-Jourdans	100%
84010	La Bastidonne	100%
84011	Le Beaucet	100%
84012	Beaumes-de-Venise	100%
84013	Beaumettes	100%
84014	Beaumont-de-Pertuis	100%
84015	Beaumont-du-Ventoux	100%
84016	Bédarrides	100%
84017	Bédoin	100%
84018	Blauvac	100%
84019	Bollène	101%
84020	Bonnieux	100%
84021	Brantes	100%
84022	Buisson	100%
84023	Buoux	100%
84024	Cabrières-d'Aigues	100%
84025	Cabrières-d'Avignon	100%
84026	Cadenet	100%
84027	Caderousse	100%
84028	Cairanne	100%
84029	Camaret-sur-Aigues	100%
84030	Caromb	100%
84031	Carpentras	100%
84032	Caseneuve	100%
84033	Castellet-en-Luberon	100%
84034	Caumont-sur-Durance	100%
84035	Cavaillon	100%
84036	Châteauneuf-de-Gadagne	100%
84037	Châteauneuf-du-Pape	100%
84038	Cheval-Blanc	100%
84039	Courthézon	100%
84040	Crestet	100%
84041	Crillon-le-Brave	100%
84042	Cucuron	100%
84043	Entraigues-sur-la-Sorgue	100%
84044	Entrechaux	100%
84045	Faucon	100%
84046	Flassan	100%
84047	Gargas	100%
84048	Gignac	100%
84049	Gigondas	100%
84050	Gordes	100%
84051	Goult	100%
84052	Grambois	100%
84053	Grillon	100%
84054	L'Isle-sur-la-Sorgue	100%
84055	Jonquerettes	100%
84056	Jonquières	100%
84057	Joucas	100%
84058	Lacoste	100%
84059	Lafare	100%
84060	Lagarde-d'Apt	100%
84061	Lagarde-Paréol	112%
84062	Lagnes	100%
84063	Lamotte-du-Rhône	100%

Département du Vaucluse (suite)		
N°INSEE de la commune	Nom de la commune	Part dans OUGC
84064	Lapalud	100%
84065	Lauris	100%
84066	Lioux	100%
84067	Loriol-du-Comtat	100%
84068	Lourmarin	100%
84069	Malucène	100%
84070	Malemort-du-Comtat	100%
84071	Maubec	100%
84072	Mazan	100%
84073	Ménerbes	100%
84074	Mérindol	100%
84075	Méthamis	100%
84076	Mirabeau	100%
84077	Modène	100%
84078	Mondragon	100%
84079	Monieux	100%
84080	Monteux	100%
84081	Morières-lès-Avignon	100%
84082	Mormoiron	100%
84083	Mornas	100%
84084	La Motte-d'Aigues	100%
84085	Murs	100%
84086	Oppède	100%
84087	Orange	100%
84088	Pernes-les-Fontaines	100%
84089	Pertuis	100%
84090	Peypin-d'Aigues	100%
84091	Piolenc	100%
84092	Le Pontet	100%
84093	Puget	100%
84094	Puymeras	100%
84095	Puyvert	100%
84096	Rasteau	100%
84097	Richerenches	100%
84098	Roaix	100%
84099	Robion	100%
84100	La Roque-Alric	100%
84101	La Roque-sur-Pernes	100%
84102	Roussillon	100%
84103	Rustrel	100%
84104	Sabliet	100%
84105	Saignon	100%
84106	Sainte-Cécile-les-Vignes	140%
84107	Saint-Christol	100%
84108	Saint-Didier	100%
84109	Saint-Hippolyte-le-Graveyron	100%
84110	Saint-Léger-du-Ventoux	100%
84111	Saint-Marcellin-lès-Vaison	100%
84112	Saint-Martin-de-Castillon	100%
84113	Saint-Martin-de-la-Brasque	100%
84114	Saint-Pantaléon	100%
84115	Saint-Pierre-de-Vassols	100%
84116	Saint-Romain-en-Viennois	100%
84117	Saint-Roman-de-Malegarde	100%
84118	Saint-Saturnin-lès-Apt	100%
84119	Saint-Saturnin-lès-Avignon	100%
84120	Saint-Trinit	100%
84121	Sannes	100%
84122	Sarrians	100%
84123	Sault	100%
84124	Saumane-de-Vaucluse	100%
84125	Savoillan	100%
84126	Séguret	100%

Département du Vaucluse (suite)		
N°INSEE de la commune	Nom de la commune	Part dans OUGC
84127	Sérgnan-du-Comtat	100%
84128	Sivergues	100%
84129	Sorgues	100%
84130	Suzette	100%
84131	Taillades	100%
84132	Le Thor	100%
84133	La Tour-d'Aigues	100%
84134	Travaillan	100%
84135	Uchaux	100%
84136	Vacqueyras	100%
84137	Vaison-la-Romaine	100%
84138	Valréas	100%
84139	Fontaine-de-Vaucluse	100%
84140	Vaugines	100%
84141	Vedène	100%
84142	Velleron	100%
84143	Venasque	100%
84144	Viens	100%
84145	Villars	100%
84146	Villedieu	100%
84147	Villelaure	100%
84148	Villes-sur-Auzon	100%
84149	Violès	100%
84150	Visan	102%
84151	Vitrolles-en-Lubéron	100%

Tableau 1 : Liste des communes dans le périmètre de l'OUGC.

DECOUPAGE DU PERIMETRE DE L'OUGC EN UNITES DE GESTION



2. Sous-unités de gestion

Au sein des unités de gestion, un découpage en sous-unités de gestion a été effectué afin de tenir compte des objectifs et de la réglementation sur les prélèvements (découpage validé par les Direction Départementale des Territoires (DDT), voir également pièce n°4 du dossier pour les rubriques réglementaires).

Ce découpage est figuré sur la carte : Contexte réglementaire et découpage du périmètre de l'OUGC en sous-unités de gestion page 8, qui montre les emprises des différentes Unités de Gestion et les différences de contexte se traduisant par des rubriques réglementaires ou des objectifs différents (Tableau 2).

Ce découpage permet notamment de distinguer :

- les **sous-secteurs classés en « Zone de Répartition des Eaux » ZRE** (en jaune sur la carte page 8) : chaque sous-unité de gestion classée ZRE regroupe le réseau hydrographique défini par la DDT84 ainsi que la nappe d'accompagnement du réseau hydrographique, également définie par la DDT84 ;
- les **sous-secteurs non classés en ZRE mais pour lesquels un objectif de gel des prélèvements a été fixé** pour l'été (en orange sur la carte page 8) ; comme précédemment chaque sous-unité de gestion de cette catégorie regroupe le réseau hydrographique défini par la DDT84 ainsi que la nappe d'accompagnement du réseau hydrographique, également définie par la DDT84 sur la base de l'étude IPSEAU de 2004 ;
- les **sous-secteurs pour lesquels aucun objectif n'est réglementairement fixé** et qui peuvent être :
 - o des secteurs d'eaux superficielles et nappes d'accompagnement (en vert sur la carte page 8) ;
 - o des secteurs où la ressource en eau est souterraine, hors Miocène et hors nappe d'accompagnement (qualification « Autres » dans le nom de la sous-unité, représentation en violet sur la carte page 8).

Dans le cas de **l'unité de gestion du Miocène**, deux sous-unités ont été définies :

- la sous-unité du Miocène renforcé, qui regroupent les secteurs classés en « Zones de Protection Renforcée » (ZPR) (en rose sur la carte de droite page 8), pour lesquelles la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature de Vaucluse a précisé en 2017 une stratégie en cas de demande de prélèvement et pour lesquels il y aura gel des volumes de prélèvement agricole ;
- la sous-unité du Miocène hors ZPR (en marron sur la carte de droite page 8).

Chaque unité de gestion est décomposée en sous-unités de gestion qui correspondent à des objectifs réglementaires homogènes (ou l'absence d'objectif).

N°UG	Unité de Gestion	N°SUG	Sous-unité de gestion	Classement ZRE ou objectif réglementaire	Ressources en eau / Rubriques réglementaires	Classement dans le SDAGE 2016-2021
1	Bassins versants du Lez et du Lauzon	1a	ZRE du Lez	ZRE	Cours d'eau, affluents, nappes d'accompagnement et sources (1.3.1.0)	Déficit quantitatif - ZRE
		1b	Lauzon	Gel (notification EVPG)	Cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources (1.2.1.0)	
		1c	Bassins versants du Lez et du Lauzon - Hors ZRE Lez - Autres		Cours d'eau, sources, nappes alluviales locales et nappes plus profondes (hors Miocène) (1.1.2.0 et ponctuellement 1.2.1.0)	
2	Bassins versants de l'E/Aygues et de la Meyne	2a	ZRE de l'Aygues	ZRE	Cours d'eau, affluents, nappes d'accompagnement et sources (1.3.1.0)	Déficit quantitatif - ZRE
		2b	Meyne		Cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources (1.2.1.0)	
		2c	Bassins versants de l'E/Aygues et de la Meyne - Hors ZRE Aygues - Autres		Cours d'eau, sources, nappes alluviales locales et nappes plus profondes (hors Miocène) (1.1.2.0 et ponctuellement 1.2.1.0)	
3	Bassin versant de l'Ouvèze	3a	ZRE de l'Ouvèze	ZRE	Cours d'eau, affluents, nappes d'accompagnement et sources (1.3.1.0)	Déficit quantitatif - ZRE
		3b	Ouvèze hors ZRE		Cours d'eau, affluents, nappes d'accompagnement et sources (1.2.1.0)	
		3c	Bassin versant de l'Ouvèze - Hors ZRE Ouvèze - Autres		Cours d'eau, sources, nappes alluviales locales et nappes plus profondes (hors Miocène) (1.1.2.0 et ponctuellement 1.2.1.0)	
4	Bassin versant du Calavon	4a	ZRE du Calavon (Calavon Amont)	ZRE	Cours d'eau, affluents, nappes d'accompagnement et sources (1.3.1.0)	Déficit quantitatif - ZRE
		4b	Calavon Médian	Gel (SAGE)	Cours d'eau, affluents, nappes d'accompagnement et sources (1.2.1.0)	Équilibre fragile
		4c	Calavon Aval		Cours d'eau, affluents, nappes d'accompagnement et sources (1.2.1.0)	
		4d	Bassin versant du Calavon - Hors ZRE Calavon - Autres		Cours d'eau, sources, nappes alluviales locales et nappes plus profondes (hors Miocène) (1.1.2.0 et ponctuellement 1.2.1.0)	
5	Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux	5a	Sud-Ouest du Mont Ventoux Amont	Gel (notification EVPG)	Cours d'eau, affluents, nappes d'accompagnement et sources (1.2.1.0)	Équilibre fragile
		5b	Sud-Ouest du Mont Ventoux Aval	Gel (notification EVPG)	Cours d'eau, affluents, nappes d'accompagnement et sources (1.2.1.0)	Équilibre fragile
		5c	Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux - Autres		Cours d'eau, sources, nappes alluviales locales et nappes plus profondes (hors Miocène) (1.1.2.0 et ponctuellement 1.2.1.0)	
6	Bassins versants des Sorgues et de la Nesque	6a	Sorgues		Cours d'eau, affluents, nappes d'accompagnement et sources (1.2.1.0)	
		6b	Nesque		Cours d'eau, affluents, nappes d'accompagnement et sources (1.2.1.0)	
		6c	Bassins versants des Sorgues et de la Nesque - Autres		Cours d'eau, sources, nappes alluviales locales et nappes plus profondes (hors Miocène) (1.1.2.0 et ponctuellement 1.2.1.0)	
7	Bassin versant du Rhône en Vaucluse	7a	Rhône en Vaucluse		Cours d'eau, nappe d'accompagnement et sources (1.2.1.0)	
		7b	Bassin versant du Rhône en Vaucluse - Autres		Cours d'eau, sources, nappes alluviales locales et nappes plus profondes (hors Miocène) (1.1.2.0 et ponctuellement 1.2.1.0)	
8	Bassin versant de la Durance en Vaucluse	8a	Durance en Vaucluse - Nappe		Nappe d'accompagnement et sources (1.2.1.0)	
		8b	Sud Luberon		Cours d'eau, affluents, nappes d'accompagnement et sources (1.2.1.0)	Secteur Basse Durance en Equilibre fragile. Eze et Aigue Brun en sont exclus.
		8c	Mourgons - Nappe		Nappe alluviale locale (1.1.2.0)	
		8d	Bassin versant de la Durance en Vaucluse - Autres		Cours d'eau, sources, nappes alluviales locales et nappes plus profondes (hors Miocène) (1.1.2.0 et ponctuellement 1.2.1.0)	
9	Nappe du Miocène	9a	Nappe du Miocène - Zones de Protection Renforcée pour l'AEP	Zone Protection Renforcée	Nappe du Miocène (1.1.2.0)	Ressource stratégique pour l'AEP
		9b	Nappe du Miocène		Nappe du Miocène (1.1.2.0)	

Tableau 2 : Sous-unités de gestion.

Sous-unité de gestion et contexte réglementaire

- ZRE (1a ZRE Lez, 2a ZRE Aygues, 3a ZRE Ouvèze, 4a ZRE Calavon amont)
- Gel (1b Lauzon, 4b Calavon Médian, 5a SOMV Amont, 5b SOMV Aval)
- Sans objectif (eaux superficielles) (2b Meyne, 3b Ouvèze hors ZRE, 4c Calavon Aval, 6a Sorgues, 6b Nesque, 7a Rhône en Vaucluse, 8a Durance en Vaucluse, 8b Sud Lubéron)
- Sans objectif (eaux souterraines) (les secteurs "Autres" de chaque UG : 1c, 2c, 3c, 4d, 5c, 6c, 8d et 8c Mourgons)

Périmètre de l'OUGC

Limite départementale

Réseau hydrographique / vallons

Principal

Secondaire

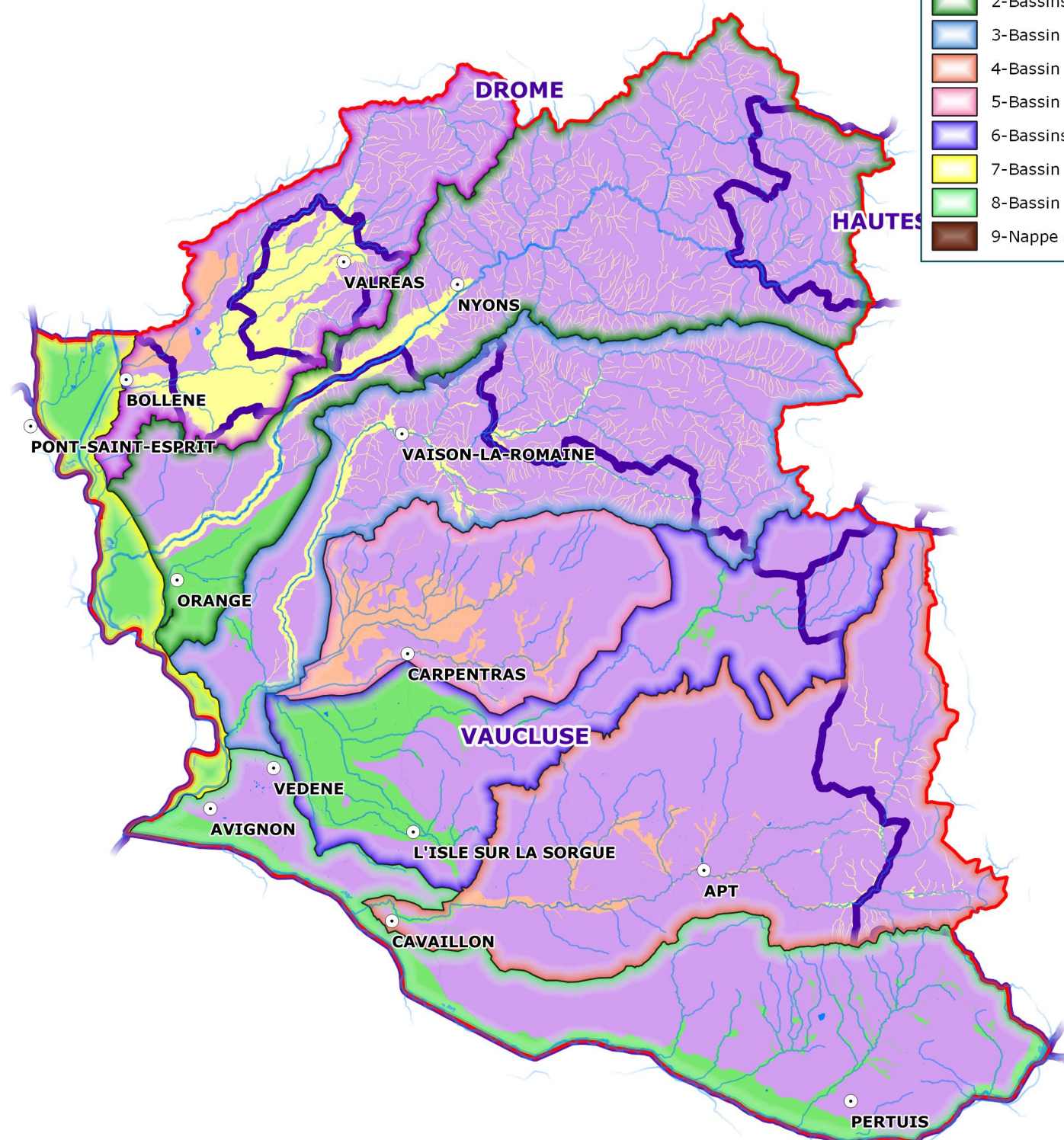
Unité de gestion

- 1-Bassins versants du Lez et du Lauzon
- 2-Bassins versants de l'E/Aygues et de la Meyne
- 3-Bassin versant de l'Ouvèze
- 4-Bassin versant du Calavon
- 5-Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux
- 6-Bassins versants des Sorgues et de la Nesque
- 7-Bassin versant du Rhône en Vaucluse
- 8-Bassin versant de la Durance en Vaucluse
- 9-Nappe du Miocène

Sous-unité de gestion

9a / Miocène - ZPR pour AEP

9b / Miocène



Sources : ADMINEXPRESS®-©IGN,
BD CARTHAGE®-©IGN, CA84

0 5 10 Km



CESAME
ETUDES & CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Référence : 2087/DL

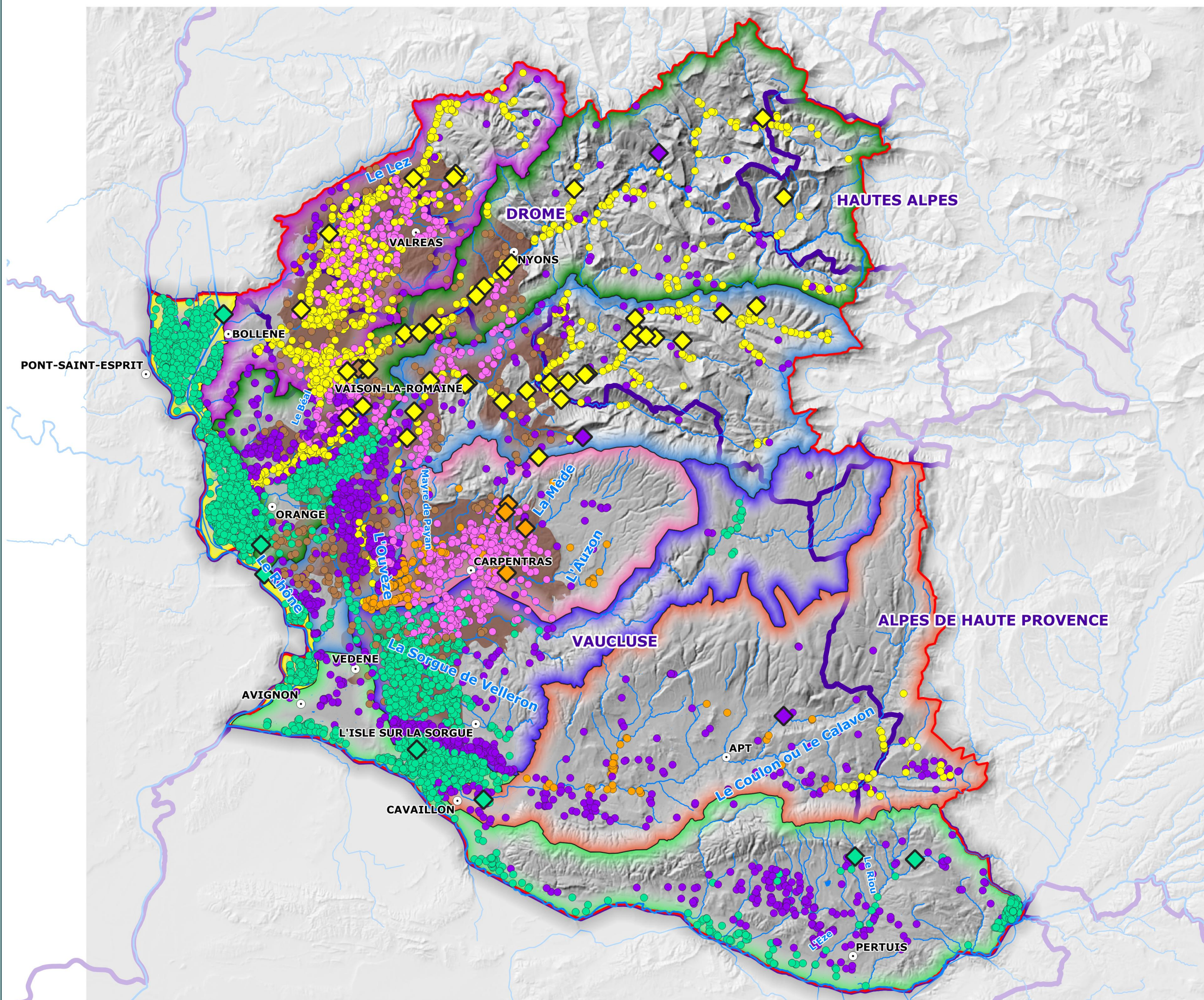
III. LOCALISATION DES PRELEVEMENTS ACTUELS

Les ouvrages de prélèvement enregistrés dans la base de données de l'OUGC sont présentés sur la carte suivante : Localisation des ouvrages de prélèvements agricoles .

Attention, tous ces points ne sont pas forcément associés à un volume de prélèvement, les ouvrages avec volumes en 2021 sont positionnés sur la carte : Localisation des prélèvements agricoles actuels.

Les prélèvements sont majoritairement situés dans la vallée du Rhône, mais également dans la plaine à l'aplomb du bassin molassique, notamment dans les alluvions à l'Ouest du canal de Carpentras.

Ils sont également présents le long du réseau hydrographique (Lez, Aygues, Ouvèze), dans la vallée du Calavon et les formations du Tertiaire de la vallée de la Durance.



Périmètre de l'OUGC

Limite départementale

Réseau hydrographique

Principal

Secondaire

Unité de gestion

Bassins versants du Lez et du Lauzon

Bassins versants de l'E/Aygues et de la Meyne

Bassin versant de l'Ouvèze

Bassin versant du Calavon

Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux

Bassins versants des Sorgues et de la Nesque

Bassin versant du Rhône en Vaucluse

Bassin versant de la Durance en Vaucluse

Nappe du Miocène

Prélèvement agricole

Individuel

En secteur ZRE

En secteur Gel

En secteur Sans objectif

En secteur Sans objectif (ressource souterraine)

Dans le Miocène, ZPR

Dans le Miocène, hors ZPR

Collectif

En secteur ZRE

En secteur Gel

En secteur Sans objectif

En secteur Sans objectif (ressource souterraine)

Dans le Miocène, ZPR

Dans le Miocène, hors ZPR

0 5 10 Km

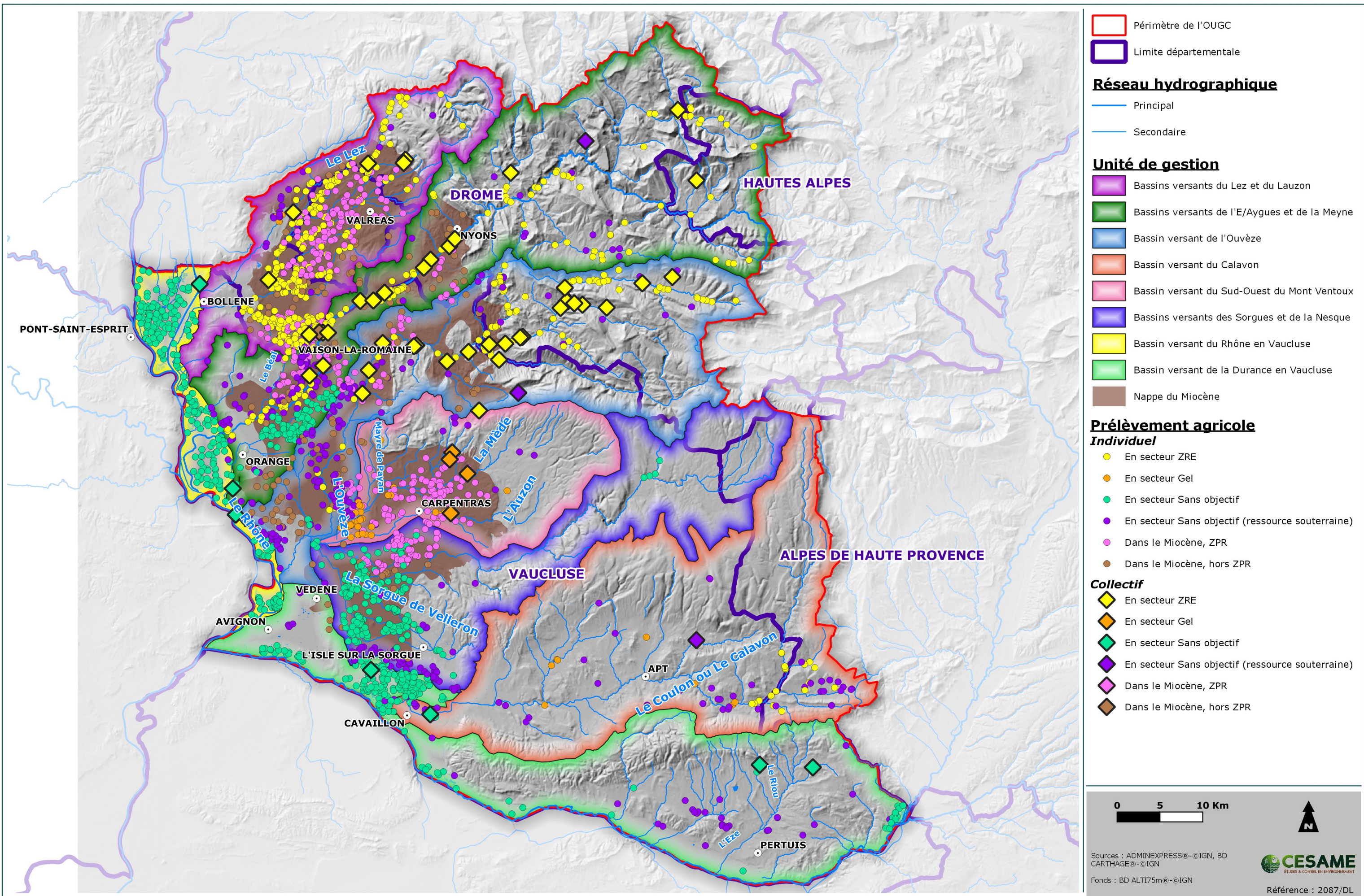


Sources : ADMINEXPRESS®-©IGN, BD CARTHAGE®-©IGN
Fonds : BD ALTI75m®-©IGN



Référence : 2087/DL

LOCALISATION DES PRELEVEMENTS AGRICOLES ACTUELS



Dossier d'Autorisation Unique Pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Vaucluse

Pièce n°3 : Propriété des terrains

Sans objet

(le projet concerne des volumes de prélèvements, sur des ouvrages existants qui restent sous la responsabilité de leurs propriétaires).

Avril 2021

**Dossier d'Autorisation Unique Pluriannuelle
de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Vaucluse**

3b – Addendum de réponses aux remarques, document introductif générique

Juin 2023

Sommaire

I. RAPPEL DU CŒUR DU DOSSIER.....	4
II. ETAT INITIAL BASÉ SUR DES BESOINS EN EAU PLUTOT QUE DES PRÉLÈVEMENTS RÉELLEMENT EFFECTUÉS.....	8
1. JUSTIFICATION, DONNEES UTILISEES (ETAT INITIAL DES PRELEVEMENTS)	8
1.1. Valeurs retenues dans le cas des canaux.....	10
1.2. Valeurs retenues pour les autres prélèvements	12
2. AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE, AU FIL DES ANNEES, DES PRELEVEMENTS REELLEMENT EFFECTUES, GRACE A L'OUGC	14
3. BILAN (DONNEES SUR LES PRELEVEMENTS)	15
III.ANALYSE D'INCIDENCE EFFECTUÉE A L'ECHELLE DE SOUS-UNITÉS DE GESTION ET NON SELON D'AUTRES DÉCOUPAGES	17
1. JUSTIFICATION (DECOUPAGE ET ANALYSE A L'ECHELLE DES SUG)	17
2. SOLUTIONS ET PISTES D'AMELIORATIONS (DECOUPAGE ET ANALYSE PAR SOUS-SECTEURS)	20
3. BILAN (DECOUPAGE EN SUG ET ANALYSE PAR SOUS-SECTEURS)	22
IV. MODALITÉS DE DÉFINITION DES VOLUMES GLOBAUX DEMANDÉS, CRAINTE D'AUGMENTATION DU NOMBRE ET DU VOLUME DE PRÉLÈVEMENT.....	23
1. JUSTIFICATION DES VOLUMES DEMANDES	23
2. CONTROLE ET ENCADREMENT DES HAUSSES EVENTUELLES	30
2.1. Mise à jour annuelle	30
2.2. Base de données Med'Eau, alertes possibles	30
2.3. Pas d'intérêt à prélever plus que de besoin	31
2.4. En l'absence d'OUGC, pas d'encadrement des volumes.....	32
2.5. Marge de prélèvement non attribuée dans les premiers PAR.....	32
2.6. Maintien des procédures et des contraintes de restrictions temporaires de prélèvement.....	32
2.7. Conformité à l'AUP	33
3. BILAN (VOLUMES DEMANDES)	33
V. DEMANDE EFFECTUÉE POUR 12 ANS DANS UN CONTEXTE EVOLUTIF, RÔLE DU BILAN A MI-PARCOURS.....	34
1. JUSTIFICATION DE LA DUREE DE 12 ANS	34
2. PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION POTENTIELLE DU CONTEXTE, BILAN A MI-PARCOURS	34

3. CONCLUSION

35

VI. REPONSES POINT PAR POINT AUX REMARQUES SUR LE DOSSIER 36

(Tableau)

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Organismes ayant des missions sur la réduction des besoins en eau

ANNEXE 2 : Descriptif de la base de données de l'OUGC (prestataire AquaSys)

ANNEXE 3 : Amélioration de la connaissance sur les prélèvements des canaux

<i>Illustration 1 : Périmètre OUGC.</i>	<i>4</i>
<i>Illustration 2 : Procédure EVP et OUGC.....</i>	<i>6</i>
<i>Illustration 3 : Règle de détermination du volume attribué pour l'irrigation collective.....</i>	<i>11</i>
<i>Illustration 4 : Rappel de la procédure pour les ouvrages et prélèvements (source : OUGC84).</i>	<i>19</i>
<i>Illustration 5 : Possibilités offertes par la nouvelle base de données Med-Eau (source : Aquasys).</i>	<i>20</i>
<i>Illustration 6 : Exemple de difficulté liée à la superposition des découpages réglementaires.....</i>	<i>21</i>
<i>Illustration 7 : Arbre de décision pour la définition des marges de prélèvements.....</i>	<i>24</i>
<i>Illustration 8 : Superposition du périmètre du projet Haut de Provence Rhodanienne et des Unités de gestion</i>	<i>29</i>
<i>Illustration 9 : Nouvelle base de données Med'Eau de l'OUGC, démarche lors des demandes des usagers (source : Aquasys).</i>	<i>30</i>
<i>Illustration 10 : Nouvelle base de données Med'Eau de l'OUGC, étapes avant élaboration de chaque plan annuel de répartition (source : Aquasys).....</i>	<i>31</i>
<i>Illustration 11 : Volumes demandés pour le dossier et volumes attribués dans les PAR.</i>	<i>32</i>
 <i>Tableau 1: Exemple de disparité des données au démarrage de l'OUGC 84.</i>	 <i>8</i>
<i>Tableau 2 : Exemples de données et valeurs retenues pour quelques canaux.</i>	<i>12</i>
<i>Tableau 3 : Atteinte des objectifs, actions/projets dans le périmètre de la ZRE du Lez.....</i>	<i>26</i>
<i>Tableau 4 : Atteinte des objectifs, actions/projets dans le périmètre de la ZRE de l'Aygues.....</i>	<i>27</i>
<i>Tableau 4 : Atteinte des objectifs, actions/projets dans le périmètre de la ZRE de l'Ouvèze.</i>	<i>28</i>

Une demande d'Autorisation Unique a été déposée en juin 2021 par l'OUGC84. Les services consultés par la DDT ont fait nombre de remarques sur le dossier. Par définition, ce dossier est nouveau et unique dans le Vaucluse et fournit un grand nombre d'informations qui sont présentées de manière particulière puisqu'adaptée à la **spécificité de cette réflexion par sous-Unité, en volume cumulé, sur la base de besoins exprimés**. Plusieurs interrogations émises par les services de l'Etat se rejoignent, c'est pourquoi nous avons rédigé ci-après quelques paragraphes de synthèse abordant les principaux thèmes abordés dans ces observations afin d'éclairer du mieux possible les lecteurs sur le travail réalisé, ses limites, et les possibilités d'amélioration dans les années à venir.

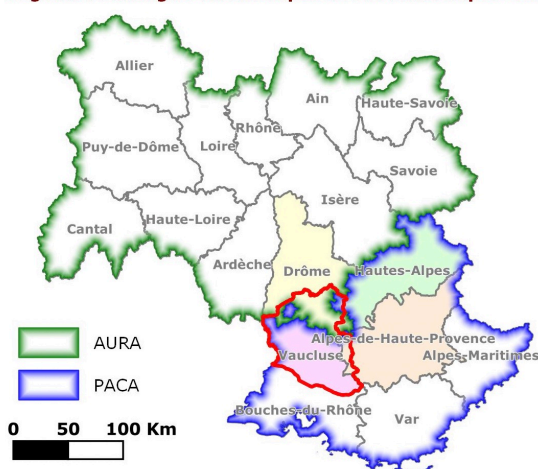
En fin de document, chaque remarque reçue est reprise une à une afin d'explicitier où trouver les éléments de réponse dans les addendums au dossier ou pour apporter directement des informations complémentaires.

I. RAPPEL DU CŒUR DU DOSSIER

Un **Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)** est une structure qui a en charge, sur un territoire déterminé, la **répartition des volumes d'eau prélevés pour un usage agricole**. C'est à ce titre qu'une Demande d'Autorisation Unique de Prélèvement a été déposée en 2021 sur le département du Vaucluse (ainsi qu'une partie du département de la Drôme, des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes, Illustration 1).

 Périmètre de l'OUGC

Régions : Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Cote d'Azur



Départements : Alpes de Haute-Provence, Drôme, Hautes-Alpes et Vaucluse

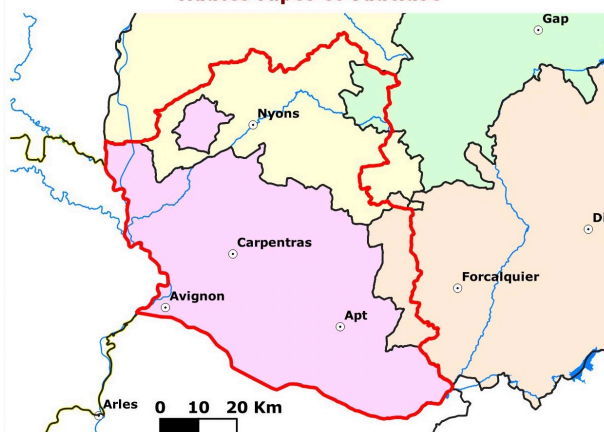


Illustration 1 : Périmètre OUGC.

L'OUG a notamment pour mission de :

- faire un « appel à besoin » auprès des structures ou personnes qui prélèvent de l'eau pour un usage agricole ; il s'agit de les informer de la mise en place de l'Organisme Unique et de son rôle centralisateur des demandes de prélèvements mais aussi de demander à chacun quel est son besoin en eau ;
- regrouper ces demandes pour déposer auprès de l'administration un dossier de Demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (DAUP) s'accompagnant d'un Plan Annuel de Répartition (PAR) détaillant la répartition des volumes entre les différents préleveurs agricoles ou groupements concernés ; **l'OUGC sera ainsi détenteur d'une autorisation globale et il organisera la répartition de ce volume entre les agriculteurs (plan de répartition) jusqu'en 2032 ;**
- faire ensuite chaque année un bilan des volumes réellement prélevés.

La demande d'autorisation de prélever s'accompagne d'une évaluation d'incidence. **Dans le cas le plus courant où les prélèvements concernent des secteurs ayant fait l'objet d'une étude d'estimation des volumes prélevables globaux (EVP ou EVPG), les volumes demandés peuvent être comparés aux limites de prélèvements fixées dans ces études ou bien dans les documents de concertation ayant suivi ces études.**

En effet, les EVP ou équivalents, évaluent sur un bassin hydrologique, les **volumes qui peuvent statistiquement être prélevés sans impacter de manière trop significative le fonctionnement hydrologique / hydrogéologique du secteur et les milieux**¹. Ainsi, les limites issues de ces études (Volumes Maximums Prélevables : VMP) ou des documents de concertation sont règlementairement considérées comme des valeurs-guides à respecter par grand usage (AEP, industrie, agriculture). La demande de prélèvement pour l'irrigation ou l'usage agricole doit alors s'appuyer sur ces références. Si, sur un secteur, les volumes demandés par les préleveurs à usage agricole sont supérieurs aux VMP, l'OUGC doit informer les irrigants et réduire les volumes demandés par chacun pour aboutir dans les meilleurs délais à un cumul conforme au VMP (au vu des restrictions que cela impose aux irrigants, il est possible de présenter un échéancier).

Comme dans les EVPG (disponibles en libre accès sur le site de l'Agence de l'Eau pour toute vérification souhaitée), **l'analyse d'incidence se fait de manière globalisée** et non prélèvement par prélèvement. Autrement dit, il s'agit bien d'une analyse **en fonction d'un volume cumulé de prélèvement sur un secteur géographique** et non d'une analyse par ouvrage. En effet, les ouvrages de prélèvement restent sous la responsabilité de chaque propriétaire ce qui signifie qu'un dossier administratif (avec évaluation d'incidence ou d'impact) a dû être réalisé lors de la création de l'ouvrage ou sera réalisé en cas de nouvel ouvrage.

¹ L'objectif est de préserver ainsi dans les milieux des débits de référence (Débits Objectifs d'Etiage) en moyenne 8 années sur 10.

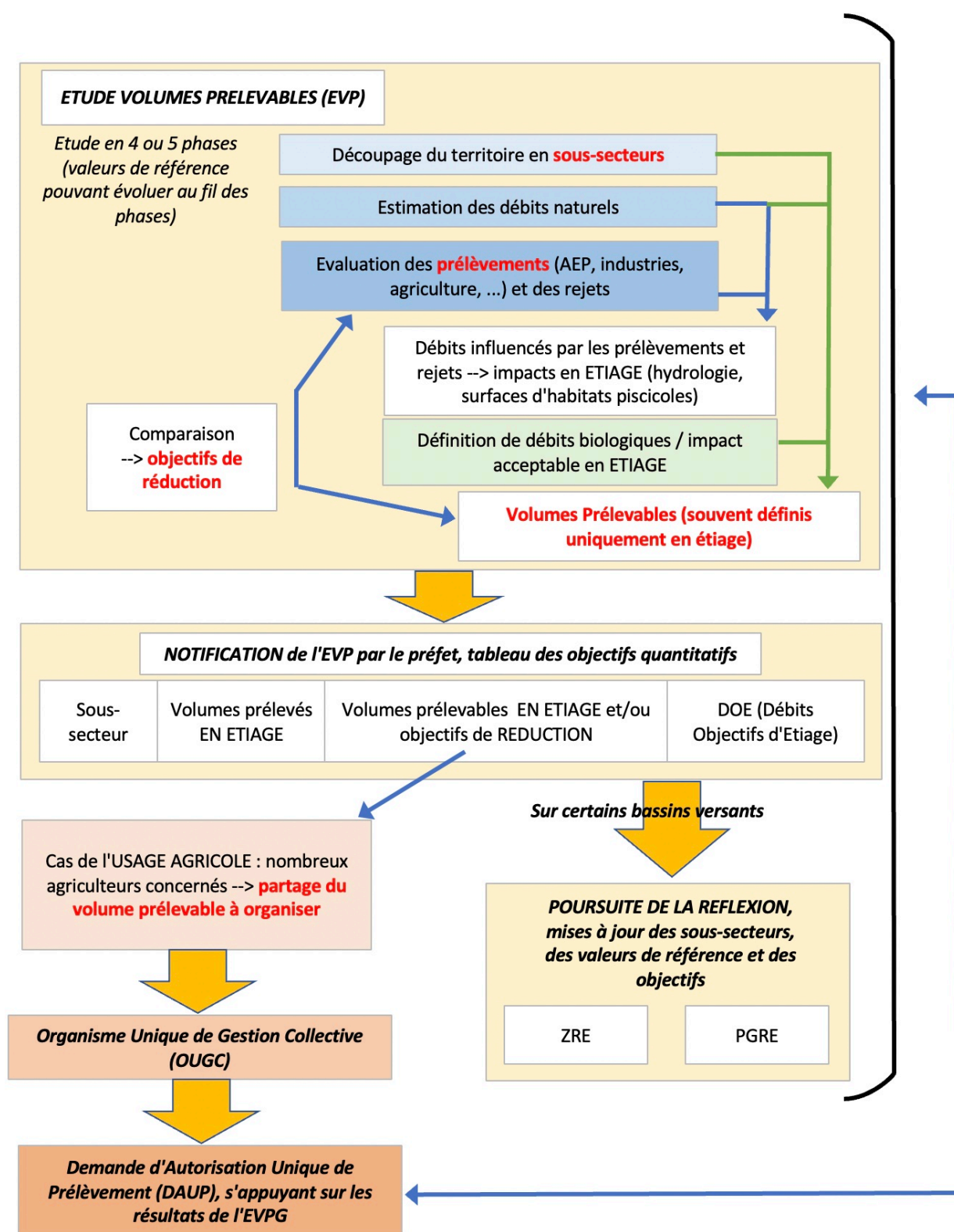


Illustration 2 : Procédure EVP et OUGC.

Le découpage du territoire en secteurs géographiques servant de base à l'analyse d'incidence a été défini en 2018 (il a été présenté dans le dossier de candidature de la Chambre d'Agriculture). **Ce découpage en Unités de Gestion (UG) et sous-Unité de Gestion (sUG) a fait l'objet d'une concertation préalable afin de tenir compte au mieux d'une cohérence hydrologique et hydrogéologique ainsi que de découpages préexistants (ZRE notamment).** Toute modification du découpage entraînerait la nécessité de recommencer le travail d'attribution des prélèvements aux sous-Unités ainsi que l'évaluation d'incidence associée.

Il est également très important de rappeler que la mission de l'OUGC est cadrée par des textes réglementaires, ainsi **l'OUGC a pour mission essentielle de répartir, entre plusieurs préleveurs à usage agricole, un volume de prélèvement globalisé, à partir de règles de partage explicitées.**

Les missions obligatoires de l'OUGC sont de :

- **déposer une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'usage agricole ;**
- arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- transmettre au Préfet avant le 31 janvier un rapport annuel ;
- donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre.

L'OUGC n'a pas pour mission d'établir des solutions de diminution des prélèvements. Bon nombre de structures, la Chambre d'Agriculture², le CRIIAM Sud et les irrigants eux-mêmes travaillent à cet objectif (cf. annexe 1 du présent document). L'OUGC travaille en étroite coopération avec ces structures.

Les pouvoirs de l'OUGC sont limités : son financement est très encadré (limitant les moyens dédiés à sa mission), il n'a aucun rôle de police pour effectuer des contrôles chez les irrigants.

² Le Code rural définit 4 missions aux Chambres d'Agriculture, dont « Contribuer par les services qu'ils mettent en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de l'utilisation des produits phytos et à la lutte contre le changement climatique ».

II. ETAT INITIAL BASÉ SUR DES BESOINS EN EAU PLUTOT QUE DES PRÉLÈVEMENTS RÉELLEMENT EFFECTUÉS

Il est reproché à l'OUGC de s'être appuyé sur des volumes de référence correspondant soit à des autorisations soit à des besoins exprimés alors qu'une autre possibilité aurait été de se baser sur des suivis de prélèvements réellement effectués. Il est ainsi sous-entendu que les volumes demandés par l'OUGC auraient pu, dans certains cas, être plus faibles.

1. Justification, données utilisées (état initial des prélèvements)

Règlementairement (article R211-115 du Code de l'Environnement), le dossier de demande d'autorisation est à déposer par l'OUGC dans les 2 ans qui suivent sa désignation (+ 1 an éventuellement accordé par le préfet) : **le dossier est donc réalisé en temps limité et s'appuie sur des données existantes.**

Comme indiqué précédemment, conformément à sa mission **l'OUGC réalise un appel à besoin** et collecte ainsi des informations qui complètent les bases de données éventuellement existantes concernant les prélèvements agricoles. Ceci se fait en même temps que la construction du dossier.

Concernant les données disponibles, il n'existait pas de base de données recensant les volumes agricoles de manière exhaustive et les informations, partielles, étaient hétérogènes suivant les secteurs et les différents départements concernés par le périmètre (cf. quelques exemples ci-dessous).

Données existantes à la création de l'OUGC 84, exemple d'écart Vaucluse / Drôme		
	Préleveurs individuels	Préleveurs collectifs
Drôme	Volumes renseignés = autorisés et prélevés, données fiables.	Volumes non mesurés réellement pour une majeure partie des structures, basés sur des estimations non fiables (déjà identifié par l'EVP qui n'a pas utilisé ces estimations)
Vaucluse	Lorsque les volumes étaient déclarés, données fiables mais non exhaustifs : une partie des préleveurs avaient des autorisations permanentes, parfois non quantifiées, non suivies.	Mesures des volumes plus fiables.

Tableau 1: Exemple de disparité des données au démarrage de l'OUGC 84.

Il faut préciser que, le dossier faisant suite aux EVP, la description de la « situation actuelle / état initial » doit normalement s'appuyer sur la situation au moment de l'EVP (il est admis des corrections éventuelles en cas de données complémentaires). Ceci est extrêmement complexe puisque l'on ne dispose pas des bases de données des EVP (réalisées par des bureaux d'études) mais uniquement des rapports de synthèse qui ont été rédigés en plusieurs étapes au fur et à mesure de la réflexion EVP et dont les chiffres ont parfois évolué d'une phase à l'autre ou d'un document à l'autre (différents rapports de l'EVP, notification, PGRE).

Au-delà de la non exhaustivité, donc du manque de fiabilité des données déclarées dans les procédures mandataires, un certain nombre de prélèvements à usage agricole n'étaient pas connus (non déclarés), pour diverses raisons dont :

- une confusion avec la procédure de redevance de l'Agence de l'Eau, pour laquelle les préleveurs sont tenus de déclarer leurs volumes uniquement à partir d'un certain volume. Ainsi, bon nombre de préleveurs ne sont pas redevables, la base de données de l'Agence de l'eau n'était donc que partielle ;
- une ignorance de la réglementation en matière de déclaration des prélèvements ;
- des oublis volontaires ou non.

Au vu des disparités existantes, l'OUGC a dû initier une démarche de « remise à plat » des données, en adoptant une méthode équitable et homogène sur l'ensemble d'un périmètre aux multiples disparités.

Un gros travail de recensement / régularisation a été effectué par l'OUGC et les services de l'État à partir de 2017. Un incident est venu compliquer la démarche de l'OUGC sur la collecte d'informations sur les prélèvements des agriculteurs puisque le prestataire de la Chambre d'Agriculture qui gère la base de données prélèvements a cessé son activité, ne permettant pas de récupérer une partie des données passées.

Le dossier a donc été effectivement construit à partir des données disponibles (autorisations, appel à besoin, suivis éventuels s'ils disposent de chroniques suffisantes), recueillies par l'OUGC dans le cadre de ce **grand recensement permettant de construire une nouvelle base de données.**

Par ailleurs, il est important de préciser **que la spécificité des prélèvements agricoles est leur grande variabilité** (contrairement aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou pour les industries, plus stables). Certains sont effectués par des pompes mobiles, qui peuvent donc changer d'emplacement d'une année sur l'autre. D'autres sont parfois utilisés par plusieurs agriculteurs. Tous sont variables car **dépendants** :

- **des conditions hydroclimatiques** (l'irrigation est fonction des conditions de sécheresse),
- des alternances de **cultures** (l'irrigation dépend des espèces et variétés),
- des **terrains** (les parcelles irriguées peuvent changer et l'irrigation dépend de l'exposition et des sols).

Ainsi, **pour disposer d'une bonne approche des prélèvements réels, en incluant leur variabilité (volumes annuels et, plus complexe encore, volumes mensuels), il est nécessaire de disposer de plusieurs années de recul.**

Le dossier s'est donc appuyé sur les données que l'OUGC a considéré les plus fiables au moment de la rédaction de ce dernier, sachant qu'un historique de données va pouvoir se construire dorénavant (cf. point 2).

1.1. Valeurs retenues dans le cas des canaux

Les canaux sont gérés par des structures collectives. Les EVP avaient mis en évidence le manque d'information sur les prélèvements des canaux, mais ont tout de même établi des estimations de volumes, qui ont servi à calculer les volumes prélevables notifiés ensuite par les préfets. **Des équipements ont été progressivement mis en place pour estimer les dérivations.** Il est reproché à l'OUGC d'avoir retenu des volumes de référence correspondant soit à des autorisations soit à des besoins exprimés alors qu'une autre possibilité aurait été de s'appuyer sur des suivis de prélèvements réellement effectués ce qui aurait conduit dans certains cas à diminuer le volume demandé pour certains canaux.

Dans les faits **les situations sont variées** :

- au moment de l'officialisation de l'OUGC 84 (2019) et de la constitution du dossier de demande d'AUP, seule la moitié des prises d'eau du périmètre disposait d'un historique de mesures réelles,
- le territoire de l'OUGC s'étend sur plusieurs départements et les informations disponibles n'étaient pas les mêmes partout : les autorisations données dans le Vaucluse étaient pluriannuelles, exprimées en volumes et débits alors que les autorisations dans la Drôme se basaient sur des forfaits de volumes à partir de surfaces de parcelles desservies, sans tenir compte du volume de transport (dit « volume canal » par l'Agence de l'eau) ;
- concernant les prélèvements dans le Rhône, les associations de préleveurs ont mis en avant les conventions dont ils disposent avec la CNR (exprimée en volume et en débit) tout en fournissant les prélèvements réels mesurés et annuellement déclarés ;
- des volumes ont été estimés par les EVP avec des hypothèses simples ou quelques mesures ponctuelles (très forte incertitude et non exhaustivité des prises d'eau) ;
- les mesures réalisées sur les canaux depuis quelques années fournissent des résultats plus ou moins fiables suivant les équipements et les modalités de suivi (contexte simple ou complexe, prise régulière de mesures, historique très variable d'une structure à l'autre, ...) ; des améliorations sont encore à apporter par endroit pour que les résultats soient sûrs et représentatifs des variations interannuelles possibles.

Devant cette disparité, avec des mesures parfois supérieures aux valeurs retenues, d'autres inférieures, d'autres inexistantes, des situations administratives parfois non encore validées (arrêt ou non du canal, maintien ou non de prélèvements agricoles) et pour respecter le principe de « garantie d'égalité de traitement à situation égale entre préleveurs », **l'OUGC a choisi de retenir une règle uniforme.** C'est pourquoi, lorsque les volumes maximums prélevables le permettaient, c'est la valeur maximale des différentes sources de données qui a été retenue (Illustration 3) ; un ajustement à la baisse est ensuite réalisé annuellement pour le Plan

Annuel de Répartition en cas de dépassement des volumes maximums prélevables officiellement validés (d'une manière générale il est difficile pour l'OUGC d'imposer une réduction d'autorisation s'il n'y a pas de contrainte réglementaire puisque les autorisations passées étaient régulières et approuvées par l'administration).

Irrigation collective (ASA, ASCO, ASL, ...) : Règles de détermination du volume attribué

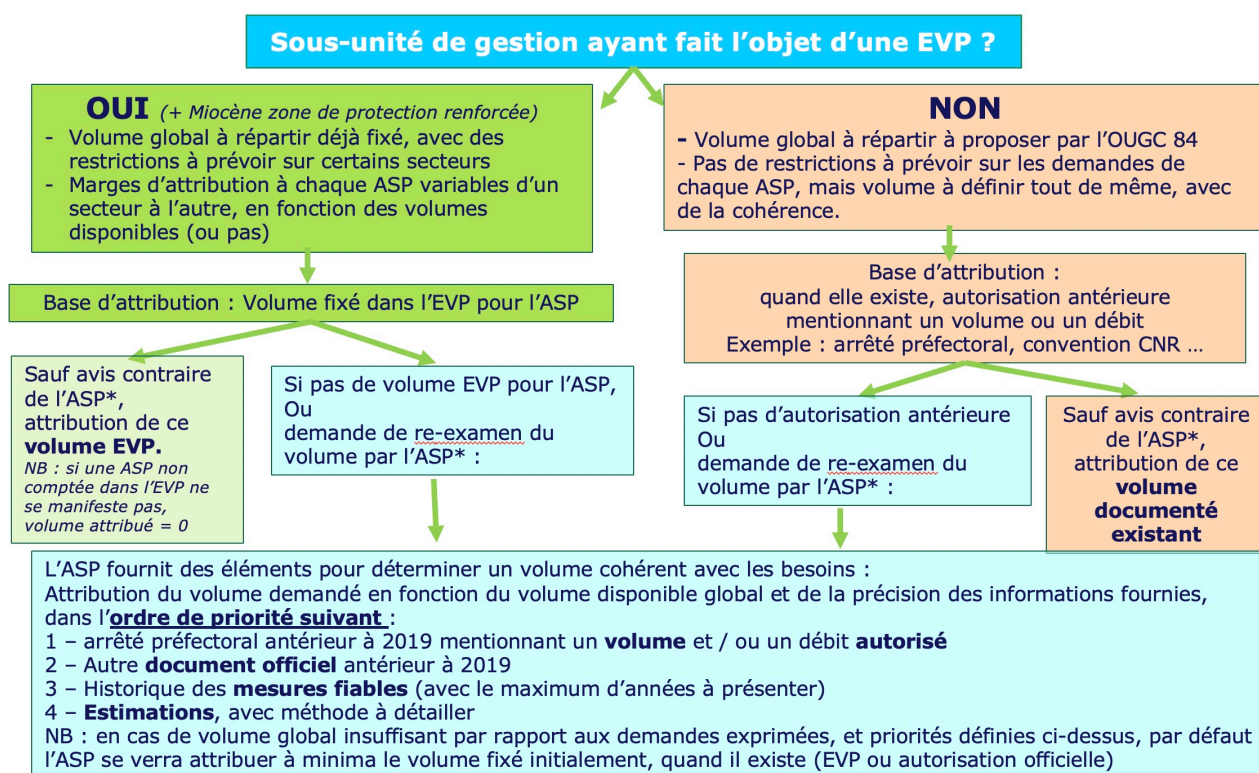


Illustration 3 : Règle de détermination du volume attribué pour l'irrigation collective.

Afin de montrer que la règle retenue conduit à retenir des volumes parfois plus faibles ou parfois plus élevés que ceux des EVP, quelques exemples concrets sont présentés dans le tableau suivant, montrant la variété des situations.

	ASA du Vallon de Sainte Euphémie (ZRE Ouvèze)	ASA des arrosants réunis (ZRE Ouvèze)	ASA de Grangeneuve (Rhône)	ASA du canal du moulin de Tulette (ZRE Eygues)	ASCO du canal supérieur de Saint Roman
Volume estimé EVP	ASA non citée dans l'EVP (oubli ? autre raison ?)	118 584 m ³ /an 88 938 m³/étiage	Pas d'EVP réalisées sur cette SUG	1 057 500 m ³ /an 613 350 m³/étiage	1 645 600 m ³ /an 937 992 m³/étiage (yc ASA Buisson prise commune)
Volume autorisé avant OUGC (+document)	300 000 m³/an (Procédure mandataire 26 basée surfaces)	240 000 m³/an (Procédure mandataire 26 basée surfaces)	6 013 440 m³/an (Convention CNR)	19 440 m³/an (Procédure mandataire 26 basée surfaces)	1 650 000 m³/an 950 000 m³/an (Arrêté préfectoral)
Volume mesuré disponible	Avant 2018 : pas de mesure Max récentes : 268 800 m ³ /an, 172 800 m ³ /étiage	Avant 2019 : pas de mesure Max récentes : 897 178 m ³ /an, 446 600 m ³ /étiage (participation CA aux mesures)	2 à 3,2 millions de m³/an (historique déclaration Agence de l'eau)	Avant 2018 : pas de mesure	0,4 à 1,2 millions de m³ (historique déclaration Agence de l'eau)
Volume retenu par l'OUGC	172 000 m³/étiage (PAR 2021 trop élevé : ajustement 156 358 m³/étiage)	446 600 m³/étiage (PAR 2021 trop élevé : ajustement 404 109 m³/étiage)	6 013 440 m³/an	613 350 m³/étiage	950 000 m³/étiage

Tableau 2 : Exemples de données et valeurs retenues pour quelques canaux.

1.2. Valeurs retenues pour les autres prélèvements

Quelques cas de prélèvements collectifs spécifiques sont recensés dans le périmètre de l'OUGC :

- 7 prélèvements collectifs par puits/forages (4 dans l'UG A/Eygues et Meyne, 1 dans l'UG Calavon et 2 dans l'UG Miocène) : l'attribution des volumes s'est faite selon la règle des préleveurs individuels ;

- 4 prélèvements effectués par la Société du Canal de Provence (SCP)³ disposant de longue date d'autorisations qui tiennent compte de chaque contexte spécifique, le volume retenu a été le volume autorisé par le passé, avec l'accord de la DDT de Vaucluse.

Pour les prélèvements individuels, les volumes demandés se sont basés sur l'appel à besoin réalisé par l'OUGC.

En effet, rappelons que :

- les EVP n'avaient pas fait d'inventaires détaillés des prélèvements agricoles (impossibilité technique pour les bureaux d'études d'interroger tous les agriculteurs concernés) ;
- la base de données de l'Agence de l'Eau est orientée sur la collecte de la redevance (qui ne concerne pas tous les prélèvements) ;
- les DDT ne disposaient pas de recensement des différents prélèvements déclarés ou autorisés ;
- les agriculteurs n'avaient pas tous conscience de la nécessité de comptabiliser et déclarer tous les volumes qu'ils prélèvent (+ des cas complexes de partage des points de prélèvements entre plusieurs irrigants).

Concernant ce dernier point, pour la réalisation du dossier puis lors de la mise au point des PAR suivants, l'OUGC constate de nombreuses régularisations tardives ou actualisations à la hausse des prélèvements du fait de leur comptabilisation récente. Cela signifie que l'OUGC avait conscience, au moment de la définition des volumes demandés, que les données dont il disposait étaient les plus complètes acquises mais potentiellement non encore totalement exhaustives, d'où sa prudence vis-à-vis des volumes à demander.

Dans la continuité de sa mission, l'OUGC poursuit la collecte des données sur les besoins des agriculteurs (voir également l'addendum de la pièce n°9 avec les résultats des années postérieures au dépôt du dossier), l'objectif est d'avoir un recul suffisant lors du bilan à mi-parcours en 2027, pour enclencher si nécessaire une clause de revoyure.

Si les besoins sont inférieurs au volume demandé par l'OUGC, le PAR est alors inférieur à cette valeur de référence afin de ne pas « distribuer » plus d'autorisations que nécessaire.

Sur certains secteurs, les volumes demandés qui intègrent la marge prévue pour les 12 ans après édition de la demande, sont dernièrement déjà atteints (PAR 2022 : SUG2c (Aygues et Meyne hors ZRE-autres), SUG 6c (Sorgues et Nesque-autres) et pour le PAR 2023 : SUG 6c) ou proches de l'être (SUG 2b-Meyne, SUG 6b Nesque, SUG 9b Miocène hors ZPR) alors que la marge est prévue jusqu'en 2032. Ceci est principalement lié à :

- des régularisations qui arrivent encore ;
- des variations d'assolement d'une année à l'autre dont l'ampleur est difficile à prévoir : les rotations culturales nécessaires sur certains types de cultures entraînent d'une année à l'autre des transferts de besoins en eau d'une SUG à l'autre : c'est le cas pour par exemple pour la tomate d'industrie en nord Vaucluse, les besoins en eau associés peuvent

³ Dans l'UG Calavon 1 retenue et 1 prélèvement (ASA du Canal Saint Julien : autorisation en lien direct avec des rejets du canal issu de la Durance qui transitent dans le Calavon avant d'être recaptés) et 2 prélèvements dans l'UG Durance en Vaucluse.

se localiser selon les années sur l'UG 7(Rhône) ou bien l'UG 2 (A/Eygues et Meyne avec potentiellement la ZRE).

Jusqu'à présent, tant que les volumes maximums prélevables ou les volumes demandés par l'OUGC ne sont pas atteints, l'OUGC ne contraint pas les autorisations. En cas de problème et de nécessité d'ajustement pour respecter les volumes maximums prélevables ou les volumes demandés par l'OUGC, **les problèmes sont étudiés au cas par cas en commissions locales (prise de décision collégiale sur les ajustements à réaliser)**. Par la suite, les modalités d'ajustements (priorités données, etc.) pourront être traduites dans une règle plus générale qui, après validation, sera inscrite au règlement intérieur de l'OUGC.

De même, pour préciser quelle est la répartition mensuelle des besoins / prélèvements, les irrigants font face à la grande variété des situations puisque le besoin dépend des conditions hydroclimatiques : ces dernières sont très aléatoires (sécheresse en avril ? juillet pluvieux ? ...) et impossibles à prévoir d'une année à l'autre. **Pour effectuer cette ventilation mensuelle du besoin d'irrigation en fonction de chaque culture, et respecter le principe d'équité entre préleveurs, l'OUGC 84 s'appuie principalement (à partir du PAR 2023), sur un référentiel de besoins en eau** (Référentiel des besoins en eau d'irrigation des productions agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, complété par la Chambre d'Agriculture et notamment par les retours d'expériences et données des référents locaux pour les cultures non citées dans le guide).

NB : Pour les PAR 2021 et 2022, cette ventilation des besoins par culture était également faite de manière uniforme par SUG, mais avec des % définis à dire d'experts sur la base des connaissances existantes (EVP, données CRIIAM, retours d'expériences d'irrigants etc ...) car le développement informatique automatisé n'était pas encore finalisé.

2. Amélioration de la connaissance, au fil des années, des prélèvements réellement effectués, grâce à l'OUGC

Parallèlement à l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, l'OUGC a recherché un nouveau prestataire afin de **construire une nouvelle base de données permettant à la fois de proposer des besoins théoriques en eau pour chaque agriculteur et de collecter la donnée de ses prélèvements effectifs**.

Cette base de données a été présentée à la DDT sous une forme non finalisée lors du dépôt du dossier. L'OUGC et son prestataire ont continué à travailler sur ce nouvel outil et il est dorénavant possible de présenter son contenu dans le détail ainsi que les possibilités qu'il offre pour **assurer un bon suivi des prélèvements et permettre d'éventuelles alertes sur des écarts anormaux entre besoins et prélèvements**. Une présentation synthétique est fournie en annexe 2 du présent document, quelques extraits de celle-ci sont présentés dans les chapitres suivants. L'OUGC assurera chaque année la collecte de données auprès des préleveurs à usage agricole ainsi que des relances éventuelles.

Chaque fin d'année, l'OUGC pourra ainsi **comparer les volumes demandés individuellement** (estimés par l'OUGC en fonction des cultures et sols, ajustés ensuite si besoin par l'irrigant) **et les volumes réellement prélevés individuellement** (sur la base des données transmises par

les irrigants, qui doivent réglementairement être équipés de compteurs). Cette comparaison sera effectuée et il pourra être également évoqué des éléments de contexte hydroclimatique (voire un rappel des restrictions éventuelles qui pourraient avoir contraint les prélèvements l'année étudiée).

Comme indiqué dans les missions de l'OUGC, **ce bilan sera transmis au préfet chaque année**, accompagné d'un PAR actualisé pour l'année suivante. Ce bilan sera anonymisé en cas de diffusion publique mais l'anonymisation est levée pour la DDT et les organismes légitimes (bilan possible jusqu'à l'échelle du point de prélèvement). L'OUGC doit en effet jongler entre transparence de l'information et préservation des données personnelles.

L'OUGC pourra également, après plusieurs années de suivi, mieux cerner les éventuelles différences de besoins en eau qui seraient liées à des problèmes de pratiques (gestion de l'eau par l'irrigant). Cette information pourra par exemple servir à alerter les irrigants.

Par ailleurs, l'OUGC assure ponctuellement des mesures de débits avec les gestionnaires de canaux, permettant d'améliorer les dispositifs de suivis en complément des conseils pouvant être fournis par des organismes assurant des missions de conseil (cf. annexe 3 jointe au présent document listant les jaugeages réalisés en 2022).

Les données seront enregistrées par l'OUGC afin de construire au fil des années un historique précis qui permettra de mieux cerner les prélèvements et leurs variations.

3. Bilan (données sur les prélèvements)

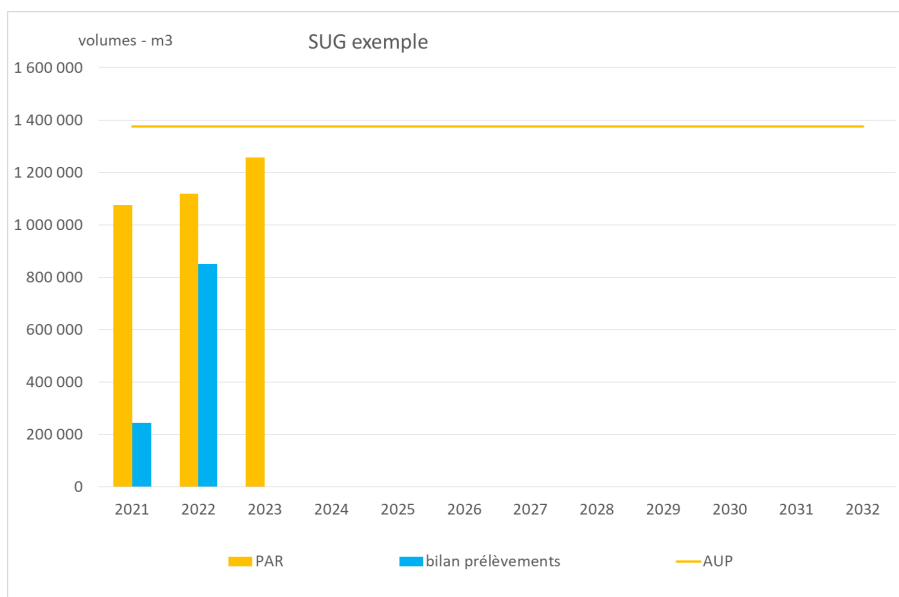
L'OUGC n'a pas cherché à sur-estimer ou sous-estimer les prélèvements. Il a posé des jalons en s'appuyant sur les données disponibles (mesures, estimations des EVP, autorisations existantes, ...) au moment de la réalisation du dossier de demande d'autorisation (dont les délais étaient contraints).

La durée de la demande peut être considérée longue au regard de l'incertitude sur les prélèvements réels, c'est pourquoi un bilan mi-parcours est prévu par l'OUGC. En effet, les informations sur les volumes demandés et les prélèvements réels seront bancarisées par l'OUGC ce qui permettra de **disposer progressivement d'un suivi détaillé des prélèvements réels (et comparaison possible avec une donnée indicative de besoins théoriques obtenus par calculs)**.

Le bilan à mi-parcours pourra s'appuyer sur un recul de 6 années pour mieux cerner les prélèvements et leurs variations d'une année sur l'autre. Ceci permettra d'éventuels ajustements, à discuter avec les DDT, si des écarts avec les volumes demandés sont constatés.

Par ailleurs, l'OUGC se chargera de transmettre les volumes prélevés aux services de l'Agence de l'Eau pour la redevance. Ces données pourront être ainsi intégrées aux bases de données de l'Agence qui pourra les diffuser (certaines informations sont accessibles à tous).

A titre d'exemple, voilà le type de données qui peut être suivi par SUG, et sur lequel l'OUGC pourra s'appuyer lors du bilan à mi-parcours (cf. suivis fournis dans l'addendum de la pièce n°9) :



Sur cet exemple de SUG où une marge d'augmentation est demandée ($AUP > PAR$ 2021), on peut déjà voir que :

- que les demandes ont augmenté en 3 ans, et que la marge risque de ne pas suffire si la tendance se poursuit au même rythme ;
- sur 2021 et 2022, les consommations réelles sont inférieures aux besoins exprimés : parmi les explications possibles on peut rappeler que le bilan 2021 est incertain car il correspond à la première année de mise en place du dispositif informatique (délai de prise en main par les préleveurs) et que 2021 a été marqué par un fort épisode de gel au printemps qui a supprimé des cultures qu'il était prévu d'irriguer, pour 2022 les prélèvements ont été restreints par les restrictions enclenchées du fait de la forte sécheresse).
- chaque année présente sa spécificité : ce n'est qu'au bout de plusieurs années que l'on disposera d'un recul pertinent pour analyser la situation.

III. ANALYSE D'INCIDENCE EFFECTUÉE A L'ECHELLE DE SOUS-UNITÉS DE GESTION ET NON SELON D'AUTRES DÉCOUPAGES

La description des prélèvements et l'évaluation des incidences s'appuie sur le découpage du territoire d'intervention de l'OUGC en Unités de Gestion (UG) et sous-Unités de Gestion (sUG). Les prélèvements sont regroupés suivant des secteurs géographiques et en fonction du type d'incidence qu'ils peuvent présenter.

Suivant les interlocuteurs, d'autres découpages peuvent être proposés.

1. Justification (découpage et analyse à l'échelle des sUG)

Le découpage retenu a fait l'objet d'échanges dès le dossier de candidature de l'OUGC. En effet, **il fait partie des postulats de base du dossier** car toute modification du découpage signifie une reprise totale de ce dernier.

Chaque prélèvement doit être rattaché à une sous-Unité de Gestion, ce qui nécessite un travail important d'attribution que l'OUGC a **réalisé en coopération avec la DDT** notamment car cette analyse doit être menée « en 3 dimensions » c'est-à-dire en tenant compte du contexte hydrogéologique (alluvions, formations du Miocène, karst). La géologie est variable à une échelle fine, il a donc fallu établir des règles simplificatrices : celles fixées pour la définition des ZRE ont notamment été reprises telles quelles. Par ailleurs, toutes les UG et sUG doivent s'imbriquer parfaitement pour éviter les doubles comptes (analyse informatique par SIG).

Si une modification des sUG et des critères d'attribution à une sUG était demandée, il faudrait vérifier l'accord des différents services puis de reprendre le travail effectué de tri des prélèvements, les calculs de volumes cumulés et une partie de l'évaluation d'incidence.

Le dossier ne peut être repris en intégralité, le découpage ne sera donc pas modifié dans cette édition. Il correspond à une logique rappelée ci-dessous :

- faire référence aux rubriques de la nomenclature permettant de définir si un projet est soumis à procédure au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, en distinguant les prélèvements en nappe d'accompagnement de cours d'eau ou en cours d'eau et les prélèvements dans les autres systèmes aquifères ;
- se baser sur les limites réglementaires des Zones de Répartition des Eaux (ZRE, qui ont été fixées après la réalisation des EVP) ainsi que les ZPR du Miocène (emprises sur un contexte géologique en trois dimensions) ;
- se limiter au périmètre d'intervention de l'OUGC qui se cale sur la limite départementale du Vaucluse en cas de bassin hydrographique beaucoup plus large (cas des UG Durance, UG Rhône).

Comme pour les EVP, le principe de l'étude d'incidence consiste à effectuer des **comparaisons entre la ressource en eau et les besoins/prélèvements d'eau à l'échelle d'un sous-secteur géographique** (dans le cas présent les SUG).

Au sein d'une SUG, l'analyse est complétée par des sous-secteurs lorsque cela était possible et/ou justifié par le contexte hydrologique. **Il est impossible, au vu des moyens à associer, de réaliser une étude d'incidence pour chaque ouvrage.** En effet, il faudrait en premier lieu des données précises sur les ouvrages de prélèvement : pour rappel, les deux ans prévus pour le montage du dossier ont servi en parallèle à la création de la base de données sur les prélèvements, par ailleurs toutes les données nécessaires à une étude d'incidence individuelle ne sont pas forcément connues et enfin les points de prélèvement bougent d'une année à l'autre. Il faudrait par ailleurs des données précises sur le contexte local (l'environnement de chaque point de prélèvement), à compléter notamment par des mesures / tests in situ (données sur les autres ouvrages de prélèvements (caractéristiques et volumes), les perméabilités des terrains, épaisseurs alluviales, les débits locaux, les pertes naturelles éventuelles, modalités d'alimentation des zones humides, habitats et espèces locales, ...). Avec plus de 6000 points potentiels de prélèvement pour le seul usage agricole, la tâche n'est pas compatible avec les moyens et les délais prévus. Comme indiqué dans le dossier, **les ouvrages sont sous la responsabilité de leur propriétaire et non de l'OUGC.** C'est le propriétaire qui possède les données permettant une évaluation d'incidence (les incidences locales peuvent notamment dépendre du débit de prélèvement plus que du volume). Si les ouvrages existent, ils ont dû faire l'objet d'étude d'incidence pour leur création et les nouveaux **ouvrages restent soumis à la réglementation** (Illustration 4).

Fiche d'informations aux irrigants agricoles individuels et collectifs,
dans le cadre du projet « **OUGC 84** »

Quelles démarches dois-je effectuer pour être en règle avec le Code de l'Environnement ?

En fonction de ma situation, je dois déclarer mon ouvrage et certainement mon prélèvement d'eau.

Cette fiche n'aborde pas les prélèvements d'eau effectués dans les canaux d'irrigation.

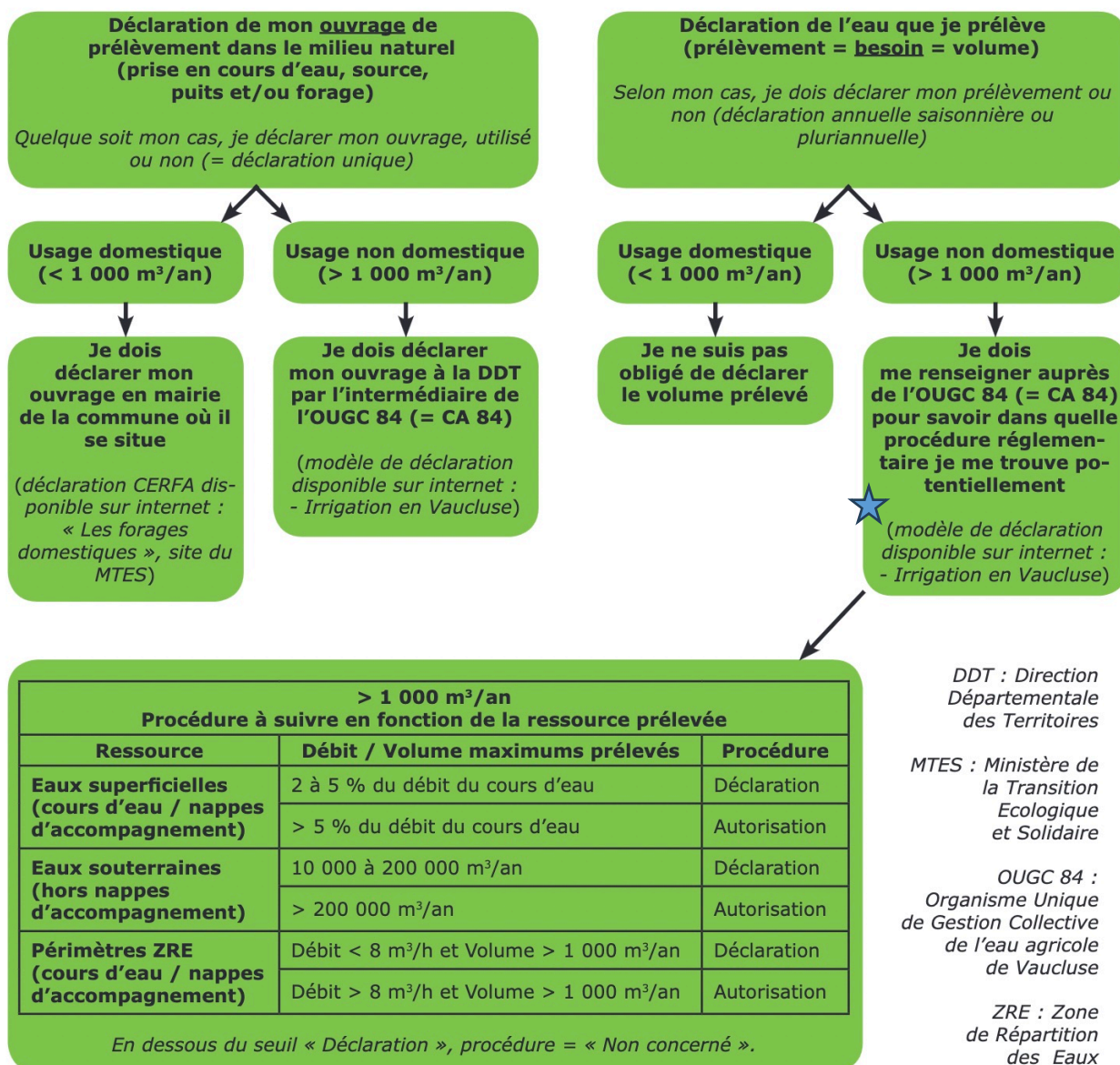


Illustration 4 : Rappel de la procédure pour les ouvrages et prélèvements (source : OUGC84).

★ N.B. : Dans la mesure où une déclaration sera faite à l'OUGC, la DDT pourra être informée par ce dernier de l'apparition de nouveaux pompages (et si besoin établir des préconisations sur les débits de pompage).

2. Solutions et pistes d'améliorations (découpage et analyse par sous-secteurs)

Suite au dépôt du dossier, la DDT de Vaucluse a réalisé une concertation avec les services qu'elle a consultés afin d'expliquer les contraintes de l'OUGC et de la DDT sur cette thématique et de mieux cerner les besoins d'ajustements du découpage proposé (réunion du 18/03/2021).

Pour information différentes limites administratives sont présentées sur l'Illustration 6, montrant la complexité du contexte puisqu'il existe des périmètres s'appuyant sur des limites communales, d'autres sur des bassins versants (parfois difficiles à tracer dans des contextes hydrogéologiques complexes ou des secteurs plats) et d'autres s'appuyant sur des limites géologiques (alors que les formations sont en continuité d'un secteur à l'autre). Si nécessaire, des ajustements sur les différents périmètres pourront avoir lieu dans les années à venir. Ces derniers seront alors à réaliser en concertation.

L'OUGC a par ailleurs indiqué que l'amélioration de la connaissance des prélèvements mais aussi des ressources et de leur fonctionnement (cas du Miocène notamment) conduirait sans doute à modifier l'affectation de certains prélèvements au fil des années.

Dans tous les cas, l'OUGC a indiqué la **possibilité de réaliser des extractions de données spécifiques sur la base de critères ou périmètres fournis par les interlocuteurs afin de permettre de réaliser des bilans sur certains secteurs à titre ponctuel** (Illustration 5).

La gestion du territoire	
	Cartographie Référentiels spécifiques OUGC: (sous)-unités de gestion, secteurs sécheresse, etc., affichages selon le volume ou la consommation
	Récapitulatif des différents volumes (consommés, demandés, attribués, autorisés) Comparaison des volumes demandés avec les AUP ou volumes préfectoraux, répartition des volumes demandés au sein des (sous)-unités de gestion
	Exports Export de la carte, des répartitions
	Suivi des ressources en eau Consommations enregistrées depuis l'application mobile par les usagers agricoles, suivi des débits (eaux souterraines et superficielles)
	Suivi météorologique Pluie, ETP, pluie efficace, température
	Liste des matériels de mesure Suivi des campagnes de mesure, stations à surveiller

Illustration 5 : Possibilités offertes par la nouvelle base de données Med-Eau (source : Aquasys).

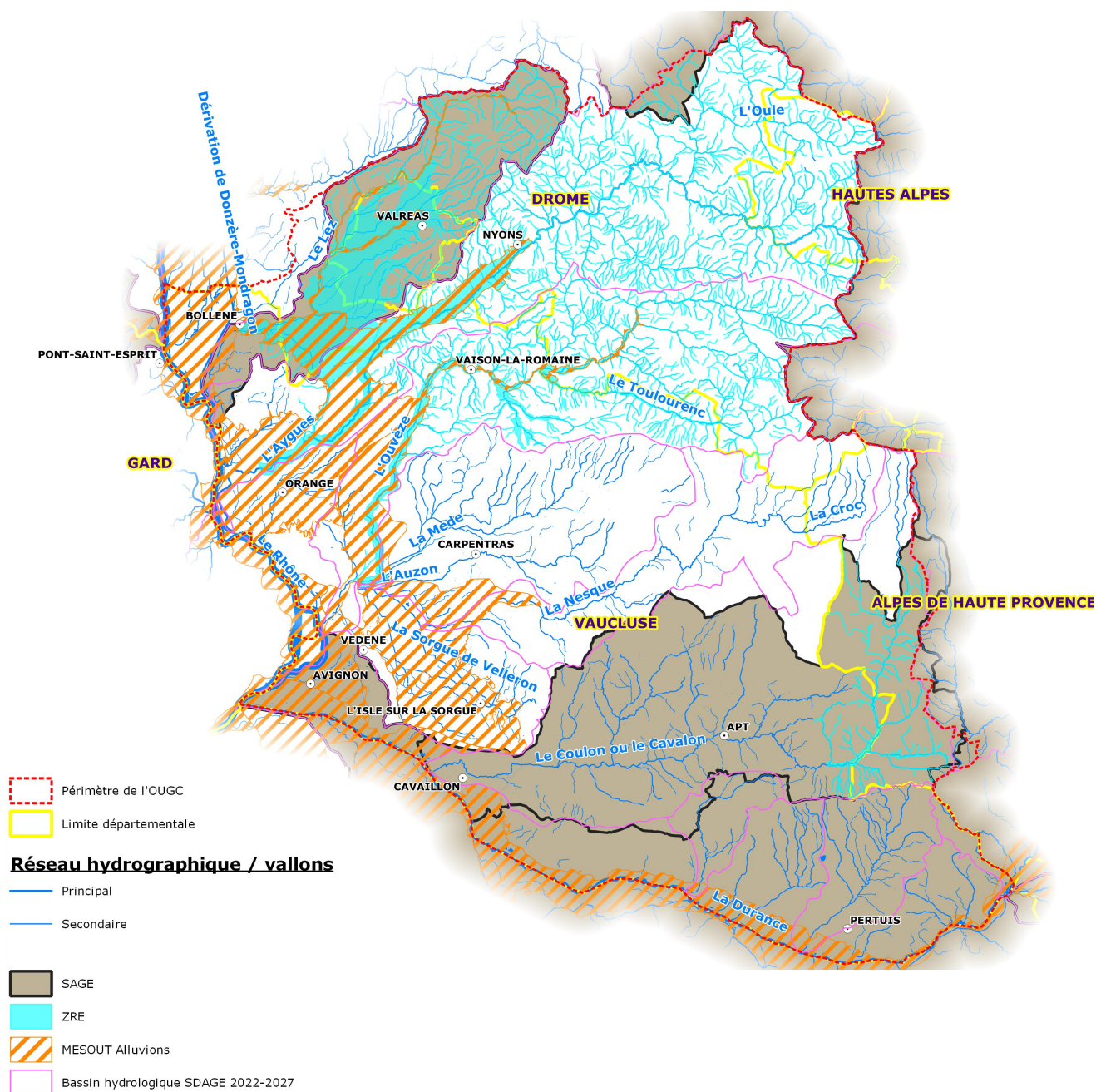


Illustration 6 : Exemple de difficulté liée à la superposition des découpages réglementaires.

Les extractions par sous-secteurs nécessiteront de compléter la base de données de l'OUGC avec une information complémentaire pour identifier les prélèvements concernés par le sous-secteur défini (par exemple : croisement de la cartographie réservoir biologique et des prélèvements en eau superficielle ou nappe d'accompagnement pour identifier les prélèvements situés dans les 23 réservoirs biologiques situés dans le périmètre de l'OUGC). Une fois cette identification ajoutée à la base de données (numéro du réservoir biologique), il sera possible de dresser un bilan de certains indicateurs dont le nombre de prélèvements, les nouveaux points de prélèvements pour l'année N, les volumes des PAR, les volumes réellement prélevés.

Au vu des enjeux et des échanges avec les services de l'Etat, les prélèvements à identifier spécifiquement seraient⁴ :

- les prélèvements dans les réservoirs biologiques ;
- les prélèvements dans le périmètre du SAGE du Lez (réponse à la demande du SAGE du Lez) ;
- les prélèvements dans les différentes masses d'eau de l'Unité de Gestion du Rhône (réponse à la demande de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes exerçant police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône permettant une surveillance du Vieux Rhône, secteur à enjeux) ;
- les bassins versants de l'Aiguebrun et de l'Eze ainsi que le haut bassin versant de la Nesque du fait du caractère sensible identifié dans l'étude d'incidence ;

3. Bilan (découpage en sUG et analyse par sous-secteurs)

Le découpage qui sert de base au dossier a été validé par les DDT. L'OUGC effectue des regroupements de prélèvements par sUG et le dossier d'autorisation présente les incidences du volume cumulé de prélèvements par sUG (impacts sur une même ressource), conformément au cadrage effectué au lancement de la procédure de l'OUGC.

Les incidences individuelles ne peuvent être traitées à l'échelle du dossier (elles sont à analyser lors de la création des ouvrages).

Même si cela n'entre pas dans la mission initialement cadrée de l'OUGC, ce dernier reste ouvert aux demandes éventuelles d'extraction de données sur les prélèvements agricoles selon d'autres secteurs jusqu'au bilan à mi-parcours en fonction des demandes (sur la base d'une convention éventuellement). Ce bilan à 6 ans permettra de faire, si nécessaire, des ajustements de périmètres ou de critères d'affectation, si ceux-ci ont été auparavant précisés et validés par les DDT (concertation avec les autres services).

⁴ Techniquement il sera nécessaire de fixer en concertation les critères d'identification (par exemple périmètre autour du trait de cours d'eau permettant d'attribuer le point de prélèvement au tronçon de cours d'eau, ou bien limites de bassins versants, ...).

IV. MODALITÉS DE DÉFINITION DES VOLUMES GLOBAUX DEMANDÉS, CRAINTE D'AUGMENTATION DU NOMBRE ET DU VOLUME DE PRÉLÈVEMENT

La création d'un OUGC répond à l'objectif de centraliser les demandes de prélèvements et de **cadre un volume d'autorisation maximale sur plusieurs années**. Dans les sous-Unités de Gestion où des volumes maximums prélevables ont été fixés par une EVP (ou les documents réglementaires en découlant), la borne du volume de référence est connue. Dans les sous-Unités de Gestion où il n'y a pas de borne de référence, l'OUGC fait une proposition en **recherchant un équilibre entre besoin en eau et incidence** (il cherche à satisfaire les demandes des agriculteurs tout en restant dans une gamme d'incidence acceptable).

1. Justification des volumes demandés

Le SDAGE définit quels sont les bassins et masses d'eau souterraines sur lesquels il est nécessaire de **geler** ou de **diminuer** les prélèvements (cartes 7A-1, 7A-2 et 7B du SDAGE). Les bassins ne répondant pas à ces deux catégories sont donc considérés par les agriculteurs comme pouvant **accueillir des prélèvements supplémentaires**, dans une certaine limite bien sûr. Par ailleurs, **aucune EVP n'a conclu à la nécessité de réduire les prélèvements en-dehors de la période d'étiage** qu'elles-mêmes ont fixée.

Dans la mesure où la demande de prélèvements est effectuée pour plusieurs années, l'OUGC se doit de prendre en compte une éventuelle augmentation des demandes en eau des agriculteurs afin notamment de permettre de nouvelles installations. Cette prospective est toutefois difficile à réaliser et il faut confronter les résultats avec les enjeux du territoire pour **justifier d'une incidence acceptable**.

Globalement :

- A l'échelle annuelle, pour toutes les sUG (hormis la ZPR du Miocène) les volumes demandés correspondent aux volumes actuels augmentés d'une marge d'augmentation :

Volumes annuels : Volumes demandés (AUP) = volumes actuels + marges

- Pour les sUG où un encadrement des prélèvements est demandé à l'étiage (pas de marge possible dans cette période) :

Volumes en étiage :

Volumes demandés = volumes actuels (en cas d'objectif de gel des prélèvements ou si volumes actuels = VMP)

ou Volumes demandés = actuels puis VMP au bout d'un certain délai (si une baisse des volumes est imposée et n'a pas encore été atteinte)

Pour définir les marges, l'OUGC a croisé plusieurs données pour chaque Unité de Gestion: évolution des surfaces irriguées d'après le RGA, évolution récente des dossiers de demandes de prélèvements, projets envisageables. Les enjeux de ressource ont été pris en compte pour limiter ces marges si cela semblait nécessaire (Illustration 7).

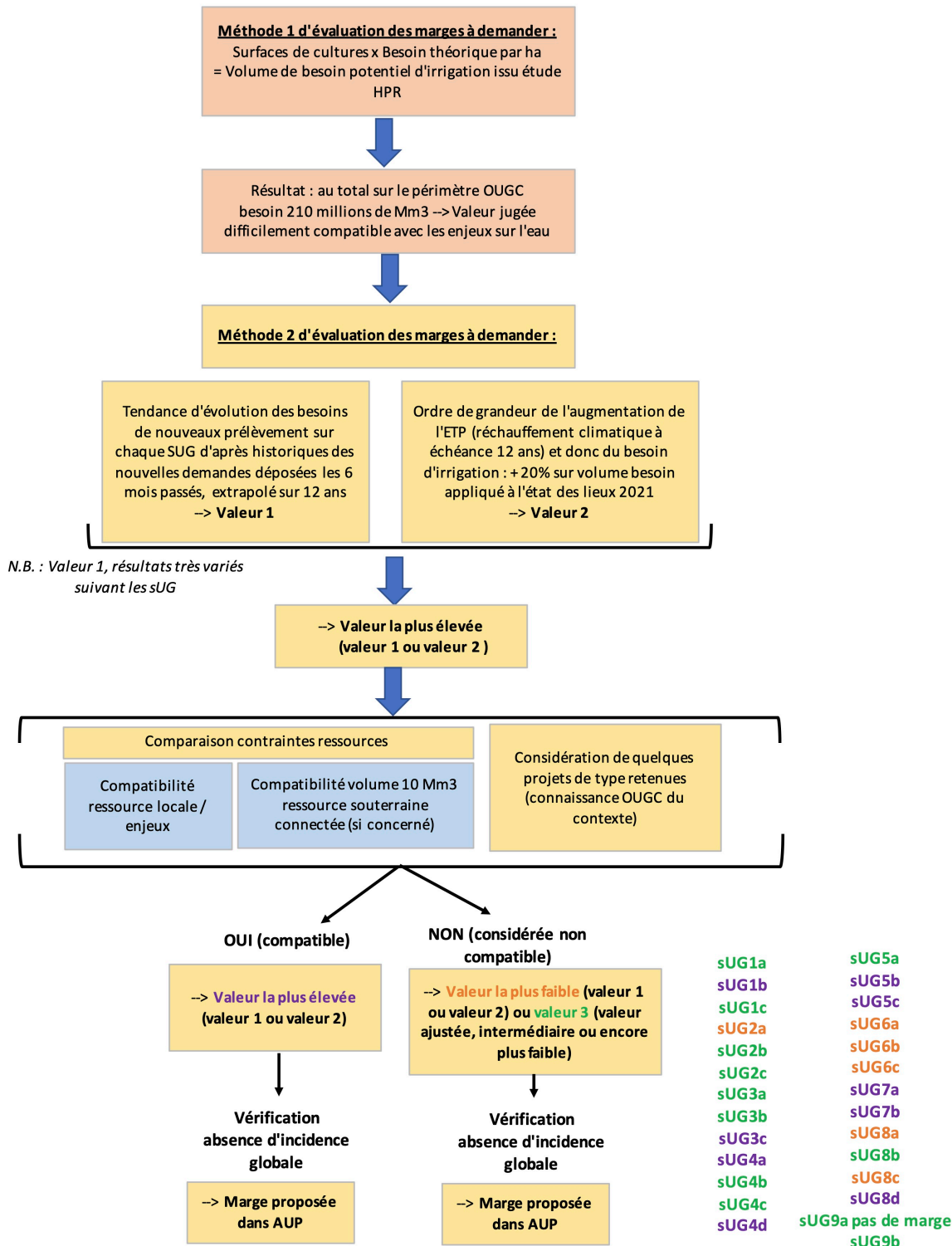


Illustration 7 : Arbre de décision pour la définition des marges de prélèvements

Certains organismes demandent à l'OUGC de justifier les besoins de marge de prélèvement, de présenter des solutions pour diminuer les besoins en eau et d'établir un programme de retour à l'équilibre pour les secteurs sur lesquels une réduction des prélèvements est nécessaire⁵. L'OUGC présente un certain nombre d'éléments de réponse dans le dossier (dans chaque étude d'incidence, chapitre III, partie « Rappel du projet ») en s'appuyant sur les données transmises par la Chambre d'Agriculture ou issues de la concertation locale (projets locaux). L'OUGC n'a toutefois pas la possibilité d'imposer des baisses de prélèvements sans justification réglementaire. **Il n'a pas non plus la possibilité d'organiser ou de financer des projets de réductions de prélèvements et ne peut donc que s'appuyer sur les éléments fournis par les Chambres d'Agriculture ou les irrigants.** Les projets connus pour substituer des prélèvements en périodes ou secteurs à réduction imposés sont cités dans le dossier mais l'OUGC n'est pas responsable de leur avancement ou de leur arrêt, d'où l'impossibilité de fournir un plan détaillé de retour à l'équilibre.

Les **projets prévus pour permettre une réduction des prélèvements dans les ZRE du Lez, de l'Aygues et de l'Ouvèze sont rappelés ci-après.** Pour le Lez l'objectif est d'atteindre le volume prélevable issu de la concertation récente avec la CLE. Pour les ZRE de l'Aygues et de l'Ouvèze, un délai est demandé pour réaliser les actions permettant d'atteindre un volume conforme au VMP fixé. Ces informations sont issues d'échanges avec la Chambre d'Agriculture de Vaucluse qui est en contact avec les partenaires en charge des différents projets.

Par ailleurs, les différents préleveurs poursuivent leurs efforts afin d'optimiser la gestion des prises d'eau gravitaires et d'améliorer le pilotage de l'irrigation à la parcelle.

L'OUGC rappellera, lors de ses contacts avec les préleveurs concernés et les structures chargées de la gestion de l'irrigation, la nécessité de réduire au plus tôt les prélèvements dans les secteurs concernés. En effet, **l'OUGC sera dans l'obligation de diminuer les autorisations des Plans Annuels de Répartition pour se conformer aux volumes indiqués dans le dossier d'AUP.**

⁵ Cette dernière notion est d'ailleurs issue notamment du décret n°2021-795 du 23 juillet 2021 paru après le dépôt du dossier.

ZRE du Lez (sUG 1a)					
OBJECTIF de Réduction :					
Etape 1 cf. PGRE -700 000 m3/étiage					
Etape 2 (acceptée par OUGC en 2023) -1 438 000 m3/étiage					
PGRE du bassin du Lez, actions pour des économies d'eau pour l'usage agricole			Avancement (Dossier 2021)	Donnée 2023	Economies attendues ou effectuées (m3/étiage)
Action		Economies potentielles en volume*			
1	Mise en place d'équipement de mesure et suivi des débits prélevés par les structures collectives (ASA / ASL) (ASA du Bigary, ASA du canal St Martin, ASA du Pegue et ASL des irrigants de Mourmeyras)		Action réalisée	Action réalisée Les canaux ont relevé leurs échelles limnimétriques de manière régulière et ont transmis à l'OUGC une estimation de leurs volumes prélevés. Ajustements des volumes dans les PAR non réalisés : besoin d'une chronique longue de suivi / prévu au bilan mi-parcours Projet à l'étude ASA Bigary : arrêt du prélèvement ZRE, sollicitation Rhône hors périmètre OUGC : objectif réalisation 2023	NB : pour l'ASA de Bigari, économies attendues entre 200 000 m3 et 678 800 m3, selon les références retenues.
2	Dissolution des ASA qui ne sont plus autorisées et abandonnées (ASA du Canal des Gravennes, ASA du canal du Parol et ASA de Resse et Colombier)	766 000 m3/étiage (1 079 200 m3/an)	Action réalisée	Action réalisée Volumes à zéro dans les PAR	700 000
3	Amélioration de la connaissance des usages et enjeux des "autres" canaux d'irrigation (ASA du Taulis, Canal des Combettes, Canal du Moulin de Montjoux, Canal de l'Aulière)		Action réalisée	Action réalisée Volumes à zéro dans les PAR (NB : attribution par la DDT 26 d'un volume global de 50 000 m3 pour cet usage, hors OUGC)	> 710 000
4	Etude du projet "Eaux du Rhône"		Choix du scénario de référence prévu pour 2021	Une étude de préfiguration est en cours depuis début 2023, menée par le SID et le Canal de Carpentras, afin de préciser et d'actualiser les besoins pour le projet HPR.	à définir
TOTAL					> 1 610 000 + à définir

* étiage ou annuelle : ceci n'est pas toujours précisé

Remarque : Les prélèvements individuels sont plus élevés que les valeurs retenues dans l'EVP : il faudra compenser ces prélèvements par des baisses supplémentaires

Tableau 3 : Atteinte des objectifs, actions/projets dans le périmètre de la ZRE du Lez.

ZRE de l'Aygues (sUG 2a)					
OBJECTIF de Réduction : 4,9 Mm3 (4 900 000 m3) sur la période d'étiage					
PGRE du bassin de l'Aygues, actions pour des économies d'eau pour l'usage agricole			Avancement (Dossier 2021)	Donnée 2023	Economies attendues ou effectuées (m3/étiage)
Action		Economies potentielles en volume*			
1	Passage sous pression ASA des Tullières	300 000	Action réalisée	Action réalisée	160 000
2	Révision des autorisations ASA Sainte Cécile	1 210 000	1 ^{ère} ambition de travaux revue à la baisse étant donné les coûts associés, nouvelles études en cours	Ré-évaluation économies en ZRE 1,4 Mm3/étiage. Modernisation en cours. Fermeture complète de la prise d'eau gravitaire à terme (délai non précisé) avec remplacement par des forages (2 sur le miocène, 1 en ZRE du Lez, déjà existants)	1 400 000
3	Modulation des autorisations des prélèvements selon les besoins réel de l'ASCO de Saint-Roman de Malgarde	410 000	Fusion de 3 ASA avec objectif réduction de 1 Mm ³ . Demande de financement en cours	Modernisation en cours, via l'Union Vallée de l'Aygues (qui réunit les 3 ASAs : St Roman, Villedieu, Buisson). Ré-évaluation économies 0,6 Mm3/étiage. Fermeture des prises d'eau gravitaires et réalisation de forages dans la nappe d'accompagnement (ZRE Aygues)	600 000
4 et 5	Actualisation de l'étude de mise sous pression et substitution prélèvements ASA DIM + Substitution AFR Vinsobres	(1 500 000) sous réserve de financement + 2 000 000	Demande de financement en cours	Suite à l'étude de faisabilité, projet jugé trop coûteux (ASA DIM + AFR Vinsobres), aucun projet de modernisation n'est prévu. Les irrigants attendent HPR , et en attendant continuent en l'état avec les 2 prises d'eau gravitaires de l'ASADIM. PAR 2023 : baisse engagée du volume étiage (-536 000m3). Aucun projet de modernisation prévu, attente HPR (et pas de mise en eau du tout en attendant, prise non fonctionnelle)	à définir 1 700 000
6	Substitution des prélèvements de l'UASA Canal du Comte	Volume à déterminer	Réflexion sur la fermeture d'une branche du réseau	L'action proposée au PGRE n'émanait pas de l'ASA / aucune fermeture de branche n'est envisagée pour le moment. Réflexion en cours sur le devenir de l'ASA. Une étude de faisabilité sera peut-être lancée prochainement (ou un schéma directeur) pour étudier les économies / modernisation possibles sur ce secteur.	à définir
7	Mise en place d'équipement de mesure dans les ASA (26)		Action réalisée en 2017	Action réalisée en 2017. Ajustement dans les PAR non effectué (attente consolidation données)	à définir
8	Dissolution ASA Claret	79 500	Action réalisée	Action réalisée	79 500
9	Etude du projet "Eaux du Rhône"		Choix du scénario de référence prévu pour 2021	Une étude de préfiguration est en cours depuis début 2023, menée par le SID et le Canal de Carpentras, afin de préciser et d'actualiser les besoins pour le projet HPR.	à définir
10	Substitution des prélèvements de la SARL Bernard	16 000	Action réalisée	Action réalisée	16 000
11	Développement d'un réseau sous pression d'une partie de l'ASCO d'Alcyon avec fermeture de la prise d'eau de la Buissonnade	500 000 +376 000	Fusion effective au 1er janvier 2021. Attent de l'élection des syndicats.	L'action proposée au PGRE n'émanait pas de l'ASA. Aucun projet de modernisation connu à ce jour. Un état des lieux complet / schéma directeur serait judicieux	à définir
TOTAL		6 312 000			3 955 500 + à définir

* étiage ou annuelle : ceci n'est pas toujours précisé

Tableau 4 : Atteinte des objectifs, actions/projets dans le périmètre de la ZRE de l'Aygues.

ZRE de l'Ouvèze (sUG 3a)					
OBJECTIF de Réduction : -3,3 Mm3/étiage (-3 300 000 m3/étiage)					
PGRE du bassin de l'Ouvèze, actions pour des économies d'eau pour l'usage agricole			Avancement (Dossier 2021)	Donnée 2023	Economies attendues ou effectuées (m3/étiage)
Action		Économies potentielles en volume			
1A	<u>ASA Ouvèze-Ventoux (84) :</u> Finalisation des travaux du schéma directeur et amélioration de la connaissance des débits Équipement en réseau sous-pression du secteur dit « basse Espagnol-Fontareau » Étude de l'extension du réseau sous pression de l'ASA du canal de Carpentras pour interconnexion	> 200 000	Dossier secteur "basse Espagnol-Fontareau" accepté, projet possible à courte échéance Projet interconnexion Carpentras en réflexion	2023 : travaux de modernisation effectués. Etude prévue pour mener des réflexions communes avec les ASAs voisines	> 200 000
2	Optimisation des prises d'eau de l'ASA de Mollans-sur-Ouvèze	180 000	Equipements pour mesures de débits installés mais difficultés. Volumes mesurés récents > volumes EVPG. Dossier modernisation accepté en 2020.	Modernisation engagée. Economies d'eau ré-évaluées. Travaux prévus 2023-2024.	900 000
3	<u>ASA Violès-Sablét (84) :</u> Mise à jour des usages eau dérivée vers l'étang des Jardins Diagnostic du réseau Passage au goutte à goutte des parcelles en vignes	> 230 000	Projet de modernisation arrêté en 2019 pour difficultés de financement. Nouvelles études, nouveaux dossiers en cours. Projet HPR : raccordement au réseau du Rhône.	Ré-évaluation des économies d'eau. Projet de modernisation en cours - Scénario pessimiste : atteindre seulement 75% de modernisation en 2027. Travaux prévus 2023-2024	1 600 000 (si modernisation 75%) 1 800 000 (si modernisation 100%)
4	<u>ASA de Roaix (84) :</u> Mise en place d'un système de fermeture de la vanne fiable Diagnostic des usages et du fonctionnement du réseau Passage au goutte à goutte des parcelles en vignes modulation en cours de saison des prélèvements		Union avec ASA de Séguret pour projet de modernisation (forages et mise sous pression) Dossier déposé en 2020. Projet HPR : raccordement au réseau du Rhône.	Dorénavant "Union Roaix Séguret". Evaluation des économies d'eau. Scénario pessimiste : atteindre seulement 75% de modernisation en 2027.	1 200 000 (si modernisation 75%) 1 300 000 (si modernisation 100%)
6	<u>ASA de Séguret (84)</u> Amélioration des mesures des volumes Étude de faisabilité d'abandon de la prise d'eau de l'ASA de Séguret avec substitution partielle ou totale par mobilisation des ressources locales	à préciser	Union avec ASA de Roaix pour projet de modernisation (forages et mise sous pression) Dossier déposé en 2020. Projet HPR : raccordement au réseau du Rhône.		
5	<u>ASA de Rasteau (84) :</u> Étanchéification du réseau gravitaire Modulation en cours de saison des prélèvements		Projet de cuvelage	Pas de projet connu à ce jour	à définir
7	Fermeture de l'ASA de la plaine de Cost	304 000 m ³ /étiage (407 000 m ³ /an)	Réalisé : pas d'usage agricole	Réalisé	304 000
8	<u>ASA du Crestet (84) :</u> Passage sous pression par extension du réseau de l'ASA Ouvèze-Ventoux	300 000 m ³ /étiage (400 000 m ³ /an)	En cours : utilisation du rejet ASA Ouvèze-Ventoux privilégiée	Pas d'information complémentaire. Réflexion envisagée avec l'ASA Ouvèze Ventoux, mais projet non engagé à ce jour, aucune certitude d'aboutissement	300 000
10	Étude du projet « amélioration de l'utilisation des ressources en eau à des fins agricoles dans le territoire « Haut de Provence Rhodanienne »		Une étude de préfiguration est en cours depuis début 2023, menée par le SID et le Canal de Carpentras, afin de préciser et d'actualiser les besoins pour le projet HPR.		à définir
12	Fermeture de l'ASA du hameau de Veaux (84)	180 000 m ³ /étiage (240 000 m ³ /an)	Réalisé : prise d'eau détruite et canaux rebouchés.	Fermeture réalisée.	180 000
TOTAL					> 4 684 000 + à définir

Tableau 5 : Atteinte des objectifs, actions/projets dans le périmètre de la ZRE de l'Ouvèze.

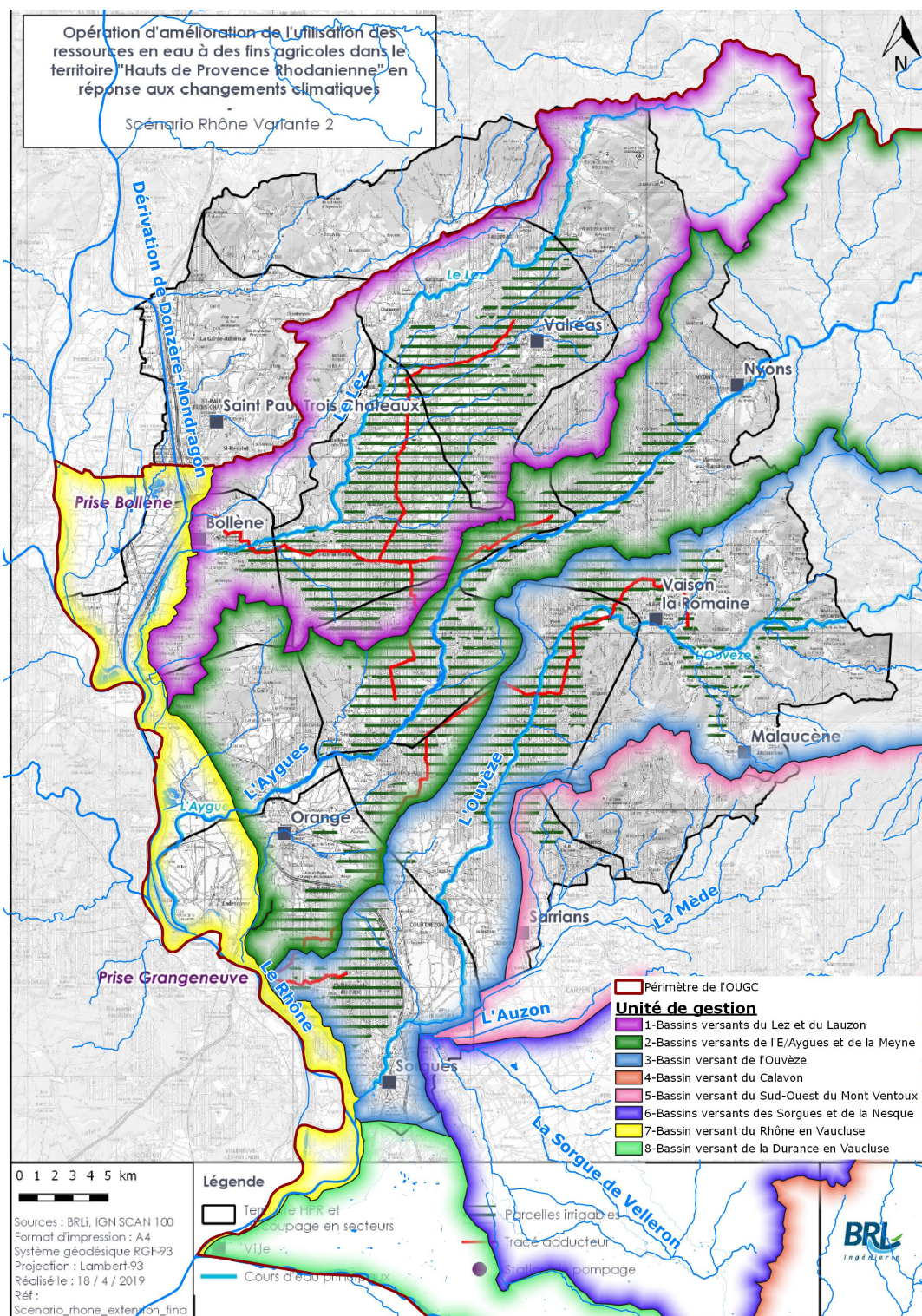


Illustration 8 : Superposition du périmètre du projet Haut de Provence Rhodanienne et des Unités de gestion

2. Contrôle et encadrement des hausses éventuelles

2.1. Mise à jour annuelle

Chaque année l'OUGC réalisera un Plan Annuel de Répartition pour l'année N+1 suite à la synthèse des prélèvements effectués l'année N. Ainsi, le bilan annuel sera l'occasion de faire un point sur les éventuelles problématiques apparues l'année N et il y aura possibilité de réajustement pour l'année N+1. **Les autorisations individuelles ou collectives ne sont donc pas figées sur les 12 ans à venir et peuvent être ajustées annuellement par l'OUGC en cas de nouvelles contraintes et / ou de l'évolution des besoins (à la hausse ou à la baisse), dans la limite de l'AUP.**

2.2. Base de données Med'Eau, alertes possibles

➤ Analyse de chaque volume prélevé

La nouvelle base de données Med'Eau permet d'intégrer un référentiel de besoin en eau théorique fonction de des cultures, systèmes d'irrigation et assolement (Illustration 9). Ainsi elle permet une estimation de besoin théorique puis l'irrigant peut ajuster cette proposition. **Il sera ainsi possible à l'OUGC de mettre en évidence, au moment de la réalisation du PAR, des volumes individuels excessifs, de prévenir les irrigants concernés et d'ajuster ces valeurs si nécessaire (étape de vérification des demandes, Illustration 10).**

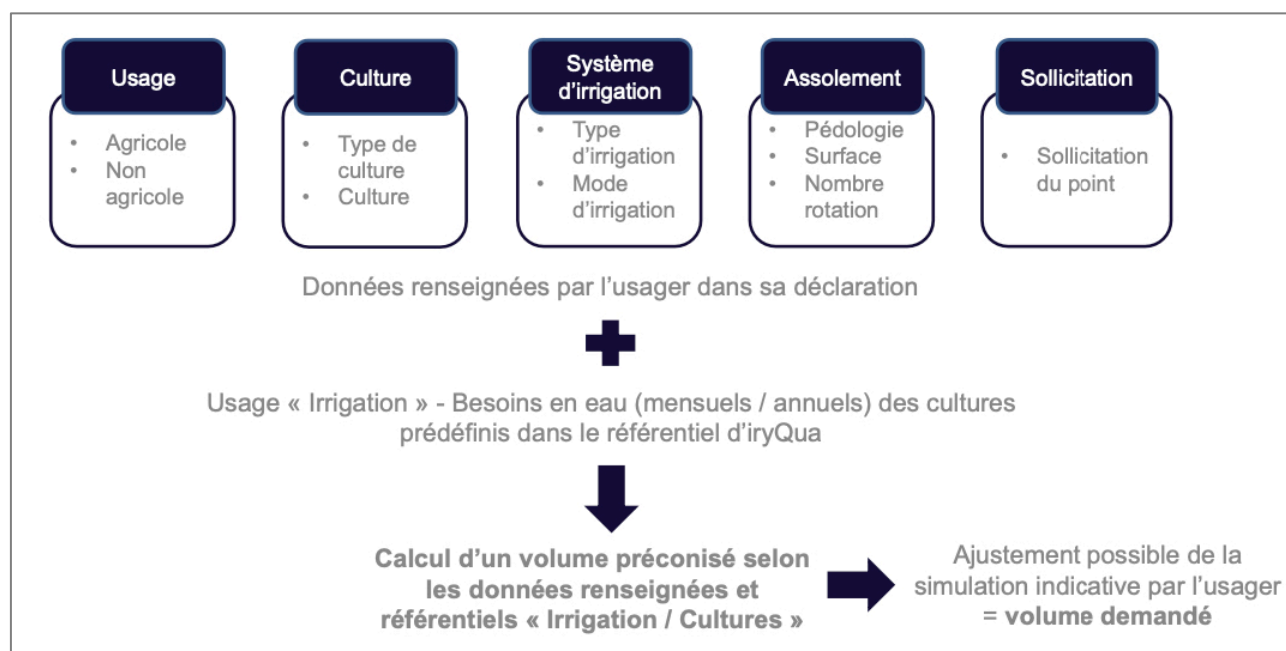


Illustration 9 : Nouvelle base de données Med'Eau de l'OUGC, démarche lors des demandes des usagers (source : Aquasys).

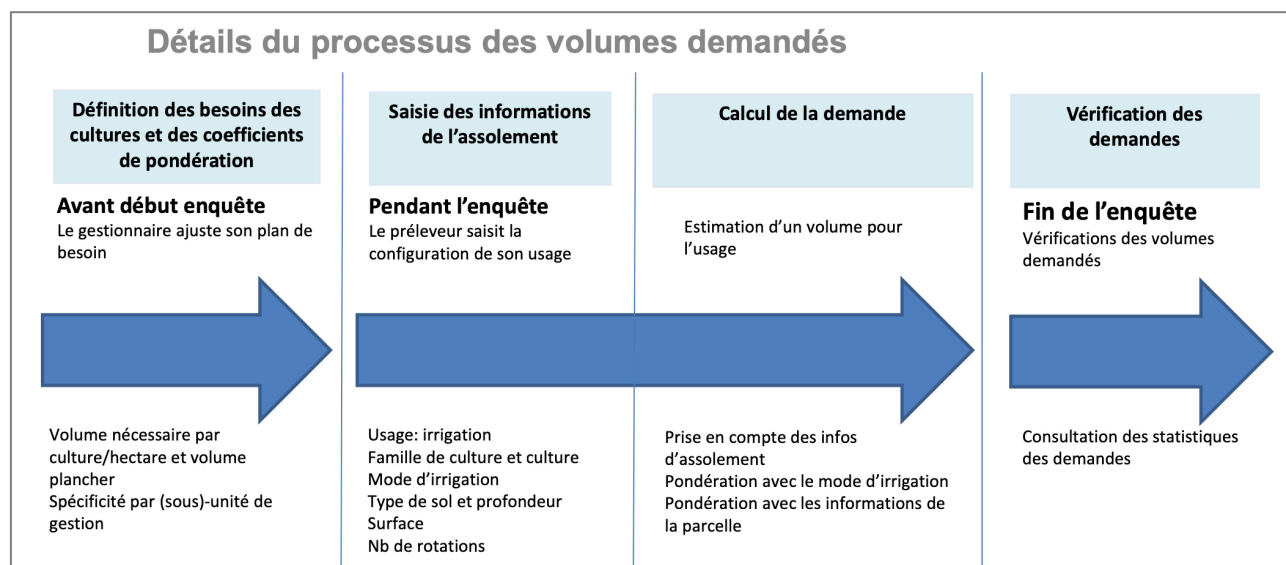


Illustration 10 : Nouvelle base de données Med'Eau de l'OUGC, étapes avant élaboration de chaque plan annuel de répartition (source : Aquasys).

Chaque fin d'année, les volumes réellement prélevés seront également saisis ce qui permettra de comparer pour chacun le volume demandé (prévisionnel de l'irrigant) et le volume réellement prélevé afin d'alerter sur d'éventuels écarts significatifs.

➤ Analyse locale des prélèvements cumulés

Par ailleurs, comme déjà indiqué précédemment (point III.2) il sera possible de travailler avec les DDT sur des **exports de données par petits sous-secteurs, notamment dans les secteurs à enjeux** (ressource / milieu) pour assurer une surveillance de l'évolution des prélèvements (cf. également bilan à mi-parcours).

Cette surveillance pourra se faire indépendamment du découpage validé pour le PAR et l'AUP, sur la base de critères à définir et à cadrer au préalable avec la DDT.

2.3. Pas d'intérêt à prélever plus que de besoin

L'irrigation a un coût financier et prend du temps. Les agriculteurs ont donc intérêt à limiter leurs prélèvements même s'ils n'atteignent pas le volume qu'ils ont pu évaluer en intention en fin d'année précédente.

2.4. En l'absence d'OUGC, pas d'encadrement des volumes

Dans les sUG où il n'existe pas de référence réglementaire sur des limites de prélèvements, il n'y aurait pas d'encadrement des volumes de prélèvement agricole en l'absence d'OUGC. Le dossier déposé pose donc les bases d'une réflexion sur la préservation de la ressource en eau et des milieux qui peut éviter une dérive vers des prélèvements excessifs.

2.5. Marge de prélèvement non attribuée dans les premiers PAR

L'OUGC fait une demande d'autorisation en intégrant les marges de prélèvements supplémentaires prévus potentiellement pour l'avenir. **Ces volumes de marges ne sont pas intégrés dans le premier PAR**, car l'OUGC n'incite pas les agriculteurs à demander plus. **Même dans les secteurs où une marge de prélèvement est prévue, toute augmentation de demande ou nouvelle demande devra être justifiée** auprès de l'OUGC lors de l'expression annuelle des besoins. Ainsi, **s'il n'y en a pas besoin les marges ne seront pas utilisées (volume du PAR < volume demandé, Illustration 11).**

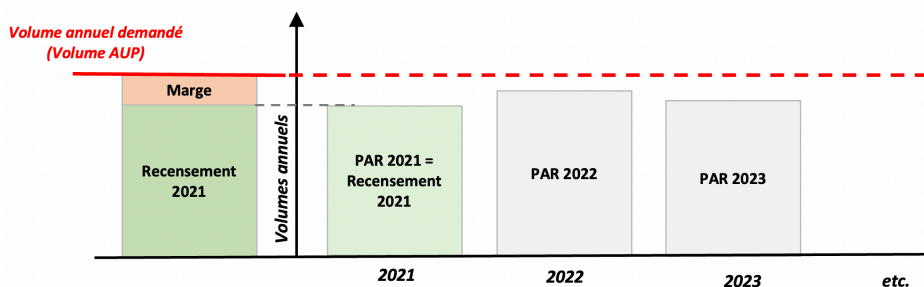


Illustration 11 : Volumes demandés pour le dossier et volumes attribués dans les PAR.

2.6. Maintien des procédures et des contraintes de restrictions temporaires de prélèvement

L'autorisation de prélèvement qui serait accordée ne devient pas une carte blanche pour prélever un volume dans n'importe quelle condition.

Les prélèvements seront diminués en cas de contexte hydroclimatique défavorable puisque la réglementation sur les prélèvements continuera à s'appliquer :

- tout nouvel ouvrage devra faire l'objet d'une déclaration ou autorisation auprès des services de l'Etat en plus de la demande auprès de l'OUGC : l'OUGC donnera une information sur la compatibilité du nouveau volume étant donné les autres prélèvements sur la sous-Unité de Gestion considérée et **l'Etat se positionnera sur l'ouvrage, ses caractéristiques et sa localisation précise** sur la base d'études d'incidence / d'impact réalisées par les pétitionnaires (un projet pourra être refusé en cas d'incidence trop forte) ; les nouveaux prélèvements par pompage (qui ne sont pas soumis aux mêmes procédures) seront signalés à la DDT par l'OUGC (cf. page Illustration 4 page 19) ;

- les contraintes du Code de l'Environnement s'appliquent toujours sur les ouvrages de prélèvement, notamment l'obligation de mise en place d'équipements assurant un **débit réservé**⁶ (imposant un arrêt du prélèvement en condition d'étiage sévère) ;
- les **contraintes des arrêtés sécheresse s'appliquent toujours**, ce qui signifie que des restrictions s'appliqueront aux préleveurs à usage agricole certaines années.

A noter également, les ouvrages peuvent se voir imposer par l'administration des consignes spécifiques sur les volumes ou débits, hors cadre de l'AUP.

2.7. Conformité à l'AUP

L'OUGC répartira, entre les préleveurs à usage agricole, les volumes de l'AUP dans la limite qui a été fixée. Ainsi lorsque les demandes des préleveurs sont compatibles avec l'AUP, l'OUGC pourra les valider, mais en cas de dépassement des demandes, l'OUGC assumera sa mission de répartition en fonction des volumes demandés dans l'AUP et appliquera des règles, pour **établir un PAR conforme à l'AUP par baisse des autorisations aux usagers**.

Dans l'attente de l'arrêté d'autorisation (donc sans portée réglementaire), l'OUGC a réalisé depuis 2021 le bilan des prélèvements effectués et le PAR de l'année suivante. Il a été constaté que, dans les données de prélèvements transmises par les préleveurs, les volumes de la période d'étiage n'étaient pas distingués (volumes renseignés uniquement à l'échelle annuelle). L'OUGC a donc complété ses formulaires afin d'insister sur cette nécessité (obligation de renseigner les volumes « étiage » voire les volumes mensuels de l'étiage sur les secteurs de gel ou réduction, hors Miocène). La procédure de déclaration en ligne est un peu complexe. Des discussions ont lieu au niveau de l'OUGC pour définir des pénalités si cette étape de pédagogie n'est pas suffisante. Pour une grande partie des canaux les volumes étiage et mensuels sont déjà bien transmis par les ASA.

3. Bilan (volumes demandés)

Les volumes demandés se sont appuyés sur des bases réglementaires ou des évaluations tenant compte des incidences potentielles associées.

Des études sont menées pour trouver des solutions afin de réduire les prélèvements (Chambre d'Agriculture, regroupements d'irrigants, ...), ces études (projets d'équipements, méthodes alternatives) n'entrent toutefois pas dans le champ d'action de l'OUGC (rôle principal : établir des clés de répartition de volumes entre irrigants).

Des marges d'augmentation par rapport à la situation actuelle ont été demandées uniquement dans les sUG pour lesquelles il n'y avait, à date du dossier, pas de directive de réduction ou de gel des prélèvements. Le Code de l'Environnement et les arrêtés-sécheresses continueront à s'appliquer, restreignant les prélèvements en cas de manque d'eau.

⁶ Le débit réservé est le débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage hydraulique (plan d'eau, barrage, seuil de dérivation, ...) doivent réserver au cours d'eau (cf. article L214-18 du Code de l'Environnement).

V. DEMANDE EFFECTUÉE POUR 12 ANS DANS UN CONTEXTE EVOLUTIF, RÔLE DU BILAN A MI- PARCOURS

La demande d'autorisation est pluriannuelle, et effectuée pour 12 ans dans le cas de l'OUGC84. Dans le même temps, les études sur la ressource en eau vont se poursuivre : la réglementation est susceptible d'évoluer, un nouveau SDAGE sera publié en 2028, le contexte climatique peut s'altérer, conduisant une diminution de la ressource en eau et une augmentation du besoin d'irrigation. Le contexte dans lequel s'inscrit la demande de prélèvement est donc évolutif.

1. Justification de la durée de 12 ans

Règlementairement, un OUGC peut déposer une demande d'autorisation unique d'au maximum 15 ans. La Chambre d'Agriculture a fait le choix d'effectuer sa demande pour 12 ans.

Ce choix est en partie lié à la lourdeur de la procédure associée au dépôt de cette demande. Il s'agit d'un dossier volumineux étant donné l'extension du territoire couvert. Les moyens à mettre en place pour analyser le contexte, étudier les différents documents produits depuis plusieurs années sur la gestion de l'eau (EVP en 4 à 5 phases, PGRE, ...), mettre à jour les données et incidences, sont importants (en temps et coûts). De plus, pour réaliser le dossier, l'OUGC lance une procédure d'appel d'offre, augmentant encore le délai nécessaire à la réalisation de tout nouveau dépôt de demande d'autorisation. L'instruction en elle-même ajoute un délai de plusieurs mois, et même plusieurs années dans le cas présent. Par conséquent finir un dossier pour entamer immédiatement le suivant paraît difficile pour l'OUGC.

Par ailleurs, les agriculteurs souhaitent dans la mesure du possible disposer d'une vision de plusieurs années pour pouvoir entamer des projets et les procédures associées. Il s'agit également de pouvoir assurer une **cohérence avec les échéances du SDAGE Rhône-Méditerranée** : l'élaboration d'un nouveau SDAGE aura lieu en 2027, ce qui correspondra à la phase de bilan mi-parcours (6 ans après le dépôt de l'AUP) avec possibilité de revoyure des volumes AUP permettant d'intégrer les éléments du SDAGE 2028-2033 (les 6 ans suivants).

2. Prise en compte de l'évolution potentielle du contexte, bilan à mi-parcours

Le dossier déposé indique que l'OUGC est conscient du contexte évolutif et propose la réalisation d'un bilan à mi-parcours. Par ailleurs, ce dossier ne clôt pas les réflexions sur les prélèvements agricoles. Au contraire, l'OUGC est devenu un interlocuteur central qui pourra donc participer aux échanges locaux concernant la gestion de l'eau (comme cela a été déjà engagé avec le SAGE du Lez et le SAGE du Calavon).

L'OUGC a retenu qu'il serait peut-être nécessaire d'ajuster certains volumes avant les 12 ans d'échéance du dossier. L'objectif est de pouvoir réaliser ces ajustements, en s'intéressant uniquement aux modifications ou événements importants ayant eu lieu durant les premières

années et justifiant ces modifications. **Le document qui sera réalisé sera donc plus simple à analyser pour tous** (services et OUGC), il pourra de plus **s'appuyer sur une chronique de données de prélèvements homogène et suivie sur 6 ans**, ce qui n'existe pas pour l'instant.

Le contenu de ce bilan n'est donc pas encore fixé, il sera à préciser en collaboration avec la DDT et les acteurs du territoire puisqu'il est attendu un partage d'informations sur :

- les évolutions des prélèvements (agricoles : données OUGC, autres usages : données DDT et acteurs du territoire) ;
- les besoins anthropiques (incidences du changement climatique ; informations de la Chambre d'Agriculture sur l'évolution des filières agricoles, projets AEP, industriels connus par les DDT et acteurs du territoire,...) ;
- la connaissance de la ressource eau et des milieux (cours d'eau, ressource du Miocène sur laquelle des études sont en cours, interaction débit / espèces piscicoles hors étiage : suivis ou études réalisés par les SAGE, l'OFB, l'Agence de l'Eau, autres).

Il est fondamental de prévoir un travail collectif par UG sur les points importants pour le bilan 6 ans.

A minima l'OUGC réalisera des bilans, graphiques, exports de données sur les secteurs / périodes d'intérêt pour les procédures de type Contrats Territoriaux ou SAGE (dans une limite raisonnable à cadrer au préalable).

Les autorisations pourront être ajustées en cas de nouvelles règles de gestion, dans la mesure où il y aura eu des procédures réglementaires les établissant (SDAGE, PGRE, notifications préfectorales, ...).

3. Conclusion

La mise en place de l'OUGC et la réalisation du dossier de demande de prélèvement sont à la fois une étape importante pour l'agriculture et la gestion de l'eau et une procédure complexe et perfectible.

L'OUGC souhaite que ses interactions avec les acteurs du territoire et la DDT se poursuivent et proposent qu'un bilan « étoffé » à mi-parcours (≈ 6 ans) puisse être réalisé afin de s'intéresser aux évolutions constatées sur les prélèvements, la ressource, les milieux et les procédures réglementaires de gestion de l'eau. Ce bilan pourra être l'occasion d'ajustements concertés. Son contenu est à fixer avant fin 2024 pour que l'OUGC puisse prévoir les moyens pour le réaliser. Ainsi, une fois le bilan 2023 validé, permettant de disposer de 3 ans de suivi, l'OUGC s'engage à organiser au plus tard en juin 2024, une réunion avec la DDT et les services concernés afin de définir précisément le contenu du bilan à mi-parcours.

VI. REPONSES POINT PAR POINT AUX REMARQUES SUR LE DOSSIER

Toutes les remarques ou questions qui ont été transmises par la DDT à l'OUGC sont reprises ci-après dans un tableau (colonne de gauche). Pour chacune, les référence du document et paragraphe où trouver la réponse sont précisées (colonne de droite) :

- certains éléments sont ainsi explicités dans les paragraphes précédents (« présent document »).
- par ailleurs, des addendums ont été ajoutés à certaines pièces du dossier, pour rappel le dossier est composé des pièces suivantes :

Pièce n°1 – Nom et adresse du demandeur

Pièce n°2 – Localisation du projet

Pièce n°3 – Propriété des terrains

Pièce n°4 – Nature, consistance, volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature, moyens de surveillance

Pièce n°5 – Document d'incidence sur la ressource en eau

Document d'incidence sur la ressource en eau – UG 1 : Lez, Lauzon

Document d'incidence sur la ressource en eau – UG 2 : E/Aygues, Meyne

Document d'incidence sur la ressource en eau – UG 3 : Ouvèze

Document d'incidence sur la ressource en eau – UG 4 : Calavon

Document d'incidence sur la ressource en eau – UG 5 : Sud-Ouest du Mont Ventoux

Document d'incidence sur la ressource en eau – UG 6 : Sorgues et Nesque

Document d'incidence sur la ressource en eau – UG 7 : Rhône en Vaucluse

Document d'incidence sur la ressource en eau – UG 8 : Durance en Vaucluse

Document d'incidence sur la ressource en eau – UG 9 : Nappe du Miocène

Document d'incidence sur la ressource en eau – Volet compatibilité avec le SDAGE (commun pour l'ensemble des UG)

Chaque document d'incidence fait l'objet d'un Résumé Non Technique

Pièce n°6 – Décision de l'autorité environnementale

Pièce n°7 – Éléments graphiques et cartes

Pièce n°8 – Note de présentation non technique

Pièce n°9 – PAR 2021

Remarque

Réponse

Courrier de la DDT du 12 septembre 2022 (Demande de pièces complémentaires au dossier d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) porté par l'Organisme Unique de Gestion Collective de Vaucluse (OUGC84))

I. Adéquation du dossier avec le cadrage réglementaire actuel

- l'évaluation de la compatibilité avec le SDAGE (pièce n°5a) est parfois un peu trop expéditive. Pour exemples :
 - sur le volet changement climatique, seul le suivi des prélèvements est évoqué alors qu'il semble nécessaire d'évoquer également la prise en compte de l'évolution des besoins et de la ressource disponible ;

- en ce qui concerne la disposition 5E-01 « Protéger les ressources stratégiques pour l'AEP », pour la masse d'eau souterraine FRDG218 Miocène du Comtat, des règles sont définies pour la limitation des prélèvements dans les zones prioritaires et devraient donc être évoquées ici.

les références au décret Gestion Quantitative du 23 juin 2021 devront être mises à jour sur l'ensemble des pièces du dossier. Notamment, ce décret définit que l'OUGC est désormais en charge de l'information de chaque irrigant sur le volume attribué par le PAR (CE article R214-31-3, alinéa VII).

Pour chaque UG le document d'incidence présente un chapitre sur cette thématique.

Complément apporté : Cf. **Pièce n°5 Addendum** du Document d'incidence sur la ressource en eau – **Volet compatibilité avec le SDAGE**

Ces règles sont indiquées dans le document d'incidence de l'UG 9 Miocène.

Complément apporté : Cf. **Pièce n°5 Addendum** du Document d'incidence sur la ressource en eau – **Volet compatibilité avec le SDAGE**

Le dossier a été déposé avant la parution de ce décret, mais l'OUGC se chargera de cette transmission aux irrigants. Le décret sera cité.

Complément apporté : Cf. **Addendum de la pièce n°4** Nature, consistance,

volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature, moyens de surveillance

Après dépôt du dossier, le décret 2021-795 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse a été publié (23 juin 2023).

Concernant l'entrée en vigueur de ce dernier, il est précisé qu'il : « prévoit des dispositions spécifiques pour l'article 3 qui n'est applicable qu'aux études d'évaluation lancées sur de nouveaux périmètres ou constituant une mise à jour d'études existantes à la date d'entrée en vigueur du décret. Il prévoit également des dispositions visant à limiter l'applicabilité des dispositions relatives au dossier et au contenu des décisions d'autorisation unique de prélèvement aux seuls dossiers déposés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret ».

tel que déjà indiqué dans l'avis précédent du 22/12/20, l'autorité environnementale a arrêté que le projet de demande d'AUP n'est pas soumis à étude d'impact en considérant notamment que l'AUP porte sur un prélèvement d'un volume maximal de 10 Mm³ dans les eaux souterraines. Le tableau 8 de la pièce n°4 indique des volumes d'AUP dans les eaux souterraines de 18 Mm³ (nappe de Mourgons, nappe du Miocène et Ressources autres – principalement souterraines). **Il se confirme donc que ce point du dossier pourrait constituer une certaine fragilité juridique.** Dans le compte-rendu de l'échange du 18/01/21, il était convenu que « Afin d'anticiper tout contentieux lors de la phase d'instruction, l'avis de l'Autorité Environnementale devrait être accompagné d'un élément de synthèse expliquant clairement que ce dossier d'AUP n'est pas soumis à évaluation environnementale, mais simplement à notice d'incidence. »

L'OUGC ne définit pas si le dossier est soumis à notice d'incidence ou évaluation environnementale. Il a sollicité l'Autorité Environnementale à ce sujet préalablement à l'élaboration du cahier des charges du dossier.

Compléments apportés :

Cf. **Addendum de la pièce n°6**
Décision de l'Autorité Environnementale

Cf. **Addendum de la pièce n°4** Nature, consistance, volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature, moyens de surveillance

Tel qu'indiqué dans l'avis précédent du 22/12/20 et évoqué lors de la réunion technique du 18/01/21, les contours des Unités de Gestion de l'OUGC ne sont pas en cohérence avec le découpage en sous-bassins du SDAGE ; cohérence nécessaire pour l'attribution de codes SANDRE par la DREAL de Bassin.

Depuis, une concertation a eu lieu entre DDT84, DREAL de Bassin et DREAL PACA et a conclu lors de l'échange du 18/03/21 sur les points suivants :

- les notions d'unité de gestion (OUGC84) et de périmètre de gestion collective (PGC) (guide SANDRE) désignent les mêmes objets ; la DREAL de Bassin attribue les codes SANDRE pour ces PGC/UG ;
- pour répondre à la problématique de la DDT84, il sera demandé au niveau national d'ajouter dans le guide SANDRE la notion de sous-unités de gestion (SUG) (OUGC84) qui facilitera l'application de la police de l'eau "prélèvement" ; ce découpage en SUG devra se baser sur les référentiels BD Carthage ou BD Lisa ou, le cas échéant, sur une étude locale approfondie ;

- les entités SUG seront codifiées par la DDT en concertation avec l'OUGC et la DREAL régionale ;
- les codes PGC/UG et SUG pourront ainsi être utilisés dans l'outil OASIS ;

- à terme (échéance de 2-3 ans), la délimitation des PGC/UG devra converger vers une mise en cohérence avec les contours SDAGE (sous-bassins et masses d'eau souterraines) ; ainsi, la révision devra notamment concerner les points suivants :
 - scinder en deux les UG regroupant 2 sous-bassins SDAGE : UG1 « Bassins du Lez et du Lauzon », UG2 « Bassins de l'Aygues et de la Meyne » et UG6 « Bassins des Sorgues et de la Nesque » ;
 - corriger les contours des UG7 « Bassin du Rhône en Vaucluse » et UG8 « Bassin de la Durance en Vaucluse » de façon à ce que les contours soient en cohérence avec les contours des Masses d'Eau souterraine SDAGE.

Complément apporté : Cf. Chapitre 3 et chapitre 5 du **présent document**.

Nous retenons qu'une solution a été trouvée par la DDT et que des ajustements seront discutés.

Découpage en unités de gestion

Le projet de dossier AUP propose un découpage en 9 unités de gestion. Il est nécessaire que le premier niveau de découpage en unités de gestion soit en cohérence avec le découpage en sous-bassins et masses d'eau souterraines défini par le SDAGE.

En effet, des bilans sont régulièrement établis au niveau Département, Région, Bassin et National sur les actions mises en œuvre sur le territoire et se basent sur le découpage en sous-bassins et masses d'eau SDAGE. Cela est notamment indispensable pour vérifier que les volumes attribués par l'AUP soient en cohérence avec les volumes prélevables définis dans les EVP. De même, il est également nécessaire de pouvoir identifier les prélèvements se rattachant aux masses d'eau souterraine identifiées en tant que ressources stratégiques. La DREAL de Bassin attribue des codes SANDRE pour les périmètres de gestion collective et demande cette cohérence.

Ainsi, il est notamment demandé :

- de vérifier que les contours des unités de gestion soient les mêmes que les contours des sous-bassins et masses d'eau souterraine SDAGE (en particulier, pour la nappe alluviale du Rhône1) ;
- de vérifier également ce point pour les contours des sous-unités de gestion (par exemple, contours de la sous-unité de gestion 8a Nappe de la Durance) ;
- de scinder les unités de gestion regroupant 2 bassins-versants de manière à ce que les unités de gestion OUGC soient en cohérence avec le découpage en sous-bassins du SDAGE;

à savoir :

Unité de gestion (contours correspondant aux ss-BV et MESO SDAGE 2016-2021)	Identifiant SDAGE 2016-2021	
Lez	DU 11 04	UG1 à scinder + vérif contours
Berre partie vauclusienne et Lauzon	ID_10_08	
Aygues	DU 11 02	UG 2 à scinder + vérif contours
Meyne	DU 11 05	
Ouvèze provençale	DU 11 08	vérif contours
Calavon	DU 13 07	vérif contours
Rivières SW Mont Ventoux	DU 11 09	vérif contours
Sorques	DU 11 03	UG6 à scinder + vérif contours
Nesque	DU 11 06	
Rhône + nappe alluviale	FRDG382 AG_14_10 AG_14_03	vérif contours (notamment jonction nappe alluviale Rhône et nappe alluviale Durance)
Durance – Aigue brun – Eze + nappe alluviale	FRDG359 DU_13_04 DU_13_02 DU_13_10	vérif contours
Miocène	FRDG218	vérif contours

Voir remarque en pièce n°5 du dossier p19/119 : des prélèvements identifiés dans les alluvions du Rhône dans les bases de données AERMC ont été rattachés à la sous-unité de gestion 8a nappe de la Durance.

Complétude de l'étude d'incidence

Contenu attendu d'une étude d'incidence OUGC :

Une note de la DEB 2017 (voir PJ2) précise le contenu attendu d'une étude d'incidence en comparaison d'une étude d'impact.

La circulaire du 30 juin 2008 précise, dans son § 10.3, le contenu attendu des documents d'incidence des dossiers AUP OUGC.

Lors de l'établissement de l'AUP de l'OUGC Isère, la DDT38 a établi une note de pré-cadrage sur les attendus du dossier. Le tableau en annexe de la présente note dresse une synthèse de l'ensemble de ces éléments.

Globalement, l'ensemble des éléments attendus se retrouvent bien dans le projet de dossier proposé pour l'OUGC 84.

Certains manques sont tout de même identifiés :

- effets du projet d'AUP sur d'autres projets soumis à enquête publique ou évaluation environnementale (NB: version allégée de l'évaluation des effets cumulés) ;
- résumé non technique de l'étude d'incidence (à distinguer de la note de présentation technique de l'ensemble du dossier en pièce n°8) ;
- un paragraphe de synthèse des éléments décrits dans la partie état initial ;
- un paragraphe de synthèse des éléments décrits dans la partie incidences ;

La PJ2 n'est pas dans le courrier transmis.

Le pré-cadrage a été effectué avec la DDT de Vaucluse dès 2017, et les réunions de lancement ont été l'occasion de cadrer le dossier en présence des DDT84 et 26.

La note de pré-cadrage de l'OUGC 38 a servi de base aux discussions. La note de cadrage définitive de l'OUGC 84, est ainsi une version adaptée la note de pré-cadrage de l'OUGC 38. Des adaptations étaient nécessaires, car la DAUP de l'Isère est soumise à étude d'impact et non notice d'incidence.

Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est actuellement demandée uniquement dans le cas d'une étude d'impact ([Article R122-5 du Code de l'Environnement](#))

Dans notre dossier chaque étude d'incidence comporte un résumé non technique (cf. liste des pièces constitutives du dossier).

• l'évaluation de la compatibilité avec les schémas doit être élargie à d'autres schémas que le SDAGE ayant un lien avec la gestion de l'eau (PGRI, SCOT, SRCE...);

• les mesures éviter / réduire / compenser sont bien trop peu exposées : sensibilisation/communication, économies d'eau, modulation des prélèvements dans le temps, acquisition de connaissances... (voir pour exemple sur ce point l'étude d'impact de l'AUP OUGC 38).

Afin de rendre plus clair l'étude d'incidence, il est préconisé de prévoir un volume général à l'échelle de l'OUGC puis un volume pour chaque unité de gestion. Cela permettra de ne pas répéter les éléments communs à toutes les unités (par exemple, prise en compte du changement climatique, compatibilité avec les schémas...).

Chaque étude d'incidence comprend un tableau de synthèse en fin de partie de l'état initial

Complément apporté : Cf. Addendum pièce n°5.

Ceci a fait partie des questions posées par l'OUGC au lancement du dossier et les DDT ont validé SDAGE et SRCE uniquement.

Complément apporté : Cf. **Pièce n°5 Addendum** du Document d'incidence sur la ressource en eau – **Volet compatibilité avec le SDAGE**

Le volet compatibilité avec les schémas est déjà traité dans une pièce commune (cf. liste des pièces constitutives du dossier). Le volet changement climatique a été traité au niveau de chaque UG puisque des données locales ont été utilisées pour chacune d'elle (+ modification de l'incidence avec les volumes de chacune des UG).

Modalités de gestion de l'OUGC en période de restriction sécheresse.

Le rôle de l'OUGC en période de gestion d'un événement de sécheresse, décrit en pièce n°4 p 39/54, ne devra pas se limiter à une simple communication des informations préfectorales. A minima, le plan de répartition annuelle devra intégrer le cas de figure de la gestion de la sécheresse et les nouveaux volumes prélevables devront être communiqués en cours de saison.

Les restrictions d'usages de l'eau sont dépendantes du niveau de sécheresse et les niveaux de restrictions sont dépendants dans certains cas des types d'irrigation et des cultures au moment des restrictions. Enfin, la zone d'étude est concernée par plusieurs départements. Enfin, lorsqu'une mesure de restriction est prise, personne ne sait combien de temps elle va durer, si bien qu'il n'est pas possible de prévoir de combien le volume saisonnier sera réduit. Pour toutes ces raisons, l'OUGC ne peut pas définir de nouveaux volumes prélevables en temps réel pour les irrigants.

Évaluation des volumes demandés.

L'approche mise en œuvre pour évaluer les volumes à demander n'est pas suffisamment clairement explicitée. Il serait souhaitable qu'un organigramme synthétise l'approche et que les incertitudes soient évaluées. En l'état, il est difficile d'identifier si le dossier présente une éventuelle sur-évaluation du besoin dans l'objectif de garder une marge de manœuvre importante ou si, à l'inverse, les volumes sont éventuellement sous-évalués afin de minimiser l'impact du projet.

Complément apporté : Cf. Chapitres 2, 3, 4 et 5 du **présent document**.

Ainsi que **Addendum de la pièce n°4** Nature, consistance, volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature, moyens de surveillance

Plusieurs points nécessitent un éclaircissement :

- quelle méthodologie a été appliquée pour le recensement des besoins par l'OUGC en 2018-2020 ? Celle-ci n'est pas suffisamment décrite ;
- l'écart entre les besoins exprimés et les prélèvements réels actuels peut-il être évalué ? A minima, la pertinence des besoins exprimés doit être évaluée ;
- notamment, les besoins exprimés sont-ils en cohérence avec l'évaluation des besoins théoriques (pièce n°4, p7/54) ?
- l'influence actuelle des prélèvements a été évaluée en se basant sur les besoins exprimés. Il s'agit donc en réalité déjà de l'incidence du projet... ;
- la méthodologie appliquée pour définir la marge supplémentaire intégrée dans le volume AUP n'est pas suffisamment clairement explicitée. Notamment, l'augmentation des besoins se basant sur le constat des augmentations lors des années antérieures est-elle pertinente ? Les besoins exprimés ne prenaient-ils pas déjà en compte cette marge potentielle ?

Il est indiqué à plusieurs reprises que les premières années de fonctionnement de l'OUGC permettront de mieux appréhender les besoins réels et que des ajustements seront vraisemblablement nécessaires.

Les projections à 12 ans sur l'évolution des besoins reposent sur de nombreuses hypothèses. Au vu de ces deux constats, la durée de l'AUP, fixée à 12 ans, ne semble pas adaptée

Il est précisé que l'attribution de volumes supplémentaires (marge d'évolution + changement climatique) devra faire l'objet d'une demande justifiée auprès du service Police de l'Eau. La procédure d'attribution de ces volumes supplémentaires doit être précisée.

Dans cet objectif, il est notamment souhaitable que l'AUP distingue clairement le volume demandé (correspondant aux besoins exprimés) et la « marge de manœuvre » (prenant en compte les évolutions potentielles des besoins et le changement climatique).

Présent dans le document d'incidence de chaque UG (Partie III, incidences du projet chapitre 1.2 Volumes de prélèvement = le projet).

Évaluation des incidences

L'évaluation globale des incidences reste assez théorique et peu argumentée, notamment sur les eaux souterraines (pièce n°5, p101/119). Les incidences locales ne sont quasiment pas évoquées alors que l'étude d'incidence doit s'attacher à évaluer aussi bien les impacts cumulés que les impacts individuels.

Lorsque les incidences locales ont été évaluées, cela ne semble pas engendrer un traitement différencié en termes de répartition des augmentations des prélèvements ou de modalités d'examen des demandes.

Pour exemple (voir pièce n°5, p98-100/119), pour l'Eze (pour lequel l'incidence est relativement élevée) et l'Aiguebrun (présentant une sensibilité assez forte sur le milieu), une augmentation des prélèvements de 5 000 m³/an est retenue comme possible au même titre que pour les autres sous-bassins identifiés comme moins sensibles. Il convient de revoir ce point et d'adapter les potentielles augmentations de prélèvement à la sensibilité des milieux.

Complément apporté : Cf. Chapitre 4 du **présent document**.

L'OUGC se doit d'avoir une analyse globalisée à l'échelle d'un sous-secteur. L'étude d'incidence s'attache aux incidences liées au cumul des prélèvements (impacts individuels non évaluable dans ce cadre).

Complément apporté : Chapitre 3 et 4 du **présent document**, et Cf. Addendum de la pièce n°5

L'ensemble de la sUG 8b Sud Luberon est considérée sensible. La marge de prélèvement dans cette sous-Unité de Gestion a dû être réduite pour éviter les incidences. Ne pouvant présager de la localisation de ces éventuels futurs prélèvements, le calcul d'incidence a été réalisé en considérant qu'ils pouvaient apparaître dans le bassin de l'Eze ou de l'Aiguebrun. En l'absence de limitation réglementaire sur ces bassins, il reste possible d'envisager des projets si ceux-ci montrent leur absence d'incidence significative (par exemple stockage en période de hautes eaux par dérivation).

II. Remarques générales sur la nature, constance, volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature, moyens de surveillance (pièce 4)

Volumes demandés – analyse générale

L'approche mise en œuvre pour définir les volumes demandés dans l'AUP reste encore très difficile à suivre. Des éléments de description de la méthode se retrouvent répartis dans plusieurs pièces et la succession des différentes étapes n'est pas décrite dans un paragraphe ou un logigramme dédié. L'analyse du dossier et l'identification d'incohérences potentielles reste complexe.

Après analyse des différentes pièces du dossier, les étapes semblent être les suivantes et appellent les remarques formulées dans les encarts ci-dessous.

- **Étape 1 : Évaluation des besoins / demandes exprimées**
[pièce n°4, partie III et pièce n°9 Plan Annuel de Répartition]

Pour les prélèvements individuels :

- prise en compte du volume déclaré par le préleveur en fonction des surfaces, du type de culture et du mode d'irrigation (application de volumes moyens forfaitaire) ;
- pas de prise en compte de l'historique des prélèvements .

Pour les prélèvements collectifs :

- prise en compte du volume de l'autorisation existante ;
- à défaut, prise en compte de la valeur la plus haute entre le volume prélevé estimé par l'EVP ou le maximum historique des données des dernières années transmises à l'OUGC.

Remarques :

L'approche mise en œuvre pour l'évaluation des besoins pour les prélèvements collectifs semble engendrer une sur-évaluation du besoin réel. A titre d'exemple, le tableau de la pièce n°9 (Plan Annuel de Répartition) en page 15/36, établi pour la sous-unité de gestion de la ZRE du Lez, compare les besoins évalués pour les prélèvements collectifs (1,56 millions de m³) et les volumes effectivement prélevés durant les 3 dernières années 2008 à 2020 (entre 0,38 et 0,7 millions de m³). Cette comparaison fait apparaître un volume multiplié par environ 2 entre les besoins évalués pour la demande AUP et les volumes effectivement prélevés au cours des 3 dernières années.

Il apparaît nécessaire que la cohérence des besoins pour les prélèvements collectifs soit évaluée en réalisant une analyse du besoin théorique à partir des surfaces, type de culture et mode d'irrigation.

Complément apporté : Cf. Chapitre 2, 4 et 5 du **présent document**.

Cf. **Addendum de la pièce n°4** Nature, consistance, volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature, moyens de surveillance.

L'OUGC ne dispose pas de toutes les données nécessaires à une évaluation des besoins, par calcul sur la base de ratios, pour les prélèvements collectifs. En effet, il faudrait connaître les parcelles desservies (et cultures, sols, etc.) mais aussi le fonctionnement des ouvrages de dérivations dans le cas des canaux ou les modalités de gestion des autres ouvrages collectifs. Ceci explique pourquoi l'OUGC ne peut pas proposer, pour les prélèvements collectifs, une comparaison avec un besoin théorique.

• **Étape 2 : Comparaison des besoins / demandes exprimées avec la ressource disponible** [pièce n°4, partie III et pièce n°9 Plan Annuel de Répartition]

- s'il n'y a pas de contrainte réglementaire
 - le volume des besoins / demandes exprimées est retenu ;
- si la contrainte réglementaire impose un gel des prélèvements agricoles
 - le volume des besoins / demandes exprimées est retenu ;
- si la contrainte réglementaire impose un volume prélevable défini par l'EVP
 - si le volume des besoins exprimés est inférieur au volume prélevable de l'EVP
 - le volume des besoins / demandes exprimées est retenu ;
 - si le volume des besoins exprimés est supérieur au volume prélevable de l'EVP
 - le volume prélevable de l'EVP est retenu ;
 - application d'une réduction uniforme sur tous les points de prélèvement collectif sans dispositif de mesures ;
 - ou application d'une réduction uniforme sur tous les points de prélèvement collectif gravitaire sans projet d'économie d'eau ;
 - ou application d'une réduction uniforme sur tous les points de prélèvement.

Pas de remarque à formuler pour cette étape

Certaines informations pourront s'acquérir au fil du temps, par coopération avec les structures collectives.

• **Étape 3 : Évaluation d'une marge supplémentaire**

[pièces n°5, partie III, § 1.2.3 et pièce n°4 tableau 9]

Une marge supplémentaire sur le volume annuel est prévue par rapport aux besoins / demandes exprimées afin de répondre aux évolutions potentielles liées à l'incertitude sur le recensement actuel, à l'incitation à la substitution des prélèvements en ZRE et en étiage ainsi qu'à l'évolution du contexte agricole. L'évaluation des ordres de grandeur de cette marge supplémentaire repose sur les principes suivants :

- estimation générale d'une augmentation des prélèvements pour l'irrigation due au réchauffement climatique de l'ordre de 20 % ;
- prise en compte de l'augmentation des prélèvements sur les données des dernières années et application de cette augmentation sur les 12 ans de l'AUP ;
- évaluation de la tendance pressentie pour les différentes filières ;
- arbitrage sur ces ordres de grandeur de marge complémentaire en fonction du contexte local (exemple : limitation de la marge complémentaire dans les secteurs sur lesquels l'interaction avec la Miocène est mal connue).

A noter : il est précisé succinctement que les volumes prévus par ces marges complémentaires ne seront accordées dans les années à venir qu'en cas de réel besoin justifiant d'un non impact sur la ressource.

Remarques :

Il semble effectivement justifié que l'AUP, prévue pour une durée de 12 ans, intègre une certaine marge de manœuvre pour anticiper les évolutions du territoire. Même si l'approche proposée semble cohérente et difficilement améliorable au vu des nombreuses incertitudes, le cumul entre cette marge complémentaire et la potentielle sur-évaluation liée à l'étape 1 semble mener à des volumes demandés dans le cadre de l'AUP très larges par rapport aux réels besoins.

De plus, lors de la réunion technique du 18/01/21 entre OUGC et services de l'État, il avait été précisé dans le compte-rendu :

- que les marges de progression devaient être rattachées à un scénario de progression des SAU irriguées ;
- que les demandes de prélèvements correspondant à cette marge supplémentaire fassent l'objet d'une étude d'incidence complémentaire simplifiée.

Ces éléments ne sont pas suffisamment explicités dans le dossier.

Cf. Chapitre 4 du **présent document**.

Concernant la réunion technique du 18/01/21, le projet de compte-rendu cité a fait par la suite l'objet de corrections et n'a finalement pas été validé (cf. explication des difficultés Chapitre 4 du présent document).

• **Étape 4 : Définition du volume demandé dans l'AUP**

Le volume finalement retenu pour la demande d'AUP correspond à la somme entre le volume retenu à l'étape 2 (correspondant soit aux besoins / demandes exprimées soit au volume prélevable de l'EVP) et la marge supplémentaire définie à l'étape 3.

Pas de remarque à formuler pour cette étape

Il s'avère très complexe d'évaluer si les volumes demandés pour l'AUP correspondent à un réel besoin actuel et à venir et non pas à la constitution d'un droit à prélever suffisamment large pour envisager tout scénario d'extension de l'irrigation à échéance 12 ans. Pour ap-

porter des éléments convaincants, il manque une analyse critique de la cohérence des besoins exprimés.

En outre, au vu des nombreuses incertitudes encore existantes, il semble que seul l'éclairage qui pourra être apporté par le retour d'expérience de la saison de prélèvement 2021 permettra de pouvoir juger de la cohérence des volumes demandés dans l'AUP.

De plus, le dossier ne développe pas assez l'implication que devra aussi avoir l'OUGC dans l'accompagnement des préleveurs vers des changements de pratiques agricoles (adaptation des cultures, irrigation économe, amélioration du pilotage de l'irrigation, etc...). Quelques éléments sont évoqués à la marge dans les études d'incidence (partie IV, § 2.4.1) mais des éléments plus convaincants sont attendus et devraient être évoqués dans les mesures d'évitement, réduction, compensation des incidences.

Complément apporté : Cf. Chapitre 4 du **présent document**.

Ainsi que **Pièce n°5 Addendum** du Document d'incidence sur la ressource en eau – **Volet compatibilité avec le SDAGE**

- **Volumes demandés et origine de l'eau**

- Durée d'autorisation

La demande d'autorisation est faite pour une durée de 12 ans.

La durée de l'AUP de 12 ans ne semble pas adaptée au contexte, pour plusieurs raisons :

- des incertitudes existent sur les besoins (cf. § 8 de cette note) et les besoins à 12 ans, les premières années de fonctionnement de l'OUGC permettront de mieux appréhender ces besoins ;
- plusieurs démarches d'étude ressource stratégique sont en cours et engendreront vraisemblablement, d'ici quelques années, des limitations des prélèvements dans les futures zones de sauvegarde ;
- le SAGE Durance est actuellement en cours d'émergence et des éléments de connaissance et/ou règles de partage seront peut-être définies d'ici quelques années également ;

Ainsi, il semble que le bilan à 6 ans proposé permettra de faire un constat des ajustements nécessaires et pourra constituer la base d'une nouvelle AUP. Il semblerait donc préférable de fixer une durée d'AUP entre 6 et 8 ans.

Complément apporté : Cf. Chapitre 5 du **présent document**.

L'OUGC a conscience de ces arguments ce qui l'a conduit à proposer un bilan à mi-parcours (soit ≈ 6 ans) permettant la prise en compte d'ajustements.

o Volumes demandés par l'OUGC et origine de l'eau

Pour quinze sous-unités, les prélèvements correspondent à des prélèvements superficiels ou dans des eaux souterraines en lien avec les eaux superficielles (nappes d'accompagnement ou des sources dont l'écoulement aurait rejoint un cours d'eau).

Pour onze sous-unités, les prélèvements concernent les ressources souterraines notamment les sous-unités nappe des Mourgons (8c), deux sous-unités de gestion du Miocène (9a, 9b).

Les 8 sous-unités « autres » de chaque unité de gestion incluent également des prélèvements de ruissellement dans des secteurs où il n'y a pas de cours d'eau désignés dans la cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau.

Les prélèvements superficiels dans ces sous-unités « autres » mériteraient d'être comptabilisés dans la sous-unité hydrographique qui est alimentée par les écoulements concernés.

Complément apporté : Cf. Chapitre 3 et 5 du **présent document**.

La remarque rejoint la thématique de la difficulté de proposer un découpage du territoire en sous-Unité de Gestion.

Ce découpage est maintenu, des ajustements se feront afin d'associer prélèvement et ressource en eau sollicitée (quelques ajustements déjà réalisés avec le SAGE sur le bassin du Calavon par exemple).

assurer la non dégradation des réservoirs biologiques

Il paraît opportun de geler les prélèvements en étiage (juillet à octobre) dans certaines sous-unité dont celle de la Durance Sud Lubéron (UG 8b) pour les tronçons de cours d'eau classés en réservoirs biologiques (l'Eze et ses affluents non inclus dans le référentiel des masses d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, l'Aigue Brun - affluents compris - de sa source aux Lointes Bastides (Lourmarin)), afin de ne pas altérer leurs qualités intrinsèques conformément à la disposition 6A-03 du SDAGE 2016-2021.

Complément apporté : Cf. Chapitre 3 et 5 du présent document.

Grâce à la base de données de l'OUGC, une surveillance par petit sous-secteur est possible (sous-secteurs à discuter avec les DDT).

Il en est de même pour les réservoirs biologiques du bassin de la Nesque (SUG 6b) (La Nesque de sa source au plan d'eau Lieu de Monieux, la Croc et le Buan, ainsi que la Combe Dembarde et ses affluents).

Une attention particulière devra également être apportée pour sur le bassin des Sorgues (SUG 6a).

Remarques spécifiques pour certaines Unités de Gestion

ZRE : Aygues (SUG2a), Ouvèze (SUG3a), et Calavon amont (SUG4a)

Pour ces sous-unités de gestion (SUG), 2 volumes sont définis dans l'AUP : l'un d'étape 1 correspondant au volume prélevé évalué dans l'EVP ; l'autre d'étape 2 correspondant à l'objectif de volume prélevable défini dans l'EVP. Les délais d'atteinte des volumes de l'étape 2 et leurs justifications sont précisés uniquement dans les pièces n°5, partie III, §1.2.1. Ces éléments devraient également être évoqués et justifiés dans la pièce n°4, partie II, § 2.2.2 afin de disposer d'un calendrier d'atteinte des objectifs EVP global.

o Justification des volumes demandés

Dans le dossier, les volumes demandés se basent sur plusieurs types de données : un recensement réalisé par l'OUGC de 2018 à 2020 (voué à s'améliorer au fil des ans par l'analyse des besoins prévisionnels et leur vérification a posteriori), ainsi que l'estimation qui avait été faite au moment de l'EVPG et traduite dans le PGRE.

Complément apporté : Cf. **Addendum de la pièce n°4** Nature, consistance, volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature, moyens de surveillance.

Complément apporté : Cf. Chapitre 2 du **présent document**.

✓ La recherche (ou la poursuite) <u>des économies d'eau et de la sobriété</u> des modèles cultureux n'apparaît pas dans l'approche d'estimation des besoins. Dans un contexte où la ressource en eau diminue à court et moyen terme, ce volet « économie d'eau – sobriété » doit être plus développé et porté dans le dossier.	<u>Complément apporté</u> : Cf. Chapitre 4 du présent document.
✓ La méthode d'estimation des besoins, succinctement décrite (page 29), devrait s'appuyer en priorité sur les <u>mesures de volumes prélevés</u> déjà réalisées ces dernières années (en particulier, le suivi des canaux).	<u>Complément apporté</u> : Cf. Chapitre 2 du présent document.
✓ Les résultats de l'estimation des besoins sont simplement indiqués (tableau page 31), de sorte qu'il n'est pas possible de comprendre précisément et d'évaluer <u>la pertinence des volumes demandés</u>. Ces nécessaires précisions ne figurent ni dans la pièce 4 du dossier ni dans les pièces 5 relatives aux études d'incidences.	<u>Compléments apportés</u> : Cf. Chapitre 2 du présent document et Cf. Addendum de la pièce n°4 Nature, consistance, volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature, moyens de surveillance.
✓ Les <u>incertitudes</u> inhérentes à l'estimation des besoins mériteraient d'être quantifiées ; par exemple en indiquant la part estimée par forfait, la part estimée sans connaissance précise des surfaces irriguées...	<u>Compléments apportés</u> : Cf. Addendum de la pièce n°4 Nature, consistance, volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature, moyens de surveillance.

- ✓ Les valeurs de volumes demandés ne permettent pas de déterminer la part occupée par la réalité des prélèvements réalisés actuellement et celle occupée par une estimation de besoins. Cette distinction est indispensable pour mener à bien l'étude d'incidences, qui doit finalement étudier les incidences des volumes demandés par rapport aux prélèvements actuels.

Complément apporté : Cf. Chapitre 2, 3, 4, 5 du **présent document**.

Le suivi précis des prélèvements débute avec l'OUGC. Les données antérieures (Agence de l'Eau, ADIRA, EVP) sont fournies dans chaque étude d'incidence mais sont finalement partielles.

○ Bilan mi-parcours

Un bilan annuel des volumes prélevés sera fourni à la DDT. Il sera complété par un bilan détaillé à mi-parcours, permettant de « *comparer la chronique des prélèvements des 6 premières années aux volumes demandés afin de réaliser d'éventuels ajustements* » (page 33).

Sur les UG bénéficiant déjà d'un suivi des prélèvements par les canaux ces dernières années, le bilan mi-parcours devra être réalisé chaque année pour présenter le détail des prélèvements par ouvrage.

Des extractions de données pourront être effectuées pour des structures ayant autorité (DDT, SAGE) afin d'analyser certains sous-secteurs spécifiques.

• **Plans annuels de répartition**

La gestion des ouvrages de prélèvement collectifs par prise d'eau en eaux superficielles dépend de la réglementation loi sur l'eau qui n'est pas dans le périmètre du l'AUP. Ainsi, ces ouvrages disposeront au travers d'un arrêté loi sur l'eau dédié :

- ✓ d'un débit minimal à réserver au cours d'eau en aval de l'ouvrage en cours d'eau (prises d'eau alimentant un canal et pompes) ;
- ✓ d'un débit maximal prélevé pour les canaux ;
- ✓ d'un volume maximal prélevé journalier pour les pompes en cours d'eau.

Complément apporté : Cf. Chapitre 4.2 du **présent document**

• **Gestion au « long court » et suivis des prélèvements**

- ✓ Le dossier doit prévoir que l'outil de suivi des prélèvements bancarise pour chaque donnée recueillie le moyen d'estimation de cette donnée (mesure en continu, mesure mensuelle, estimation forfaitaire, ...etc) afin de pouvoir en qualifier le niveau d'incertitudes. L'enjeu d'amélioration de la connaissance des prélèvements collectifs et individuels est crucial ; le dossier doit préciser la marge de progrès restante et la stratégie envisagée pour améliorer et fiabiliser les données (par exemple, l'équipement en priorité des points de prélèvements les plus importants par une mesure en continu).

La pièce 4 du dossier présente de façon synthétique pour l'ensemble des sous-unités de gestion la nature de la demande et les méthodes appliquées. Une partie de ces éléments est détaillée dans les pièces 5 (analyses d'incidences) et 9 (PAR).

Les demandes de prélèvement sont formulées à l'échelle globale des sous-bassins versants. Les analyses d'incidences qui en découlent (traitées dans les pièces 5 du dossier) ne permettent pas de caractériser les impacts locaux du projet, qui peuvent être non négligeables.

Complément apporté : Cf. Chapitre 2, 4, 5 du **présent document**.

La base de données de l'OUGC dispose de deux informations sur cette thématique, saisies par l'irrigant : volume estimé ou comptabilisé, dispositif de comptage.

Complément apporté : Cf. Chapitre 3 du **présent document**.

III. Remarques générales relatives aux documents d'incidences

○ Influence actuelle des prélèvements

- ✓ Pour l'analyse de l'influence sur les nappes d'accompagnement, seul l'impact annuel global des prélèvements tout usage confondu a été quantifié sur l'apport théorique de la nappe.

La quantification basée sur une baisse de lame d'eau rapportée uniformément à l'échelle de toute la surface alluviale ne paraît pas adaptée, étant donné que l'impact se fera très probablement de façon plus importante à l'échelle locale du point de prélèvement (forage) par un cône de rabattement de la nappe.

Il aurait été plus pertinent d'avoir une approche ciblée sur les prélèvements agricoles à l'étiage (avec des taux de prélèvements annuels agricoles concentrés sur la période d'étiage) et en considérant également qu'une approche globale reste peu appropriée et doit être faite à l'échelle locale du point de prélèvement.

- ✓ Pour l'influence sur l'hydrologie des cours d'eau et influence sur les habitats piscicoles (pertes de SPU), il convient de noter que seuls les résultats globaux de l'EVPG (lorsqu'ils sont disponibles) sont présentés sur la base des prélèvements recensés et non les prélèvements actuels. Les éléments de mise à jour des prélèvements de-

vraient être présentés dans la perspective des objectifs de réduction proposés par les PGRE.

Complément apporté : Cf. Chapitre 3 du **présent document.**

Conformément au cadrage initial, l'analyse d'incidence est menée sur les modifications par rapport à la situation de référence (EVPG). Il nous a été formellement indiqué que l'analyse Estimhab devrait se limiter aux données fournies dans les EVP (sans accès aux courbes du modèle).

○ <u>Incidences sur la vie piscicole</u> Hors étiage, l'analyse d'incidences est très peu développée, des compléments pourraient être apportés en faisant le lien avec des phases sensibles des peuplements piscicoles par exemple (reproduction des cyprinidés...etc).	<u>Compléments apportés :</u> Cf. Addendum de la pièce n°5
○ <u>Évolution des incidences du projet en tenant compte du réchauffement climatique</u> Dans l'ensemble des analyses cette partie paraît très peu robuste et donc d'un intérêt très limité, car des simulations d'évolution de la ressource en eau (module et QMNA5) à échéance 12 ans ne sont pas possibles avec les données d'Explore 70 (qui fait des projections à échéance 2046-2065). Une analyse de sensibilité des milieux devrait être proposée au regard des prélèvements et des évolutions potentielles des ressources.	<u>Compléments apportés :</u> Cf. Addendum de la pièce n°5 N. B. : Une règle de proportionnalité a été appliquée pour proposer un ordre de grandeur d'évolution des débits à l'échéance 12 ans sur la base des tendances retenues dans Explore 70.
Remarques spécifiques par UG	<u>Compléments apportés :</u> Traités par UG Cf. Addendum de la pièce n°5

Pièce n°9 –Plan annuel de répartition (PAR)

- ✓ L'analyse d'incidences des volumes demandés par l'OUGC reste une approche très globale à l'échelle de sous-bassins versants et ne quantifie pas les incidences locales potentielles du projet, qui peuvent être non négligeables. En s'appuyant au minimum sur les valeurs déjà existantes antérieurement dans les procédures mandataires (département de la Drôme par exemple), il est donc indispensable de fixer dans le PAR :
 - un débit minimal à réserver au cours d'eau en aval de l'ouvrage en cours d'eau (prises d'eau alimentant un canal et pompes),
 - un débit maximal prélevé pour les canaux,
 - un volume maximal prélevé journalier pour les pompes en cours d'eau.
- ✓ Les références faites aux exemptions potentielles des arrêtés cadres sécheresse ne sont pas à jour et sont à supprimer du document, en faisant simplement référence aux Arrêtés Cadre Sécheresse en vigueur.

Dès le cadrage de la mission de l'OUGC84, il a été précisé que ce dernier fixe des volumes et non débits.

Des obligations de gestion restent possibles par l'administration (débits réservés, débits maximums, ...).

Les références aux arrêtés cadre en vigueur seront mises à jour (PAR, règlement intérieur, addendum pièce n°4).

Observations N° 1, envoyées par la DDT le 14/12/2021 :

Remarques détaillées par UG

4 – Autres demandes :

Pour les sous-unités de gestion, classées en Zone de Répartition des Eaux : SUG1a ZRE Lez, SUG2a ZRE E/Aygues, SUG3a ZRE Ouvèze, SUG4a ZRE Calavon, nous demandons à l'OUGC de **rédiger un programme de retour à l'équilibre détaillé qui ne pourra dépasser 2027, compatible avec les notifications du Préfet de bassin et conforme à l'avancée des projets de modernisation des ASA.**

Compléments apportés : Cf. Chapitre 4 du **présent document** et Cf. **Addendum de la pièce n°4**

Pour l'ensemble des 27 sous-unités de gestion, nous demandons à l'OUGC d'apporter des compléments d'informations sur les points suivants : – fourniture des prélèvements effectifs réalisés en 2021 sur la base de référence du PAR 2021 ; – révision des modalités d'affichage des PAR qui doivent être lisibles, compréhensibles et exploitables par les services instructeurs (irrigants et parcelles à préciser).	Les prélèvements effectués en 2021 ont été fournis à la DDT de Vaucluse lorsque le bilan a pu être réalisé (fin 2021-début 2022). Le PAR est fourni à la DDT sous format excel, avec toutes ces données et explications de l'OUGC. Le format correspond à leurs attentes.
Avis de l'ARS PACA (affaire suivie par Laurianne Delorme et courrier signé par Sylvain D'AGATA 05/08/2021)	<u>Compléments apportés :</u> Cf. Addendum de la pièce n°4

Vous m'avez transmis pour avis, le dossier de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de l'Organisme Unique de Gestion Collective de Vaucluse (OUGC84) porté par la chambre d'agriculture de Vaucluse.

Cette gestion collective et le recensement effectué permettent une amélioration de la connaissance sur les prélèvements agricoles nécessaire afin de connaître leurs incidences sur la ressource en eau.

J'ai bien noté que la demande ne porte pas sur les ouvrages de captages mais seulement sur les volumes. La localisation de chaque ouvrage de prélèvement ne fait pas partie de la demande. Toutefois, les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité des captages publics d'eau potable et de leur périmètres de protection imposent des servitudes qui réglementent et/ou interdisent la réalisation de captages et leurs prélèvements. Dans ce cadre, il est nécessaire d'ajouter au dossier les éléments suivants :

- A l'article n° 1.1.1 du règlement : « La mention d'un ouvrage dans l'AUP n'est valable que sous réserve du respect des dispositions réglementaires opposables aux ouvrages de prélèvements. En effet, les ouvrages de prélèvement d'eau sont soumis, selon leurs caractéristiques, au respect du code de l'environnement, du code minier et du code de la santé publique (notamment s'ils se situent dans des périmètres de protection de captage d'eau potable déclarés d'utilité publique). Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art et faire l'objet de déclarations ou de demandes d'autorisations auprès de l'administration. C'est le propriétaire de l'ouvrage qui est responsable de la légalité ou non de son ouvrage et non l'OUGC. A ce titre, il est rappelé que dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, les ouvrages postérieurs aux actes de déclaration d'utilité publique sont interdits ou réglementés conformément aux prescriptions réglementaires figurant dans les arrêtés préfectoraux correspondant. »
- Au 1/ de la pièce n°4 : Prélèvements exprimés en volumes : « La demande ne porte pas sur les ouvrages de prélèvement mais uniquement sur les volumes. La mention d'un ouvrage dans l'AUP n'est valable que sous réserve du respect des dispositions réglementaires opposables aux ouvrages de prélèvements. En effet, les ouvrages de prélèvement d'eau sont soumis, selon leurs caractéristiques, au respect du code de l'environnement, du code minier et du code de la santé publique (notamment s'ils se situent dans des périmètres de protection de captage d'eau potable déclarés d'utilité publique). Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art et faire l'objet de déclarations ou de demandes d'autorisations auprès de l'administration. C'est le propriétaire de l'ouvrage qui est responsable de la légalité ou non de son ouvrage et non l'OUGC. A ce titre, il est rappelé que dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, les ouvrages postérieurs aux actes de déclarations d'utilité publique sont interdits ou réglementés conformément aux prescriptions réglementaires figurant dans les arrêtés préfectoraux correspondant.

Avis de l'ARS PACA (affaire suivie par Laurianne Delorme et courrier signé par Sylvain D'AGATA 05/08/2021)

On note une augmentation des volumes demandés pour le bassin du Rhône de plus de 6 000 000 m³/an (correspond à +25%) entre ceux indiqués pour 2021 et le volume de l'AUP. Sur ce bassin, il existe de multiples enjeux dont l'alimentation en eau potable. Il est nécessaire dans les prochaines années de réaliser une étude globale sur les volumes prélevables sur la nappe du Rhône car beaucoup d'utilisateurs (industriel, eau potable, agriculture) se tournent vers cette ressource sans réelle coordination entre les différents usages ni prise en compte de l'impact potentiel du réchauffement climatique sur la ressource disponible à l'avenir.

Par ailleurs, les volumes demandés sur les secteurs déficitaires ou en équilibre fragile se basent sur les études volumes prélevables de 2010-2015, les ZRE et les PGRE qui ont été définies. La mise à jour des études volumes prélevables devra intervenir dans le délai des 6 ans afin d'avoir un suivi optimum des incidences de l'ensemble des prélèvements afin que l'OUGC puisse mettre en concordance les volumes demandés.

En conclusion, et sous réserve de la prise en considération des remarques précédentes, j'émet un avis favorable à ce projet.

Pour le directeur général et par délégation
l'ingénieur d'études sanitaires



Sylvain D'AGATA

La mise à jour des études volumes prélevables n'est pas du ressort de l'OUGC.

Avis de la DREAL ARA (affaire suivie par Caroline Jacob, courrier signé par Jérôme Crosnier, 18/10/2021)

Objet : Avis sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle déposée par la CA 84

Par courriel du 5 juillet 2021, vous avez sollicité l'avis de mon service dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier d'autorisation unique pluriannuelle portée par la Chambre d'Agriculture du Vaucluse désignée OUGC par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2019. L'arrêté préfectoral du 17 août 2021 prolonge le délai de la phase de consultation des services jusqu'au 19 octobre 2021.

Les éléments ci-dessous concernent uniquement le bassin versant pour lequel la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a compétence en matière de police de l'eau, à savoir le bassin versant du Rhône codifié UG 7 – Rhône en Vaucluse dans le dossier.

- Concernant le découpage de l'unité de gestion Rhône en Vaucluse :

L'OUGC 84 propose une unité de gestion « Rhône en Vaucluse » qui ne correspond pas aux masses d'eau définies dans le SDAGE.

Néanmoins, l'étude d'incidence évalue bien les impacts des prélèvements à l'échelle des masses d'eau et distingue le Rhône, sa nappe d'accompagnement et le Vieux Rhône.

Il est nécessaire que dans l'arrêté préfectoral les volumes soient attribués à cette échelle. En effet, les impacts des prélèvements ne seront pas les mêmes s'ils s'effectuent dans le Vieux Rhône (où circule uniquement le débit réservé) ou dans la nappe.

Compléments apportés : Cf. Chapitre 3 du **présent document**.

Cf. Addendum à la pièce n°5.

ANNEXE 1

Organismes ayant des missions sur la réduction des besoins en eau

Les documents ci-après présentent deux organismes ayant des missions en lien avec la recherche d'économies d'eau et l'optimisation de l'irrigation :

- la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, qui élabore un programme d'opérations visant à participer à atteindre l'équilibre quantitatif des ressources en eau de Vaucluse et une gestion collective des prélèvements d'eau
- le CRIIAM Sud.



Equilibre Quantitatif des Milieux – 2022

Date : 8 novembre 2021

CA 84 – AERMC – Animation – Gestion de l'Eau Quantitative 2022 (Aménagements Hydrauliques
– Autres)

DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER

Opérations menées
par la Chambre d'agriculture
de Vaucluse
pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif
des milieux
Connaissance et suivi
des pratiques agricoles

Aménagements Hydrauliques – Autres

Année 2022

Chambre d'agriculture de Vaucluse – Pôle « Territoire, Eau et Environnement »
Site Agroparc – TSA 58432 – 84912 AVIGNON Cedex 9
Tél. : 04 90 23 65 65
Web : www.chambre-agriculture84.fr

Page 1 sur 19

Sommaire

Objet.....	03
Exposé des motifs et enjeux	03
Atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (Animation)	05
Objectif 1.1 – Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages.....	05
Action 1.1.1 – Sécheresse	05
Action 1.1.2 – Réseau et moyens de comptage	07
Action 1.1.3 – Suivi de l'évolution des nappes de Vaucluse	09
Objectif 1.2 – Limiter les prélèvements et économiser l'eau	10
Action 1.2.1 – Contribution à l'émergence d'aménagements hydrauliques agricoles.....	10
Action 1.2.2 – Expérimentation du comptage connecté / Lien avec « Med'Eau ».....	13
Objectif 1.3 – Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels.....	14
Action 1.3.1 – Stratégie hydraulique territoriale	14
Atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (Prestations extérieures)	16
Objectif 1.2 – Limiter les prélèvements et économiser l'eau	16
Action 1.2.1 – Contribution à l'émergence d'aménagements hydrauliques agricoles.....	16
Objectif 1.3 – Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels.....	18
Action 1.3.1 – Stratégie hydraulique territoriale	18
Plan de financement	19

Objet

Demande de concours financier de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, pour le financement d'opérations concourant à l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques, pour l'année 2022.

Exposé des motifs et enjeux

La Chambre d'agriculture mène depuis 2003 une action d'animation et d'assistance auprès des agriculteurs sur la Gestion de l'Eau dans un contexte réglementaire en évolution.

Elle a décidé de poursuivre les efforts dans cette voie en pérennisant un programme d'opérations visant à participer à atteindre l'équilibre quantitatif des ressources en eau de Vaucluse et une gestion collective des prélèvements d'eau. Ces opérations s'inscrivent dans le domaine suivant, identifié par l'Agence de l'Eau dans son 11^{ème} Programme d'intervention :

- L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux.

Chaque opération fait l'objet d'une fiche avec le titre de l'opération, son contenu et les résultats attendus. Chaque fiche contient un numéro « 11^{ème} Programme », indiquant la partie du document support du 11^{ème} Programme de l'Agence de l'Eau dans laquelle on retrouve les éléments correspondant à l'opération.

La fiche contient également des numéros « OCTAGRI¹ », correspondant à un classement des opérations interne à la Chambre d'agriculture de Vaucluse, par lequel on pourra retrouver les temps de travaux consacrés à l'opération en fin d'année.

Au contexte général sur la gestion de l'eau concertée en Vaucluse, se rajoutent des éléments d'actualité :

- Officialisation de la CA 84 comme « OUGC », suite à la parution d'un Arrêté Inter-Préfectoral le 31/01/2019, désignant la candidate CA 84 comme OUGC, et dépôt du dossier de demande d'AUP en avril 2021,
- Suite à donner à l'étude hydraulique concernant le Projet Territorial « Hauts de Provence Rhodanienne² » (PT HPR / début 2017), en réponse à un Appel à Projet FEADER avec cofinancement AERMC, dont le travail alimentera nécessairement les livrables concernant la présente demande.

¹ OCTAGRI : nouveau logiciel de gestion de la comptabilité analytique des Chambres d'agriculture mis en œuvre début 2017 pour la CA 84.

² « Hauts de Provence Rhodanienne » : www.projetthpr.fr.

Ces évolutions contextuelles font que la présente demande est en évolution constante par rapport aux années antérieures, engendrant une nouvelle organisation des moyens au niveau de la Chambre d'agriculture.

Ces opérations, dont certaines vont au-delà de la mission de Service Public de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, nécessitent la mobilisation de moyens humains et matériels dont la Chambre ne peut assurer seule le financement. C'est pourquoi, une demande de participation est faite auprès des administrations et collectivités locales qui trouveront dans la réalisation de ces actions, des moyens pour atteindre leurs propres objectifs de protection des milieux et de partage concerté de la ressource.

Le budget nécessaire pour cette opération est récapitulé en fin de document.

L'ensemble des moyens humains est mobilisé sur la réalisation « technique » (animation) des opérations décrites dans le présent document, quel que soit la fonction au sein de la Chambre d'agriculture.

L'ensemble des moyens matériels à mobiliser ici correspond à des dépenses / prestations extérieures, que doit engager potentiellement en 2022 la Chambre d'agriculture pour mener à bien les objectifs abordés ici, notamment en lien avec la mise en route de l'OUGC 84. Les moyens humains pour l'animation des projets appelant des dépenses sont déjà incorporés dans le volet d'animation « technique »...

Atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (Animation)

Objectif 1.1 – Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

Action 1.1.1 – Sécheresse

OCTAGRI : 08010104.

Objectifs

Prise en compte des objectifs fixés par les organismes de gestion : volumes prélevables, DOE, DCR et seuils plan cadre sécheresse.

Concertation avec les différents usagers de l'eau.

Contribution de la Profession Agricole de Vaucluse aux procédures locales de gestion de l'eau concourant à l'atteinte des objectifs quantitatifs et à la satisfaction des usages en période de sécheresse.

Valorisation par de la communication en ligne.

Exposé des motifs

La Chambre d'agriculture, forte de :

- Ses 17 ans d'expérience dans la gestion des données relatives aux prélèvements d'eau agricoles individuels, en vue de l'obtention des autorisations saisonnières (« Procédures Mandataires ») sur l'ensemble du département,
- Sa connaissance sur les prélèvements d'eau collectifs, au travers de l'alimentation de la base de données « Hydra » établie de 2003 à 2015, de l'appui à la Fédération Départementale des canaux à vocation d'hydraulique agricole (FDAS 84) et de l'acquisition de nouvelles informations sur les canaux au travers de projets tels que le PT HPR, l'OUGC 84,
- Sa compétence dans l'animation de la gestion de l'eau agricole, au travers de son accompagnement auprès de l'ADIV et de la FDAS 84, les études réalisées, etc. (Cf. dossier technique 2022 « OUGC 84 », Action 1.1.1),
- Son appui aux structures d'irrigation collectives,
- Etc.

Est donc légitime pour animer et accompagner la profession agricole irrigante pour une représentation efficiente des intérêts de l'agriculture irriguée auprès des acteurs de la gestion de l'eau, devant nécessairement maîtriser les données sur les besoins et usages agricoles à une échelle cohérente de travail.

Chambre d'agriculture de Vaucluse – Pôle « Territoire, Eau et Environnement »
Site Agroparc – TSA 58432 – 84912 AVIGNON Cedex 9
Tél. : 04 90 23 65 65
Web : www.chambre-agriculture84.fr

Page 5 sur 19

Le Vaucluse connaît régulièrement des arrêtés de restriction des usages de l'eau depuis 2003. Le plan départemental sécheresse élaboré en 2004 a été révisé en 2019 (prescriptions en cohérence avec le Plan Cadre Sécheresse régional) et doit encore connaître des évolutions en 2022 (indicateurs, seuils, etc.). Il joue un rôle déterminant dans la gestion de l'eau, puisqu'il fixe aux cours d'eau des débits seuils qui vont déterminer les procédures de gestion locales de crise. Des améliorations sont attendues, notamment en ce qui concerne l'uniformisation de la gestion à l'échelle du périmètre de gestion tel que celui de l'OUGC 84.

Par ailleurs, le dépassement de la réserve agricole du barrage de Serre-Ponçon en 2007 a mis en évidence la nécessité de participer à une gestion régionale, au travers notamment de la Commission de gestion de la réserve de Serre-Ponçon, du Comité « Ressources en eau » de PACA et à une animation entre les concessionnaires de canaux.

L'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée oblige également à une participation accrue de la Profession Agricole dans les instances de gestion de la sécheresse qui consistera à :

- Recenser des informations sur les besoins en eau auprès des agriculteurs usagers dans chaque bassin versant concerné,
- Connaître l'état de la ressource,
- Diffuser rapidement les informations concernant les restrictions aux agriculteurs, pour une mise en pratique immédiate et efficace des mesures (CA 84 / OUGC 84).

La Chambre d'agriculture de Vaucluse propose de réaliser ces différentes opérations.

Opération

La Chambre d'agriculture propose de :

- Maintenir son réseau d'usagers agricoles référents individuels et collectifs, pour chaque bassin versant, afin de pouvoir fournir des informations sur les besoins en eau et sur l'état des ressources,
- Participer aux réunions des Comités « Ressources en eau », départementales comme (inter)-régionales, en communiquant l'ensemble des données permettant d'orienter les décisions de ces Comités (besoins en eau des cultures, ...),
- Informer rapidement les usagers agricoles des mesures de restriction, au moyen d'outils de communication efficaces (réseau CA 84 / ADIV / OUGC 84) : site internet, envoi de SMS et/ou de mails, Med'Eau...

Résultats attendus

- Réduction du nombre de conflits : baisse des infractions,
- Prise en compte des contraintes des usagers,
- Concertation départementale et inter-régionale.

Produits livrables

- Documents de participation aux réunions sécheresse,
- Etc.

Chambre d'agriculture de Vaucluse – Pôle « Territoire, Eau et Environnement »
Site Agroparc – TSA 58432 – 84912 AVIGNON Cedex 9
Tél. : 04 90 23 65 65
Web : www.chambre-agriculture84.fr

Page 6 sur 19

Le Vaucluse connaît régulièrement des arrêtés de restriction des usages de l'eau depuis 2003. Le plan départemental sécheresse élaboré en 2004 a été révisé en 2019 (prescriptions en cohérence avec le Plan Cadre Sécheresse régional) et doit encore connaître des évolutions en 2022 (indicateurs, seuils, etc.). Il joue un rôle déterminant dans la gestion de l'eau, puisqu'il fixe aux cours d'eau des débits seuils qui vont déterminer les procédures de gestion locales de crise. Des améliorations sont attendues, notamment en ce qui concerne l'uniformisation de la gestion à l'échelle du périmètre de gestion tel que celui de l'OUGC 84.

Par ailleurs, le dépassement de la réserve agricole du barrage de Serre-Ponçon en 2007 a mis en évidence la nécessité de participer à une gestion régionale, au travers notamment de la Commission de gestion de la réserve de Serre-Ponçon, du Comité « Ressources en eau » de PACA et à une animation entre les concessionnaires de canaux.

L'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée oblige également à une participation accrue de la Profession Agricole dans les instances de gestion de la sécheresse qui consistera à :

- Recenser des informations sur les besoins en eau auprès des agriculteurs usagers dans chaque bassin versant concerné,
- Connaître l'état de la ressource,
- Diffuser rapidement les informations concernant les restrictions aux agriculteurs, pour une mise en pratique immédiate et efficace des mesures (CA 84 / OUGC 84).

La Chambre d'agriculture de Vaucluse propose de réaliser ces différentes opérations.

Opération

La Chambre d'agriculture propose de :

- Maintenir son réseau d'usagers agricoles référents individuels et collectifs, pour chaque bassin versant, afin de pouvoir fournir des informations sur les besoins en eau et sur l'état des ressources,
- Participer aux réunions des Comités « Ressources en eau », départementales comme (inter)-régionales, en communiquant l'ensemble des données permettant d'orienter les décisions de ces Comités (besoins en eau des cultures, ...),
- Informer rapidement les usagers agricoles des mesures de restriction, au moyen d'outils de communication efficaces (réseau CA 84 / ADIV / OUGC 84) : site internet, envoi de SMS et/ou de mails, Med'Eau...

Résultats attendus

- Réduction du nombre de conflits : baisse des infractions,
- Prise en compte des contraintes des usagers,
- Concertation départementale et inter-régionale.

Produits livrables

- Documents de participation aux réunions sécheresse,
- Etc.

Chambre d'agriculture de Vaucluse – Pôle « Territoire, Eau et Environnement »
Site Agroparc – TSA 58432 – 84912 AVIGNON Cedex 9
Tél. : 04 90 23 65 65
Web : www.chambre-agriculture84.fr

Page 6 sur 19

Action 1.1.2 – Réseau et moyens de comptage

OCTAGRI : 08011009.

Objectifs

Aide aux usagers agricoles individuels et collectifs quant au comptage des volumes prélevés.

Exposé des motifs

La production et le partage des données relatives au suivi volumétrique de l'irrigation constituent une étape incontournable pour la gestion de l'eau en agriculture. Ces données sont exigées dans des cadres tels que la Loi sur l'Eau, l'éco-conditionnalité des aides européennes, les exigences d'enregistrement des consommations d'eau en agriculture raisonnée mais aussi dans le cadre des contraintes de gestion de la ressource. L'Arrêté du 19 décembre 2011 précise par ailleurs les conditions d'équipement des prélèvements d'eau agricoles.

Le recensement des ouvrages et prélèvements d'eau agricoles effectué dans le cadre des enquêtes OUGC et procédures mandataires antérieures, a montré une très grande diversité dans les pratiques d'irrigation en Vaucluse, notamment dans le comptage des volumes. On constate un nombre très important d'ouvrages de prélèvement ramené à la surface irriguée (1 pour 2 ha), et des mesures volumétriques moindres tant pour des raisons de contraintes techniques que financières. Par ailleurs, de nombreuses prises d'eau par vannes / martelières sur certains cours d'eau ne sont pas toujours bien équipées. Une homogénéisation des modalités de comptage paraît indispensable sur l'ensemble du périmètre de l'OUGC 84, pour rendre la répartition des volumes attribués équitable...

Face aux objectifs de comptage des volumes prélevés, la Chambre d'agriculture procèdera à l'information des usagers individuels et collectifs durant 2022, voire à l'accompagnement si besoin, afin que chaque exploitation agricole et chaque gestionnaire collectif concernés intègrent la progressivité demandée par l'Administration (DDT 84) et l'Agence de l'Eau quant aux moyens de mesure, en vue d'une gestion optimale de l'eau et d'une élaboration de références.

Face à cette problématique du comptage des volumes prélevés à fréquence régulière, la Chambre d'agriculture suit ces dernières années quelques prises d'eau collectives et cours d'eau au travers de jaugeages ponctuels, afin de gagner en connaissance et lisibilité des débits transitant dans certains secteurs en déficit chronique, comme c'est souvent le cas notamment dans les bassins versants déficitaires du Nord 84 et Sud 26. Répondre aux attentes de relevés hebdomadaires en période d'étiage est souvent une instrumentalisation difficile. C'est pourquoi développer un réseau de jaugeages ponctuels à partir d'un courantomètre par exemple et continuer l'information et la sensibilisation autant que possible sur l'utilisation et l'optimisation du matériel d'irrigation et des moyens de mesure existants à disposition des usagers agricoles.

Opération

La Chambre d'agriculture propose de :

- Pérennisation des jaugeages hebdomadaires concernant certaines prises gravitaires de canaux dans les bassins versants déficitaires, notamment dans les ZRE
- Veille à l'effort de prise en compte en matière de réglementation quant aux obligations de mise en place de moyens de comptage directs, ainsi que les fréquences attendus,
- Propositions en concertation avec l'Agence de l'Eau et les usagers dans l'incapacité de répondre aux exigences de comptage direct.

Résultats attendus

- Information-Sensibilisation aux attentes quant aux moyens de mesure des volumes prélevés,
- Augmentation du nombre de compteurs volumétriques et autres systèmes d'évaluation équipant les prélèvements d'eau agricoles,
- Amélioration de la connaissance des volumes réellement prélevés,
- Communication.

Produits livrables

- Eléments de participation à des jaugeages de terrain,
- Etc.

Action 1.1.3 – Suivi de l'évolution des nappes de Vaucluse

OCTAGRI : 08010103.

Objectifs

Poursuite des progrès en termes de connaissance.
Suivi et détermination de l'état relatif des nappes superficielles.
Contribution de la Profession Agricole de Vaucluse aux procédures locales de gestion de l'eau concourant à l'atteinte des objectifs quantitatifs et à la satisfaction des usages.

Exposé des motifs

Le Plan Cadre Sécheresse de Vaucluse s'appuie sur un certain nombre d'indicateurs pour déclencher les niveaux de restriction. Parmi ces indicateurs, figurent des mesures de hauteurs de nappe par bassin versant (12). Seules deux nappes sont suivies par la DREAL PACA : Durance et Miocène. Les données sont incomplètes et ne permettent pas d'avoir une vision objective de l'état des ressources souterraines.

C'est pourquoi la Chambre d'agriculture propose notamment de réaliser (depuis 2006) des mesures de hauteur relative de nappes, à partir d'ouvrages mis à disposition par les agriculteurs de son réseau.

Opération

La Chambre d'agriculture propose de réaliser un suivi sur 19 ouvrages de prélèvement d'eau dans différents bassins versants du département :

- Suivi mensuel (janvier à mai et octobre à décembre),
- Suivi bimensuel (juin à septembre).

Encadrement : Comité « Ressources en eau » de Vaucluse.

Résultats attendus

- Relevés des hauteurs relatives de nappes.

Produits livrables

- Fiches de synthèse présentant un bilan annuel du suivi par nappe,
- Communications abordant le sujet en cours d'année.

Chambre d'agriculture de Vaucluse – Pôle « Territoire, Eau et Environnement »
Site Agroparc – TSA 58432 – 84912 AVIGNON Cedex 9
Tél. : 04 90 23 65 65
Web : www.chambre-agriculture84.fr

Page 9 sur 19

Objectif 1.2 – Limiter les prélèvements et économiser l'eau

Action 1.2.1 – Contribution à l'émergence d'aménagements hydrauliques agricoles et gouvernance

OCTAGRI : 08010811.

Objectifs

Sensibilisation des préleveurs, aide à la réflexion pouvant aboutir à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de projets d'hydraulique agricole, individuels ou collectifs, visant à l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux, notamment en lien avec des projets de travaux inscrits aux PGRE Lez, Aygues, Ouvèze, au Projet de Territoire « Hauts de Provence Rhodanienne », aux SAGE Calavon / Durance, ainsi qu'à de futurs PTGE.

Assistance des gestionnaires ayant engagé des projets de modernisation, structures comme réseaux, nécessitant un gros accompagnement administratif, organisationnel, voire technique et financier, situations à laquelle la CA 84 est de plus en plus confrontée et sollicitée, afin d'aider les gestionnaires collectifs à faire émerger dynamiquement et concrètement leurs projets d'hydraulique agricole visant à de multiples objectifs : équilibre quantitatif des milieux, réponses aux problématiques inscrites dans les PGRE, PTGE et SAGE.

Exposé des motifs

Le périmètre OUGC 84 compte de nombreuses structures de gestion de réseaux d'hydraulique agricole : canaux d'irrigation gravitaires, canaux sous-pression, canaux mixtes, qui couvrent un périmètre de plus de 40 000 ha. Ces structures prélèvent des quantités d'eau importantes pour alimenter leurs réseaux et sont confrontées à la nécessité d'optimiser leurs prélèvements pour répondre aux exigences de la société civile (SDAGE, PGRE...). Elles ont besoin de connaître précisément les besoins des agriculteurs pour définir leur politique de développement.

Depuis 2019, la Chambre d'agriculture accompagne plusieurs ASP's dans une voie de modernisation de leurs réseaux, avec notamment un gros appui de ces structures collectives pour leurs demandes de subvention déposées au service FEADER de la Région.

Pour les projets retenus, un accompagnement des ASP's est nécessaire pour :

- La mise à jour des statuts,
- La réalisation d'états des lieux actualisés des structures et l'analyse de leurs besoins,
- Le recueillement des engagements des propriétaires,
- Le positionnement des bornes d'irrigation sous-pression, en fonction des attentes des propriétaires ainsi que des fermiers,
- L'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans le phasage des travaux et l'établissement de calendriers prévisionnels de travaux,
- Le recrutement de maîtres d'œuvre,

Chambre d'agriculture de Vaucluse – Pôle « Territoire, Eau et Environnement »
Site Agroparc – TSA 58432 – 84912 AVIGNON Cedex 9
Tél. : 04 90 23 65 65
Web : www.chambre-agriculture84.fr

Page 10 sur 19

- Le suivi d'études complémentaires dont les AVP, PRO, essais de pompage, etc.,
- Le suivi des servitudes de passage,
- L'élaboration des bases de répartition,
- L'accompagnement auprès des banques,
- Le suivi des demandes de financement,
- La formation des présidents et vice-présidents dans le cadre de leur montée en compétences pour une meilleure gestion de leurs réseaux,
- Etc.

La CA 84 peut aussi intervenir en assistance auprès des représentants des ASP's, dans le cadre de la concertation avec leurs adhérents...

Des demandes sont exprimées également par des usagers individuels pour sécuriser leur accès à l'eau, par l'intermédiaire de stockage de volumes hivernaux où la ressource est bien souvent plus abondante qu'à l'étiage, notamment via des retenues collinaires.

Opération

Ce travail consistera à :

- Participer à la définition d'une organisation départementale ou régionale pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage des structures d'hydraulique agricole ne disposant pas de moyen technique en interne, en lien avec les démarches de la Région Sud (Pro-Hydra 2028) et du département de Vaucluse (stratégie départementale d'irrigation initiée en 2019),
- Accompagner des structures individuelles et collectives d'irrigation (hors Contrats de Canaux) pour l'élaboration d'outils de planification de leurs réseaux, en vue de l'optimisation des prélèvements d'eau : études de faisabilité, schémas directeurs, avant-projets par exemple,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage visant à la concrétisation de projets d'hydraulique agricole individuels et collectifs identifiés dans les PGRE, SAGE et notamment dans le Projet de Territoire « Hauts de Provence Rhodanienne », ou dans des schémas directeurs individuels,
- Accompagnement administratif, ingénierie financière et veille réglementaire auprès des structures portant activement une modernisation de réseaux, concourant réellement à l'émergence de ces projets dans les meilleurs délais, en intégrant également une dimension de gouvernance d'évolution statutaire de ces structures,
- Elaborer une formation à destination des ASP's portant des projets de modernisation pour leur permettre de monter en compétences, gérer au mieux les phases de travaux et de demandes de subvention,
- Coordonner les études et travaux en cours sur le territoire du PTGE HPR.

Résultats attendus

- Accompagnement des projets de modernisation hydraulique, notamment en secteurs déficitaires ou fragiles, concourant à l'équilibre des masses d'eau et à l'adaptation au changement climatique.

Chambre d'agriculture de Vaucluse – Pôle « Territoire, Eau et Environnement »
Site Agroparc – TSA 58432 – 84912 AVIGNON Cedex 9
Tél. : 04 90 23 65 65
Web : www.chambre-agriculture84.fr

Page 11 sur 19

Produits livrables

- Eléments de participation à des réunions,
- Dépôt de dossiers de demande d'aide financière,
- Relevés de décisions des COPIL, commissions hydrauliques, etc.,
- COPIL annuel sur l'avancée des projets à l'échelle des bassins versants.

Chambre d'agriculture de Vaucluse – Pôle « Territoire, Eau et Environnement »
Site Agroparc – TSA 58432 – 84912 AVIGNON Cedex 9
Tél. : 04 90 23 65 65
Web : www.chambre-agriculture84.fr

Page 12 sur 19

Action 1.2.2 – Expérimentation du comptage connecté et lien possible avec l'application « Med'Eau »

OCTAGRI : numéro en cours de création d'ici fin 2021.

Objectifs

Amélioration de la connaissance en matière de télégestion et pilotage connecté des prélèvements d'eau agricoles.

Gestion informatique et opérationnelle des consommations avec l'application « Med'Eau ».

Expérimentation de matériel visant au comptage connecté.

Elaboration de références à titre expérimental.

Exposé des motifs

La production et le partage des données relatives au suivi volumétrique de l'irrigation constituent une étape incontournable pour la gestion de l'eau en agriculture. Ces données sont exigées dans des cadres tels que la Loi sur l'Eau, l'éco-conditionnalité des aides européennes, les exigences d'enregistrement des consommations d'eau en agriculture raisonnée mais aussi dans le cadre des contraintes de gestion de la ressource. L'Arrêté du 19 décembre 2011 précise par ailleurs les conditions d'équipement des prélèvements d'eau agricoles.

Face aux objectifs de comptage des volumes prélevés, la Chambre d'agriculture procède à une information régulière des usagers individuels et collectifs. Quant à la problématique du comptage des volumes prélevés à fréquence régulière, la Chambre d'agriculture réfléchit activement à des solutions de comptage « connecté » pour les usagers agricoles, individuels comme collectifs, pouvant ainsi répondre à cet objectif de relevé d'informations à distance et à des pas de temps autres que l'annuel, en lien notamment avec l'application « Med'Eau ».

Opération

La Chambre d'agriculture propose d'avancer sur la problématique du matériel de comptage connecté et d'étudier les possibilités de remonter les informations directement via l'application métier « Med'Eau », au travers d'une expérimentation locale si quelques irrigants présents sur le périmètre OUGC 84.

Résultats attendus

- Retour d'expérience sur l'expérimentation « Irrigation / Comptage connecté ».

Produits livrables

- Eléments de réflexion sur le comptage connecté des volumes réellement prélevés,
- Eléments de participation à des réunions.

Chambre d'agriculture de Vaucluse – Pôle « Territoire, Eau et Environnement »

Site Agroparc – TSA 58432 – 84912 AVIGNON Cedex 9

Tél. : 04 90 23 65 65

Web : www.chambre-agriculture84.fr

Page 13 sur 19

Objectif 1.3 – Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

Action 1.3.1 – Stratégie hydraulique territoriale

OCTAGRI : numéro en cours de création d'ici fin 2021.

Objectifs

Apport d'informations aux gestionnaires des aménagements hydrauliques agricoles de Vaucluse nécessaires à la prise de décision en matière d'optimisation des réseaux d'hydraulique agricole. Représentation de ces structures auprès de l'Administration et de l'Agence de l'Eau dans le cas de dossiers précis.

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de projets d'hydraulique agricole, individuels ou collectifs, visant à l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux, notamment en lien avec des Contrats de Canaux de la Durance et toutes autres planifications hydrauliques (CNR, SCP, etc.). Mise en place d'une organisation départementale dédiée à l'accompagnement des projets d'hydraulique agricole, en lien avec les collectivités (Région, Département, Communautés de Communes), et animation de cette organisation.

Soutien à l'intégration d'un zonage agricole « Irrigué » dans les documents d'urbanisme des communes (PLU, SCOT), afin de protéger ces zones de l'urbanisation.

Exposé des motifs

Compte tenu d'une urbanisation constante et croissante des zones de plaine irriguées qui réduit considérablement le potentiel de production et qui démantèle des infrastructures hydrauliques financées par des fonds publics, il devient donc urgent de « protéger » ces terres équipées en irrigation.

La Chambre d'agriculture propose donc d'être un intermédiaire entre les agriculteurs, les associations syndicales, l'aménageur hydraulique régional (SCP), les collectivités et l'Administration... afin de contribuer à une meilleure gestion des aménagements hydrauliques et concrétiser de nouveaux projets hydrauliques inscrits dans des documents de programmation concourant à l'amélioration de la situation sur des ressources en eau locales déficitaires ou fragiles.

Opération

Ce travail consistera à :

- Participer à la définition d'une organisation départementale ou régionale pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage des structures d'hydraulique agricole ne disposant pas de moyen technique en interne, en lien avec les démarches de la Région Sud (Pro-Hydra 2028) et du département de Vaucluse (stratégie départementale d'irrigation initiée en 2019),

Chambre d'agriculture de Vaucluse – Pôle « Territoire, Eau et Environnement »
Site Agroparc – TSA 58432 – 84912 AVIGNON Cedex 9
Tél. : 04 90 23 65 65
Web : www.chambre-agriculture84.fr

Page 14 sur 19

- Animer l'organisation départementale au moyen de réunions d'une Commission d'Hydraulique réunissant représentants des irrigants individuels, des ASP's, de la SCP, de l'Administration (DDT), de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau RMC. Cette commission prendra connaissance des projets et pourra guider les choix des maîtres d'ouvrage,
- Tenir un tableau de bord des projets de travaux de modernisation des réseaux d'irrigation pour les 10 et 20 ans à venir, en lien avec la démarche régionale Pro-Hydra 2028,
- Accompagner des structures individuelles et collectives d'irrigation (hors Contrats de Canaux) pour l'élaboration d'outils de planification de leurs réseaux, en vue de l'optimisation des prélèvements d'eau : études de faisabilité, schémas directeurs, avant-projets par exemple,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage visant à la concrétisation de projets d'hydraulique agricole individuels et collectifs identifiés dans les PGRE, SAGE et notamment dans le Projet de Territoire « Hauts de Provence Rhodanienne », ou dans des schémas directeurs individuels,
- Accompagnement administratif, ingénierie financière et veille réglementaire auprès des structures portant activement une modernisation de réseaux, concourant réellement à l'émergence de ces projets dans les meilleurs délais, en intégrant également une dimension de gouvernance d'évolution statutaire de ces structures,
- Proposer aux communes des critères pour réaliser un zonage « agricole irrigué » dans les documents d'urbanisme.

Résultats attendus

- Accompagnement des projets de modernisation hydraulique, notamment en secteurs déficitaires ou fragiles, concourant à l'équilibre des masses d'eau et à l'adaptation au changement climatique,
- Evolution des documents d'urbanisme, avec la mise en place de ZAP ou PAEN.

Produits livrables

- Tableau de bord des projets de travaux de modernisation des réseaux d'irrigation pour les 10 et 20 ans à venir,
- Eléments de participation à des réunions,
- Relevés de décision des commissions hydrauliques,
- Etc.

Atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (Dépenses / Prestations extérieures)

Objectif 1.2 – Limiter les prélèvements et économiser l'eau

Action 1.2.1 – Contribution à l'émergence d'aménagements hydrauliques agricoles et gouvernance

Objectifs

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de projets collectifs d'hydraulique agricole, visant à l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux, en lien notamment avec des projets de travaux inscrits dans les PGRE Lez, Aygues, Ouvèze et le PTGE « Hauts de Provence Rhodanienne » (HPR).

Assistance auprès des gestionnaires ayant engagé des projets de modernisation, structures comme réseaux, nécessitant un important accompagnement technique et financier tout en ayant une vision technique globale du PTGE HPR : aide des gestionnaires collectifs à faire émerger dynamiquement et concrètement leurs projets d'hydraulique agricole visant à de multiples objectifs : équilibre quantitatif des milieux, réponses aux problématiques inscrites dans les PGRE, PTGE et SAGE.

Exposé des motifs

Le périmètre OUGC 84 compte de nombreuses structures de gestion de réseaux d'hydraulique agricole : canaux d'irrigation gravitaires, canaux sous-pression, canaux mixtes, qui couvrent un périmètre de plus de 40 000 ha. Ces structures prélèvent des quantités d'eau importantes pour alimenter leurs réseaux et sont confrontées à la nécessité d'optimiser leurs prélèvements pour répondre aux exigences de la société civile (SDAGE, PGRE...). Elles ont aujourd'hui un besoin d'accompagnement technique et financier afin de mettre en œuvre les projets de modernisation et phaser au mieux les prochaines tranches des travaux en fonction de l'avancée du projet HPR (exemple ne pas créer un stockage de 200 000 m3 si l'adducteur d'eau du Rhône est prévu dans le même pas de temps)

Pour les projets retenus, un accompagnement des ASP's est nécessaire pour :

- Accompagner les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration des bases de répartition et des calculs d'amortissement des réseaux,
- Accompagner les maîtres d'ouvrage dans le phasage des travaux et l'établissement de calendriers prévisionnels de travaux,
- Suivre les maîtres d'œuvre,
- Suivre les études complémentaires dont AVP, PRO, essais de pompage, etc.,
- Suivre les servitudes de passage,
- Etc.

Chambre d'agriculture de Vaucluse – Pôle « Territoire, Eau et Environnement »

Site Agroparc – TSA 58432 – 84912 AVIGNON Cedex 9

Tél. : 04 90 23 65 65

Web : www.chambre-agriculture84.fr

Page 16 sur 19

Opération

Ce travail consistera à :

- Participer à la définition d'une organisation départementale ou régionale pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage des structures d'hydraulique agricole ne disposant pas de moyen technique en interne, en lien avec les démarches de la Région Sud (Pro-Hydra 2028) et du département de Vaucluse (stratégie départementale d'irrigation initiée en 2019),
- Suivre et avoir un regard technique et financier critique quant aux études engagées sur le territoire du PTGE HPR : études de faisabilité, schémas directeurs, avant-projets, etc.,
- Suivre les travaux de modernisation engagés,
- Aider à la mise en place d'une gouvernance locale,
- Accompagner techniquement et en matière d'ingénierie financière les gestionnaires portant activement une modernisation de réseaux, concourant réellement à l'émergence des projets dans les meilleurs délais, tout en intégrant aussi une dimension de gouvernance dans l'évolution statutaire des gestionnaires,
- Coordonner les études et travaux en cours sur le territoire du PTGE HPR.

Résultats attendus

- Accompagnement des projets de modernisation hydraulique, notamment en secteurs déficitaires ou fragiles, concourant à l'équilibre des masses d'eau et à l'adaptation au changement climatique.

Produits livrables

- Eléments de participation à des réunions,
- Bases de répartition,
- Relevés de décisions des COPIL, commissions hydrauliques, etc.,
- COPIL annuel sur l'avancée des projets à l'échelle des bassins versants.

Autres dépenses / Prestations extérieures

Objectif 1.3 – Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

Action 1.3.1 – Stratégie hydraulique territoriale

Mise à disposition de quelques jours par an d'une collaboratrice « CA 84 » devenant au 01/01/2022 « CRA PACA » (Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur), mais avec une domiciliation administrative restant la même (CA 84).

Chambre d'agriculture de Vaucluse – Pôle « Territoire, Eau et Environnement »
Site Agroparc – TSA 58432 – 84912 AVIGNON Cedex 9
Tél. : 04 90 23 65 65
Web : www.chambre-agriculture84.fr

Page 18 sur 19

L'ARDEPI est devenu CRIIAM Sud en fusionnant avec le Ciram (<https://www.ardepi.fr/>).



Ses missions :

- conseiller en irrigation
- expérimenter
- former
- diffuser



L'ensemble des expérimentations menées par l'Ardepi recherche une optimisation des apports d'eau dans le respect de la ressource en eau. L'Ardepi réalise des tests expérimentaux de comportement de nouveaux matériels pour vérifier la robustesse et le vieillissement des équipements, la qualité de leur arrosage c'est-à-dire l'homogénéité de la répartition de l'eau et l'adaptation des différents systèmes d'irrigation à une culture. Ces actions sont réalisées dans des conditions normales d'utilisation sur des parcelles d'agriculteurs ou de Stations d'Expérimentation Régionales. En lien avec les filières de production, l'Ardepi mène également des essais sur le pilotage des irrigations et l'optimisation des apports d'eau en lien avec la fertilisation en s'appuyant sur des outils d'aide à la décision innovants.

Parmi les publications :

Aide au choix de compteurs :

https://www.ardepi.fr/fileadmin/user_upload/Provence-Alpes-Cote_d_Azur/124_Eve-Ardepi/Interface/publications/eau_fertile/27Compteur.pdf

ANNEXE 2

Descriptif de la base de données de l'OUGC (prestataire AquaSys)

La base de données de l'OUGC est renseignée à distance par les usagers agricoles et structures collectives. Ce système complexe, nécessitant une interface internet est géré par un prestataire extérieur : Aquasys.



Les principales missions du logiciel iryQua

Digitaliser la gestion réglementaire des prélèvements d'eau agricoles

Dématérialisation des principaux échanges (usagers agricoles individuels et collectifs, OUGC, Agences de l'Eau, DDT(M))

Aide à la gestion des PAR

Communications OUGC / usagers agricoles / notifications

Accompagner l'adaptation des prélèvements d'eau agricoles au changement climatique

Pilotage des ressources en eau / Anticipation

Incitation à la sobriété (RSEau)

Un logiciel conçu pour répondre aux spécificités de gestion de chaque territoire, grâce à un modèle de données robuste et des règles de gestion paramétrables



Gestion du « Dossier Usager »

Le dossier irrigant géré par le gestionnaire



Regroupement des données patrimoniales

Nom des usagers agricoles, contacts associés, localisations



Répertoire des points de prélèvement

Caractéristiques des points de prélèvement rattachés à l'utilisateur agricole et des équipements



Visualisation des consommations

Historique des consommations, ajout de consommations / événements sur les matériels



Gestion des matériels

Attribution des équipements de pompage et/ou dispositifs de comptage aux points de prélèvement, prise en charge des matériels partagés



Notification des volumes

Volumes demandés, attribués et autorisés, documents de déclaration / attestations (PDF)



Gestion de services

Liaisons avec OCTAGRI / Chambre d'Agriculture (facturation en masse des frais OUGC)



Le relevé des consommations



Collecte des index des usagers agricoles

Consommations enregistrées depuis l'application mobile par les irrigants



Historique des consommations

Consommations dans les dossiers des usagers, suivi possible par les usagers sur l'application mobile



Relevé des consommations au cours des déclarations

Ajout des consommations de l'année en cours durant les enquêtes ou en-dehors, déclaration d'événements concernant les équipements de pompage et/ou comptage



Exports des consommations

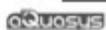
Export des consommations déclarées/estimées par point de prélèvement, matériel de pompage ou dispositif de comptage, bilans



Les écrans du dossier irrigant pour le gestionnaire



Suivis des informations générales liées aux usagers agricoles, consommations



Gestion d'une « Enquête »

Le recueil des demandes en eau (enquêtes)



Publication d'une enquête

Création, duplication enquête, ajout de dossiers d'usagers agricoles



Suivi de l'avancement des déclarations

Compléter les déclarations, statistiques, ventilation des besoins en eau par (sous)-unité de gestion, relance auprès des retardataires



Validation des enquêtes

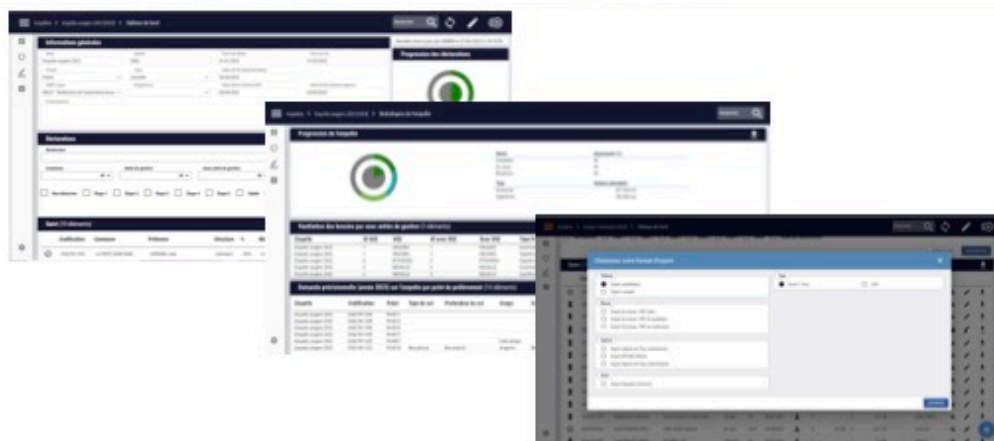
Selon les règles de validation des OUGC, validations en masse, mise en évidence des déclarations non conformes



Exports

Exports propres à certains destinataires ou OUGC, enquêtes vierges (formulaires papiers / pas d'internet), exports spécifiques vers OASIS (DDT(M)), ARAMIS (Agences de l'Eau / redevances)

Les écrans de gestion des enquêtes pour le gestionnaire

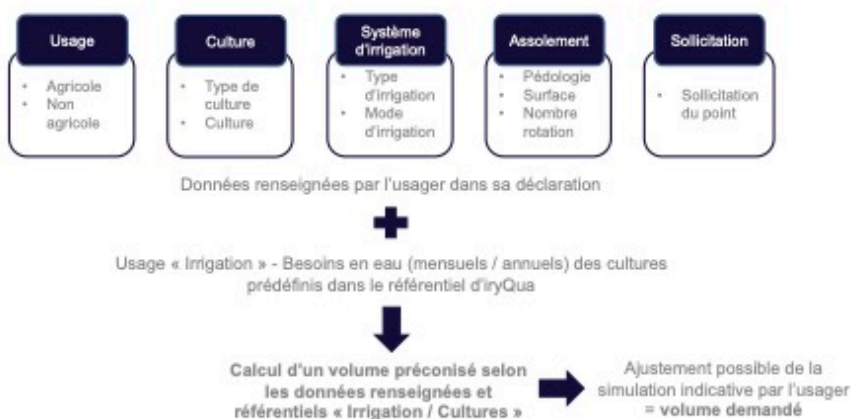


Suivi des différents dossiers, détails des volumes et usages, exports

QQUOSYS



La démarche lors des demandes des usagers, par point de prélèvement



QQUOSYS



Gestion du « Territoire »

La gestion du territoire



Cartographie

Référentiels spécifiques OUGC: (sous)-unités de gestion, secteurs sécheresse, etc., affichages selon le volume ou la consommation



Récapitulatif des différents volumes (consommés, demandés, attribués, autorisés)

Comparaison des volumes demandés avec les AUP ou volumes préfectoraux, répartition des volumes demandés au sein des (sous)-unités de gestion



Exports

Export de la carte, des répartitions



Suivi des ressources en eau

Consommations enregistrées depuis l'application mobile par les usagers agricoles, suivi des débits (eaux souterraines et superficielles)



Suivi météorologique

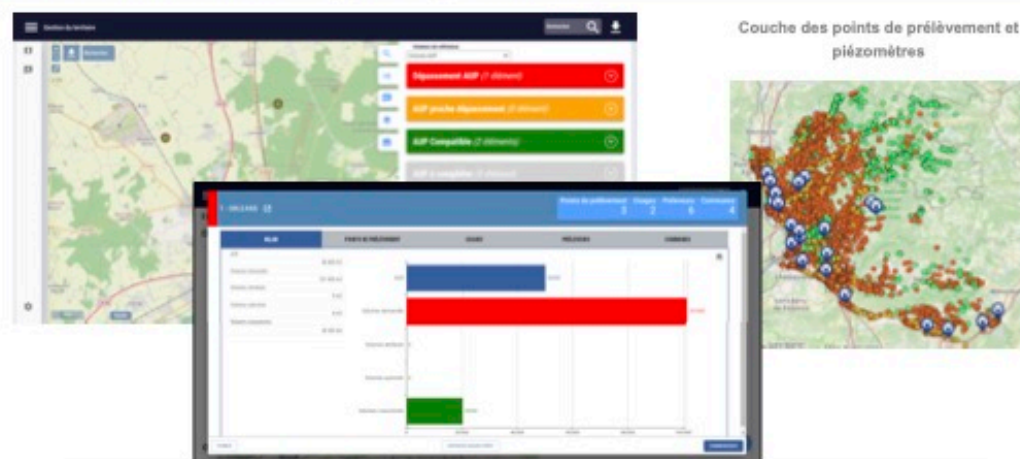
Pluie, ETP, pluie efficace, température



Liste des matériels de mesure

Suivi des campagnes de mesure, stations à surveiller

Les écrans du territoire pour le gestionnaire



Gestion des volumes demandés ou consommés selon les AUP

AQUASYS

13

Vos interlocuteurs



Contact commercial – Arnaud Brunet

✉ arnaud.brunet@aquasys.fr

☎ +33 7 83 82 55 95

☎ Service commercial +33 9 51 72 41 72



Contact technique – Cécile Gallart

✉ cecile.gallart@aquasys.fr

☎ +33 6 80 67 67 08

☎ Service commercial +33 9 51 72 41 72

AQUASYS

14



Annexes

La gestion de la crise



Gestion des tours d'eau

Gérer les tours d'eau par usager agricole, durées paramétrées par les OUGC, précisions sur les cultures dérogatoires ou cours d'eaux sensibles



Consultation des restrictions

Cartographie des restrictions, secteurs sécheresse



Notification auprès des usagers agricoles

Restrictions par point de prélèvement via l'application mobile, notification des tours d'eau (PDF)



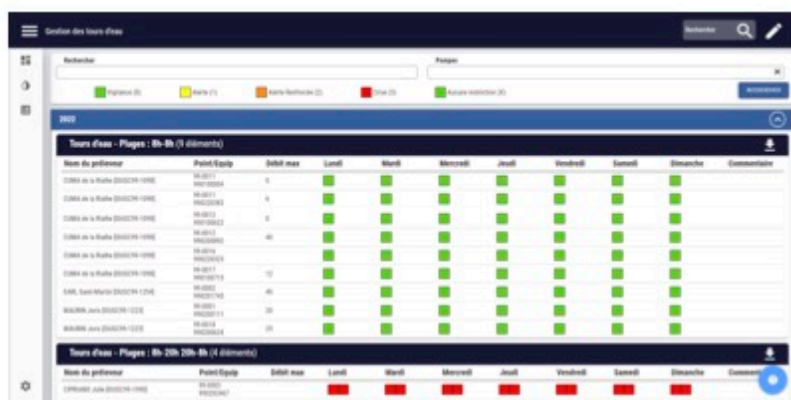
Rapports aux différentes autorités

Bilan des consommations, synthèse des volumes prévisionnels

Quosys



Les écrans consultés en période de crise



The screenshot shows a web application interface for managing water management during a crisis. It features a search bar, a filter bar with color-coded buttons (green, yellow, orange, red, green), and a main table. The table is titled 'Tours d'eau - Plages : 0h-0h (1 élément)' and contains columns for 'Nom du préleveur', 'Point d'eau', 'Débit max', and days of the week (Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche). The table lists several entries with their respective debit values and status indicators (green squares).

Gestion des tours d'eau par usager ou (sous)-unité de gestion (optionnel)

Quosys



Les écrans du référentiel « Irrigation / Cultures »

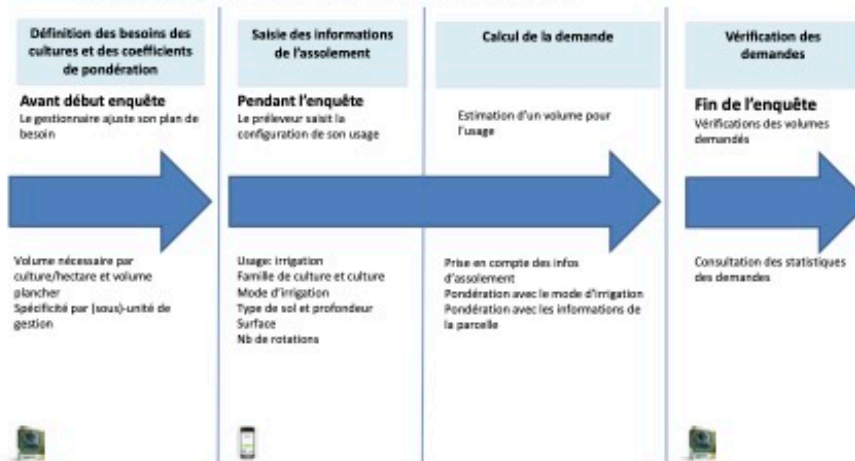


Référentiel propre aux gestionnaires, paramétrable dans le module « Territoire »

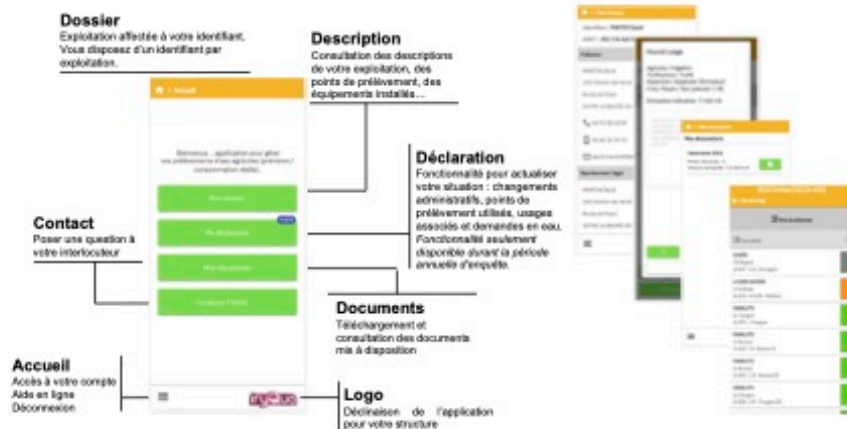


Le calcul des volumes demandés

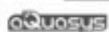
Détails du processus des volumes demandés



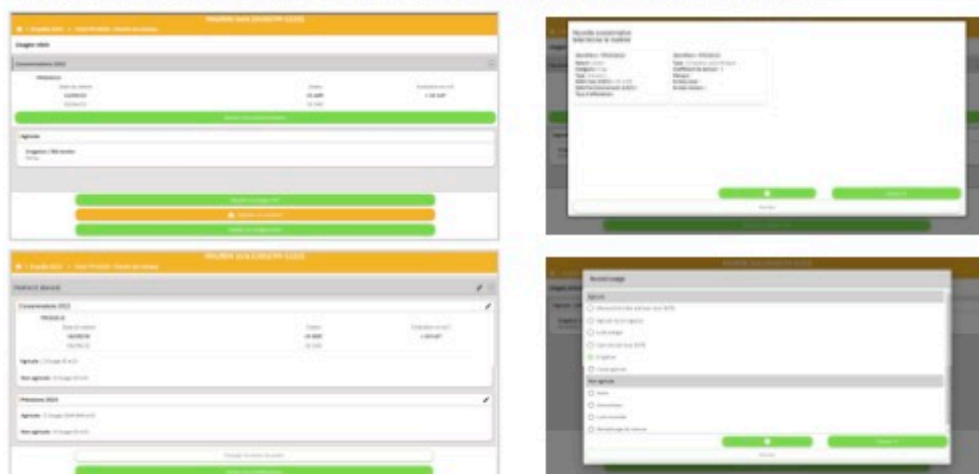
L'application mobile



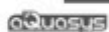
Descriptif des fonctionnalités, écrans principaux



Les écrans de l'enquête sur l'application des usagers agricoles



Etapes des usages réels / prévisionnels



Labélisation SANDRE auprès de l'OIEau

Nos solutions sont labélisées SANDRE pour les spécifications suivantes:



Dictionnaire de données

- Dictionnaire des points de prélèvement
- Dictionnaire de la qualité des eaux souterraines
- Dictionnaire sur la piézométrie
- Dictionnaire sur le processus d'acquisition des données de la qualité des eaux superficielles continentales



Scénarii d'échange

- Diffusion des données de la qualité des eaux souterraines et de la piézométrie (QESOUT)
- Echanges Laboratoire Commanditaires (export d'une demande de prestations et import des résultats d'analyse correspondants)



Hébergement de nos solutions

Nos solutions sont entièrement développées par des équipes localisées en France et sont entièrement hébergées sur des DataCenters localisés sur le territoire français.

- Assistance 24h/7j d'une équipe système
- Supervision des éléments techniques et applicatifs (<https://zabbix.aquasys.fr>)
- SLA de 99,95% (suivant les conditions et choix du serveur)
- Politique Green-IT (<https://www.scaleway.com/fr/leadership-environnemental/>)



ANNEXE 3

Amélioration de la connaissance sur les prélèvements des canaux

Le document ci-dessous présente les engagements de la Chambre d'Agriculture dans l'accompagnement pour une meilleure évaluation des volumes dérivés par les préleveurs collectifs. L'amélioration de la connaissance permet une meilleure analyse de la situation réelle (Volumes/débits dérivés et Volumes/débits restant au cours d'eau).

Exposé des motifs

La production et le partage des données relatives au suivi volumétrique de l'irrigation constituent une étape incontournable pour la gestion de l'eau en agriculture. Ces données sont exigées dans des cadres tels que la Loi sur l'Eau, l'éco-conditionnalité des aides européennes, les exigences d'enregistrement des consommations d'eau en agriculture raisonnée mais aussi dans le cadre des contraintes de gestion de la ressource. L'Arrêté du 19 décembre 2011 précise par ailleurs les conditions d'équipement des prélèvements d'eau agricoles.

Le recensement des ouvrages et prélèvements d'eau agricoles, effectué dans le cadre des enquêtes OUGC et procédures mandataires antérieures, a montré une très grande diversité dans les pratiques d'irrigation en Vaucluse, notamment dans le comptage des volumes. On constate un nombre très important d'ouvrages de prélèvement ramené à la surface irriguée (1 pour 2 ha), et des mesures volumétriques moindres tant pour des raisons de contraintes techniques que financières. Par ailleurs, de nombreuses prises d'eau par vannes / martelières sur certains cours d'eau ne sont pas toujours bien équipées. Une homogénéisation des modalités de comptage paraît indispensable sur l'ensemble du périmètre de l'OUGC 84, pour rendre la répartition des volumes attribués équitable...

Face aux objectifs de comptage des volumes prélevés, la Chambre d'agriculture procèdera à l'information des usagers individuels et collectifs durant 2023, voire à l'accompagnement si besoin, afin que chaque exploitation agricole et chaque gestionnaire collectif concerné intègre la progressivité demandée par l'Administration (DDT 84) et l'Agence de l'Eau quant aux moyens de mesure, en vue d'une gestion optimale de l'eau et d'une élaboration de références.

Face à cette problématique du comptage des volumes prélevés à fréquence régulière, **la Chambre d'agriculture suit ces dernières années quelques prises d'eau collectives et cours d'eau au travers de jaugeages ponctuels**, afin de gagner en connaissance et lisibilité des débits transitant dans certains secteurs en déficit chronique, comme c'est souvent le cas notamment dans les bassins versants déficitaires du Nord 84 et Sud 26. Répondre aux attentes de relevés hebdomadaires en période d'étiage est souvent une instrumentalisation difficile. C'est pourquoi développer un réseau de jaugeages ponctuels à partir d'un courantomètre par exemple et continuer l'information et la sensibilisation autant que possible sur l'utilisation et l'optimisation du matériel d'irrigation et des moyens de mesure existants à disposition des usagers agricoles.

Opération

La Chambre d'agriculture propose les actions suivantes :

- Pérennisation des jaugeages hebdomadaires concernant certaines prises gravitaires de canaux dans les bassins versants déficitaires, notamment dans les ZRE
- Veille à l'effort de prise en compte en matière de réglementation quant aux obligations de mise en place de moyens de comptage directs, ainsi que les fréquences attendues,
- Propositions en concertation avec l'Agence de l'Eau et les usagers dans l'incapacité de répondre aux exigences de comptage direct.

Résultats attendus

- Information-Sensibilisation aux attentes quant aux moyens de mesure des volumes prélevés,
- Augmentation du nombre de compteurs volumétriques et autres systèmes d'évaluation équipant les prélèvements d'eau agricoles,
- Amélioration de la connaissance des volumes réellement prélevés,
- Communication.

Actions effectuées

Bassin versant de l'Ouveze - JAUGEAGES EFFECTUES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE - CAMPAGNE 2022	
mesures de débits prélevés par les canaux	ASA des arrosants de Sainte Euphémie : 1 ASA du Canal du Moulin de Buis les baronnies : 2 ASA des arrosants réunis (5 prises d'eau) : 8 ASA de Mollans sur Ouvèze (5 prises d'eau) : 24 ASA Ouvèze Ventoux : 3 ASA de Roaix : 3 ASA de Séguret : 7 ASA de Violès (2 prises d'eau) : 18 TOTAL : 66 jaugeages effectués
mesures de débits rivière	Ouvéze, Toulourenc et Ayguemarse : 11 sites de mesures TOTAL : 217 jaugeages effectués
objectifs des mesures	prises d'eau : Vérification du moyen de mesure Rivière : Suivi du débit / en lien avec le respect du débit réservé Analyser la disponibilité en eau pour les canaux en différents points, tout au long de la campagne.

Bassin versant de l'AYGUES - JAUGEAGES EFFECTUES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE - CAMPAGNE 2022	
mesures de débits prélevés par les canaux	ASA du canal de Tulette : 1 ASCO de Saint Roman : 1 ASL de Condorect : 1 ASA de Mirabel : 2 TOTAL : 5 jaugeages effectués
mesures de débits rivière	Aygues et Bentrux TOTAL : 3 jaugeages effectués
objectifs des mesures	prises d'eau : Vérification du moyen de mesure Rivière : Suivi du débit / en lien avec le respect du débit réservé

Bassin versant du SUD OUEST du MONT VENTOUX - JAUGEAGES EFFECTUES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE - CAMPAGNE 2022	
mesures de débits prélevés par les canaux	ASCO de Caromb : 3 TOTAL : 3 jaugeages effectués
mesures de débits rivière	TOTAL : 1 jaugeage effectué
objectifs des mesures	prises d'eau : Vérification du moyen de mesure Rivière : Suivi du débit / en lien avec le respect du débit réservé

Bilan :

Réalisation au 31/12/2022	Résultat
- Mesures des débits de prises d'eau de canaux et/ou cours d'eau sur les BV déficitaires (Aygues et Ouvèze), afin d'améliorer la connaissance et le suivi en période d'étiage. <i>NB : un jaugeage a minima était prévu sur chacune des prises d'eau existantes concernant les BV déficitaires Lez, Aygues et Ouvèze, mais cela n'a pas été possible, faute de temps en 2022, il y a eu priorisation dans le choix des mesures.</i> - Mesures des débits de prises d'eau de canaux et cours d'eau sur le BV Ouvèze, pour améliorer la connaissance en matière de disponibilité en eau, afin d'alimenter la réflexion sur les projets d'aménagements hydrauliques en cours d'eau.	Campagne de mesures réalisée entre juin et septembre : 25 prises d'eau (74 jaugeages) et 6 cours d'eau (221 jaugeages), à fréquence hebdomadaire pour l'Ouvèze / plus ponctuellement sur les autres cours d'eau.

Dossier d'Autorisation Unique Pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Vaucluse

Pièce n°4 : Nature, consistance, volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature, moyens de surveillance

Avril 2021

Sommaire

I. NATURE DU PROJET	3
1. PRÉLÈVEMENTS EXPRIMÉS EN VOLUMES	3
2. USAGES DE L'EAU	3
2.1. Le contexte agricole.....	3
2.2. L'irrigation.....	5
2.3. Lutte antigel.....	12
2.4. Abreuvement.....	12
2.5. Autres usages.....	12
II. VOLUMES DEMANDÉS ET ORIGINE DE L'EAU.....	13
1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	13
1.1. Code de l'Environnement, D.C.E. et SDAGE.....	13
1.2. EVPG et traduction dans les notifications, ZRE, SAGE et/ou PGRE	15
1.3. Secteurs sans EVPG.....	17
1.4. Synthèse.....	18
2. VOLUMES DEMANDÉS PAR L'OUGC ET ORIGINE DE L'EAU	21
2.1. Préambule.....	21
2.2. Volumes demandés par l'OUGC	21
2.3. Origine de l'eau.....	28
3. JUSTIFICATION DES VOLUMES DEMANDÉS	29
3.1. Le recensement effectué par l'OUGC (base de données prélèvements / appel à besoin)	29
3.2. Les enjeux par secteur géographique et la prise en compte du réchauffement climatique	30
3.3. La notion de volume demandé et ses nuances.....	33
3.4. Bilan mi-parcours.....	33
III. PLANS ANNUELS DE RÉPARTITION (PAR)	34
1. CLÉS DE RÉPARTITION ENTRE PRÉLEVEURS	34
1.1. Marge de prélèvement	34
1.2. Préleveurs individuels	34
1.3. Préleveurs collectifs	34
2. PLAN DE RÉPARTITION N°1	35
IV. MOYENS DE SUIVIS, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION – PROTOCOLE DE GESTION DE L'EAU.....	37

1. GESTION « AU LONG COURS » ET SUIVI DES PRÉLÈVEMENTS	37
2. GESTION DE CRISE	37
2.1. Débits réservés	37
2.2. Plans sécheresse	37
2.3. Rôle de l'OUGC 84 dans la gestion de crise	40
V. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	42

Liste des tableaux

Tableau 1 : Chiffres d'affaires agricoles du département du Vaucluse (source : Agreste 2018).	3
Tableau 2 : Besoins d'irrigation par cultures (données CA PACA).	8
Tableau 3 : Synthèse du nombre de préleveurs et du nombre de points de prélèvements.	10
Tableau 4 : EVPG, SAGE et PGRE sur le périmètre de l'OUGC84.....	15
Tableau 5 : Sous-unités de gestion, contexte réglementaire.....	19
Tableau 6 : Répartition des volumes sur la période d'étiage (hypothèses OUGC).....	24
Tableau 7 : Synthèse des volumes demandés par l'OUGC par sous-unité de gestion.	27
Tableau 8 : Volumes totaux et origine de l'eau.	28
Tableau 9 : Évolution théorique des besoins en eau pour l'agriculture pour les 12 années à venir et marges retenues	31
Tableau 10 : Synthèse du plan de répartition N°1 – année 2021	36
Tableau 11 : Étapes de réduction des prélèvements prévues dans les plans sécheresse.	38
Tableau 12 : Unités de gestion, plans-sécheresse de référence et points de suivi pour la définition des situations hydrologiques .	39

Liste des illustrations

Illustration 1 : Les productions agricoles par secteur géographique dans le Vaucluse (source : Agreste).....	4
Illustration 2 : Les productions agricoles de la Drôme (source : DRAAF 2018 d'après RG2010).....	4
Illustration 3 : Les appellations agricoles dans le Sud de la Drôme (source : Département de la Drôme).....	4
Illustration 4 : Découpage en entités du SRHA de Vaucluse (source : SRHA 2013).....	5
Illustration 5 : Les cultures irriguées (surfaces) en Vaucluse (source : SRHA 2013).....	5
Illustration 6 : Cadre réglementaire national de l'irrigation des vignes de cuve autorisant l'irrigation pour la production de vin en-dehors de certaines périodes-clé (source : plaquette CA83).....	6
Illustration 7 : Structures collectives avec prélèvement d'eau (actuelles ou anciennes, source : base de données Hydra).....	9
Illustration 8 : Secteurs desservis par le canal mixte issu de la Durance (source : Contrats de canaux).	9
Illustration 9 : Secteurs desservis par la Société du Canal de Provence à partir du canal usinier alimenté par la Durance et le Verdon.	10
Illustration 10 : Types d'actions menées par les chambres d'agriculture pour le pilotage et le suivi de l'irrigation (source : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture).....	11
Illustration 11 : Objectifs de préservation et de résorption du déficit quantitatif, masses d'eau souterraines affleurantes (SDAGE RM 2016-2021).....	14
Illustration 12 : Objectifs de préservation et de résorption du déficit quantitatif, masses d'eau souterraines profondes (SDAGE RM 2016-2021).	14
Illustration 13 : Objectifs de préservation et de résorption du déficit quantitatif, masses d'eau superficielles (SDAGE RM 2016-2021).	14
Illustration 14 : Schémas de principe, secteurs avec objectifs ou « sans objectifs ».....	20

<i>Illustration 15 : Tri des prélèvements superficiels.</i>	<i>21</i>
<i>Illustration 16 : Tri des prélèvements souterrains.</i>	<i>22</i>
<i>Illustration 17 : Schéma de principe, distinction entre prélèvement brut et net.</i>	<i>24</i>
<i>Illustration 18 : Origine de l'eau des prélèvements agricoles (d'après besoins exprimés).....</i>	<i>28</i>
<i>Illustration 19 : Exemple de découpage du périmètre d'une ASA pour l'organisation de tours d'eau.....</i>	<i>40</i>

I. NATURE DU PROJET

Volumes de prélèvement d'eau

**Demande de prélèvement unique pluriannuelle (12 ans)
pour l'agriculture.**

1. Prélèvements exprimés en volumes

La demande ne porte pas sur les ouvrages de prélèvement mais uniquement sur les volumes.

Les ouvrages de prélèvements sont considérés comme connus et régularisés.

En effet, les ouvrages de prélèvement d'eau sont soumis au Code de l'Environnement. Ils doivent faire l'objet de déclarations ou de demandes d'autorisations auprès de l'administration en fonction de leurs caractéristiques. C'est le propriétaire de l'ouvrage qui est responsable de la légalité ou non de son ouvrage et non l'OUGC.

2. Usages de l'eau

Les prélèvements d'eau concernés par le projet sont dédiés à l'**usage agricole**.

Cela regroupe¹ : l'irrigation, l'abreuvement des animaux non ICPE, la lutte antigel, les caves viticoles non ICPE (chais de capacité de production viticole < 500 hl) et autres activités liées à l'agriculture hors irrigation (ex. : remplissage de pulvérisateurs, lavage de matériel agricole, etc.).

Ces différents usages de l'eau sont nécessaires à l'activité agricole. Cette dernière représente une grande part de l'économie locale puisque **le chiffre d'affaire des productions et des services agricoles est estimé à 37% de la valeur de PACA en 2017** (source : Agreste).

2.1. Le contexte agricole

Source : L'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt dans le Vaucluse, Agreste 2018.

Dans le département du Vaucluse, l'activité agricole s'articule autour d'une production majeure : **le vin qui représente à lui seul 59 % des exploitations agricoles** en 2016 et plus de 30% du chiffre d'affaire agricole (Tableau 1).

Répartition des productions du département en valeur	
Fruits	347 millions €
Vins d'appellation	325 millions €
Horticulture, pépinières	98 millions €
Autres vins	61 millions €
Légumes frais	72 millions €
Céréales, oléoprotéagineux	13 millions €
Animaux et productions animales	13 millions €
Autres cult. ind. (dont plantes aromatiques, à parfum)	8 millions €

Tableau 1 : Chiffres d'affaires agricoles du département du Vaucluse (source : Agreste 2018).

Suivent ensuite la production de **fruits** (arboriculture, 13 %), les **grandes cultures dont les plantes aromatiques à parfum** (lavande et lavandin, 11%) et le **maraîchage – horticulture** (9 %). Ainsi, le département est le 1^{er} producteur national de raisin de table, de cerises et d'essence de lavande, le 2^{ème} producteur de pommes et le 3^{ème} de vin d'appellation et d'essence de lavandin.

L'activité agricole se spécialise par secteur géographique en fonction de la nature et de la qualité des sols, mais également de l'altitude et de la disponibilité en eau (Illustration 1).

La viticulture couvre l'essentiel du massif de Châteauneuf-du-Pape, ainsi que les moyennes et hautes vallées de l'Aigues, de l'Ouvèze et du Lez.

La vallée du Rhône est majoritairement productrice de fruits et légumes même si ces cultures laissent progressivement place au blé et autres céréales.

Les vergers sont partout présents, mais avec une forte densité le long de la vallée de la Durance (secteur de Cavaillon) ainsi que dans la haute vallée de l'Ouvèze.

Les secteurs de relief (Mont Ventoux, plateau du Vaucluse, ...) sont plus tournés vers l'élevage, moins contraint par la topographie.

¹ Spécificité de l'OUGC Vaucluse qui a choisi d'élargir le domaine d'application, réservé le plus souvent à l'irrigation.

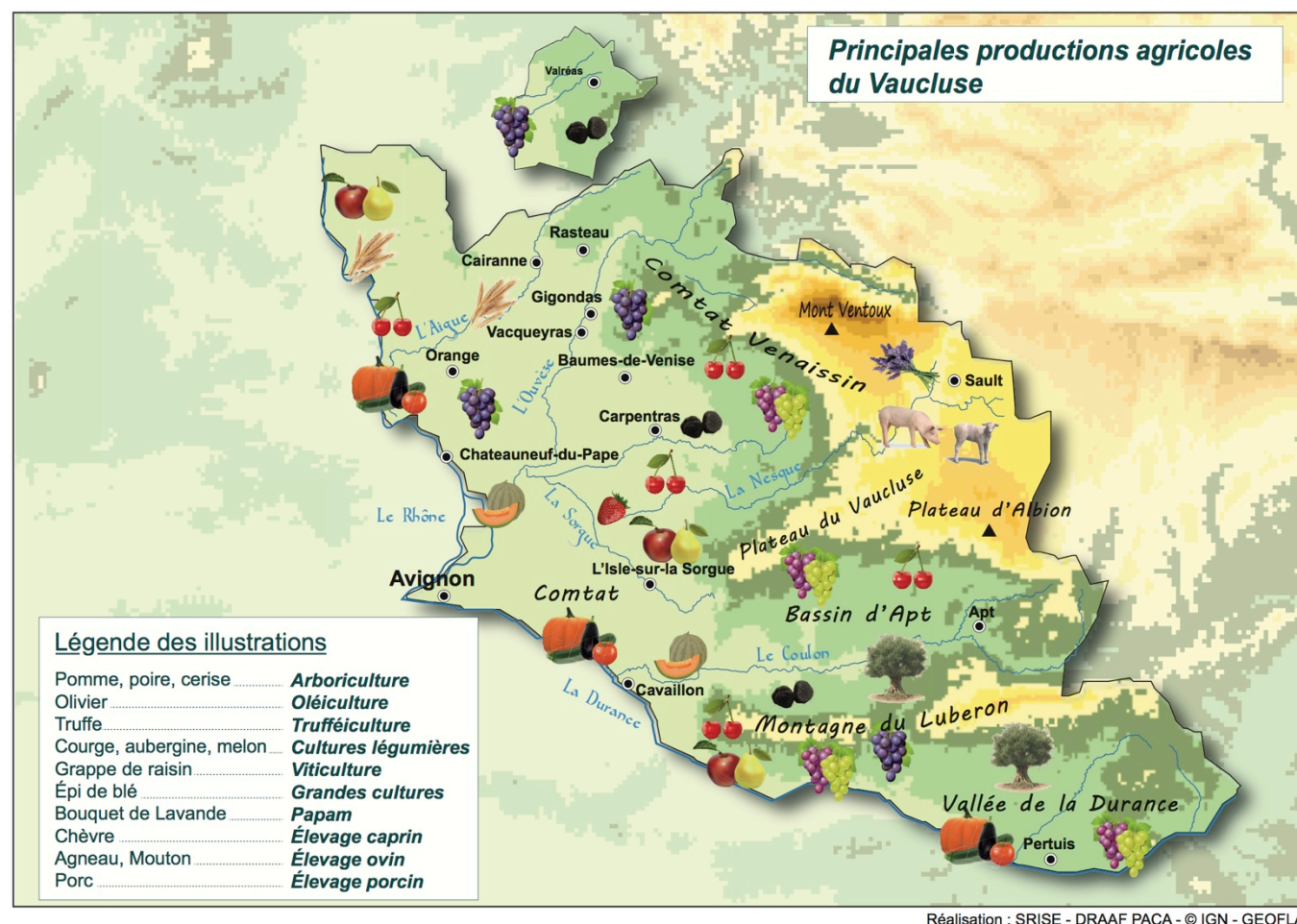


Illustration 1 : Les productions agricoles par secteur géographique dans le Vaucluse (source : Agreste).

Le Nord du territoire couvert par l'OUGC se trouve également en partie dans le département de la Drôme, autre département largement tourné vers l'agriculture. Les productions caractéristiques du Sud de la Drôme sont notamment (Illustration 2, Illustration 3) :

- la viticulture (avec 3 AOC),
- les plantes aromatiques et médicinales (thym, lavande et lavandin),
- l'ail
- les olives (olive de Nyons).

Le périmètre de l'OUGC inclut également quelques communes des Hautes-Alpes (Nord Est du territoire, sous-UG 2 Eygues et Meynes) et des Alpes de Haute-Provence (partie Est du Territoire, sous-UG 4 Calavon). Ces secteurs de relief sont essentiellement tournés vers l'élevage caprin et ovin mais aussi la production de plantes aromatiques pour les Alpes de Haute-Provence.

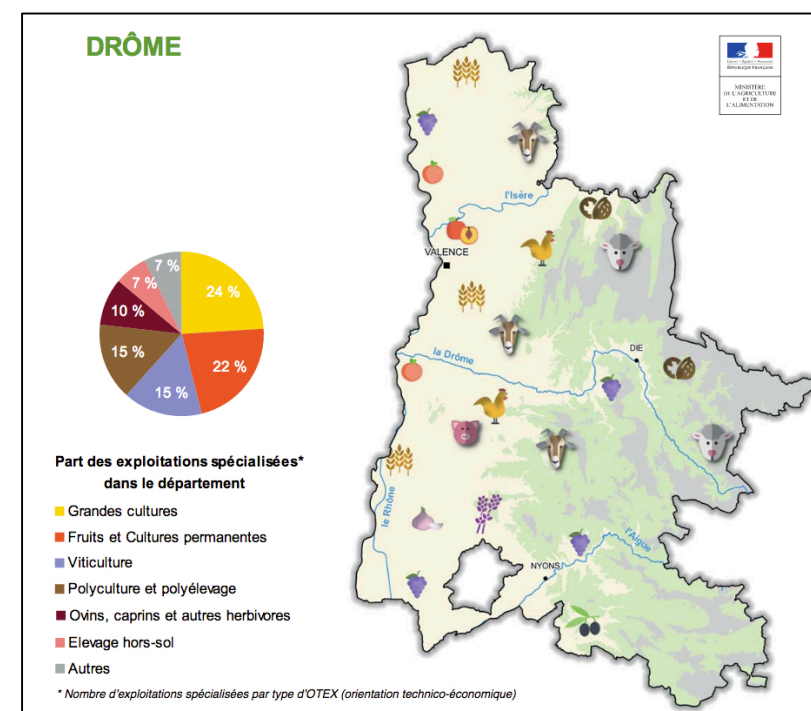


Illustration 2 : Les productions agricoles de la Drôme (source : DRAAF 2018 d'après RG2010).

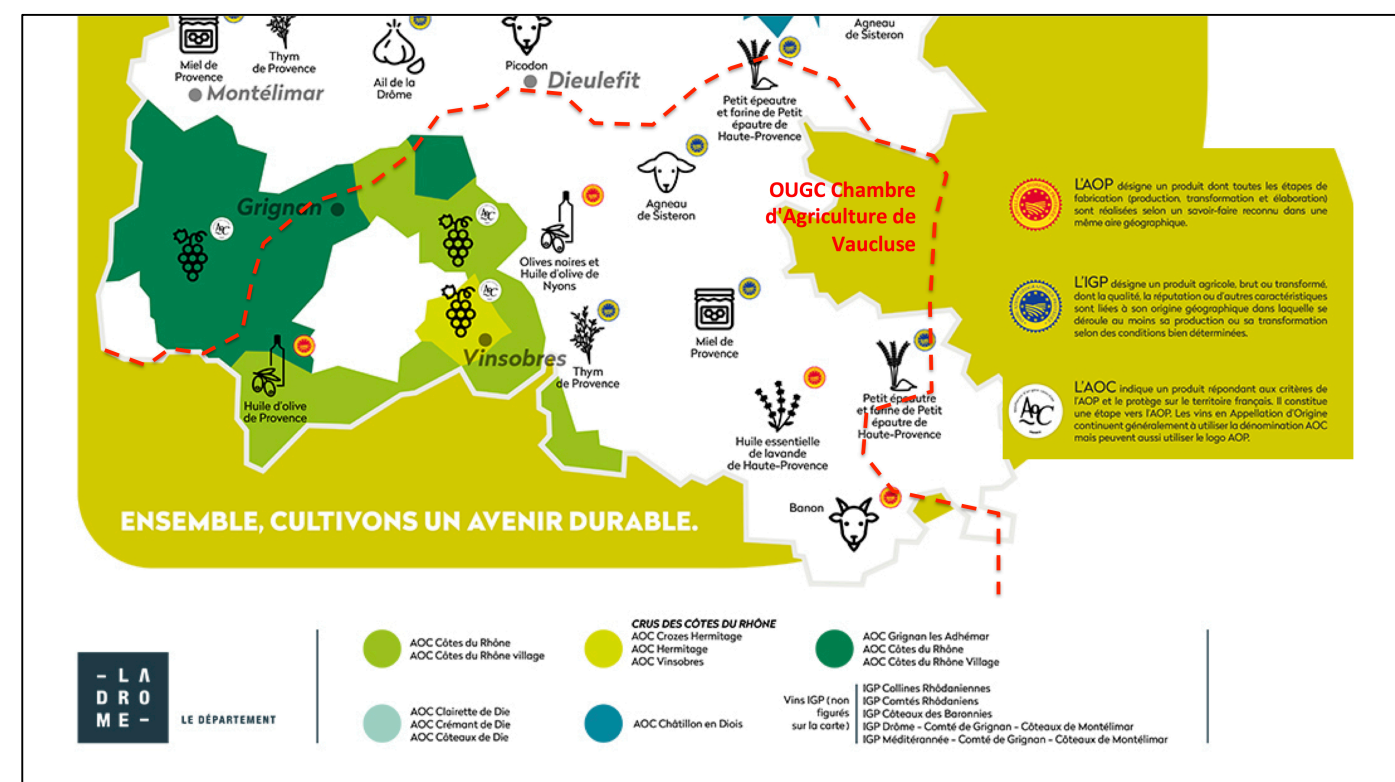


Illustration 3 : Les appellations agricoles dans le Sud de la Drôme (source : Département de la Drôme).

2.2. L'irrigation

Sources : SRHA PACA, 2013.

2.2.1. Les cultures irriguées

L'irrigation permet de compenser le déficit hydrique estival, particulièrement marqué en contexte méditerranéen.

En 2013, le SRHA PACA (document de Stratégie Régionale d'Hydraulique Agricole Provence Alpes Côte d'Azur) a fait une analyse de l'irrigation en Vaucluse par sous-secteurs géographiques (Illustration 4, Illustration 5).

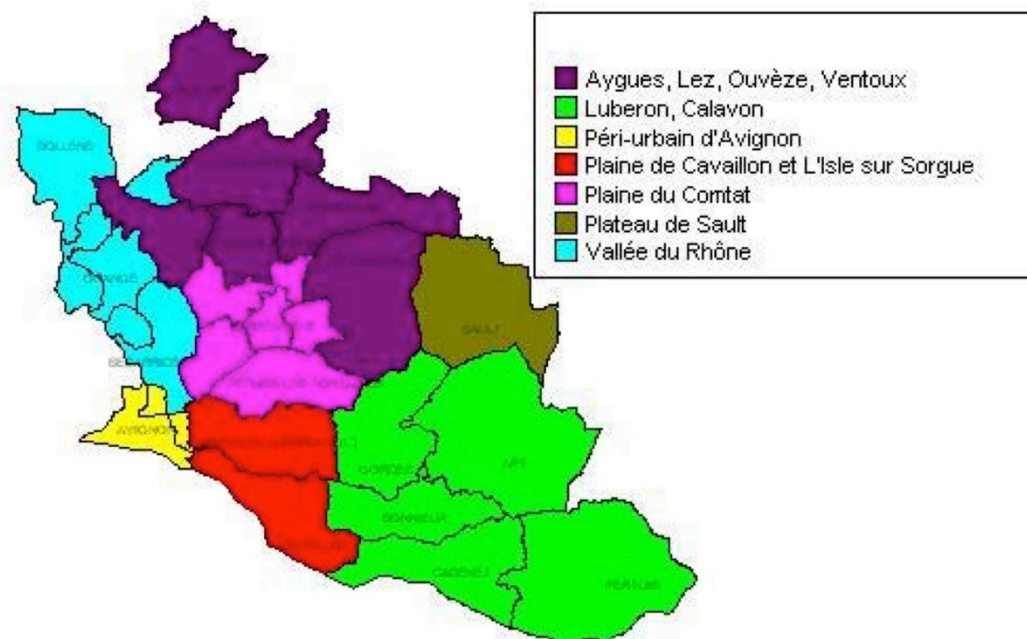


Illustration 4 : Découpage en entités du SRHA de Vaucluse (source : SRHA 2013).

Dans la vallée du Rhône (en bleu et jaune sur l'illustration 2), les cultures irriguées sont celles du **maraîchage** (légumes et pommes de terre), mais également les grandes cultures (**maïs** principalement), les vergers (production de **poires** notamment) et la vigne (production de **vin**).

Sur le Nord du département (bassins de l'Aygues, du Lez, de l'Ouvèze et le Mont Ventoux), l'irrigation est destinée à la vigne (**vin et raisin de table**), mais également aux vergers (production de **cerises** notamment), et dans une moindre mesure au maraîchage.

Dans la **partie centrale du département** (plaine du Comtat), les surfaces irriguées sont majoritairement destinées au **maraîchage**, à la **vigne** (raisin de table, plants de vigne, vin), aux vergers (**cerises, poires**). On note également une irrigation sur des **prairies**.

Les cultures irriguées par petite région

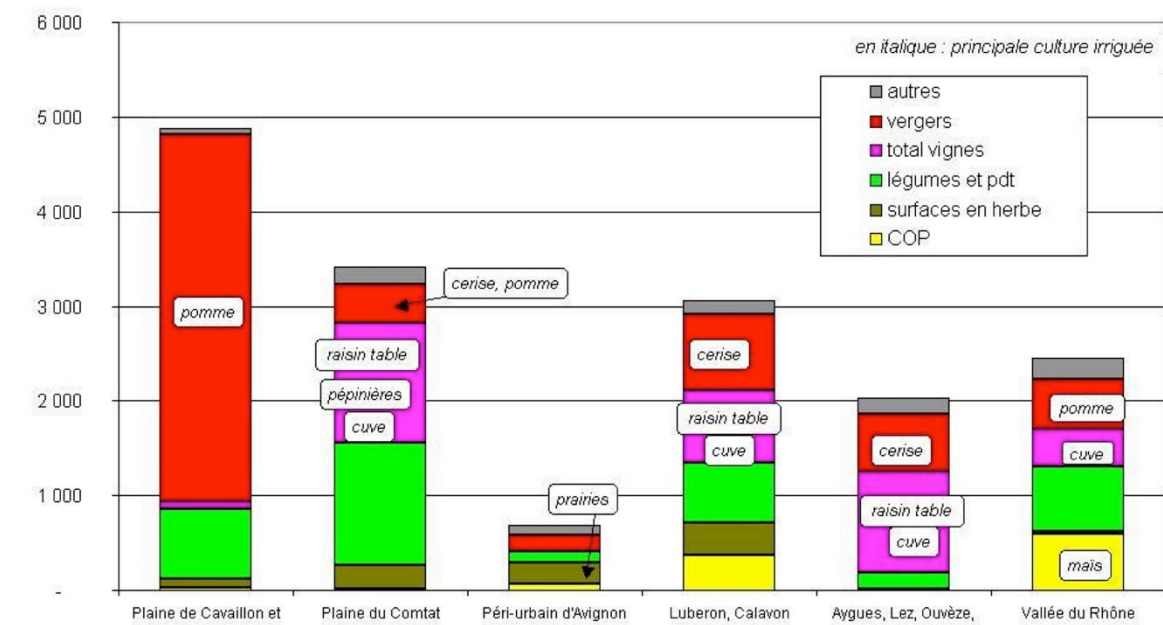


Illustration 5 : Les cultures irriguées (surfaces) en Vaucluse (source : SRHA 2013).

Dans le **Sud-Est du département** (Luberon, Calavon), les surfaces irriguées permettent la production de **cerises**, le **maraîchage**, les grandes cultures, la vigne (vin et raisin de table). Des **prairies** sont également irriguées.

La **plaine de Cavaillon et l'Isle-sur-Sorgue** présente les plus grandes surfaces irriguées, très majoritairement destinées aux vergers (**poires**), mais également au **maraîchage**.

Au total en 2013, les surfaces irriguées du département du Vaucluse étaient estimées autour de **44 000 ha**.

Parmi les cultures irriguées on retrouve les cultures majeures du département (chiffres RGA 2010) :

- les productions de **légumes** sont irriguées à 90% environ ;
- les **vergers** sont irrigués à 80% (94% pour les pommiers).

La part de vignes irriguées est nettement plus faible (voir détails plus loin).

L'irrigation permet de :

- rendre cultivables certaines parcelles de sols séchants ;
- sécuriser les récoltes en cas de conditions climatiques extrêmes ;
- assurer de meilleurs rendements en fournissant des conditions optimales pour les cultures ;

- atteindre des calibres plus gros pour les fruits, permettant de répondre à la demande du marché².

La filière maraîchère ne se conçoit pas sans irrigation du fait de la forte sensibilité aux contraintes extérieures.

Depuis plusieurs années, les agriculteurs constatent que les vergers encore « en sec » montrent des arbres plus sensibles aux aléas, conduisant à des grandes variabilités de résultats de production d'une année sur l'autre. Alors que la production de cerises et de raisin de table complétait par le passé les exploitations viticoles, ces activités deviennent de plus en plus nécessaires pour la pérennisation économique des exploitations.

Les grandes cultures sont peu développées en Vaucluse (hormis dans la plaine du Rhône et le Luberon). L'irrigation est un facteur de régularité et de qualité des productions (taux de protéines en céréales). Elle est requise dans certains contrats, notamment pour la production de semences.

Concernant le cas particulier de la vigne, il faut préciser que le terme vigne couvre plusieurs cultures et enjeux différents :

- la production viticole ;
- la culture de plants de vigne (le Vaucluse en est le premier département producteur) ;
- la production de raisin de table.

En 2010 :

- la vigne de cuve n'était irriguée qu'à 3% ;
- la production de plants était irriguée à 77% ;
- le raisin de table était irrigué à 53% (enjeux similaires aux vergers avec toutefois des critères de qualité et non de calibres).

L'autorisation d'irriguer la vigne de cuve date de 2006 (Illustration 6) et **la part d'irrigation de la vigne de cuve tend à augmenter progressivement :**

- les critères de qualité des vins AOC poussent à sécuriser les récoltes par l'irrigation ;
- en vins de Pays et de Table, la rentabilité économique est de plus en plus dépendante du rendement. Or une baisse de rendement annuel est constatée dans le Vaucluse : elle est considérée multifactorielle mais le stress hydrique serait la principale raison ;
- de plus, le stress hydrique conduit à un degré d'alcool anormalement élevé qui complique la vinification.

Pour ces raisons, l'irrigation des vignes apparaît donc de plus en plus nécessaire pour les producteurs du Vaucluse.

► **Le décret 2006-1526** fixe le cadre général des apports d'eau. Il

notifie que

« **l'irrigation**

des vignes aptes à

la production de

raisins de cuve

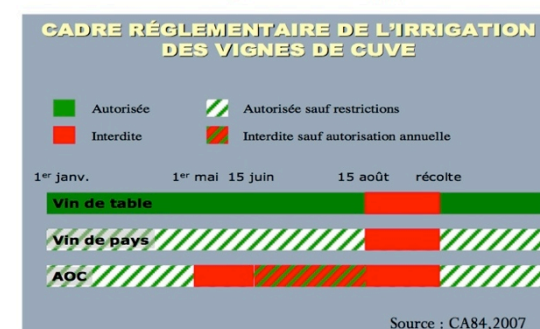
est **interdite** du

15 août à la ré-

colte » et cela

sans dérogation

possible.



► **Le décret 2006-1527** précise les conditions d'apports d'eau sur les parcelles classées en Appellation d'Origine. Par défaut, « l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine est interdite du 1er mai à la récolte ».

Toutefois, dans la mesure où le décret d'appellation le prévoit « pour une récolte déterminée et si les conditions écologiques le justifient, **l'irrigation** des vignes peut être **autorisée**, à titre exceptionnel, au maximum entre les stades phénologiques correspondant à la fermeture de la grappe jusqu'à la véraison ; à partir du 15 juin au plus tôt et jusqu'au 15 août au plus tard ».

Illustration 6 : Cadre réglementaire national de l'irrigation des vignes de cuve autorisant l'irrigation pour la production de vin en-dehors de certaines périodes-clé (source : plaquette CA83).

Parmi les autres cultures spécifiques du département :

- la production de truffe fait partie des cultures nouvellement irriguées et se développe notamment dans le Ventoux et l'Enclave des papes. L'irrigation est indispensable en cas d'année sèche pour assurer une récolte (si elle ne dispose pas d'irrigation, une truffière ne produit qu'une année sur 7 environ) ;
- pour les plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation s'avère nécessaire pour la production de boutures (exemple des boutures de lavandes sur le plateau du Sault, irriguées en goutte à goutte).

L'agriculture en Vaucluse est fortement dépendante de l'irrigation (production de légumes et fruits).

La vigne, qui constitue les plus grandes surfaces cultivées de Vaucluse, est irriguée pour la production de raisin de table et de jeunes plants. L'irrigation pour la production vinicole tend à se développer pour répondre aux impératifs des marchés.

² Les prix au kilo sont fonction des calibres, des fruits trop petits sont difficiles à vendre.

2.2.2. Les périodes d'irrigation et les besoins en eau

Les **besoins d'irrigation** ci-après (Tableau 2) sont issus du référentiel des besoins en eau d'irrigation des principales productions agricoles de Provence Alpes Côte d'Azur édité en 2014 par la Chambre d'Agriculture de PACA. Ne sont présentées ici que les données pour l'exemple du secteur de Saint-Saturnin³ mais la Chambre d'Agriculture fournit également des données pour les secteurs autour de Visan, Carpentras, Avignon et La Bastide-des-Jourdans.

Pour fixer quelques ordres de grandeur :

- cultures légumières :

Le besoin d'irrigation est compris :

- o entre 190 et 340 mm / saison d'irrigation (soit 1900 à 3400 m³/ha) pour une année moyenne ;
- o entre 270 à 410 mm / saison d'irrigation (2700 à 4100 m³/ha) pour une année sèche.

La période d'irrigation s'étend parfois de mai à septembre mais elle **se concentre surtout de juin à août**.

- cultures fruitières :

Le besoin d'irrigation est compris :

- o entre 210 et 450 mm / saison d'irrigation (2100 à 4500 m³/ha) pour une année moyenne ;
- o entre 290 et 595 mm / saison d'irrigation (2900 à 5950 m³/ha) pour une année sèche.

La période d'irrigation s'étend parfois d'avril à septembre voire octobre mais elle **se concentre très nettement de juin à août**.

Pour la vigne de cuve les valeurs sont plus faibles : 750 à m³/ha en année moyenne et environ 1150 m³/ha en année sèche, à prévoir entre juin et août.

- grandes cultures :

Le blé dur s'irrigue au printemps. Les autres grandes cultures sont à irriguer majoritairement entre juin et août. Sur l'ensemble de la saison d'irrigation le besoin en eau s'établit entre 2700 et 3500 m³/ha en année moyenne, 3500 à 4300 m³/ha en année sèche. Le maïs et le fourrage ont besoin de plus d'eau (respectivement 4300 à 5400 m³/ha et 5600 à 7000 m³/ha).

Sur la base de 44 500 ha irrigués, **l'ordre de grandeur du besoin d'irrigation est de plus de 110 M. de m³/an en année moyenne, 156 M. de m³/an en année sèche.**

L'ordre de grandeur du besoin d'irrigation est d'environ 2500 m³ d'eau/ha en année moyenne et 3500 m³/ha en année sèche, mais il est variable en fonction des cultures, de la localisation géographique et du type de sol.

Pour toutes les cultures (excepté le blé), la pointe de besoin d'irrigation se concentre sur la période de juin à août (avec un maximum statistiquement observé en juillet).

³ Les calculs de besoins en eau sont dépendants du climat local, ce qui nécessite de disposer de suivis météorologiques précis. Le besoin d'irrigation correspond à l'eau à apporter en plus des précipitations locales.

Besoins en eau d'irrigation calculés en mm

Année Médiane

RU = 60 mm/m

Culture	Profondeur d'enracinement cm	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Année
Asperge	60	-	-	-	30	115	100	25	-	270
Aubergine	50	-	-	-	40	110	105	30	-	285
Melons sous chenille	50	-	-	25	95	135	40	-	-	295
Melons de Saison	50	-	-	15	75	125	85	-	-	300
Carotte d'été	40	-	-	-	-	45	105	40	-	190
Haricot	40	-	-	-	30	110	90	-	-	230
Courgette	50	-	-	-	45	115	105	30	-	295
Laitue d'été	30	-	-	20	95	160	-	-	-	275
Oignons jours longs	30	-	-	25	85	125	105	-	-	340
Poireau	30	-	-	-	75	110	90	25	-	300
Poivron	50	-	-	5	65	125	105	15	-	315
Pomme de terre précoce	50	-	5	50	120	55	-	-	-	230
Pomme de terre tardive	50	-	-	-	20	65	135	20	-	240
Tomate plein champ	60	-	-	5	70	140	95	10	-	320
Pêcher saison (Sol nu)	60	-	-	25	110	140	90	5	-	370
Pêcher saison (Sol enherbé)	100	-	-	5	100	140	90	5	-	340
Pommier (Sol enherbé)	50	-	-	35	125	160	105	10	-	435
Poirier (Sol enherbé)	50	-	-	35	100	150	135	25	-	445
Cerisier (Sol nu, travaillé)	50	-	-	-	55	55	40	10	-	160
Abricotier (Sol nu, travaillé)	80	-	-	-	50	55	40	10	-	155
Prunier d'ente (sol enherbé)	50	-	-	35	125	160	105	25	-	450
Amandier (Sol nu, travaillé)	50	-	-	25	65	90	70	-	-	250
Raisin de table	60	-	-	-	35	70	50	-	-	155
Olivier	60	-	-	-	20	50	45	15	-	130
Vigne de cuve	100	-	-	-	10	50	45	10	-	115
Blé dur	90	-	35	95	55	-	-	-	-	185
Culture fourragère	60	-	20	75	130	160	135	40	-	560
Luzerne graine	60	-	10	25	95	115	30	-	-	275
Maïs	80	-	-	5	80	190	135	25	-	435
Sorgho	60	-	-	5	70	120	135	20	-	350
Pois de printemps	90	-	10	65	95	-	-	-	-	170
Soja (Culture principale)	60	-	-	5	45	110	135	30	-	325
Soja (Culture dérobée)	60	-	-	-	-	80	135	45	10	270
Tournesol	100	-	-	-	55	175	80	-	-	310

Année Sèche

RU = 60 mm/m

Culture	Profondeur d'enracinement cm	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Année
Asperge	60	-	-	-	45	145	110	40	-	340
Aubergine	50	-	-	-	55	130	110	55	10	360
Melons sous chenille	50	-	10	55	110	160	45	-	-	380
Melons de Saison	50	-	-	35	90	150	90	-	-	365
Carotte d'été	40	-	-	-	-	65	115	75	15	270
Haricot	40	-	-	-	35	135	100	-	-	270
Courgette	50	-	-	-	55	135	110	40	-	340
Laitue d'été	30	-	-	35	110	185	-	-	-	330
Oignons jours longs	30	-	10	40	95	150	115	-	-	410
Poireau	30	-	-	-	90	130	95	50	15	380
Poivron	50	-	-	20	80	150	110	30	-	390
Pomme de terre précoce	50	-	15	80	135	60	-	-	-	290
Pomme de terre tardive	50	-	-	-	30	90	140	40	-	300
Tomate plein champ	60	-	-	20	85	165	100	15	-	385
Pêcher saison (Sol nu)	60	-	10	55	125	165	95	15	-	465
Pêcher saison (Sol enherbé)	100	-	-	40	125	165	95	15	-	440
Pommier (Sol enherbé)	50	-	20	70	145	185	115	25	-	560
Poirier (Sol enherbé)	50	-	20	70	115	175	145	50	10	585
Cerisier (Sol nu, travaillé)	50	-	-	25	75	70	50	15	-	235
Abricotier (Sol nu, travaillé)	80	-	-	15	70	70	50	15	-	220
Prunier d'ente (sol enherbé)	50	-	20	70	145	185	115	50	10	595
Amandier (Sol nu, travaillé)	50	-	10	55	80	110	80	-	-	335
Raisin de table	60	-	-	15	50	90	55	-	-	210
Olivier	60	-	-	10	40	70	55	20	-	195
Vigne de cuve	100	-	-	-	30	70	55	20	-	175
Blé dur	90	5	50	125	80	-	-	-	-	260
Culture fourragère	60	-	35	105	145	185	145	75	15	705
Luzerne graine	60	-	15	55	110	135	35	-	-	350
Maïs	80	-	-	35	95	225	145	40	-	540
Sorgho	60	-	-	15	90	140	145	40	-	430
Pois de printemps	90	-	30	95	110	-	-	-	-	235
Soja (Culture principale)	60	-	-	20	60	130	145	45	-	400
Soja (Culture dérobée)	60	-	-	-	-	105	140	85	30	360
Tournesol	100	-	-	20	75	205	90	-	-	390

Tableau 2 : Besoins d'irrigation par cultures (données CA PACA).

2.2.3. L'organisation de l'irrigation

♦ Les structures collectives

Sources : Un projet territorial pour 5 canaux, charte d'objectifs ; Dossier de presse 30 ans de la galerie du Luberon, juin 2017.

L'irrigation dans le Vaucluse s'est organisée autour de (Illustration 7) :

- petites structures collectives⁴ dans la partie nord du département (et la Drôme) ; elles gèrent des canaux qui dérivent de l'eau dans les **cours d'eau locaux** ;
- grandes structures gérant des grands canaux **alimentés en totalité ou quasi-totalité par de l'eau provenant de la Durance**.

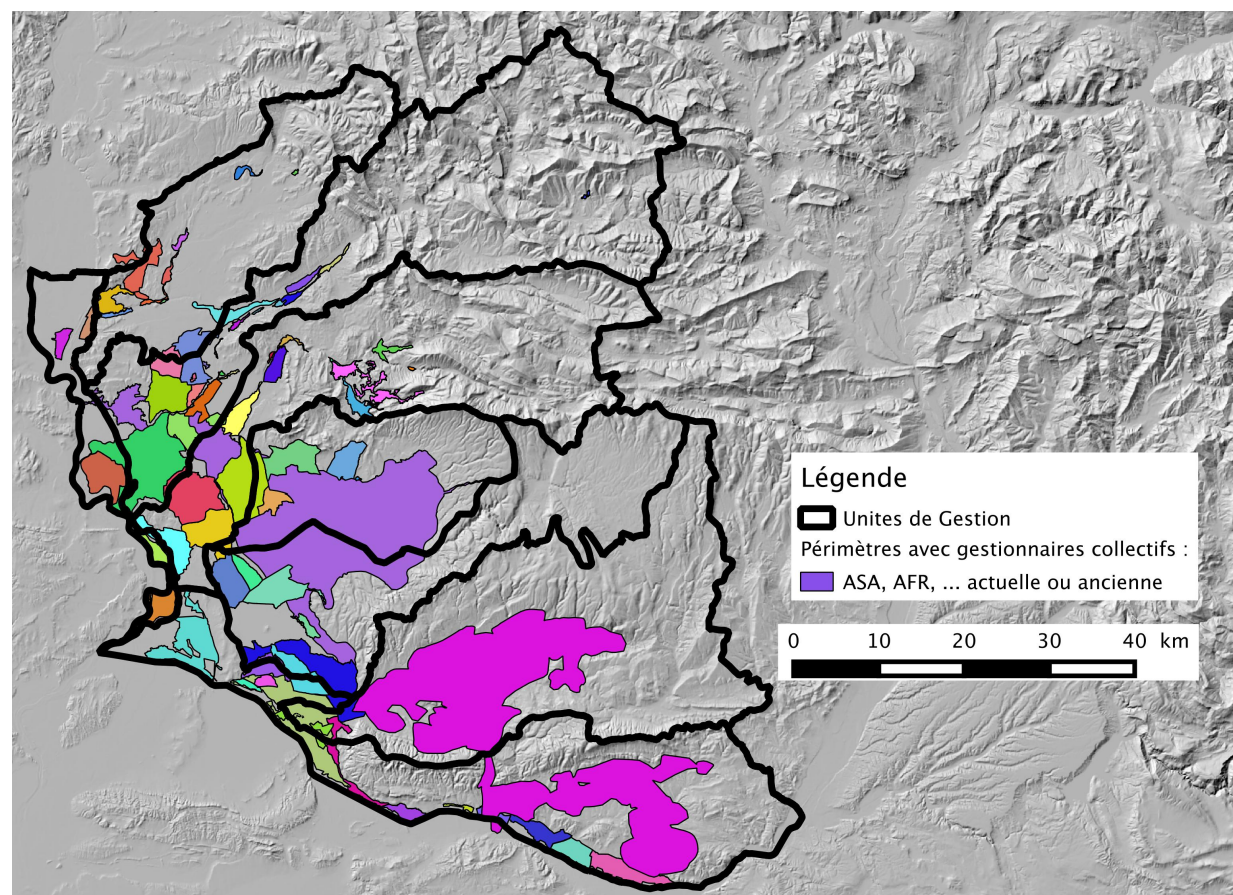


Illustration 7 : Structures collectives avec prélèvement d'eau (actuelles ou anciennes, source : base de données Hydra).

⁴ De types ASA, ASL, ...

Les prélèvements réalisés en-dehors du périmètre d'intervention de l'OUGC (Rivière Durance notamment) ne font pas partie du dossier. Ainsi :

- **une importante prise d'eau se situe sur la Durance à Mallemort, au Sud du territoire d'intervention de l'OUGC.** L'eau prélevée dans la Durance est conduite par le canal mixte pour desservir les territoires du Canal Saint-Julien, du Canal de Cabedan-Neuf, du Canal de l'Isle et du Canal de Carpentras (Illustration 8). **Cette importation d'eau sert à l'irrigation mais elle constitue également de gros apports aux cours d'eau dans leurs tronçons aval, par des ouvrages de décharge.** Le canal mixte transfère ainsi 19,5 m³/s entre mai et août et permet de fournir les dotations attribués aux 5 canaux soit 409 Mm³/an.

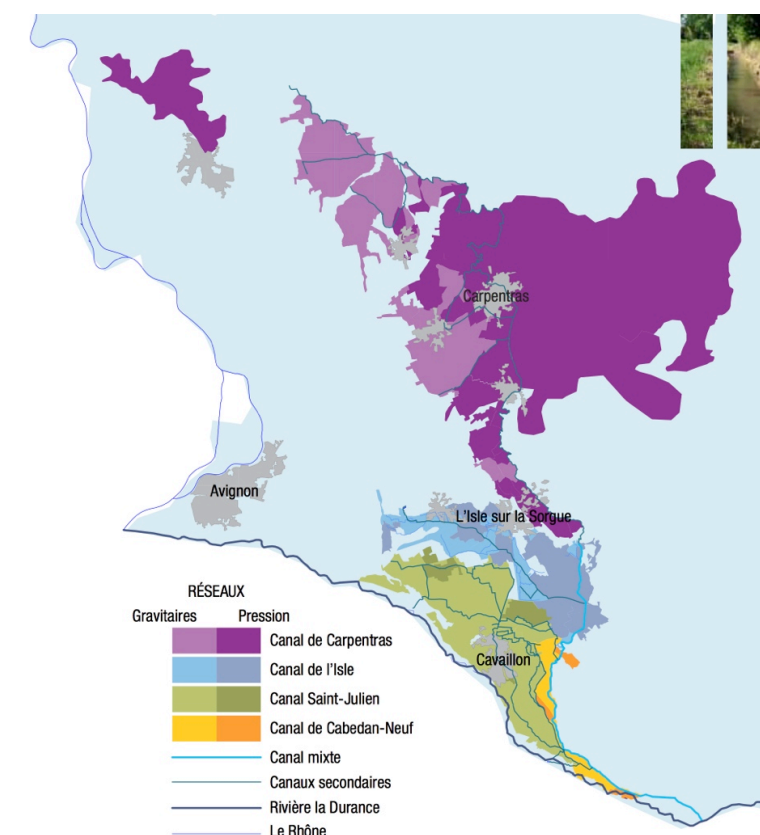
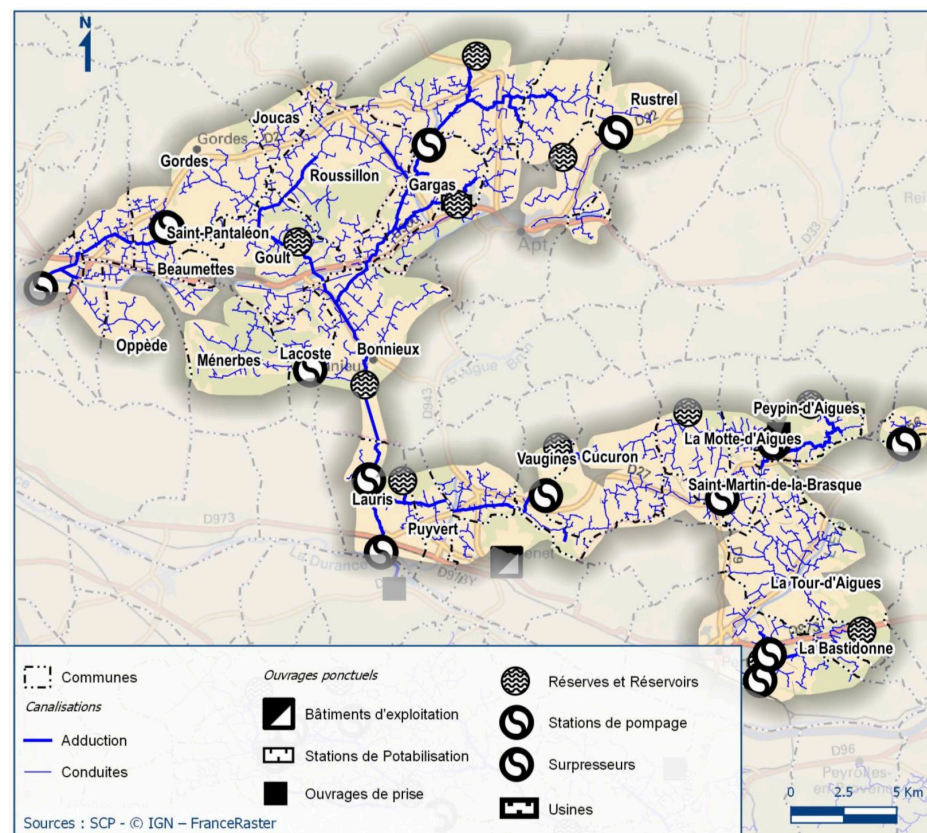


Illustration 8 : Secteurs desservis par le canal mixte issu de la Durance (source : Contrats de canaux).

- au Sud du territoire également, **un canal usinier alimenté par la Durance et le Verdon permet une prise d'eau, gérée par la Société du Canal de Provence (SCP)** desservant le Lubéron et la vallée du Calavon (Illustration 9). Le volume délivré est de 5 à 7 Mm³/an pour l'irrigation mais aussi des particuliers, la protection contre les incendies et quelques industries.

♦ L'irrigation individuelle



Carte du périmètre géré par la Société du Canal de Provence.

Illustration 9 : Secteurs desservis par la Société du Canal de Provence à partir du canal usinier alimenté par la Durance et le Verdon.

Important : Les importations ne font pas partie de la demande d'autorisation car il ne s'agit pas de prélèvements effectués sur le périmètre de l'OUGC.

Seuls les prélèvements **dans** le périmètre de l'OUGC sont intégrés au dossier. **Cela concerne les petites structures d'irrigation collective mais aussi quelques prélèvements d'appoint ou de sécurisation des grands canaux.**

En situation actuelle, **une cinquantaine de structures ayant au moins un usage agricole⁵ sont intégrées au dossier.** Ces structures collectives assurent la gestion d'une soixantaine d'ouvrages (très majoritairement des prises d'eau en rivière mais aussi une dizaine de forages et 5 captages de source).

⁵ Les canaux ou biefs peuvent desservir également des jardins, lavoirs ou autres.

L'irrigation individuelle est également très importante sur le périmètre d'étude, puisque le recensement 2018-2021 comptabilise **potentiellement près de 2 300 préleveurs agricoles individuels** (agriculteurs indépendants, GAEC, EARL, ...), dont environ 1000 ont exprimé des besoins de prélèvements pour 2021.

Cela représente environ **7 500 points de prélèvements** (pompages dans les cours d'eau, sources, forages, retenues alimentées par ruissellement ou prises d'eau, ...), inclus dans le recensement actuel. Parmi ces points, environ 2 200 figurent dans le PAR 2021 (c'est-à-dire avec un besoin exprimé de prélèvement pour 2021).

De nombreux points sont connus dans les archives mais sans que les propriétaires n'aient manifesté des intentions de prélèvement. Ces ouvrages n'ont donc pas de volume associé pour les premières années à venir.

	nombre de préleveurs		nombre de points de prélèvement	
	préleveurs potentiels (recensés)	dont ayant exprimé un besoin de prélèvement pour 2021	potentiels (recensés)	dont inclus dans le PAR 2021 (= besoins exprimés)
collectifs	58	45		65
individuels	2 271	985		2 251
total	2 329	1 030	7 566	2 316

Tableau 3 : Synthèse du nombre de préleveurs et du nombre de points de prélèvements.

L'irrigation est assurée à partir de canaux dérivant les cours d'eau locaux (surtout sur le nord du périmètre), mais également de grands canaux alimentés par la Durance (et dans une moindre mesure le Rhône), ou des ouvrages individuels.

Le recensement 2018-2021 a comptabilisé une cinquantaine de structures collectives concernées par le dossier et près de 2 200 préleveurs individuels.

L'ensemble correspond à environ 7 500 points de prélèvement, dont 2 300 actifs pour 2021.

2.2.1. Les techniques d'irrigation et les économies progressivement réalisées

Le climat méditerranéen qui présente une longue période estivale marquée par des températures élevées et de très faibles précipitations, a conduit dès l'antiquité à mettre en place de l'irrigation.

L'irrigation des cultures a ainsi débuté dès les Romains et s'est développée largement au second empire et XX^{ème} siècle. Elle a été d'abord uniquement **gravitaire**⁶, les réseaux sous pression sont apparus il y a une cinquantaine d'années.

L'irrigation gravitaire est associée aux canaux. Des aménagements ont été progressivement réalisés, notamment dans les années 1980, pour passer des réseaux gravitaires en réseaux sous pression qui permettent le passage à l'aspersion. La majorité des surfaces en maraîchage sont alors passées au goutte à goutte (micro-irrigation).

En 2010, les données du RGA (Registre Général Agricole) indiquent toutefois une part encore importante de l'irrigation en mode gravitaire (≈ 36% des surfaces, contre 24% en aspersion et 42% en micro-aspersion).

L'irrigation gravitaire est considérée comme moins efficace que les autres modes d'irrigation car des pertes se font par ruissellement alors que l'aspersion permet une gestion plus fine des volumes utilisés. Il convient de préciser que les pertes des réseaux gravitaires sont en partie restituées aux nappes et aux milieux. Il reste toutefois préférable que les débits pris dans les cours d'eau soient les plus faibles possibles afin de préserver la vie aquatique.

Parmi les importants travaux engagés, le document de stratégie d'hydraulique agricole (SRHA) du Vaucluse cite le **passage au goutte à goutte** sur plus de 3500 ha alimentés par le canal de Carpentras, le **passage sous pression** de 200 ha alimentés par l'ASCO⁷ du canal de l'Isle, 180 ha pour l'ASCO des jardins de Bollène, et plus de 420 ha pour les ASA des Grès à Bollène et de Grangeneuve. Soit une optimisation des pratiques sur près de 4 400 ha de cultures.

Sur d'autres secteurs, la gestion de l'alimentation des canaux s'améliore progressivement afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau. Il s'agit parfois d'**ajuster régulièrement les ouvertures de vannes pour prélever le moins possible** tout en assurant de l'eau pour les usagers tout le long de l'ouvrage (ce qui nécessite de l'investissement en temps). Les **débits dérivés sont également mieux évalués** (échelles de mesures sur les ouvrages à relever régulièrement). L'amélioration de la connaissance des débits prélevés au fil des années, ainsi que la sensibilisation à la problématique du partage de l'eau, sont des préalables au travail de régulation effectué par les gestionnaires de canaux.

Quelques canaux ont également fermé complètement (arrêt total du prélèvement avec dissolution de la structure) lorsqu'ils n'avaient plus d'usage. Les causes peuvent être diverses : déprise agricole, désintérêt pour l'irrigation gravitaire, contraintes et complexité de gestion administrative, manque de personnel, difficultés financières, contrainte technique de prise d'eau qui n'est plus assez alimentée ...

Sur certains secteurs, des tours d'eau⁸ sont organisés pour répondre aux obligations de restrictions en période de sécheresse (voir chapitre gestion de crise).

⁶ Eau que l'on fait s'écouler par ruissellement sur les parcelles.

⁷ Les ASCO, ASL, ASA, etc. sont des associations syndicales de propriétaires (ASP). ASCO = Association Syndicale Constituée d'Office. ASL = Association Syndicale Libre. ASA = Association Syndicale Autorisée.

Pour aider et inciter les agriculteurs aux économies d'eau, les chambres d'agriculture, par le biais de leurs conseillers techniques, sont amenées à faire du conseil en irrigation aux exploitants agricoles. Cela peut concerner les irrigants individuels ou desservis par une borne sous pression d'un canal. Ce conseil est généralement réalisé filière par filière, lors de formations et conseils techniques globaux, ou de formations spécifiques à cette thématique. Les offres de formation des chambres d'agriculture de PACA et AURA 2019-2020 sont multiples et consultables en ligne sur les sites des chambres régionales. L'objectif est d'améliorer les pratiques et le matériel en s'adaptant à chaque situation.

Les Chambres d'Agriculture de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence combinent des actions de conseil, formation et expérimentation. La Chambre d'Agriculture de la Drôme propose conseil et formation, celle des Hautes-Alpes formation et expérimentation.

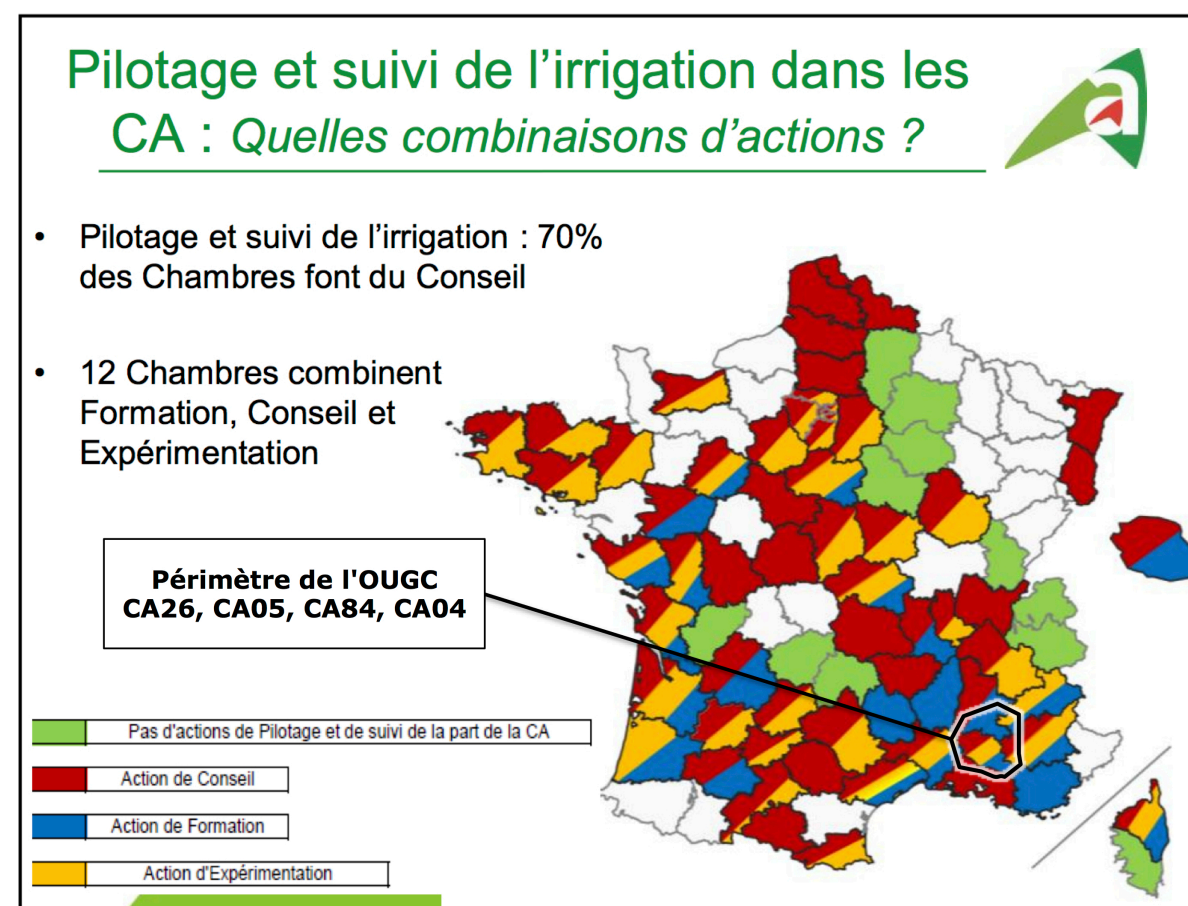


Illustration 10 : Types d'actions menées par les chambres d'agriculture pour le pilotage et le suivi de l'irrigation (source : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture).

⁸ = irrigation à tour de rôle, en fonction du jour ou des plages horaires, selon des tableaux fixés en concertation entre les irrigants.

L'ARDEPI (Association Régionale pour la maîtrise des irrigations⁹) a été créée en 1982 à l'initiative de la profession agricole avec l'appui du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et la participation de la Société du Canal de Provence et de l'INRAE (ex IRSTEA, ex-Cemagref). Appelée aujourd'hui CRIIAM (Centre de Ressource et d'Innovation pour l'Irrigation et l'Agrométéorologie, suite à sa fusion avec le CIRAME, cette structure technique est une association d'expérimentation et de développement qui a reçu pour mission d'accompagner les agriculteurs dans l'optimisation de la conduite de leurs irrigations. Elle assure une aide depuis le choix des équipements jusqu'au pilotage des besoins en eau des cultures¹⁰. Le CRIIAM réalise également des études et expérimentations (irrigation mais également d'autres domaines).

Concernant les prises d'eau des canaux, la CA 84 a fait appel au CRIIAM en 2014-2015 pour mener un travail de diagnostic des équipements de mesure sur les trois ZRE Lez, Aygues et Ouvèze. En effet, les équipements pour la plupart en place depuis 2002, nécessitaient à minima une vérification, voire pour certains un changement complet (travaux effectués par le CRIIAM suite au diagnostic).

Un travail similaire de diagnostic a été mené du côté drômois de ces trois ZRE, par le SYGRED (Syndicat de gestion de la ressource en eau dans la Drôme). Il en est ressorti que la grande majorité de ces prises d'eau n'étaient pas équipées du tout et que les gestionnaires ne réalisaient aucune mesure des volumes prélevés. Ainsi, le Sygred a porté en 2017 une opération collective pour équiper ces structures. Le travail de sensibilisation, le suivi, la collecte et l'analyse des relevés de mesure est à la charge de la Chambre d'agriculture de la Drôme, qui transmet ensuite ces données à l'OUGC84.

2.3. Lutte antigel

Sources : canaldegap.fr ; La lutte contre le gel, F. Chapelin, CIRAME, 2018.

2.3.1. Le principe

L'aspersion¹¹ constitue l'un des moyens pour protéger les bourgeons floraux (et les futures récoltes) des gelées tardives de printemps.

L'eau projetée, en se transformant en glace, libère des calories qui sont récupérées par la végétation ce qui maintient ainsi sa température à 0°C. En période critique l'arrosage par aspersion permet ainsi d'éviter le gel des bourgeons ou jeunes fruits (pommiers, amandiers, cerisiers, ...).

Cette technique est délicate à mener et n'est pas possible partout : elle est à éviter en cas de vent, elle entraîne des risques de dégâts sur les arbres en cas de mauvaise maîtrise et est très exigeante en débits instantanés (40 à 50 m³/h/ha).

2.3.2. La période et les besoins en eau

Par principe, ce besoin en eau ne peut pas souffrir de « tour de rôle » entre usagers. La lutte antigel nécessite d'arroser en permanence (durant la nuit) pendant toute la durée du gel. Le risque de gelée s'étend globalement jusqu'au mois d'avril.

A titre indicatif, sur la base d'un besoin de 30 à 40 m³/h/ha, à assurer entre 5 et 8 h quotidiennement, en moyenne 3 à 10 jours par année (très grande variabilité), le besoin s'établit entre 600 et 2000 m³/ha/an.

Cette pratique reste modérée et concerne la période hors étiage, où la ressource en eau est abondante.

2.4. Abreuvement

L'élevage est peu développé sur le département du Vaucluse avec un cheptel de seulement 690 bovins (pour 18,5 millions de têtes à l'échelle de la France) et 27 200 ovins (Agreste 2018).

Sur l'ensemble du territoire de l'OUGC, les données communales du RGA 2010, l'ordre de grandeur du cheptel serait de l'ordre de 124 bovins, 244 chèvres, 33 300 brebis nourrices, 180 000 poulets. Il s'agit de chiffres minimums car les données du RGA sont classées en "secret" lorsque le nombre d'exploitations agricoles est faible.

Les élevages de chèvres se développent, associés à la production de fromages.

En 2010, le nombre d'UGB¹² sur la zone d'étude peut être évalué autour de 25 500 environ (données RGA). Avec un ordre de grandeur de consommation de 70 l/UGB/j, le besoin en eau pour l'abreuvement peut être estimé à environ 650 000 m³/an.

Parmi les élevages, certains peuvent être classés dans le régime des **Installations Classées Pour l'Environnement** (ICPE, par exemple les élevages de plus de 50 vaches laitières, les élevages de volailles de plus de 30 000 places, etc.). Dans ce cas, les prélèvements d'eau **ne font pas partie du dossier**.

2.5. Autres usages

Les exploitations agricoles peuvent également avoir besoin de prélèvements d'eau dans le milieu pour le remplissage et le nettoyage de matériel agricole, certains traitements, etc.

⁹ Initialement « Association Régionale pour le Développement des Productions Irriguées ».

¹⁰ (prestations payantes).

¹¹ arrosage par jets d'eau

¹² Unité Gros Bétail : le cheptel est converti en UGB, avec des coefficients variables suivant les catégories d'animaux.

II. VOLUMES DEMANDÉS ET ORIGINE DE L'EAU

1. Contexte réglementaire

1.1. Code de l'Environnement, D.C.E. et SDAGE

1.1.1. Code de l'Environnement

Les prélèvements d'eau sont réglementés. Le Code de l'Environnement impose, au-delà de certains seuils, de déclarer ou de demander une autorisation pour prélever de l'eau dans le milieu naturel en justifiant d'un impact faible sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

Par ailleurs, pour limiter les impacts sur les cours d'eau, les ouvrages de prélèvement qui sont construits dans le lit d'un cours d'eau doivent comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux (article L. 214-18 imposant un « débit réservé » interdisant le prélèvement lorsque les débits amont sont très faibles).

1.1.2. Directive Cadre sur l'Eau

Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) structure la politique de l'eau dans les Etats membres de l'Union européenne. Elle engage les pays de l'Union dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, et de gestion durable de la ressource en eau. Adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal officiel des Communautés Européennes du 22 décembre 2000, elle a été transposée en droit français en avril 2004.

Pour chaque masse d'eau l'atteinte du bon état devait être acquise en 2015 (sauf report de délai dûment justifié).

Ces objectifs portent sur : l'état écologique¹³ et l'état chimique pour les eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales), l'état quantitatif et l'état chimique pour les eaux souterraines. En application de la DCE, ce sont ensuite les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui fixent les objectifs d'état à atteindre pour chaque masse d'eau¹⁴.

¹³ Le bon état écologique est caractérisé par le faible impact des activités humaines permettant le fonctionnement des éco-systèmes aquatiques.

¹⁴ Le réseau hydrographique français et les eaux souterraines ont été découpés en différentes « masses d'eau ».

1.1.3. SDAGE Rhône Méditerranée

Source : Gest'eau, SDAGE Rhône-Méditerranée 2015-2021.

En France, la gestion des ressources en eau s'organise par bassin hydrographique. Le secteur d'étude se situe dans le bassin « **Rhône-Méditerranée** ».

Chaque bassin est doté d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les objectifs attendus pour atteindre un bon état des eaux. La démarche a commencé en 2004 par un état des lieux, permettant l'émergence d'un SDAGE en 2010, révisé tous les 6 ans.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, le SDAGE actuel (2016-2021) rappelle l'**objectif**, déjà fixé dans le SDAGE précédent, **d'atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir** (Orientation fondamentale n°7).

Des sous-bassins versants ou masses d'eau sont identifiés comme secteurs sur lesquels il y a un déficit quantitatif ou un équilibre fragile.

Ainsi, sur le territoire couvert par l'OUGC :

- concernant les eaux souterraines (Illustration 11, Illustration 12) :
 - o la **masse d'eau FRDG218 Molasses miocène du Comtat**, masse d'eau à la fois affleurante et profonde, est classée comme masse d'eau pour laquelle des actions sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour **résorber** les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif ;
 - o la **masse d'eau FRDG352 Alluvions des plaines du Comtat (Aigues, Lez)** est classée masse d'eau pour laquelle des actions sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour **résorber** les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif ;
 - o la **masse d'eau FRDG353 Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)** est classée masse d'eau pour laquelle des actions sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour **préserver** le bon état quantitatif ;

Dans cette masse d'eau, la DDT (Direction Départementale des Territoires) a délimité des Zones de Protection Renforcée pour l'alimentation en eau potable (ZPR). Une Unité de Gestion (UG n°9 – Nappe Miocène) a été créée par l'OUGC pour prendre en compte spécifiquement cette masse d'eau souterraine au sein de laquelle la sous-Unité n°9a permet d'identifier les prélèvements situés dans les ZPR.

Pour ces deux masses d'eau alluviales, la réflexion sur les actions à mettre en place et les parties de territoire concernées a été menée simultanément à l'analyse des eaux superficielles (cf. ci-après), du fait des fortes interactions entre nappes alluviales et cours d'eau.

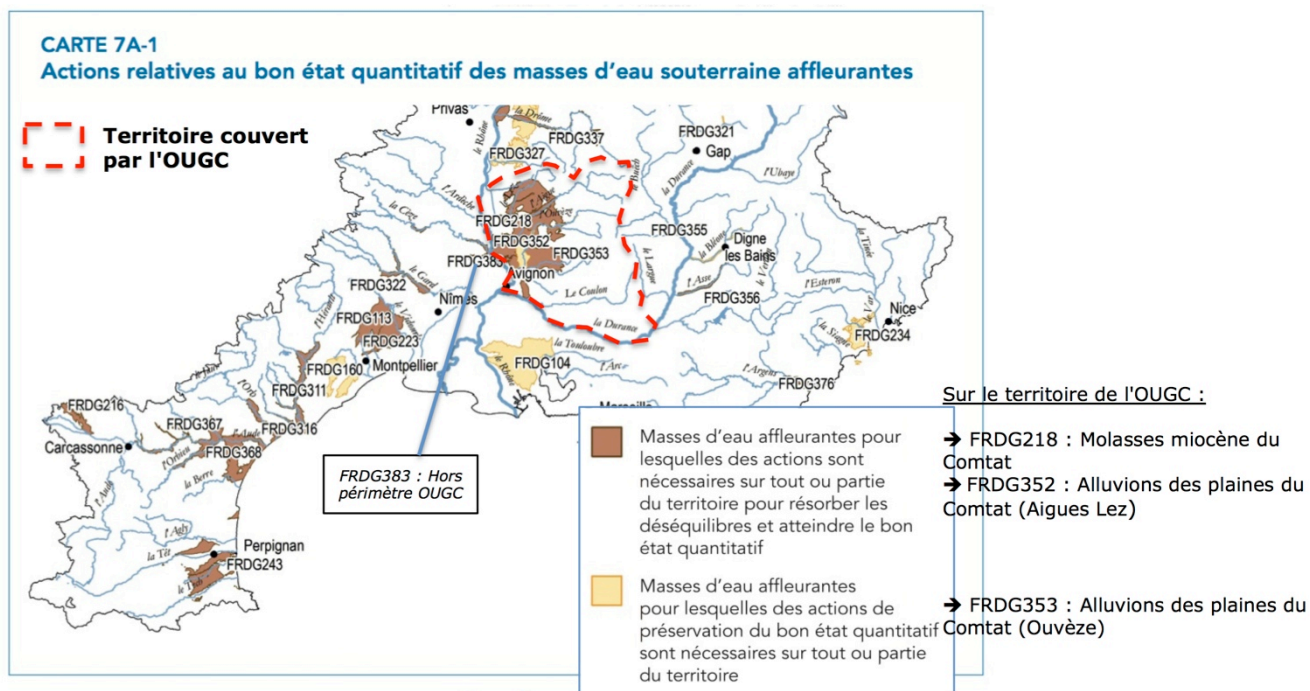


Illustration 11 : Objectifs de préservation et de résorption du déficit quantitatif, masses d'eau souterraines affleurantes (SDAGE RM 2016-2021).

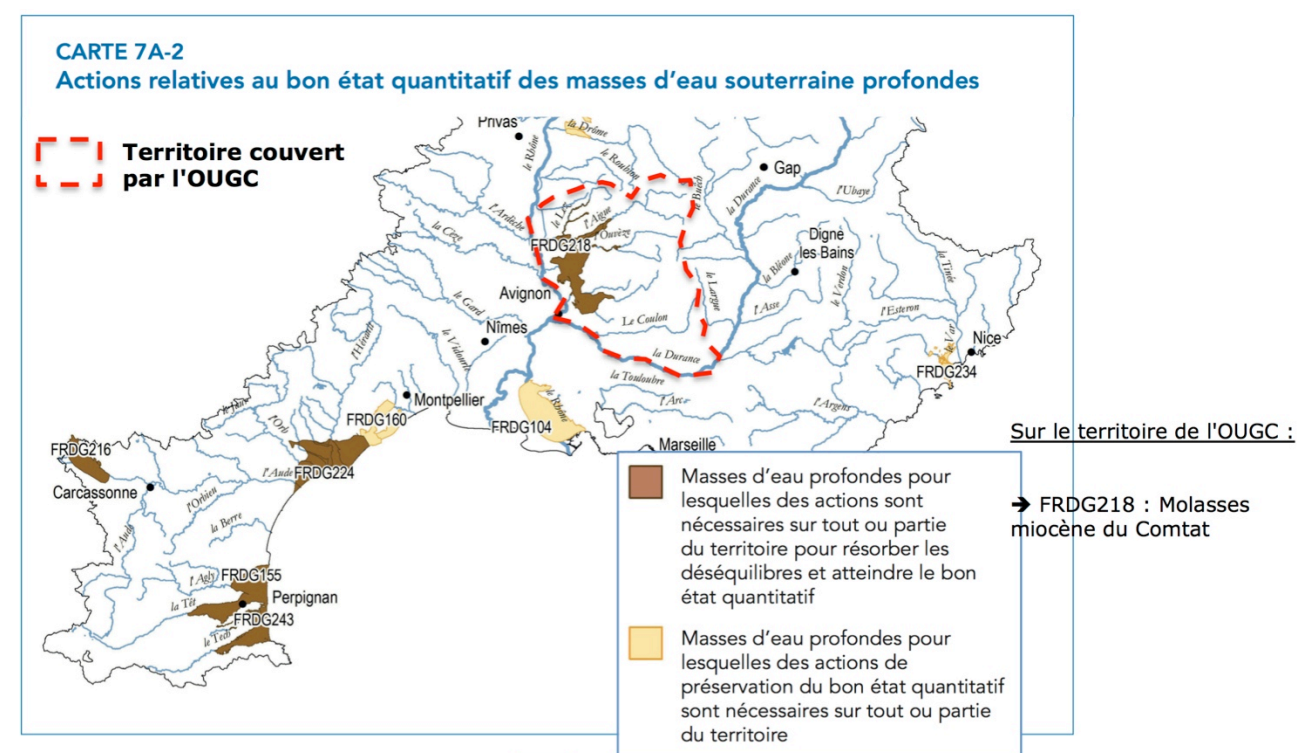


Illustration 12 : Objectifs de préservation et de résorption du déficit quantitatif, masses d'eau souterraines profondes (SDAGE RM 2016-2021).

pour les eaux superficielles, l'analyse quantitative a été menée dans le SDAGE à l'échelle de sous-bassins cartographiques ; sur le territoire couvert par l'OUGC (Illustration 13) :

- les « sous bassins sur lesquels des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour **résorber les déséquilibres quantitatifs** et atteindre le bon état » sont : **Berre** (qui intègre le Lauzon dans l'Unité de Gestion n°1 de l'OUGC), **Lez** (UG n°1 également), **Eygues** (UG n°2), **Ouvèze Vauclusienne** (UG n°3), **Coulon = Calavon** (UG n°4) ;
- les « sous bassins sur lesquels des actions de **préservation des équilibres quantitatifs** sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour l'atteinte du bon état » sont : **Rivières Sud-Ouest Ventoux** (UG n°5), **Basse Durance** (dont une partie se trouve dans le territoire couvert par l'OUGC dans l'UG n°8) ;

Hormis pour le sous-bassin Basse Durance, sur l'ensemble de ces sous-bassins, considérés en déséquilibre ou en équilibre fragile, des études d'Estimation des Volumes Prélevables Globaux (EVPG) ont été conduites afin d'identifier les actions à mener et les parties de territoire sur lesquelles les appliquer.

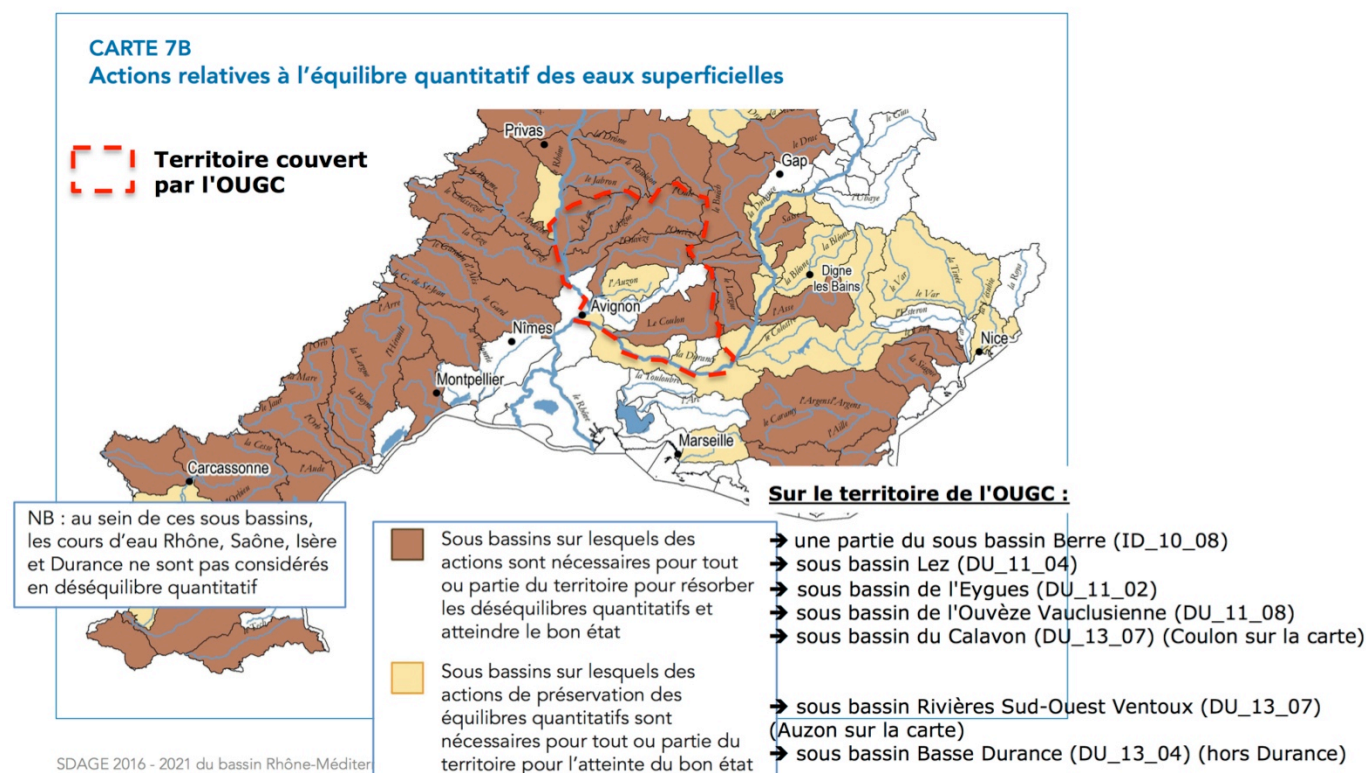


Illustration 13 : Objectifs de préservation et de résorption du déficit quantitatif, masses d'eau superficielles (SDAGE RM 2016-2021).

Le SDAGE charge ensuite les SAGE (Schéma de Gestion et d'Aménagement des Eaux) locaux ou, en l'absence de SAGE, les services de l'Etat, d'élaborer un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) pour résorber les déséquilibres quantitatifs ou préserver les équilibres fragiles.

1.2.EVPG et traduction dans les notifications, ZRE, SAGE et/ou PGRE

Conformément à la ligne directrice fixée par le SDAGE, certains bassins ont fait l’objet d’études d’estimation des volumes prélevables, suite à cela des Zones de Répartition des Eaux (ZRE) ont été notifiées, des PGRE ou règlements de SAGE fixent des objectifs par sous-secteurs (Tableau 4).

EVPG (auteurs)	SAGE et/ou PGRE		
	Nom	Dernière mise jour / validation	Structure porteuse
EVPG du sous-bassin-versant de la Berre (dont le Lauzon) (par Asconit et Société du Canal de Provence)			
EVPG du sous-bassin-versant du Lez (Céreg Ingénierie)	SAGE et PGRE du Lez	2017	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez
EVPG du sous-bassin-versant de l’Eygues , (Céreg Ingénierie / Idées Eaux / Brigette Lambey)	PGRE de l’A-Eygues	2019	Direction Départementale des Territoires de la Drôme
EVPG du sous-bassin-versant de l’Ouvèze (Risques & Développement)	PGRE de l’Ouvèze	2018 (v5)	Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
EVPG du sous-bassin-versant du Calavon (Céreg Ingénierie)	SAGE du Calavon	2015 initial modifié en 2019	Parc Naturel Régional du Luberon
EVPG du sous-bassin-versant du Sud-Ouest Mont Ventoux (Risques & Développement)	PGRE du Sud Ouest du Mont Ventoux	Version 1 en cours d’écriture	Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Tableau 4 : EVPG, SAGE et PGRE sur le périmètre de l'OUGC84.

1.2.1. Les Etudes d’Estimation des Volumes Prélevables Globaux et les tableaux de notification

Comme indiqué précédemment, tous les sous-bassins identifiés en déséquilibre ou équilibre fragile ont fait l’objet d’études d’Estimation des Volumes Prélevables Globaux (EVPG), réalisées globalement entre 2011 et 2013 (Tableau 4).

Ces études, découpées en 6 phases, ont eu pour objectif, sur chaque bassin, de :

- dresser l’inventaire des prélèvements et des rejets (restitutions) associés aux différentes activités (alimentation en eau potable, agriculture, industries) ;
- évaluer les débits qui s’écouleraient dans les cours d’eau en l’absence d’activités anthropiques (débits naturels théoriques) ;
- comparer les débits naturels et les débits influencés par les prélèvements et les rejets afin de déterminer le niveau d’impact hydrologique suivant les secteurs du bassin étudié ;
- évaluer les besoins des milieux, en terme de débits, et quantifier l’impact des prélèvements et des rejets sur les milieux aquatiques suivant les secteurs du bassin étudié ;
- estimer les volumes prélevables ayant une incidence acceptable sur les milieux aquatiques et définir des DOE (débits objectifs d’étiage).

Les EVPG ont permis de mettre en évidence les secteurs à enjeux de chaque sous-bassin, ainsi que la période apparaissant la plus critique : l’étiage (plus précisément la période juin à septembre ou juillet à septembre voire octobre suivant les sous-bassins).

Ces études se sont heurtées aux difficultés suivantes :

- difficulté à évaluer les prélèvements, dont les prélèvements agricoles, notamment pour les prélèvements par dérivation (à l’époque très peu équipés de moyens de suivi) ;
- difficulté à estimer les débits naturels dans certains secteurs au contexte hydrogéologique complexe (phénomènes de pertes et de restitutions naturelles très difficiles à évaluer, peu de données de suivis) ;
- difficulté à établir les besoins des milieux, dans un contexte méditerranéen où les étiages sont naturellement sévères (assec naturels sur de nombreux tronçons) ;
- étant donné la faible ressource superficielle estivale, difficulté à définir des volumes maximums prélevables et des DOE dans la mesure où les définitions sont assez contradictoires puisque :
 - o par définition la gestion d’un bassin est considérée équilibrée si les besoins du milieu et les besoins de prélèvements sont assurés 8 années sur 10 ;
 - o dans un contexte naturellement séchant les besoins du milieu ne peuvent pas, de manière naturelle, être satisfaits 8 années sur 10 ; il faut donc fixer d’autres objectifs pour définir des volumes maximums prélevables (par exemple ne pas accentuer significativement les durées d’assec, ...) ;

- impossibilité de cesser totalement et immédiatement les prélèvements compte-tenu des enjeux humains et économiques associés.

En 2014, chaque EVPG a fait l'objet d'une traduction directe en tableaux, notifiés par les Préfets, synthétisant les Volumes Maximums Prélevables (VMP) pour chaque catégorie d'usage de l'eau incluant : production d'eau potable, industrie, agriculture¹⁵. Sur de nombreux bassins, la concertation engagée lors des EVPG s'est prolongée, pour aboutir à des résultats parfois légèrement différents dans les PGRE et SAGE (données actualisées sur les prélèvements par exemple).

1.2.2. Les Zones de Répartition des Eaux (réduction des prélèvements)

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R.211-71 du Code de l'Environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources [en eau] par rapport aux besoins". A ce titre, le classement en ZRE renforce les possibilités d'opposition de l'administration face aux demandes de prélèvement.

Les EVPG ont permis de localiser, sur chaque bassin étudié, les **zones d'insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins**. Dans la continuité, les ZRE ont été délimitées par la DDT sur les secteurs à enjeux¹⁶.

Les ZRE correspondent à des secteurs où les prélèvements en étiage doivent être réduits par rapport à l'état des lieux établi dans les études EVPG. Ces ZRE comprennent les réseaux hydrographiques et leur nappe d'accompagnement, sur un secteur spécifique ou sur la quasi-totalité du bassin. Dans le périmètre d'intervention de l'OUGC se trouvent ainsi :

- la **ZRE du Lez** ;
- la **ZRE de l'Aygues** ;
- la **ZRE de l'Ouvèze** ;
- la **ZRE du Calavon amont**.

Important :

Les ZRE sont délimitées en considérant qu'il s'agit des secteurs dans lesquels les prélèvements peuvent avoir une incidence sur les cours d'eau. Une ZRE concerne les **cours d'eau, les sources** qui s'écouleraient naturellement dans le réseau hydrographique ainsi que la nappe d'accompagnement. L'emprise alluviale considérée en **nappe d'accompagnement a été déterminée en 2004 par le bureau d'études IPSEAU. Cette limite sert de référence à la DDT et a été reprise pour les ZRE et le découpage de la sous-unité de gestion, avec une épaisseur de 30 m.** La DDT précise que, sur un sous-secteur, **les Volumes Maximums Prélevables sont attribués à la ZRE.**

¹⁵ N.B. Il a été constaté que les prélèvements domestiques représentent dans certains secteurs des volumes conséquents, toutefois par définition les prélèvements domestiques (< 1000 m³/an) ne sont pas soumis à

En intégrant la nappe alluviale des cours d'eau, le classement en ZRE incite ainsi à une réduction des prélèvements, dans certains secteurs, sur les masses d'eau souterraines FRDG352 et FRDG353 (alluvions de la plaine du Comtat) en cohérence avec le SDAGE qui avait mis en évidence la fragilité de ces masses d'eau souterraines.

1.2.3. Le gel des prélèvements sur les secteurs à équilibre fragile

Au sein des bassins étudiés par les EVPG, des secteurs d'équilibre fragile ont été identifiés. Ces secteurs ne sont pas classés en ZRE, mais l'objectif est de ne pas augmenter les prélèvements **en étiage** afin de préserver l'équilibre (on parle également de « **gel** » des prélèvements). Il s'agit :

- du **bassin du Lauzon** (objectif fixé dans l'EVPG et la notification) ;
- du secteur du **Calavon médian** (cf. SAGE du Calavon) ;
- des secteurs **Sud-ouest Mont Ventoux amont et aval** (information DDT84 : gel à hauteur des besoins actuels).

Sur le même principe que les ZRE, l'objectif de gel des prélèvements concerne les eaux superficielles (cours d'eau, sources qui s'écouleraient naturellement dans le réseau hydrographique) et la nappe d'accompagnement (emprise déterminée par la DDT84, épaisseur fixée à 30 mètres).

Concernant la Basse Durance, pour laquelle le SDAGE indique un objectif de préservation des équilibres, les bassins versants de l'Eze et de l'Aigue Brun, dans lesquels il existe des prélèvements agricoles, sont exclus (Illustration 13).

1.2.4. PGRE et SAGE

Un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) est un document de planification concerté qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative de l'ensemble des acteurs et usagers de la ressource en eau sur un territoire.

Il est rédigé par les structures locales de gestion de l'eau, porteuses des SAGE, le cas échéant et à défaut, par les services de l'État.

La gestion quantitative est ainsi précisée dans un SAGE et/ou un PGRE pour :

- le Lez (PGRE, SAGE en cours d'élaboration) ;
- l'Aygues (PGRE finalisé en 2019) ;
- l'Ouvèze (PGRE) ;
- le Calavon (règlement du SAGE).

déclaration ou autorisation et ne sont donc pas identifiés par les administrations. Il n'y a donc généralement pas eu de volumes dédiés à l'usage domestique, hormis sur le Calavon.

¹⁶ Détail des cartographies ZRE dans chaque unité de gestion étudiée dans la pièce 5 du dossier.

1.3. Secteurs sans EVPG

Les bassins identifiés dans le SDAGE en tant que déficitaires ou d'équilibre fragile n'ont pas tous fait l'objet d'étude d'estimation des volumes prélevables. C'est le cas de la masse d'eau du Miocène et des petits affluents de la Basse Durance.

Les autres bassins ou masses d'eau **non identifiés** en tant que déficitaires ou d'équilibre fragile **sont considérés comme « sans objectif »** ce qui signifie qu'il n'existe pas de volumes maximums spécifiquement définis réglementairement.

1.3.1. Cas particuliers : Miocène et affluents de la Durance

♦ Miocène

La molasse du Miocène est une ressource souterraine identifiée par le SDAGE comme devant faire l'objet de mesures de résorption des déficits. Il ne s'agit toutefois pas d'une nappe souterraine régulière et homogène, d'où la difficulté de conduire une étude de définition des volumes maximums prélevables.

Au moment où nous éditons ce dossier il n'y a pas eu d'EVPG pour cette ressource.

Cette masse d'eau est également classée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable. La MISE (Mission InterService de l'Eau) a donc fait réaliser une étude de **définition de zones de protection renforcée pour l'eau potable (ZPR)**.

Le document précisant la stratégie d'instruction des dossiers soumis à autorisation ou à déclaration (2017), élaboré par la MISE, indique que, dans les périmètres ZPR : toute nouvelle demande de création de forage [non alimentation en eau potable] ou de prélèvement soumis à déclaration ou autorisation sera interdite¹⁷ ; les augmentations de prélèvement [non AEP] ne seront pas autorisées.

Ainsi, actuellement il n'y a pas d'objectif de diminution sur cette masse d'eau identifiée déficitaire dans le SDAGE, mais un **gel des prélèvements agricoles sur les secteurs classés ZPR**. Des études complémentaires sont envisagées sur cette masse d'eau pour mieux comprendre son fonctionnement hydrogéologique et définir d'éventuelles actions complémentaires pour protéger la ressource en eau.

Concernant le gel des prélèvements, la DDT84 précise que cela signifie que le recensement présenté dans le dossier de demande d'autorisation de l'OUGC sera considéré comme la situation actuelle.

Les augmentations de prélèvements agricoles ou les nouveaux prélèvements sont interdits dans les Zones de Protection Renforcées (à usage AEP) du Miocène.

♦ Petits affluents de la Basse Durance

La **rivière Durance**, dont la gestion est complexe et concerne de nombreux départements, n'est pas intégrée dans le territoire couvert par l'OUGC. Elle est par ailleurs considérée **non déficitaire** dans le SDAGE 2016-2021 (Illustration 13).

Par contre une partie de son bassin versant de rive droite, intégrant affluents et ressource souterraine, fait partie du périmètre de l'OUGC. Ce secteur est dans le sous-bassin « Basse Durance » du SDAGE dont les eaux superficielles sont considérées en équilibre fragile (Illustration 13). Il n'y a toutefois pas eu d'EVPG. Seul le SDAGE indique donc une attention particulière à apporter aux prélèvements dans ce secteur, en excluant les bassins versants de l'Eze et de l'Aigue Brun.

1.3.2. Autres secteurs (« sans objectifs »)

Les secteurs ou ressources qui sont hors ZRE et sans objectifs de gel, sont considérés comme « sans objectif » : plus précisément il n'existe pas de volumes maximums spécifiquement définis réglementairement.

Il s'agit :

- des tronçons de cours d'eau et nappes d'accompagnement non déficitaires (dont le Rhône et sa nappe d'accompagnement, la nappe d'accompagnement de la Durance) ;
- des secteurs sans réel réseau hydrographique où la ressource souterraine est faible en excluant les nappes d'accompagnement : ils ont été catégorisés « Autres » dans les sous-Unités de Gestion ;
- des petits bassins versants de l'Eze et l'Aigue Brun dans l'unité de gestion de la Durance en Vaucluse.
- du Miocène en-dehors des zones spécifiques de protection renforcée destinées à l'alimentation en eau potable.

¹⁷ Voir détail dans l'étude d'incidence UG n°9.

1.4. Synthèse

Au sein d'un même bassin versant, les prélèvements ne sont pas soumis aux mêmes objectifs réglementaires suivant leur localisation, leur profondeur ou la ressource en eau sollicitée. Il existe ainsi trois catégories :

- **objectif de réduction des prélèvements** (dans les ZRE) ;
- **objectif de gel des prélèvements** ("ZPR" et "GEL") ;
- **pas de limite réglementaire.**

Ainsi, pour déterminer les volumes prélevés actuellement et les volumes demandés, l'OUGC doit préciser dans quelle catégorie se trouve chaque prélèvement agricole.

Les 9 unités de gestion du périmètre de l'OUGC ont donc été divisées en 27 sous-Unités de Gestion pour faciliter l'analyse des volumes (cf. pièce n°2 « Localisation » et Tableau 5).

Chaque sous-Unité de Gestion correspond à une catégorie « ZRE », « ZPR », « GEL » ou « Sans objectif ».

Ce découpage a été validé par les DDT au lancement du dossier, il permet d'associer des rubriques réglementaires aux différentes sous-unités. Quelques cas particuliers apparaissent toutefois (mis en évidence dans chaque dossier : il s'agit généralement d'interception de ruissellement dans des bassins versants considérés sans réseau hydrographique).

Les schémas de l'Illustration 14 représentent en blocs diagramme simplifiés le découpage qui a été nécessaire pour associer des secteurs (sous Unités de Gestion) et des objectifs réglementaires associés. Les couleurs choisies pour ces blocs sont reprises dans le Tableau 5 :

- **Bloc A (exemple de contexte) :** Un bassin (unité de gestion) peut comporter deux sous-bassins versants (par exemple le cas de l'UG n°1 avec le bassin versant du Lez et le bassin versant du Lauzon). La formation souterraine du Miocène (UG n°9) est présente sur une partie de l'Unité de Gestion n°1.
- **Bloc B (secteurs avec objectifs) :** Les limites des ZRE (en jaune), incluant eaux superficielles et nappes d'accompagnement sont fixées par la DDT, avec une profondeur fixée à 30 m. Au-delà de 30 m de profondeur, la ressource n'est plus en ZRE.

Les nappes d'accompagnement non classées en ZRE mais dans lesquelles les prélèvements doivent être gelés (en orangé) sont également délimitées par la DDT, avec une profondeur fixée à 30 m. Au-delà de 30 m de profondeur, la ressource souterraine n'est plus en objectif de gel.

La formation du Miocène constitue une Unité de Gestion spécifique, avec des secteurs classés ZPR. Les prélèvements dans le Miocène sont à attribuer à l'UG n°9 et non à l'UG n°1.

- **Bloc C (définition des secteurs hors objectifs) :** Les cours d'eau et nappes d'accompagnement ainsi bassins versants et ressources souterraines hors ZRE et « Gel » sont « sans objectifs » (en vert et en violet sur l'illustration) de même que les formations souterraines si elles sont hors ZRE, « Gel » et Miocène.

N° UG	Unité de Gestion	Objectif SDAGE	EVPG	SAGE	PGRE ou Règle	Classement ZRE ou objectif réglementaire	N° SUG	Sous-unité de gestion	Ressources en eau
1	Bassins versants du Lez et du Lauzon	Résorber sur tout ou partie du territoire	EVPG Berre			Gel (notification EVPG)	1b	Lauzon	Cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources
		Résorber sur tout ou partie du territoire	EVPG Lez	SAGE du Lez	PGRE du Lez	ZRE, diminution	1a	ZRE du Lez	Le Lez et ses affluents, nappes d'accompagnement et sources
						-	1c	Bassins versants du Lez et du Lauzon - Hors ZRE Lez - Autres	Nappes hors Miocène
2	Bassins versants de l'E/Aygues et de la Meyne	Résorber sur tout ou partie du territoire				-	2b	Meyne	Cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources
			EVPG Aygues		PGRE de l'Aygues	ZRE, diminution	2a	ZRE de l'Aygues	L'Aygues et ses affluents, nappes d'accompagnement et sources
						-	2c	Bassins versants de l'E/Aygues et de la Meyne - Hors ZRE Aygues - Autres	Nappes hors Miocène
3	Bassin versant de l'Ouvèze	Résorber sur tout ou partie du territoire	EVPG Ouvèze		PGRE de l'Ouvèze		3b	Ouvèze hors ZRE	Cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources
						ZRE, diminution	3a	ZRE de l'Ouvèze	L'Aygues et ses affluents, nappes d'accompagnement et sources
							3c	Bassin versant de l'Ouvèze - Hors ZRE Ouvèze - Autres	Nappes hors Miocène
4	Bassin versant du Calavon	Résorber sur tout ou partie du territoire	EVPG Calavon	SAGE du Calavon	Règlement du SAGE	ZRE, diminution	4a	ZRE du Calavon (Calavon amont / Haut Calavon)	Le Calavon et ses affluents, nappes d'accompagnement et sources
						Gel (SAGE)	4b	Calavon Médian	Cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources
						-	4c	Calavon Aval	Cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources
						-	4d	Bassin versant du Calavon - Hors ZRE Calavon - Autres	Nappes hors Miocène
5	Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux	Préserver sur tout ou partie du territoire	EVPG SOMV			Gel (notification EVPG)	5a	Sud-Ouest du Mont Ventoux Amont	Cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources
						Gel (notification EVPG)	5b	Sud-Ouest du Mont Ventoux Aval	Cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources
							5c	Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux - Autres	Nappes hors Miocène
6	Bassins versants des Sorgues et de la Nesque	-					6a	Sorgues	Cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources
							6b	Nesque	Cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources
							6c	Bassins versants des Sorgues et de la Nesque - Autres	Nappes hors Miocène
7	Bassin versant du Rhône en Vaucluse	-					7a	Rhône en Vaucluse	Cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources
							7b	Bassin versant du Rhône en Vaucluse - Autres	Nappes hors Miocène
8	Bassin versant de la Durance en Vaucluse	Préserver sur tout ou partie du territoire (eaux superficielles hors Durance, Eze, Aigue Brun)					8b	Sud Luberon	Cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources
							8a	Durance en Vaucluse - Nappe	Nappe d'accompagnement et sources
							8c	Mourgons - Nappe	Nappe alluviale locale
							8d	Bassin versant de la Durance en Vaucluse - Autres	Nappes hors Miocène
9	Nappe du Miocène	Résorber sur tout ou partie du territoire			Stratégie MISE	ZPR, gel	9a	Nappe du Miocène - Zones de Protection Renforcée pour l'AEP	Nappe du Miocène
							9b	Nappe du Miocène	Nappe du Miocène

Tableau 5 : Sous-unités de gestion, contexte réglementaire.

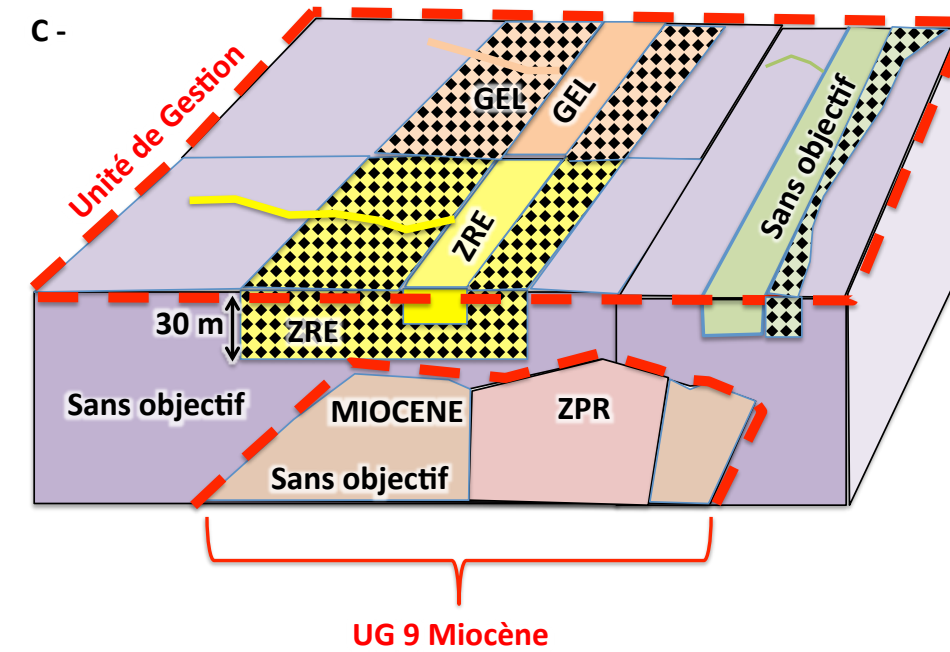
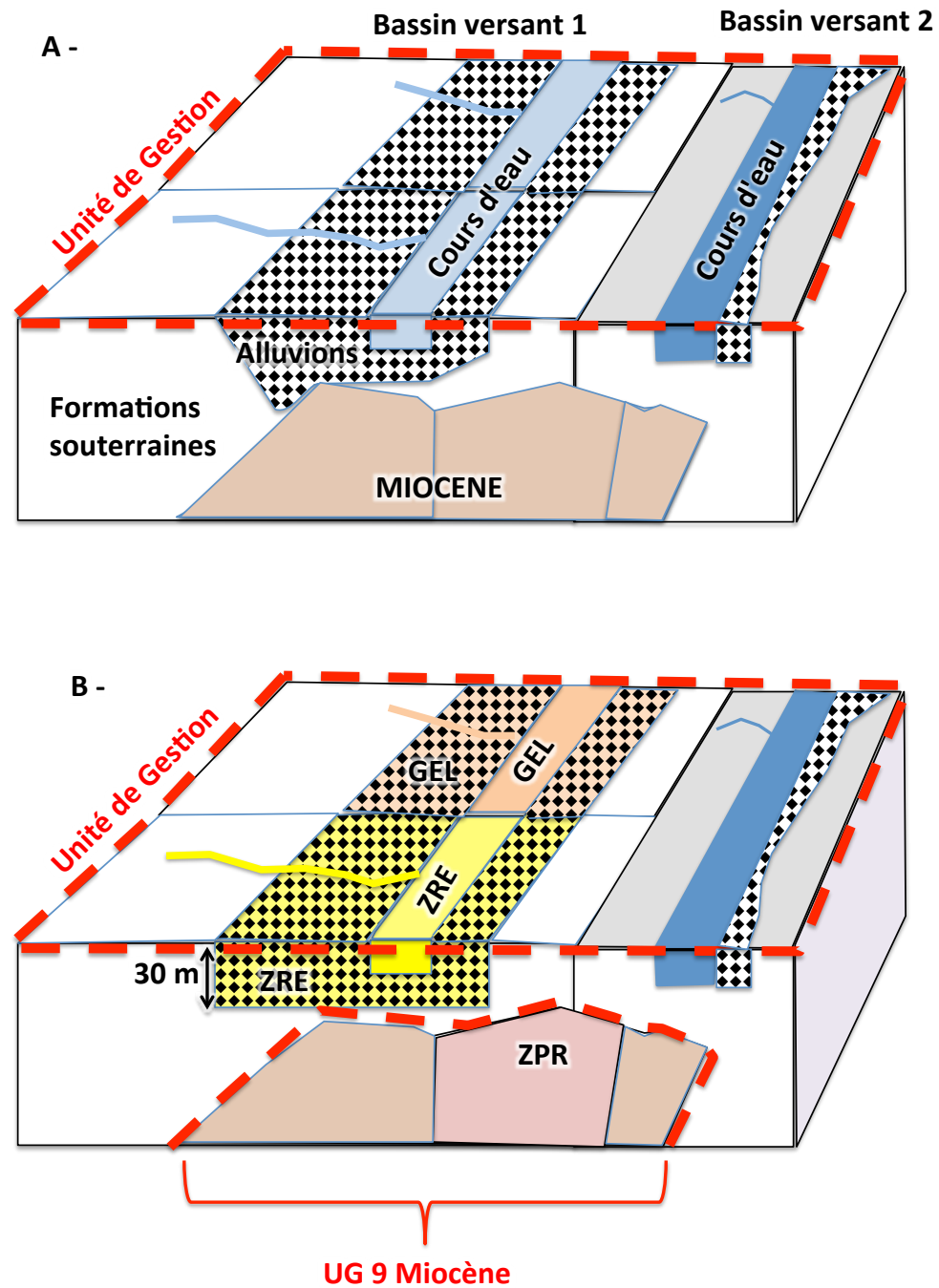


Illustration 14 : Schémas de principe, secteurs avec objectifs ou « sans objectifs ».

N.B. :

- Dans un secteur où il existe une nappe d'accompagnement et des formations plus profondes, si la profondeur d'un forage n'est pas connue, l'attribution du prélèvement est faite par défaut à la nappe d'accompagnement.
- Concernant la formation du Miocène, le toit et le mur de la formation aquifère ne sont pas connus en détail partout. L'attribution de certains prélèvements au Miocène a été effectuée par la DDT pour les points récents d'après les coupes géologiques des ouvrages concernés. Ce niveau d'information n'est pas disponible partout, il existe donc probablement des erreurs d'affectation. Celles-ci seront mises en évidence au fil du temps et pourront être corrigées si elles sont significatives (modification de l'arrêté).

2. Volumes demandés par l'OUGC et origine de l'eau

2.1. Préambule

Conformément à l'article R.214-31-2 du Code de l'Environnement, la demande de l'OUGC est exprimée en volumes.

2.2. Volumes demandés par l'OUGC

L'Organisme Unique de Gestion Collective a organisé sa demande de prélèvement sur la base du découpage en sous-unité de gestion.

Il demande donc un volume pour chacune des sous-unité de gestion et répartit ensuite ce volume entre les préleveurs agricoles selon un plan de répartition (cf. chapitre 3 de cette pièce).

2.2.1. Tri des prélèvements par sous-unité de gestion

L'arbre de décision expliquant les modalités d'affectation des prélèvements est présenté sur l'Illustration 15 et l'Illustration 16.

La clé d'entrée est le type de prélèvement : souterrain ou superficiel, sachant que :

- un prélèvement est qualifié de **souterrain** s'il s'agit d'un puits ou d'un forage ;
- un prélèvement est qualifié de **superficiel** s'il s'agit d'un captage de source, d'une prise d'eau ou d'un pompage.

Les puits et forages dans le périmètre de la nappe d'accompagnement et faisant moins de 30 m sont attribués à la nappe d'accompagnement.

Concernant l'attribution au Miocène, il est possible qu'au fil du temps, la connaissance s'améliore pour relier certains points de prélèvement à la ressource souterraine sollicitée, ce qui conduirait à changer certaines attributions aux sous-Unité de Gestion.

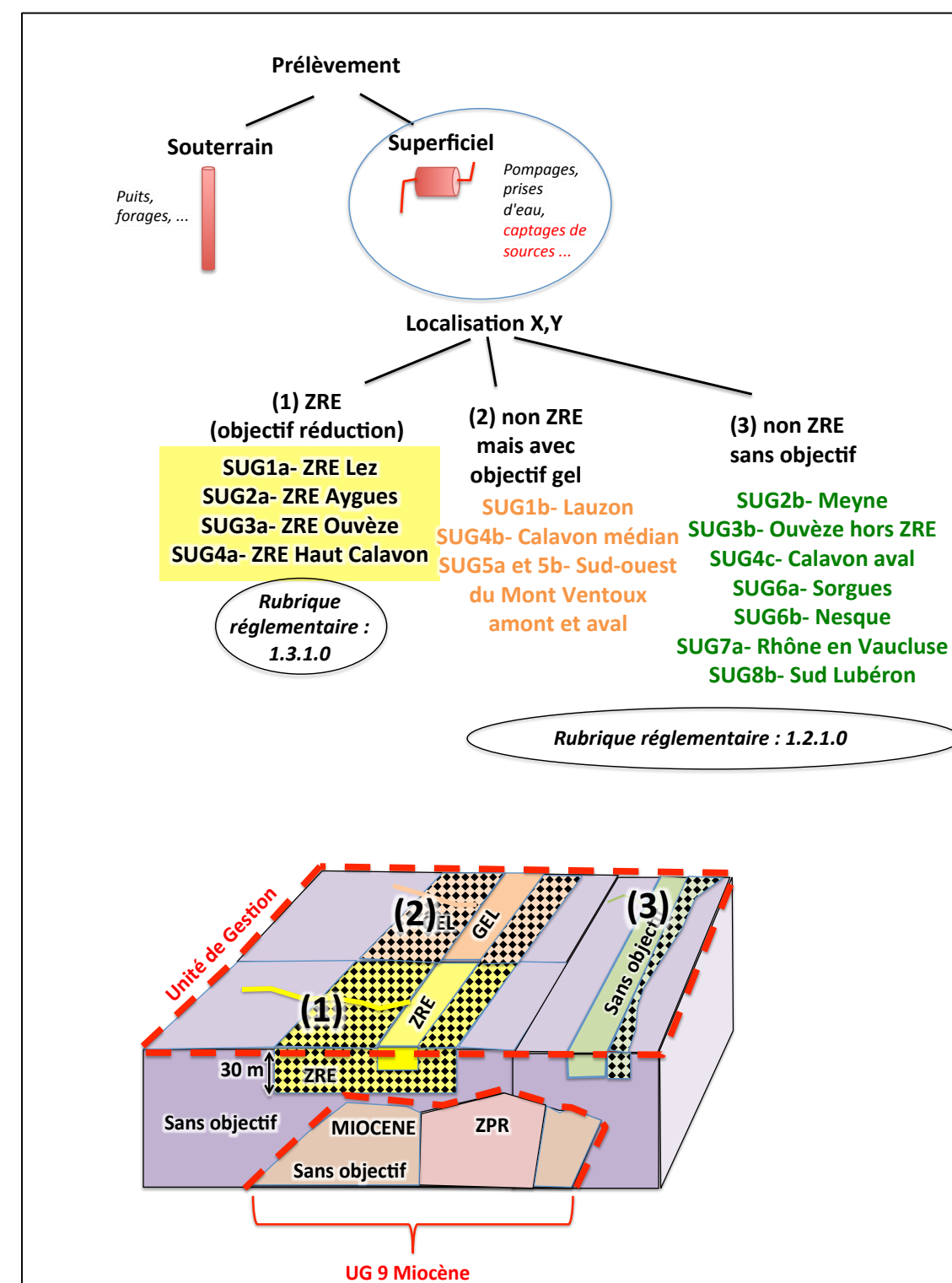


Illustration 15 : Tri des prélèvements superficiels.

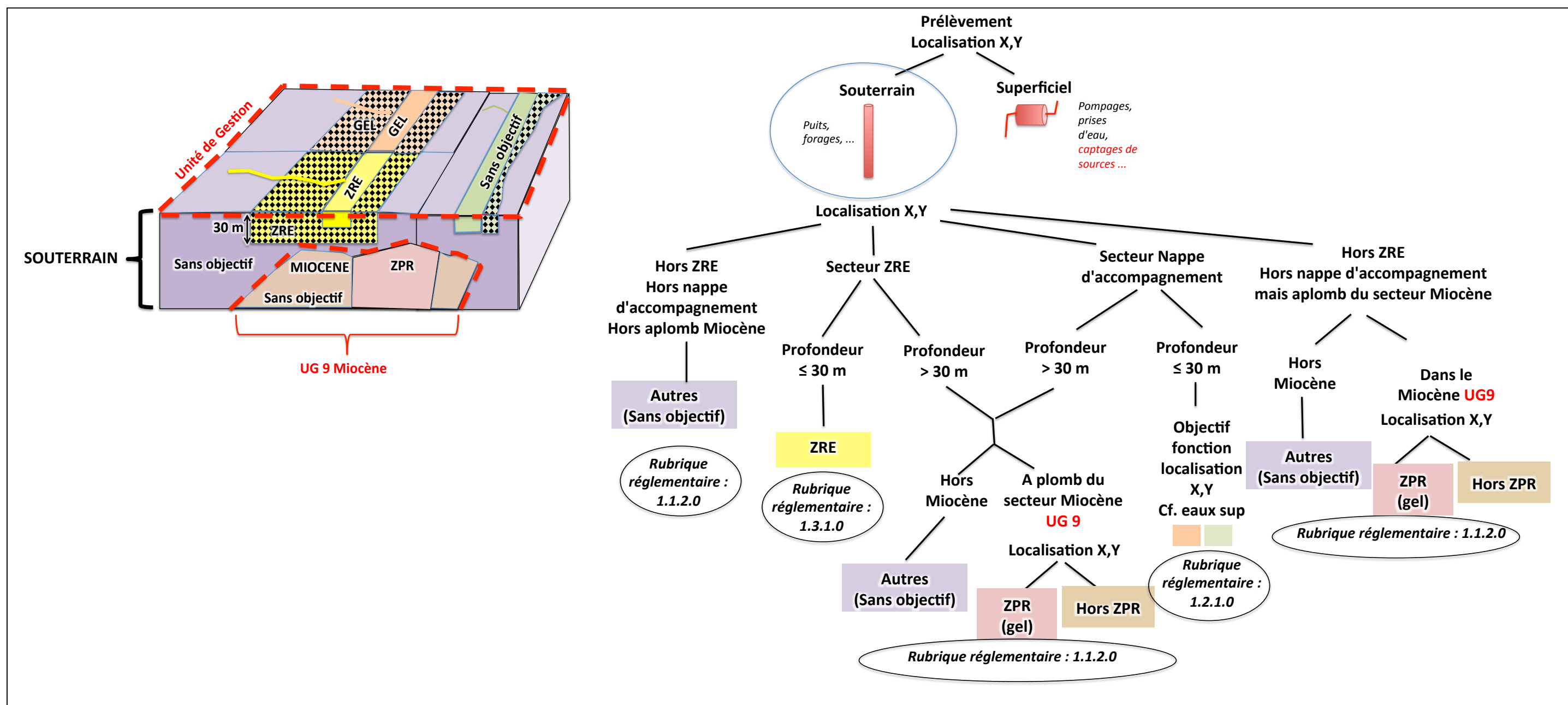


Illustration 16 : Tri des prélèvements souterrains.

2.2.2. Expression des volumes annuels et étiage

Les volumes globaux demandés par l'OUGC pour chacune des sous-unités sont présentés dans le **Erreur ! Nous n'avons pas trouvé la source du renvoi.** et le **Erreur ! Nous n'avons pas trouvé la source du renvoi.**

Ils sont précisés à l'échelle annuelle et sur la période d'étiage.

♦ Volumes d'étiage

Les réductions de prélèvements et objectifs de gel imposés réglementairement concernent uniquement la période d'étiage. Les mois concernés sont précisés dans les documents réglementaires s'ils existent (PGRE, règlement de SAGE ou notification des EVPG).

La DDT a souhaité que la demande détermine également des volumes annuels sur toutes les sous-Unités de Gestion. Il est donc renseigné, pour les secteurs en ZRE ou avec un objectif de gel :

- un volume « étiage »,
- un volume annuel ;
- par déduction le volume hors étiage peut être calculé : Vannuel - Vétiage.

L'OUGC a également fixé des valeurs mensuelles sur les secteurs en ZRE. Celles-ci sont présentées en annexe de la présente pièce, et dans l'évaluation des incidences pour chaque Unité de Gestion (pièce n°5).

Pour les secteurs en ZRE, les prélèvements agricoles doivent être compatibles avec les limites fixées par les documents de référence. Le recensement récent montre la possibilité de respecter ces volumes sur la ZRE du Lez, mais l'impossibilité de les respecter de façon sûre en situation immédiate pour les ZRE du Haut Calavon, de l'E/AYgues et de l'Ouvèze. Pour ces trois secteurs, l'atteinte des objectifs fixés dans les PGRE nécessitent de nombreux aménagements dont la réalisation prendra quelques années (voir détails dans la pièce n°5 du dossier). Un délai est donc demandé pour atteindre les objectifs visés. Autrement dit, **s'il y a déjà actuellement respect de la réduction de volume réglementairement fixée, il y aura maintien de cette situation pour les 12 ans à venir. Si des baisses sont encore à réaliser sur certains secteurs, l'autorisation baissera avec un délai compatible avec la réalisation des travaux permettant de diminuer les prélèvements.**

Sur tous les secteurs en ZRE, des SAGE ou des PGRE ont fixé des volumes de référence à respecter. Par contre, ce n'est pas le cas pour les secteurs Lauzon (1b), Sud-Ouest Mont Ventoux amont et aval (5a, 5b) et ZPR du Miocène (9a), pour lesquels il a été fixé un objectif de GEL des prélèvements agricoles. La DDT de Vaucluse a précisé lors du cadrage réglementaire, que le volume demandé par l'OUGC pouvait alors se caler sur le volume de l'inventaire des besoins agricoles récent. **Ainsi, pour les secteurs classés en gel des prélèvements, les volumes demandés n'augmenteront pas dans les 12 ans à venir.**

Pour les secteurs "sans objectifs", le volume de prélèvement demandé en étiage par l'OUGC correspond à l'estimation du besoin à l'échéance de 12 ans (éventuellement réduit pour tenir

compte des enjeux milieux et AEP), c'est-à-dire le volume actuel + une marge d'augmentation. Cette marge d'augmentation ne sera attribuée qu'en cas de demande justifiée des préleveurs. Sur les 12 années à venir, il y aura ainsi un encadrement de la hausse possible des prélèvements¹⁸.

	Sous Unités de Gestion	Définition des volumes demandés en étiage
Secteurs classés en ZRE	1a (ZRE Lez) 2a (ZRE E/Aygues) 3a (ZRE Ouvèze) 4a (ZRE Calavon Amont = Haut Calavon)	Volumes d'étiage demandés = Volumes attribués à l'agriculture dans les documents de référence Dès 2021 pour : Lez (1a), Ultérieurement (en fonction de l'avancée des projets) pour : E/Aygues (2a), Ouvèze (3a) et Calavon Amont = Haut Calavon (4a)
Secteurs avec un objectif de GEL des prélèvements agricoles	1b (Lauzon) 4b (Calavon médian) 5a (SOMV amont) 5b (SOMV aval) 9a (Miocène ZPR)	Existence d'un PGRE : Volumes d'étiage demandés = Volumes attribués à l'agriculture dans les documents de référence : Cas du Calavon médian (4b) Absence de PGRE : Volumes d'étiage demandés = Volumes du recensement récent : Cas du Lauzon (1b), SOMV amont et aval (5a, 5b), Miocène ZPR (9a)
Secteurs sans objectif	cours d'eau et nappe des SUG : 2b, 3b, 4c, 6a, 6b, 7a, 8a, 8b SUG « Autres » : 1c, 2c, 3c, 4d, 5c, 6c, 7b, 8d nappe des Mourgons : 8c	Pas de précision des volumes étiage* * Il n'est pas demandé réglementairement de fixer un encadrement des volumes d'étiage pour ces secteurs

La répartition mensuelle sur la période d'étiage est précisée dans le tableau suivant. Les données mensuelles sur les prélèvements réels qui seront acquises dans les années à venir permettront d'évaluer la souplesse nécessaire pour correspondre aux besoins d'irrigation (en tenant compte des variations de ressource disponible dans le même temps).

¹⁸ Pour le plan de répartition n°1, le volume attribué aux agriculteurs sera basé sur le volume actuel (il sera donc inférieur au volume indiqué dans la demande de l'OUGC).

SUG (Sous unités de Gestion) où une ventilation mensuelle est appliquée à l'été :

N° SUG	Sous Unité de Gestion	Ratio volume été / annuel	Période été	Juin	Juillet	Août	Sept*	Oct
1a	ZRE Lez	75%	3 mois		45%	33%	22%	
1b	Lauzon	90%	5 mois	25%	30%	25%	10%	10%
2a	ZRE E/Aygués	75%	4 mois		37%	27%	18%	18%
3a	ZRE Ouvèze	75%	3 mois		45%	33%	22%	
4a	ZRE Haut Calavon	60%	3 mois		52%	37%	11%	
4b	Calavon median	60%	3 mois		40%	40%	20%	
5a	Sud-Ouest Mont Ventoux Amont	75%	4 mois	25%	25%	25%	25%	
5b	Sud-Ouest Mont Ventoux Aval	75%	4 mois	25%	25%	25%	25%	

Tableau 6 : Répartition des volumes sur la période d'été (hypothèses OUGC).

♦ Volumes annuels

Tous les volumes **ANNUELS** (et par déduction les volumes hors été) ont été calculés en se basant sur les volumes actuels + une marge d'augmentation.

Le premier plan de répartition (plan de répartition 2021) se base sur les volumes annuels actuels. L'évolution vers le volume total demandé par bassin ne se fera qu'en cas de nécessité (cf. chapitre 3).

♦ Valeurs exprimées en volumes bruts

Dans la continuité des EVPG, les volumes de prélèvement demandés sont exprimés en volumes bruts.

Il s'agit donc des volumes comptabilisés aux points de prélèvement (Illustration 17). Lorsqu'il s'agit de canaux, des restitutions importantes se font par la suite (le prélèvement brut est très supérieur au prélèvement net).

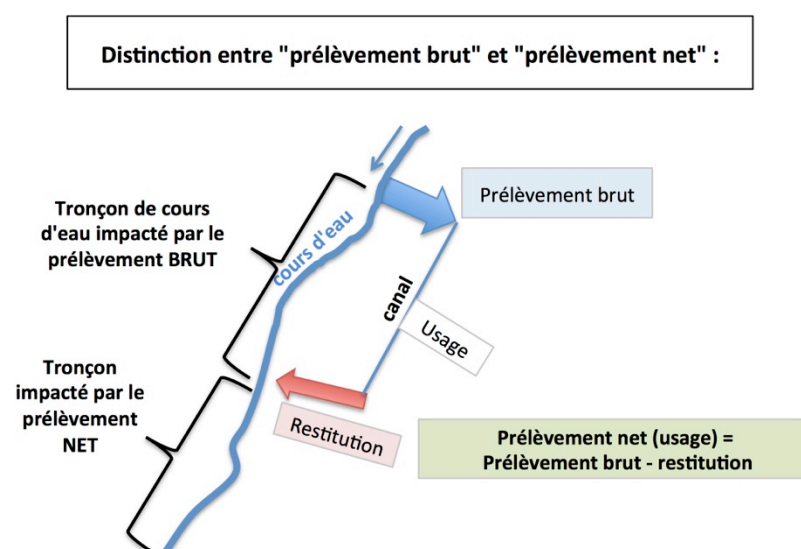


Illustration 17 : Schéma de principe, distinction entre prélèvement brut et net.

♦ Distinction entre volumes demandés et volumes des plans annuels de répartition

Le dossier de demande d'autorisation est établi pour 12 ans.

Il fixe les bornes qui serviront à la répartition d'autorisations entre les préleveurs agricoles.

Chaque année les volumes répartis entre les préleveurs agricoles pourront évoluer. Les volumes seront ajustés aux besoins exprimés et si des marges existent, elles ne seront pas attribuées afin de ne pas pousser les agriculteurs à la consommation d'eau.

Ainsi, les volumes totaux des plans de répartitions pourront être inférieurs aux volumes exprimés dans la demande pour 12 ans.

L'OUGC demande une autorisation de prélèvement de :

109,5 M. de m³ pour l'année ;

dont :

- 44,2 M. de m³ pour l'année (17,3 M. de m³ en été, conformément aux VMP) en ZRE ; mais ce volume ne pourra être atteint qu'après réalisation de travaux permettant la baisse des prélèvements, dans un premier temps la demande sera de 25,1 M. de m³ en été

- 1,8 M. de m³ pour l'année (1 M. de m³ en été) en secteur de GEL (hors Miocène) ;

- 4,5 M. de m³ pour l'année en ZPR du Miocène.

Synthèse des volumes demandés – OUGC 84

rubrique réglementaire	N°	unité : m3	période d'étiage	Volumes demandés (AUP)		commentaires sur les volumes demandés		Volumes du PAR 2021	
				étiage	annuel	étiage	annuel	étiage	annuel
	1	Bassins versants du Lez et du Lauzon		5 431 300				5 075 439	
1.3.1.0	1a	ZRE du Lez	juil-aout-sept	2 837 760	5 244 000	conforme au VMP étiage	PAR 2021 + marge limitée	2 837 760	4 943 399
1.1.2.0	1b	Lauzon	juin-juil-août-sept-oct	10 323	16 300	gel au recensement OUGC 2021	PAR 2021 + marge limitée	10 323	11 470
1.2.1.0	1c	Lez et Lauzon - Hors ZRE - Autres			171 000		PAR 2021 + marge limitée		120 570

	2	Bassins versants de l'E/Aygues et de la Meyne		étape 1 : 24 182 000				23 666 724	
				étape 2 : 19 371 000					
1.3.1.0	2a	ZRE de l'E/Aygues	juil-août-sept-oct	étape 1 : 12 027 791	21 600 000	initial: conforme au volume prélevé EVP (avant objectif de réduction) à terme : conforme au VMP été	PAR 2021 + marge limitée	12 027 684	21 334 780
				étape 2 : 7 216 700	16 789 000				
1.2.1.0	2b	Meyne			991 000		PAR 2021 + marge limitée		891 190
1.1.2.0	2c	E/Aygues et Meyne - Hors ZRE - Autres			1 591 000		PAR 2021 + marge limitée		1 440 754

	3	Bassin versant de l'Ouvèze		étape 1 : 19 238 600				17 392 214	
				étape 2 : 16 244 400					
1.3.1.0	3a	ZRE de l'Ouvèze	juil-aout-sept	étape 1 : 9 980 475	16 746 400	initial : conforme au volume prélevé EVP (avant objectif de réduction) à terme : conforme au VMP été	PAR 2021 + marge	9 980 475	15 829 784
				étape 2 : 6 986 300	13 752 200				
1.2.1.0	3b	Ouvèze hors ZRE			49 500		PAR 2021 + marge		19 520
1.1.2.0	3c	Ouvèze - Hors ZRE - Autres			2 442 700		PAR 2021 + marge		1 542 910

rubrique réglementaire	N°	unité : m3	période d'étéage		Volumes demandés (AUP)		commentaires sur les volumes demandés		Volumes du PAR 2021	
					étéage	annuel	étéage	annuel	étéage	annuel
	4	Bassin versant du Calavon				étape 1 : étape 2 :	8 592 000 8 529 000			7 991 500
1.3.1.0	4a	ZRE du Calavon amont	juil-aout-sept	étape 1 : étape 2 :	313 000 250 000	659 000 596 000	2021 = conforme au VMP étéage initial à terme = conforme à objectif VMP étéage	PAR 2021 + marge	275 436	459 060
1.2.1.0	4b	Calavon Médian	juil-aout-sept		66 000	160 000	conforme au VMP étéage (gel)		65 634	109 390
1.2.1.0	4c	Calavon Aval				6 686 000		PAR 2021 + marge		6 536 370
1.1.2.0	4d	Calavon - Hors ZRE - Autres				1 087 000		PAR 2021 + marge		886 680

	5	Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux			1 883 000			1 432 895	
1.2.1.0	5a	Sud-Ouest du Mont Ventoux Amont	juin-juil-août-sept	289 114	560 000	gel au recensement OUGC 2021	PAR 2021 + marge	289 114	409 875
1.2.1.0	5b	Sud-Ouest du Mont Ventoux Aval	juin-juil-août-sept	642 488	1 057 000		PAR 2021 + marge	642 488	856 650
1.1.2.0	5c	Sud-Ouest du Mont Ventoux - Autres			266 000		PAR 2021 + marge		166 370

	6	Bassins versants des Sorgues et de la Nesque			5 780 000			4 801 396	
1.2.1.0	6a	Sorgues			3 900 000		PAR 2021 + marge 20%		3 244 536
1.2.1.0	6b	Nesque			450 000		PAR 2021 + marge 20%		370 015
1.1.2.0	6c	Sorgues et Nesque - Autres			1 430 000		PAR 2021 + marge 20%		1 186 845

rubrique réglementaire	N°	unité : m3	période d'étiage	Volumes demandés (AUP)		commentaires sur les volumes demandés		Volumes du PAR 2021	
				étiage	annuel	étiage	annuel	étiage	annuel
	7	Bassin versant du Rhône en Vaucluse		29 711 000				23 610 680	
1.2.1.0	7a	Rhône 84		29 600 000			PAR 2021 + marge		23 599 630
1.1.2.0	7b	Rhône 84 - Autres		111 000			PAR 2021 + marge		11 050

	8	Bassin versant de la Durance en Vaucluse		8 755 500				7 523 493	
1.2.1.0	8a	Durance 84 - Nappe		2 152 000			PAR 2021 + marge 20%		1 791 935
1.2.1.0	8b	Sud Luberon		1 563 500			PAR 2021 + marge limitée		1 533 500
1.1.2.0	8c	Mourgons - Nappe		4 546 000			PAR 2021 + marge 20%		3 786 343
1.1.2.0	8d	Durance 84 - Autres		494 000			PAR 2021 + marge 20%		411 715

	9	Nappe Miocène		5 901 000				5 600 913	
1.1.2.0	9a	Miocène - ZPR pour AEP		4 525 000			gel au recensement OUGC 2021		4 524 673
1.1.2.0	9b	Miocène		1 376 000			PAR 2021 + marge limitée		1 076 240

		TOTAL		étape 1 : 109 474 400	Tous ces chiffres pourront être réajustés lors du bilan à mi-parcours de	97 095 254
				étape 2 : 101 606 200		

Tableau 7 : Synthèse des volumes demandés par l'OUGC par sous-unité de gestion.

2.3. Origine de l'eau

Comme indiqué dans le Tableau 5 :

- correspondent à des **prélèvements superficiels** ou bien dans les nappes d'accompagnement ou des sources dont l'écoulement aurait rejoint un cours d'eau (= **eaux souterraines en lien avec des eaux superficielles**) :
 - o les 4 sous-unités de gestion classées en ZRE (SUG : Lez 1a, Ouvèze 2a, Aygues 3a et Haut Calavon 4a) ;
 - o les 11 sous-unités de gestion regroupant cours d'eau, sources et nappe d'accompagnement (SUG : Lauzon 1b, Meyne 2b, Ouvèze hors ZRE 3b, Calavon médian 4b et aval 4c, Sud-Ouest Mont Ventoux amont 5a et aval 5b, Sorgues 6a, Nesque 6b, Sud Lubéron 8b, Rhône 7a, nappe de la Durance 8a) ;
- correspondent à des prélèvements dans les **ressources souterraines** :
 - o les 8 sous-unités « Autres » de chaque Unité de Gestion (SUG : 1c, 2c, 3c, 4d, 5c, 6c, 7b, 8d) ;
 - o la sous-unité nappe des Mourgons (8c) ;
 - o les 2 sous-unités de gestion du Miocène (9a, 9b).

N.B. : Les sous-unités de gestion « Autres » ont été tracées en tenant compte des secteurs où il n'y avait pas de cours d'eau désignés dans la cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau. Quelques agriculteurs déclarent toutefois des prélèvements de ruissellement dans ces zones.

A l'échelle annuelle, en situation actuelle (tableau suivant) :

- la ressource en eau la plus sollicitée correspond au **réseau hydrographique et sa nappe d'accompagnement** (ZRE + hors ZRE = **83% des prélèvements totaux**) ;
- les prélèvements souterrains (Autres, nappe Morgon et Miocène) représentent 17% des prélèvements totaux, dont 5% est prélevé dans le Miocène.

Volumes totaux annuels de la demande d'AUP		
	Volumes (m ³ / an)	%
cours d'eau, nappes d'accompagnement, en ZRE	44 249 460	40%
cours d'eau, nappes d'accompagnement, hors ZRE	47 179 502	43%
Nappe des Mourgons	4 546 000	4%
Miocène hors ZPR	1 376 240	1%
Miocène en ZPR	4 524 673	4%
Ressources Autres (principalement souterraines)	7 589 595	7%
TOTAL	109 465 470	100%

Tableau 8: Volumes totaux et origine de l'eau.

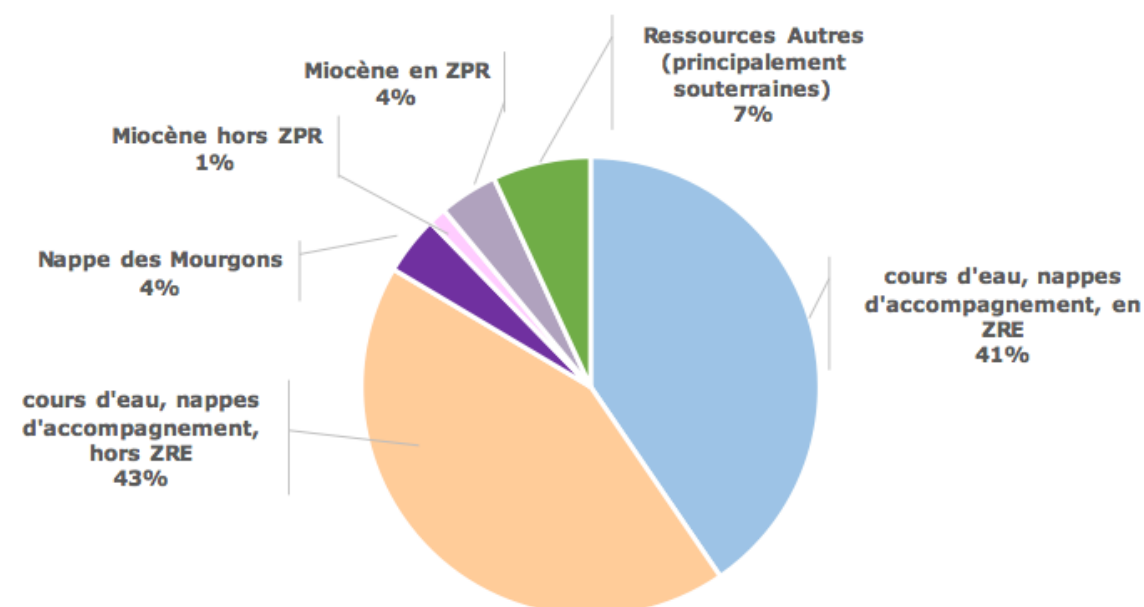


Illustration 18 : Origine de l'eau des prélèvements agricoles (d'après besoins exprimés).

Les prélèvements agricoles objets de la présente demande sont majoritairement des prélèvements dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement.

3. Justification des volumes demandés

3.1. Le recensement effectué par l'OUGC (base de données prélèvements / appel à besoin)

3.1.1. Historique des recensements de prélèvements

Avant 2017, pour les irrigants individuels, des autorisations annuelles (ou permanentes selon les secteurs) de prélèvement d'eau devaient être demandées. Chaque département avait mis en place une procédure mandataire : les demandes étaient regroupées par un organisme qui se chargeait de réunir les informations sur les prélèvements concernés (ADIV pour le Vaucluse, Chambres d'Agriculture pour les autres départements).

Ces procédures mandataires pouvaient concerner des catégories de prélèvements différentes selon les départements (prélèvements individuels uniquement dans les nappes et cours d'eau pour le Vaucluse, prélèvements individuels mais aussi collectifs hors SID pour la Drôme, ...).

Dans tous les cas les prélèvements agricoles hors irrigation n'étaient pas dans les procédures mandataires. Les prélèvements collectifs étaient également souvent sortis des procédures mandataires.

En fin d'année (année N) les prélèvements annuels comptabilisés par chaque irrigant étaient renseignés (année N). Les autorisations fixées à la création des prélèvements étaient reconduites pour l'année N+1. Sur le secteur géré par l'ADIV chaque dossier de l'année N présentait une demande, pour chaque prélèvement d'un volume correspondant au besoin exprimé pour l'année N+1.

Les historiques de prélèvements étaient donc divers : prélèvements comptabilisés ou estimés, besoins prévisionnels, etc. Les informations étaient saisies en utilisant un logiciel développé par la société EXYZT : version Dromeau dans la Drôme et Medeau pour le Vaucluse. Cette base de données était également accessible pour les DDT, mais le logiciel a cessé de fonctionner en 2019, ce qui ne permet pas de traiter les données historiques.

En situation actuelle, il n'existe donc pas d'historique exhaustif des prélèvements passés sur la zone d'étude.

3.1.2. Amélioration de la connaissance et regroupement des données

Conformément à l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement, l'OUGC a mis en place un recensement global des besoins agricoles situés sur l'ensemble de son territoire d'intervention, sans limite de département.

Ce recensement (appel à besoin) a été mené en proposant une fiche de renseignement par point de prélèvement. Les éléments suivants étaient à préciser (voir documents en annexe) :

- coordonnées du gestionnaire du prélèvement ;
- type de prélèvement et contexte administratif (ouvrage déjà intégré dans les procédures ou régularisation = prélèvements à ajouter aux bases existantes) ;
- localisation du prélèvement et nature de l'ouvrage de prélèvement (capacité de prélèvement, moyen de comptage,...) ;
- usages de l'eau¹⁹ et volumes prévisionnels par usage, nature et surface des cultures irriguées, mode d'irrigation, type de sol ;
- situation par rapport aux sites Natura 2000 ;
- situation par rapport à des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque point de prélèvement est ensuite attribué par l'OUGC²⁰ à une sous-unité de gestion, en fonction des caractéristiques connues de l'ouvrage (cf. Illustration 15, Illustration 16). Cette attribution est intégrée à la base de données.

La nouvelle base de données s'appuie actuellement sur des "volumes prévisionnels". Il s'agit soit :

- **de volumes évalués par les agriculteurs et l'OUGC84, en fonction des surfaces, types de culture et mode d'irrigation**
- **d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'ouvrage et de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau, ou d'un document précisant les volumes d'eau prélevables par périodes ainsi que les débits d'équipement des ouvrages de prélèvements dans des cours d'eau domaniaux,**
- **de volumes maximums historiques de prélèvements réels passés ;**
- **d'estimations issues des EVP (pour les secteurs où une EVP a été réalisée)**

Le recensement récent constitue ainsi une première base qui va pouvoir être amendée par les données sur les prélèvements réellement effectués. En effet, les préleveurs doivent disposer de dispositifs de comptage et l'OUGC demandera une transmission des données sur les prélèvements de chacun, par périodes (année mais aussi période d'étiage et comptage mensuel sur les secteurs en ZRE).

Par ailleurs, **les Chambres d'Agriculture ont travaillé avec les structures collectives pour améliorer le comptage des prélèvements gravitaires.** En effet, de nombreuses structures collectives ne disposaient par le passé d'aucun moyen de comptabilisation des volumes dérivés par les canaux (d'où la nécessité dans les EVPG de travailler avec des données partielles). La mise en place de dispositifs d'évaluation des prélèvements a parfois été complexe : absence d'ouvrage maçonné pour dériver les eaux, faible pente des canaux rendant inappropriés les équipements traditionnels de mesures de niveau d'eau, courbes de tarages à préciser, ... Par ailleurs, il est très difficile d'automatiser le relevé de données et le comptage demande donc du temps de présence sur les ouvrages. **Le comptage s'est**

¹⁹ parmi les catégories : agricole hors irrigation, caves hors ICPE, caves ICPE, domestique AEP, domestique hors AEP, ICPE, irrigation, autre.

²⁰ et la DDT dans le cas des forages (Miocène ou non Miocène)

donc amélioré et les futures données seront plus fiables que les estimations qui avaient pu être réalisées jusqu'à présent.

L'OUGC pourra chaque année présenter une compilation de tous les prélèvements agricoles, individuels et collectifs, dans les différentes ressources en eau. Ceci permettra de disposer d'un outil d'évaluation de nombreux paramètres très intéressants tels que :

- la comparaison entre besoins exprimés et prélèvements réellement effectués ;
- la variation de prélèvement d'une année à l'autre, par bassin, sous-unité de gestion ou type de ressource, ... ;
- les éventuelles tendances d'évolution.

L'outil pour permettre une vision précise des prélèvements agricoles (et non seulement des besoins exprimés) est donc en train de se mettre en place. Des ajustements se feront au fil du temps sur l'attribution des prélèvements aux sous-unités de gestion. Un historique de prélèvement se construira.

Les **bilans annuels** seront l'occasion d'échanger avec les DDT. L'OUGC y fera le point sur les évolutions des prélèvements : arrêts d'exploitation, nouvelles demandes, ...

Le ou les bilans de mi-parcours seront organisés pour faire un point complet sur les données acquises et les enseignements qui peuvent en être tirés (cf. paragraphe bilan mi-parcours).

Jusqu'à présent, les modalités de renouvellement annuel des prélèvements pouvaient être variables d'un département à l'autre. Les recensements de prélèvements étaient dispersés et partiels. La mise en place de l'OUGC va permettre une harmonisation sur l'ensemble du périmètre concerné.

En l'absence d'historique sur l'ensemble des prélèvements à prendre en compte, la demande de prélèvement de l'OUGC s'appuie sur un recensement de besoins prévisionnels pour l'agriculture.

Chaque année, une comparaison avec les prélèvements réellement effectués pourra être réalisée. Au bout de quelques années une vision très précise des prélèvements réels et de leurs variations sera ainsi disponible.

N.B. : Si l'on avait disposé d'historiques de prélèvements, il aurait de toute façon fallu tenir compte des prélèvements maximums constatés pour établir la demande de prélèvement car il n'est pas possible d'anticiper le contexte hydroclimatique des années à venir (besoin variable d'une année à l'autre).

3.2. Les enjeux par secteur géographique et la prise en compte du réchauffement climatique

3.2.1. Respect des objectifs réglementaires

Dans les secteurs où des objectifs réglementaires sont fixés pour préserver l'équilibre quantitatif ou résorber des déficits, le premier enjeu consistait à s'assurer que les volumes demandés soient conformes aux objectifs fixés pour l'agriculture.

Les efforts progressivement engagés depuis la réalisation des EVPG permettent aujourd'hui de présenter une demande conforme aux objectifs réglementaires pour le bassin du Lez.

Pour le bassin de l'Aygues, de l'Ouvèze et du Calavon amont, des projets sont en cours pour permettre le respect des objectifs. Sans ces projets, il n'est pas possible de garantir une diminution des prélèvements pour les agriculteurs ; en effet, l'équilibre économique de leurs exploitations serait remis en cause.

Le respect des objectifs réglementaires est prévu avec délai pour la ZRE de l'Aygues, de l'Ouvèze et du Calavon amont.

3.2.2. Prise en compte des besoins agricoles et de leur variabilité

Il existe une grande variabilité des besoins en eau en fonction du contexte hydroclimatique. En fixant un volume-limite pour 12 ans, il faut donc tenir compte des possibles augmentations des besoins des agriculteurs, dans les périodes ou dans les secteurs qui le permettent.

En effet, les variations des conditions hydroclimatiques d'une année à l'autre sont extrêmement importantes et jouent beaucoup sur les besoins d'irrigation. Ainsi, sur les 12 années à venir, toutes les situations sont à prendre en compte : été chauds entraînant des besoins en eau importants, années moyennes permettant de prélever des volumes importants sans impacter les milieux, ... Pour ne pas bloquer les possibilités de prélèvement (**qui seront par ailleurs contraintes en situations extrêmes par le Code de l'Environnement et les arrêtés « sécheresse »**), il est donc important de disposer d'une certaine souplesse dans la gestion des prélèvements.

Par ailleurs, l'OUGC a réalisé une projection des besoins en eau sur l'ensemble du périmètre concerné, par sous-secteur, en tenant compte de l'historique des demandes supplémentaires observées ces dernières années, et de la tendance pressentie à l'échelle des différentes filières (augmentation de la demande de maraîchage à proximité des agglomérations pour répondre au besoin de produits locaux notamment).

rubrique réglementaire	N°	unité : m3	Volume du PAR 2021		besoins théoriques AUP calculés à partir de l'occupation du sol	Evolution des volumes par extrapolation des nouvelles demandes constatées (données brutes)	Evolution des volumes par extrapolation des nouvelles demandes constatées (%)	Evolution des volumes par ajout d'une marge de 20 %	marge retenue (parfois ajusté pour arrondir le volume global)
			annuel	dont étiage					
	1	Bassins versants du Lez et du Lauzon	5 075 439		28 042 885				
1.3.1.0	1a	ZRE du Lez	4 943 399	2 837 760		538 464	11%	988 680	300 601
1.1.2.0	1b	Lauzon	11 470	10 323		-	0%	2 294	4 830
1.2.1.0	1c	Lez et Lauzon - Hors ZRE - Autres	120 570			176 880	147%	24 114	50 430
	2	Bassins versants de l'E/Aygues et de la Meyne	23 666 724		54 896 254				
1.3.1.0	2a	ZRE de l'E/Aygues	21 334 780	12 027 684		266 880	1%	4 266 956	265 220
1.2.1.0	2b	Meyne	891 190			91 200	10%	178 238	99 810
1.1.2.0	2c	E/Aygues et Meyne - Hors ZRE - Autres	1 440 754			144 000	10%	288 151	150 246
	3	Bassin versant de l'Ouvèze	17 392 214		37 585 572				
1.3.1.0	3a	ZRE de l'Ouvèze	15 829 784	9 980 475		434 472	3%	3 165 957	916 616
1.2.1.0	3b	Ouvèze hors ZRE	19 520			-	0%	3 904	29 980
1.1.2.0	3c	Ouvèze - Hors ZRE - Autres	1 542 910			879 960	57%	308 582	899 790
	4	Bassin versant du Calavon	7 991 500		31 680 315				
1.3.1.0	4a	ZRE du Calavon amont	459 060	275 436		36 725	8%	91 812	199 940
1.2.1.0	4b	Calavon Médian	109 390	65 634		-	0%	21 878	50 244
1.2.1.0	4c	Calavon Aval	6 536 370			-	0%	1 307 274	149 630
1.1.2.0	4d	Calavon - Hors ZRE - Autres	886 680			43 200	5%	177 336	200 320
	5	Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux	1 432 895		4 103 569				
1.2.1.0	5a	Sud-Ouest du Mont Ventoux Amont	409 875	289 114		246 000	60%	81 975	150 125
1.2.1.0	5b	Sud-Ouest du Mont Ventoux Aval	856 650	642 488		-	0%	171 330	200 350
1.1.2.0	5c	Sud-Ouest du Mont Ventoux - Autres	166 370			-	0%	33 274	99 630
	6	Bassins versants des Sorgues et de la Nesque	4 801 396		17 271 745				
1.2.1.0	6a	Sorgues	3 244 536			4 119 048	127%	648 907	655 464
1.2.1.0	6b	Nesque	370 015			499 920	135%	74 003	79 985
1.1.2.0	6c	Sorgues et Nesque - Autres	1 186 845			292 800	25%	237 369	243 155
	7	Bassin versant du Rhône en Vaucluse	23 610 680		20 763 275				
1.2.1.0	7a	Rhône 84	23 599 630			2 934 576	12%	4 719 926	6 000 370
1.1.2.0	7b	Rhône 84 - Autres	11 050			-	0%	2 210	99 950
	8	Bassin versant de la Durance en Vaucluse	7 523 493		16 244 018				
1.2.1.0	8a	Durance 84 - Nappe	1 791 935			3 445 200	192%	358 387	360 065
1.2.1.0	8b	Sud Luberon	1 533 500			-	0%	306 700	30 000
1.1.2.0	8c	Mourgons - Nappe	3 786 343			4 624 728	122%	757 269	759 657
1.1.2.0	8d	Durance 84 - Autres	411 715			11 760	3%	82 343	82 285
	9	Nappe Miocène	5 600 913						
1.1.2.0	9a	Miocène - ZPR pour AEP	4 524 673			-		904 935	327
1.1.2.0	9b	Miocène	1 076 240			2 492 760		215 248	299 760
		TOTAL	97 095 254		210 587 633	21 278 573		19 419 051	12 378 780

Tableau 9 : Évolution théorique des besoins en eau pour l'agriculture pour les 12 années à venir et marges retenues

Dans le but de ne pas bloquer l'évolution agricole sur le territoire de l'OUGC, des autorisations de prélèvement un peu plus élevées que les volumes issus du recensement 2018-2021 sont demandés :

- **uniquement sur la période HORS ETIAGE** pour les secteurs de gel ou réduction de prélèvements sur la période estivale ;

En effet, pour diminuer les prélèvements sur la période critique de l'été, il pourrait être nécessaire de prélever un peu plus hors étiage, par exemple pour assurer du stockage d'eau lorsqu'elle est abondante.

- **à l'année** pour les secteurs qui ne sont pas considérés en équilibre fragile ou en déficit.

Ces volumes supplémentaires seront accordés dans les années à venir en cas de réel besoin.

NB : les volumes supplémentaires demandés par l'OUGC84 sont différents (en général inférieurs) des besoins théoriques présentés dans le tableau N°11 / en effet les besoins théoriques ne tiennent pas compte de la disponibilité de la ressource, des capacités d'investissement des agriculteurs, de la superposition de la nappe Miocène avec les autres UG et des transferts d'eau vers d'autres bassins (exemple pour l'UG Rhône 84).

3.2.3. Enjeux locaux

En cohérence avec le déroulé réglementaire prévu pour préserver la ressource en eau, il est considéré que **les enjeux locaux ont été pris en compte dans les études d'Estimation des Volumes Prélevables**, ce qui concerne donc : UG1 bassin du Lez, UG2 bassin de l'Aygue, UG3 bassin de l'Ouvèze, UG4 bassin du Calavon, UG5 bassin du Sud-Ouest du Mont Ventoux.

Par ailleurs, lors des cadrages préalables avec les DDT, il a été précisé que **l'échelle de réflexion correspond à la sous-unité de gestion**, ce qui ne permet pas de mettre en évidence des enjeux locaux de fine échelle. Toutefois, l'étude d'incidence permet de mettre en évidence des enjeux environnementaux ou hydrologiques sur des secteurs plus spécifiques. Ceci est pris en compte avec un **ajustement des marges d'augmentation de prélèvement**.

Afin de prendre en compte les enjeux pouvant apparaître sur certains sous-secteurs pour lesquels il n'existait pas d'étude des Volumes Maximum Prélevables, les marges annuelles calculées en première approche par l'OUGC ont été réduites pour fixer le volume réellement demandé dans l'AUP. Cette approche correspond à une limitation du volume annuel (seul objet de la demande pour ces secteurs) **avec un objectif de limiter les prélèvements en période d'étiage**. C'est pourquoi l'OUGC souhaite que les volumes annuels puissent **être modifiés** au cours des 12 années d'autorisation **en cas de projets justifiant d'un prélèvement non impactant pour la ressource et les milieux aquatiques (cas de prélèvements en secteur très excédentaire ou en période très excédentaire)**.

Rappelons que les nouveaux ouvrages resteront soumis à des procédures de déclaration ou autorisation auprès de la Police de l'Eau. Ces procédures seront l'occasion d'évaluer précisément les incidences des ouvrages et prélèvements dans leur contexte local.

Pour les prélèvements ou augmentations de prélèvements ne nécessitant pas de dossier, l'OUGC aura une attention particulière et :

- vérifiera la cohérence du prélèvement (en fonction du projet cultural, des surfaces concernées, ...) ;
- prendra contact avec les acteurs locaux (structures des SAGE, DDT, éventuellement fédérations de pêche, OFB, ...) pour les informer (ces acteurs pourront alors vérifier l'absence d'enjeu majeur sur le secteur de prélèvement prévu).

3.2.4. Changement climatique

Globalement, le périmètre de l'OUGC se caractérise par des pluviométries dépassant les 1 000 mm sur les reliefs et bien plus faibles sur les parties basses du territoire (> 500 mm). Les modélisations prenant en compte le réchauffement climatique laissent à penser que les reliefs seront plus impactés par la baisse des précipitations estivales que les parties basses du territoire.

Le réchauffement climatique observé depuis plusieurs années conduit à retenir pour les 12 ans à venir une augmentation très probable des moyennes de températures. Sur 12 ans, cette tendance globale est toutefois à nuancer par la forte variabilité hydroclimatique d'une année à l'autre (possibilité d'années très sèches mais également d'années exceptionnellement humides ou fraîches par exemple). Il est donc très complexe de proposer une chronique climatique pour les 12 années du projet.

La tendance de fond d'augmentation des températures oblige toutefois à prendre en compte deux phénomènes un peu antagonistes :

- une augmentation potentielle des besoins en eau pour l'agriculture du fait du plus fort assèchement des sols et de l'évapo-transpiration accrue au niveau des cultures ;
- une sensibilité exacerbée des milieux aquatiques du fait d'étiage accru.

Ainsi, **les volumes supplémentaires demandés ont été volontairement restreints par l'OUGC afin de ne pas accorder des autorisations de prélèvements dont les impacts pourraient devenir significatifs pour les milieux ou les autres usages au bout d'une dizaine d'années.**

3.3. La notion de volume demandé et ses nuances

Comme toute demande d'autorisation de prélèvement :

- **les volumes de prélèvements autorisés ne sont pas des volumes dus aux agriculteurs** : ils traduisent seulement une possibilité de prélever si la ressource en eau est disponible ;
- les volumes demandés sont des valeurs maximales :
 - o le prélèvement d'eau a un certain coût et les agriculteurs ajustent donc leurs prélèvements à la baisse dès que c'est possible ;
 - o les changements d'assolements ou de pratiques conduisent à des variations de besoins pour chaque agriculteur, les prélèvements maximaux individuels ne se cumulent généralement pas tous la même année ;
- l'autorisation acquise **n'exempte pas les préleveurs du respect du Code de l'Environnement** (débit réservé pour les prises d'eau, préservation des zones d'alimentation des zones humides, ...) et du **respect des arrêtés-sécheresse** qui peuvent restreindre les prélèvements ;
- les **ouvrages de prélèvement restent sous la responsabilité de chaque propriétaire**.

3.4. Bilan mi-parcours

Chaque année un bilan sera fourni à la DDT de Vaucluse, présentant les volumes réellement prélevés l'année N et la proposition de plan annuel de répartition pour l'année N+1. Les changements majeurs effectués seront mis en évidence (nouveaux préleveurs, arrêt de prélèvement, ...). Ce bilan annuel sera l'occasion d'échanges d'informations entre les services de l'Etat et l'OUGC. **Une interaction régulière aura donc lieu.**

Pour compléter ces bilans annuels, **un bilan détaillé à mi-parcours est proposé par l'OUGC.**

Ce bilan sera l'occasion de tenir compte des évolutions qui pourraient apparaître dans les années à venir, que ce soit au niveau de la connaissance des prélèvements (ressources en eau réellement sollicitées par les forages, répartitions mensuelles en étiage, meilleure comptabilisation des débits dérivés par les canaux, ...), des ressources en eau (suivis des débits, études hydrogéologiques sur les interactions entre ressource souterraine et profonde, ...), des milieux ou de la gestion de l'eau.

Il s'agira notamment de comparer la chronique de prélèvements des 6 premières années aux volumes demandés afin de réaliser d'éventuels ajustements en concertation avec la DDT et les acteurs locaux. Ces derniers pourront ainsi présenter leurs observations sur les milieux ou les autres usages de l'eau pour proposer leur prise en compte dans les Plans Annuels de Répartition de l'OUGC.

Si des évolutions majeures étaient fixées, celles-ci seront décidées par arrêtés interpréfectoraux.

La présente demande s'appuie sur un recensement le plus précis possible des besoins agricoles.

Elle tient compte des principaux enjeux sur chaque sous-secteur concernant les autres usages de l'eau et les milieux aquatiques.

La demande est portée pour 12 ans, mais des ajustements restent possibles et un bilan à mi-parcours sera organisé pour faire le point sur les chroniques de prélèvement et les nouveaux éventuels enjeux (évolution climatique, stratégie de gestion de l'eau, ...).

III. PLANS ANNUELS DE RÉPARTITION (PAR)

L'autorisation pluriannuelle accordée à l'OUGC se substituera à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau existantes au sein du périmètre de gestion collective.

L'OUGC a pour mission de fixer des volumes limites à chaque préleveur sous la forme d'un plan de répartition. Dans le cas présent, le plan de répartition est fait à l'échelle des sous-unités de gestion : le volume demandé pour une sous-unité est réparti entre les différents points de prélèvements de cette sous-unité de gestion.

Dans la mesure où les exploitations agricoles évoluent régulièrement (disparitions, créations) ainsi que les besoins de chacun, le plan de répartition peut avoir besoin de modifications. Comme le permet la réglementation, **chaque année le plan de répartition sera adapté en fonction des changements constatés.**

Le document complet expliquant les modalités retenues pour la réalisation du PAR de l'année 2021 est présenté en annexe. Ne sont repris ci-après que les grands principes appliqués par la suite pour l'ajustement des PAR suivants.

1. Clés de répartition entre préleveurs

L'OUGC organise la répartition entre préleveurs en respectant, pour chaque sous-unité de gestion, le volume annoncé dans la présente demande (voir également le règlement intérieur de l'OUGC fourni en annexe de la pièce n°1 du dossier).

Les volumes seront affectés **par point de prélèvement** afin de tenir compte de la sous-unité de gestion concernée.

Dans les sous-Unités de gestion où des volumes d'étiage sont définis, le PAR répartit les volumes en distinguant étiage et hors étiage. Sur ces secteurs, une ventilation des volumes par mois est faite sur la période d'étiage.

1.1. Marge de prélèvement

Les volumes demandés pour certaines sous-unités de gestion tiennent compte d'une augmentation potentielle des prélèvements. Par ailleurs, il est possible d'envisager une demande en eau qui diminue certaines années pour ré-augmenter par la suite. L'OUGC gardera donc dans certains cas une "marge de prélèvement", non attribuée aux préleveurs l'année N, pour des attributions éventuelles les années suivantes. **Ainsi, les volumes des PAR pourront être inférieurs aux volumes annoncés dans la demande afin de ne pas encourager la surconsommation d'eau.**

1.2. Préleveurs individuels

La base de référence pour l'attribution d'un volume individuel est le volume prévisionnel déclaré par le préleveur, en fonction des surfaces, type de culture et mode d'irrigation déclarés (application de volumes moyens forfaitaires).

A partir de ce besoin calculé, définition des volumes étiage et mensuels (pour les sous-unités de gestion concernées) sur la base des ratio présentés dans le tableau 6 page 24 ;

- si l'ensemble des volumes prévisionnels déclarés par les agriculteurs sur une sous-unité de gestion sont compatibles avec le volume de la demande pour la sous-unité de gestion, les volumes prévisionnels seront directement inscrits dans le PAR et autorisés aux préleveurs ;
- d'une année à l'autre, des prélèvements pourront être augmentés s'il s'agit de demandes justifiées et si le volume AUP le permet.

Les données qui seront progressivement acquises sur l'historique des consommations réelles, les surfaces irriguées, les types de cultures et les besoins unitaires pourront être utilisées par l'OUGC pour ajuster à la baisse certaines demandes si nécessaire.

1.3. Préleveurs collectifs

- Pour les prises qui ont un arrêté préfectoral d'autorisation d'ouvrage et de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau, ou qui disposent d'un document précisant les volumes d'eau prélevables par périodes ainsi que les débits d'équipement des ouvrages de prélèvements dans des cours d'eau domaniaux, il est acté de retenir ces chiffres. Ces chiffres peuvent être révisés à la hausse si la structure fournit des éléments justificatifs (volume EVP, historique ou autre) et que le volume de l'AUP le permet.
- Pour les autres, la règle suivante est appliquée : Est retenu le chiffre le plus élevé entre : Volume EVP (si existant) ou maximum historique de mesures transmises à l'OUGC 84

Cette règle apparaît comme étant la plus équitable au vu de la disparité des données existantes d'une structure à l'autre.

Sur les secteurs où c'est demandé, on distinguera un volume mensuel sur les mois d'été, et un volume « hors été » (sans ventilation mensuelle).

Le calcul suivant est appliqué pour définir le volume été :

- Volume été = X% du volume annuel
- Le volume mensuel sur les mois d'été est ensuite réparti uniformément sur les mois concernés (3, 4 ou 5 mois selon les secteurs)

NB : La répartition uniforme est appliquée pour les structures collectives car nous disposons pour la plupart de relevés mensuels historiques et ceux-ci sont très hétérogènes selon les structures et les années (aucune tendance ne ressort).

Sur les autres secteurs, seul un volume annuel figurera dans le PAR 2021.

En cas de dépassement de l'AUP après application de ces règles :

En cas de constat de dépassement, il pourra être effectué un % de réduction uniforme à tous les points de prélèvement collectif qui n'ont pas de réelles mesures, et si cela ne suffit pas (ou si toutes ont des mesures), aux points de prélèvements collectifs par prise d'eau gravitaire dotées d'échelles limnimétriques qui n'ont aucun projet d'économie d'eau ou qui ont un peu de marge pour réduire leurs prélèvements (par exemple, une ASA avec forage sera considérée comme économies déjà faites). Le % de baisse serait effectué de manière prioritaire sur les prises d'eau gravitaires qui peuvent, avec des efforts acceptables, mieux réguler ou fermer leurs prises de manière ponctuelle sans entraîner de perturbations trop impactantes pour le fonctionnement de la structure.

A défaut de pouvoir appliquer ces règles (perturbations trop impactantes pour le fonctionnement de structures, ou autre raison à argumenter), il pourra être appliqué un % de réduction uniforme à l'ensemble des préleveurs de la SUG (collectifs et/ou individuels). Cet arbitrage sera discuté en Commission Locale.

2. Plan de répartition n°1

En application des règles énoncées précédemment, il apparaît un volume global « demandé » en 2021 inférieur ou égal au volume AUP pour toutes les SUG, excepté pour les suivantes :

1a - ZRE Lez

2a - ZRE E/Ayguës

3a - ZRE Ouvèze

Ainsi, sur l'ensemble du périmètre, hors ces 3 SUG, le volume demandé est celui présenté dans le PAR 2021.

Sur les 3 SUG où le volume global demandé est supérieur au volume AUP été (NB : volume fixé suite aux notifications EVP), les règles « en cas de dépassement » ont été appliquées.

La répartition issue de l'application de ces règles pour chacune des 3 SUG concernées :

- a été analysée par la Commission Locale LAO (Lez, E/Ayguës, Ouvèze) qui s'est réunie le 18/03/2021 en visio conférence.
- Est détaillée dans la note explicative accompagnant le PAR 2021.

Le plan de répartition n°1 est fourni sous forme de tableaux en annexe, et une synthèse est présentée page suivante :

Synthèse du plan de répartition N°1 – année 2021

Sous Unité de Gestion	besoins / demandes			Volume PAR 2021		
	Nbre*	volume annuel	Dont volume étiage	annuel	Dont hors étiage	Dont étiage
BV Lez et Lauzon	1	393	5 075 439			
ZRE Lez	1a	364	4 943 399	3 045 780	4 943 399	2 837 760
Lauzon	1b	4	11 470	10 323	11 470	1 147
Lez et Lauzon - Hors ZRE - Autres	1c	25	120 570	-	120 570	-
BV E/Aygues et Meyne	2	434	23 666 724			
ZRE E/Aygues	2a	209	21 334 780	12 901 745	21 334 780	9 306 989
Meyne	2b	110	891 190	-	891 190	-
E/Aygues et Meyne - Hors ZRE - Autres	2c	115	1 440 754	-	1 440 754	-
BV Ouvèze	3	297	17 392 024			
ZRE Ouvèze	3a	140	15 829 784	10 963 038	15 829 784	5 849 309
Ouvéze hors ZRE	3b	4	19 520	-	19 520	-
Ouvéze - Hors ZRE - Autres	3c	153	1 542 720	-	1 542 910	-
BV Calavon	4	129	7 991 500			
ZRE Calavon	4a	33	459 060	275 436	459 060	183 624
Calavon Médian	4b	11	109 390	65 634	109 390	43 756
Calavon Aval	4c	15	6 536 370	-	6 536 370	-
Calavon - Hors ZRE - Autres	4d	70	886 680	-	886 680	-

Sous Unité de Gestion	besoins / demandes			Volume PAR 2021		
	Nbre*	volume annuel	Dont volume étiage	annuel	Dont hors étiage	Dont étiage
BV Sud-Ouest Mont Ventoux	5	70	1 432 895			
Sud-Ouest Mont Ventoux Amont	5a	14	409 875	289 114	409 875	120 761
Sud-Ouest Mont Ventoux Aval	5b	36	856 650	642 488	856 650	214 163
Sud-Ouest Mont Ventoux - Autres	5c	20	166 370	-	166 370	-
BV Sorgues et Nesque	6	286	4 801 396			
Sorgues	6a	187	3 244 536	-	3 244 536	-
Nesque	6b	25	370 015	-	370 015	-
Sorgues et Nesque - Autres	6c	74	1 186 845	-	1 186 845	-
BV Rhône 84	7	312	23 610 680			
Rhône 84	7a	309	23 599 630	-	23 599 630	-
Rhône 84 - Autres	7b	3	11 050	-	11 050	-
BV Durance 84	8	312	7 523 493			
Durance 84 - Nappe	8a	79	1 791 935	-	1 791 935	-
Sud Luberon	8b	4	1 533 500	-	1 533 500	-
Mourgons - Nappe	8c	181	3 786 343	-	3 786 343	-
Durance 84 - Autres	8d	48	411 715	-	411 715	-
Nappe Miocène	9	749	5 600 913			
Miocène - ZPR pour AEP	9a	559	4 524 673	-	4 524 673	-
Miocène	9b	190	1 076 240	-	1 076 240	-
Total général	2 982	97 095 254		97 095 254	17 825 387	26 129 021

Tableau 10 : Synthèse du plan de répartition N°1 – année 2021

IV. MOYENS DE SUIVIS, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION – PROTOCOLE DE GESTION DE L'EAU

1. Gestion « au long cours » et suivi des prélèvements

La gestion volumétrique correspond à une gestion « au long cours ».

Chaque gestionnaire d'ouvrage de prélèvement sera chargé d'assurer le suivi des volumes qu'il prélève. Rappelons que les **arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements** indiquent que les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou nappe d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une **fréquence mensuelle** ;
- la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un **registre prévu à cet effet**. Ce registre est à présenter à toute réquisition des services de contrôle.

Chaque gestionnaire d'ouvrage de prélèvement devra transmettre à l'OUGC :

- le volume prélevé pour l'année écoulée ;
- les volumes prélevés mensuellement, de façon obligatoire pour les prélèvements dans des sous-unités de gestion classées en ZRE ou en gel.

Les dates de ces rendus seront précisées par l'OUGC en fonction des possibilités techniques (à moyen terme : objectif d'une saisie directe par internet afin de réduire les délais). L'objectif pour l'OUGC sera d'intégrer ces données dans le bilan annuel (prélèvements années N-1, PAR année N) à la DDT en début de chaque année (janvier si possible).

La DDT pourra ainsi détecter les éventuels dépassements individuels.

Les volumes globaux prélevés seront présentés également par Unité de Gestion et Sous-Unité de Gestion, pour comparaison avec les volumes autorisés.

2. Gestion de crise

Les prélèvements restent soumis aux restrictions imposées par le Code de l'Environnement et les arrêtés « sécheresse ». Ces restrictions assurent une protection des milieux et un partage de l'eau dans des périodes limitées (fort étiage).

2.1. Débits réservés

Comme indiqué page 13, l'article L.214-18 du Code de l'Environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module.

Lorsque le débit du cours d'eau en amont de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, l'ouvrage ne peut pas prélever. Lorsque le débit du cours d'eau en amont de l'ouvrage est supérieur au débit réservé l'ouvrage peut prélever mais en laissant dans le cours d'eau, à son aval immédiat, au minimum le débit réservé.

Les prélèvements soumis à débit réservé seront toujours soumis à cette règle de gestion, préservant les débits d'étiage des cours d'eau.

2.2. Plans sécheresse

Sources : Plan cadre sécheresse du département de Vaucluse du 15 juillet 2019 ; Arrêté cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en PACA du 29/05/2019, Plan sécheresse des Hautes-Alpes du 1er juillet 2004, révisé le 4 juillet 2006 et modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 ; Plan d'action sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence approuvé le 2 août 2019 par l'arrêté préfectoral n°2019-214-009

La gestion des épisodes de sécheresse est une gestion de crise de prérogative régaliennne qui consiste à répartir la pénurie d'eau en donnant la priorité à l'eau potable, aux milieux aquatiques, puis aux usages économiques, en visant des efforts équitables de tous, et de manière à rétablir le plus rapidement possible une situation « normale » (d'après article CE L211-1, « aux usages liés à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques puis aux usages économiques ... »).

2.2.1. Arrêté régional harmonisant les mesures de restriction en période de sécheresse

Source : site www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Un arrêté est en vigueur depuis 2019 pour une **harmonisation régionale** des mesures appliquées en situation de sécheresse. Cette harmonisation concerne uniquement les ressources non maîtrisées, les ressources maîtrisées (i.e le système Durance-Verdon qui bénéficie de barrages) étant régies par des dispositifs spécifiques.

L'harmonisation porte sur les mesures qui sont activées en cas de sécheresse.

Les modalités de déclenchement de ces mesures, les seuils et références utilisés, restent à la main des comités départementaux « sécheresse », même s'il serait souhaitable que leur fonctionnement soit optimisé pour une meilleure réactivité.

2.2.2. Arrêtés « sécheresse » départementaux

Pour chaque département, des plans-sécheresse fixent des règles pour limiter les prélèvements en cas d'étiage sévère. Les situations de référence, règles à appliquer et prélèvements concernés sont décrits dans des plans-sécheresse. Chaque année, des arrêtés départementaux peuvent ainsi être pris pour enclencher des mesures de restriction. Celles-ci sont fonction du département et du bassin hydrologique concerné.

- Plan sécheresse des Alpes de Haute-Provence :

Le plan sécheresse indique que " les bassins versants du Calavon et de la Nesque se trouvant à la fois dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse, un accord a été pris par ces deux départements. La partie du bassin versant du Calavon et celle du bassin versant de la Nesque situées dans le département des Alpes de Haute-Provence ne sont pas concernées par les dispositions propres au présent Plan, mais dépendent du Plan d'Action Sécheresse en vigueur dans le **département de Vaucluse**."

- Plan sécheresse des Hautes-Alpes :

Le plan sécheresse indique que "dans la zone Eygues-Oule, les mesures de gestion (passage en alerte ou en crise) sont coordonnées avec les mesures équivalentes mises en œuvre dans le **département de la Drôme**. Le territoire du bassin versant de l'Eygues étant principalement situé dans la Drôme, il n'est pas prévu de station de mesure localisée dans le département des Hautes-Alpes."

- Plans sécheresse Drôme et Vaucluse :

Les plans-sécheresse des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence renvoient aux plans de la Drôme et du Vaucluse pour les petits secteurs concernés.

Les 4 niveaux (ou situations) de référence sont : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Les stations hydrologiques de référence sont indiquées dans le Tableau 12. Les valeurs-seuils servant à la définition de la situation hydrologique sont fournies en annexe de la présente pièce.

Quelques-uns des principes généraux applicables à l'agriculture sont rappelés dans le Tableau 11, toutefois les cas précis et exemptions ne sont pas précisés ci-après, le lecteur se reportera au détail des différents plans et arrêtés. En effet, es mesures de restriction (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas à tous les types de prélèvements ou d'usages (cas de la micro-aspiration et du goutte à goutte, de l'abreuvement des animaux, des productions de semence en Vaucluse, etc.).

Les structures collectives d'irrigation peuvent mettre en place des tours d'eau, qui sont transmis à la DDT. De même pour les irrigants individuels un plan de gestion peut être présenté à la DDT, qui le validera par un agrément.

Concernant les prélèvements dans les eaux souterraines, les seuils de réduction précisés dans la Drôme sont de 15%, 30% puis 60%.

Cadre général agriculture -eaux superficielles		
Situation hydrologique	Vaucluse	Drôme
vigilance	Se préparer à d'éventuelles restrictions	Relevé bimensuel des prélèvements
alerte	Relevé bimensuel des prélèvements Arrêt de l'irrigation de 9 à 19h et réduction de 20% des prélèvements	Relevé hebdomadaire des prélèvements collectifs Economie d'eau de 20% (par tour d'eau ou 2 jours d'interdiction par semaine)
alerte renforcée	Relevé bimensuel des prélèvements Arrêt de l'irrigation de 9 à 19h et réduction de 40% des prélèvements	Relevé hebdomadaire des prélèvements collectifs Economie d'eau de 40% (par tour d'eau ou 3 jours d'interdiction par semaine)
crise	L'arrêt des prélèvements peut être décidé par le préfet de département	Relevé hebdomadaire des prélèvements collectifs Economie d'eau de 60% (par tour d'eau ou 4 jours d'interdiction par semaine)

Tableau 11 : Étapes de réduction des prélèvements prévues dans les plans sécheresse.

Unité de Gestion	Plan sécheresse de référence	Stations hydrologiques ou piézomètres de référence des plans sécheresse			
		Vaucluse, eaux superficielles	Vaucluse, nappes	Drôme, eaux superficielles	Drôme, nappes
UG N°1 Bassins versants du Lez et du Lauzon	Plan sécheresse Drôme + Plan sécheresse Vaucluse	Le Lez à Grignan (point de référence) Points complémentaires : - Le Lez à Suze la Rousse - Le Lez à Bollène - L'Hérin à Boouchet	Visan (nappe de l'Hérin) Valréas (nappe de la Couronne)	Sud Drôme : Le Toulourenc à Malaucène L'Ouvèze à Entrechaux	Pas de sous secteurs géographiques, mais dans le Sud Drôme Aygues-Astaud, Saou, Nyons
UG N°2 Bassins versants de l'E/Aygues et de la Meyne	Plan sécheresse Drôme + Plan sécheresse Vaucluse	Pour la Meyne : Le Camaret à Garriguet Pour l'Aygues : L'Aygues à Saint May pont de la tune L'Aygues à Tulette L'Aygues à Camaret sur Aygues (point complémentaire)	Meyne : Camaret/aygues Aygues : Sainte Cécile les vignes Villedieu		
UG N°3 Bassin versant de l'Ouvèze	Plan sécheresse Drôme + Plan sécheresse Vaucluse	Le Toulourenc à Malaucène L'Ouvèze à Entrechaux L'Ouvèze à Roaix	Jonquière Vaison la Romaine		
UG N°4 Bassin versant du Calavon	Plan sécheresse Vaucluse	Le Calavon à Saint-Martin-de-Castillon les Bégudes Le Calavon à Oppède la Garrigue	Saint Martin de Castillon Oppède		
UG N°5 Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux	Plan sécheresse Vaucluse	L'Auzon à Mormoiron	Nappe de l'Auzon : Monteux Nappe Mayre de Malpasé : Mazan		
UG N°6 Bassins versants des Sorgues et de la Nesque	Plan sécheresse Vaucluse	Pour les Sorgues : La Fontaine de Vaucluse "moulin" Pour la Nesque : Le Calavon à Saint-Martin-de-Castillon les Bégudes La Nesque à Monieux Aygues (point complémentaire)	Sorgue : Velleron 1 Velleron 2 Le Thor Nesque : Pernes les Fontaines		
UG N°7 Bassin versant du Rhône en Vaucluse	Plan sécheresse Vaucluse	Le Rhône à Viviers	Sorgues-Cabanas		
UG N°8 Bassin versant de la Durance en Vaucluse	Plan sécheresse Vaucluse	Points de suivi DDT : - L'Aiguebrun à Bonnieux - Le Laval à Cadenet - L'Eze à la Tour d'Aigues	Nappe d'accompagnement de la Durance : Beaumont de Pertuis Cheval Blanc Lauris Nappe de l'Eze : La Tour d'Aigues Nappe locale : Peypin d'Aigues		
UG N°9 Nappe du Miocène	Plan sécheresse Vaucluse		Monteux		

Tableau 12 : Unités de gestion, plans-sécheresse de référence et points de suivi pour la définition des situations hydrologiques .

2.2.3. Tours d'eau

Pour respecter les baisses de prélèvement définies dans les arrêtés-sécheresses, certaines structures collectives organisent des tours d'eau. Il s'agit de répartir les autorisations de prélèvements de chacun par tranches d'heures et de jours. Un planning est dressé précisant à chaque irrigant les plages qui lui sont attribuées en fonction des niveaux de restriction attendus dans les arrêtés sécheresse.

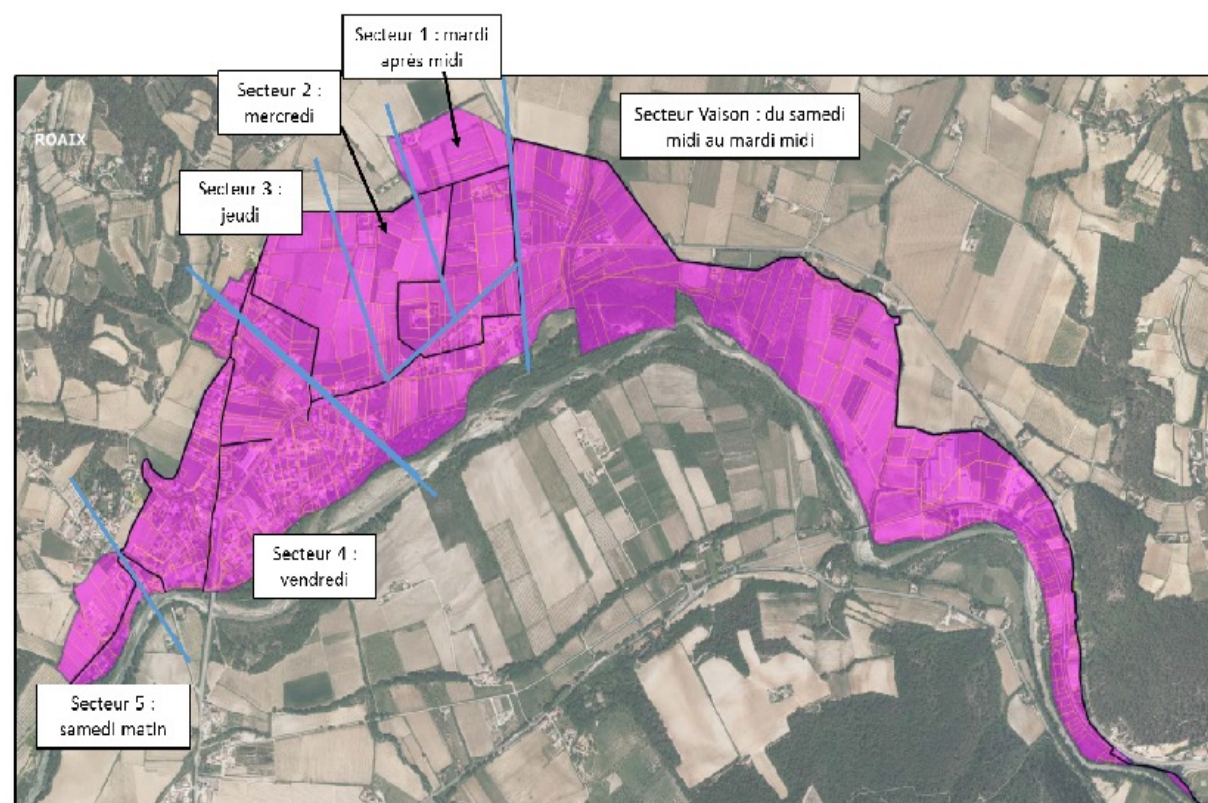


Illustration 19 : Exemple de découpage du périmètre d'une ASA pour l'organisation de tours d'eau.

Les tours d'eau sont présentés à la DDT pour validation. Lorsqu'un arrêté sécheresse est en cours c'est alors l'organisation des tours d'eau qui se met en place (et non par exemple le cadre général qui aurait interdit l'irrigation en journée).

2.3. Rôle de l'OUGC 84 dans la gestion de crise

L'OUGC ne fixe pas de règle de gestion en période de crise en situation actuelle. L'organisation de tours d'eau au sein des structures collectives est jusqu'à présent à l'initiative de ces structures, mais l'OUGC n'exclut pas de mettre en place une réflexion sur les tours d'eau comme moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs d'économie d'eau.

L'OUGC a connaissance des règles fixées par les arrêtés-sécheresse et se tient informé de la situation hydrologique. **Il se fait le relai, auprès des agriculteurs, des éventuelles restrictions en cours.**

Ainsi, le portail d'information www.ougc84.fr hébergé sur le portail « Irrigation en Vaucluse » (www.irrigation84.fr) permet de relayer des actualités concernant le contexte hydrologique et les restrictions ; il met à disposition des internautes tous les documents nécessaires en libre téléchargement.

Dans son bilan annuel, les arrêtés sécheresses pris pourront être rappelés, afin de compléter l'analyse des prélèvements constatés.

Une des missions de l'OUGC est de prévoir des règles pour adapter la répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau. L'OUGC 84 fait le choix de s'appuyer sur le système de gestion existant, antérieur à la gestion collective :

Le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, complété par la circulaire du 15 octobre 1992, précise la procédure "sécheresse" dont l'initiative de la mise en place appartient aux préfets de département. Le périmètre de l'OUGC 84 est ainsi concerné par :

- le plan cadre sécheresse du département de la Drôme
- les plans cadre sécheresse des départements des Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes et du Vaucluse, qui reprennent les prescriptions du plan cadre régional PACA.

L'objet de ces plans est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau. Des seuils de vigilance, d'alerte et de crise ont été définis.

Ainsi, en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, la gestion se fera suivant la gestion antérieure, c'est-à-dire selon les modalités prévues par les plans cadre sécheresse. En situation sèche, le Préfet de chaque département pourra activer le plan cadre sécheresse, dont la gestion antérieure a démontré sa réactivité et son intérêt par la prise en compte des enjeux environnementaux et économiques.

Le rôle de surveillance des débits à l'étiage reste du ressort des services de l'Etat, avec l'expertise des gestionnaires locaux.

En situation de déficit, ces services précédemment cités avertiront rapidement l'OUGC qui aura alors une mission d'informer et de sensibiliser les agriculteurs et gestionnaires de réseaux collectifs de la situation.

Si la situation demeure compliquée, le Préfet pourra alors réunir le comité sécheresse pour engager ou non, l'activation du plan cadre sécheresse.

Cette gestion comporte plusieurs niveaux de gestion à adapter en fonction de la situation hydrologique, des perspectives pluviométriques et des besoins d'irrigation.

Pour aller plus loin dans la gestion et la communication des restrictions, la base de données de l'OUGC84 sera progressivement complétée en associant à chaque point de prélèvement une indication du % de réduction de volume en fonction du cadre réglementaire auquel il est soumis. Ceci nécessitera un important travail et des échanges avec la DDT en cas de situation complexe, ce qui explique pourquoi ceci ne peut pas être présenté dans ce premier PAR 2021.

Néanmoins il est prévu dès 2021 les mesures suivantes :

- Il est précisé dans le PAR, en entête de chaque SUG, avec distinction par département, les règles de restriction à appliquer (% de baisse de volumes, jours de fermeture ou autre) en fonction des différents stades (vigilance, alerte, crise, crise renforcée).
- L'OUGC 84 rappellera aux préleveurs l'obligation de relever les données de suivi à une fréquence bimensuelle dès le stade alerte pour les départements 04, 05 et 84 et dès le stade vigilance pour la Drôme
- L'OUGC 84 demandera aux préleveurs de lui transmettre ces données de suivi de prélèvements.

Ces règles de gestion de crise pourront être amenées à évoluer, en lien avec la révision du décret « OUGC » en cours, et aux projets d'harmonisation des différents plans cadre sécheresse du périmètre.

V. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les ouvrages de prélèvement existent déjà (il s'agit de ceux connus, déclarés et autorisés par le passé). La demande de prélèvement de l'OUGC porte sur les volumes attribués à ces ouvrages.

Les prélèvements concernés sont des prises d'eau, forages, puits, captages de sources, ..., sollicitant les cours d'eau, les nappes d'accompagnement ou des ressources souterraines profondes (chapitre II.2).

Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau qui s'appliquent à la demande d'autorisation globale de prélèvement sont (article R.214-1 du Code de l'Environnement) :

Le projet est soumis à autorisation au titre du code de l'environnement (rubriques 1.2.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.1.0).

- **1.2.1.0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, **dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe** :
 - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau → Autorisation ;
 - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau → Déclaration.
- **1.1.2.0.** Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain **dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau**, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
 - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an → Autorisation ;
 - 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an → Déclaration.

et pour les secteurs en ZRE :

- **1.3.1.0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau **dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives sont instituées**, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :
 - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h → Autorisation ;
 - 2° Dans les autres cas → Déclaration.

Annexes de la pièce n°4

Plan cadre sécheresse du Vaucluse, valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par zones hydrographiques de gestion :

Annexe 4 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par zones hydrographiques de gestion												
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	
					Débit exprimé en l/s							
					Rhône – secteur 1							
Rhône – secteur 1	Viviers	CNR	SDAGE -point de confluence	VIGILANCE	non défini							
				ALERTE	500 000							
				ALERTE RENFORCEE	450 000							
				CRISE	320 000							
					Durance – secteur 2							
Durance – secteur 2				VIGILANCE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				ALERTE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				ALERTE RENFORCEE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				CRISE	Protocole de gestion de crise de la CED							
					Sorgue – secteur 4							
Sorgue – secteur 4	Fontaine de Vaucluse « moulin »	DREAL	Station hydraulique DREAL	VIGILANCE	vigilance = VCN3 / 2 ANS							
					9300	9300	9300	9300	7300	6600	7000	
				ALERTE	Alerte =VCN3 / 5 ans							
					6900	6900	6900	6900	5600	5100	5000	
				ALERTE RENFORCE	Alerte renforcé = VCN3 / 10 ans							
5900	5900	5900	5900	4800	4400	4200						
CRISE	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs											
					Meyne – secteur 5							
Meyne – secteur 5	Camaret « garriguette » (Meyne)	DDT 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x QMNA5							
					115							
				ALERTE	Alerte = QMNA5							
					75							
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5							
50												
CRISE	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs											

1/5

Annexe 4 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par zones hydrographiques de gestion												
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	
					Débit exprimé en l/s							
					Rhône – secteur 1							
Rhône – secteur 1	Viviers	CNR	SDAGE -point de confluence	VIGILANCE	non défini							
				ALERTE	500 000							
				ALERTE RENFORCEE	450 000							
				CRISE	320 000							
					Durance – secteur 2							
Durance – secteur 2				VIGILANCE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				ALERTE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				ALERTE RENFORCEE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				CRISE	Protocole de gestion de crise de la CED							
					Sorgue – secteur 4							
Sorgue – secteur 4	Fontaine de Vaucluse « moulin »	DREAL	Station hydraulique DREAL	VIGILANCE	vigilance = VCN3 / 2 ANS							
					9300	9300	9300	9300	7300	6600	7000	
				ALERTE	Alerte =VCN3 / 5 ans							
					6900	6900	6900	6900	5600	5100	5000	
				ALERTE RENFORCE	Alerte renforcé = VCN3 / 10 ans							
5900	5900	5900	5900	4800	4400	4200						
CRISE	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs											
					Meyne – secteur 5							
Meyne – secteur 5	Camaret « garriguette » (Meyne)	DDT 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x QMNA5							
					115							
				ALERTE	Alerte = QMNA5							
					75							
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5							
50	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs											

1/5

Annexe 4 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par zones hydrographiques de gestion												
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	
					Débit exprimé en l/s							
					Rhône – secteur 1							
Rhône – secteur 1	Viviers	CNR	SDAGE -point de confluence	VIGILANCE	non défini							
				ALERTE	500 000							
				ALERTE RENFORCEE	450 000							
				CRISE	320 000							
					Durance – secteur 2							
Durance – secteur 2				VIGILANCE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				ALERTE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				ALERTE RENFORCEE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				CRISE	Protocole de gestion de crise de la CED							
					Sorgue – secteur 4							
Sorgue – secteur 4	Fontaine de Vaucluse « moulin »	DREAL	Station hydraulique DREAL	VIGILANCE	vigilance = VCN3 / 2 ANS							
					9300	9300	9300	9300	7300	6600	7000	
				ALERTE	Alerte =VCN3 / 5 ans							
					6900	6900	6900	6900	5600	5100	5000	
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcé = VCN3 / 10 ans							
5900	5900	5900	5900	4800	4400	4200						
CRISE	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs											
					Meyne – secteur 5							
Meyne – secteur 5	Camaret « garriguette » (Meyne)	DDT 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x QMNA5							
					115							
				ALERTE	Alerte = QMNA5							
					75							
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5							
50	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs											

1/5

Annexe 4 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par zones hydrographiques de gestion												
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	
					Débit exprimé en l/s							
					Rhône – secteur 1							
Rhône – secteur 1	Viviers	CNR	SDAGE -point de confluence	VIGILANCE	non défini							
				ALERTE	500 000							
				ALERTE RENFORCEE	450 000							
				CRISE	320 000							
					Durance – secteur 2							
Durance – secteur 2				VIGILANCE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				ALERTE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				ALERTE RENFORCEE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				CRISE	Protocole de gestion de crise de la CED							
					Sorgue – secteur 4							
Sorgue – secteur 4	Fontaine de Vaucluse « moulin »	DREAL	Station hydraulique DREAL	VIGILANCE	vigilance = VCN3 / 2 ANS							
					9300	9300	9300	9300	7300	6600	7000	
				ALERTE	Alerte =VCN3 / 5 ans							
					6900	6900	6900	6900	5600	5100	5000	
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcé = VCN3 / 10 ans							
5900	5900	5900	5900	4800	4400	4200						
CRISE	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs											
					Meyne – secteur 5							
Meyne – secteur 5	Camaret « garriguette » (Meyne)	DDT 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x QMNA5							
					115							
				ALERTE	Alerte = QMNA5							
					75							
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5							
50	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs											

1/5

Annexe 4 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par zones hydrographiques de gestion												
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	
					Débit exprimé en l/s							
					Rhône – secteur 1							
Rhône – secteur 1	Viviers	CNR	SDAGE -point de confluence	VIGILANCE	non défini							
				ALERTE	500 000							
				ALERTE RENFORCEE	450 000							
				CRISE	320 000							
					Durance – secteur 2							
Durance – secteur 2				VIGILANCE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				ALERTE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				ALERTE RENFORCEE	Protocole de gestion de crise de la CED							
				CRISE	Protocole de gestion de crise de la CED							
					Sorgue – secteur 4							
Sorgue – secteur 4	Fontaine de Vaucluse « moulin »	DREAL	Station hydraulique DREAL	VIGILANCE	vigilance = VCN3 / 2 ANS							
					9300	9300	9300	9300	7300	6600	7000	
				ALERTE	Alerte =VCN3 / 5 ans							
					6900	6900	6900	6900	5600	5100	5000	
				ALERTE RENFORCE	Alerte renforcé = VCN3 / 10 ans							
5900	5900	5900	5900	4800	4400	4200						
CRISE	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs											
					Meyne – secteur 5							
Meyne – secteur 5	Camaret « garriguette » (Meyne)	DDT 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x QMNA5							
					115							
				ALERTE	Alerte = QMNA5							
					75							
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5							
50	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs											

1/5

Annexe 4 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par zones hydrographiques de gestion													
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE		
					Débit exprimé en l/s								
					Rhône – secteur 1								
Rhône – secteur 1	Viviers	CNR	SDAGE -point de confluence	VIGILANCE	non défini								
				ALERTE	500 000								
				ALERTE RENFORCEE	450 000								
				CRISE	320 000								
					Durance – secteur 2								
Durance – secteur 2				VIGILANCE	Protocole de gestion de crise de la CED								
				ALERTE	Protocole de gestion de crise de la CED								
				ALERTE RENFORCEE	Protocole de gestion de crise de la CED								
				CRISE	Protocole de gestion de crise de la CED								
					Sorgue – secteur 4								
Sorgue – secteur 4	Fontaine de Vaucluse « moulin »	DREAL	Station hydraulique DREAL	VIGILANCE	vigilance = VCN3 / 2 ANS								
				9300	9300	9300	9300	7300	6600	7000			
				ALERTE	Alerte =VCN3 / 5 ans								
				6900	6900	6900	6900	5600	5100	5000			
				ALERTE RENFORCE	Alerte renforcé = VCN3 / 10 ans								
5900	5900	5900	5900	4800	4400	4200							
					CRISE	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs							
					Meyne – secteur 5								
Meyne – secteur 5	Camaret « garriguette » (Meyne)	DDT 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x QMNA5								
				115									
				ALERTE	Alerte = QMNA5								
				75									
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5								
					50								
					CRISE	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs							

1/5

Plan cadre sécheresse du Vaucluse, valeurs seuils pour le suivi des niveaux des nappes d'eau souterraines par secteur hydrographique :

Annexe 6 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : Valeurs seuils pour le suivi des niveaux des nappes d'eau souterraines par secteur hydrographique de gestion															
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station		JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
				Côte NGF en mètre											
				Rhône - secteur 1											
Rhône - secteur 1	Sorgues -Cabanas	BRGM	VIGILANCE = MEDIANE	20,69	20,71	20,70	20,70	20,69	20,64	20,64	20,62	20,58	20,63	20,70	20,71
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	20,60	20,63	20,57	20,58	20,53	20,46	20,50	20,51	20,47	20,56	20,59	20,65
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	20,57	20,59	20,54	20,54	20,45	20,39	20,31	20,33	20,39	20,53	20,54	20,56
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	20,14	20,14	20,43	20,34	20,35	20,20	19,71	19,77	19,80	19,91	19,94	20,17
				Durance nappe d'accompagnement – secteur 3											
Durance nappe d'accompagnement – secteur 3	Beaumont de Pertuis	BRGM	VIGILANCE = MEDIANE	256,16	256,12	256,10	256,16	256,19	256,05	255,97	256,00	256,08	256,13	256,19	256,16
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	255,95	255,90	255,87	255,90	255,97	255,89	255,83	255,83	255,90	255,95	255,96	255,97
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	255,83	255,85	255,84	255,83	255,86	255,83	255,78	255,74	255,79	255,83	255,84	255,90
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	255,58	255,64	255,61	255,56	255,47	255,52	255,49	255,50	255,52	255,57	255,58	255,59
	Cheval Blanc	BRGM	VIGILANCE = MEDIANE	77,22	77,21	77,21	77,29	77,29	77,61	77,47	77,45	77,40	77,32	77,48	77,45
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	76,89	76,92	77,05	77,13	77,19	77,32	77,40	77,39	77,32	77,22	77,21	77,09
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	76,84	76,85	76,97	77,11	77,15	77,27	77,38	77,35	77,27	77,20	77,19	76,97
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	76,74	76,73	76,87	77,02	77,08	77,22	77,33	77,23	77,19	77,03	77,09	76,86
	Lauris	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	139,54	139,55	139,71	139,70	139,52	139,46	139,36	139,22	139,18	139,23	139,35	139,43
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	139,28	139,11	139,24	139,39	139,38	139,29	139,16	139,12	139,09	139,10	139,26	139,29
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	139,17	138,71	138,76	138,93	139,22	139,25	139,13	139,07	139,02	139,03	139,20	139,16
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	138,73	138,68	138,69	138,81	138,97	139,20	139,06	139,05	139,00	138,99	139,12	139,07
				Sorgue – secteur 4											
Sorgue - secteur 4	Velleron 1	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	46,24	46,33	46,46	46,46	46,38	45,95	45,16	44,97	45,24	45,39	45,79	46,09
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	45,63	45,60	45,57	45,41	45,68	45,50	44,69	44,53	44,81	45,02	45,26	45,44
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	45,37	45,50	45,37	45,33	45,45	45,02	44,57	44,41	44,38	44,42	44,62	45,01
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	45,09	45,41	45,31	44,93	45,07	44,40	44,23	43,80	44,05	44,17	44,46	44,70
	Velleron 2	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	38,61	38,80	38,80	38,72	38,71	38,37	37,81	37,62	37,56	37,69	38,05	38,34
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	38,31	38,27	38,19	38,20	38,23	38,03	37,45	37,17	37,14	37,51	37,92	38,16
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	38,30	37,62	37,69	37,64	37,92	37,88	37,37	36,83	37,09	37,44	37,82	38,07
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	37,54	37,56	37,64	37,58	37,72	37,66	37,00	36,74	36,97	37,16	37,68	37,98
	Le Thor	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	46,26	46,41	46,44	46,32	46,32	46,03	45,84	45,74	45,74	45,80	45,99	46,12
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	46,07	46,02	45,91	45,96	46,00	45,89	45,66	45,49	45,52	45,57	45,81	46,04
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	46,04	45,94	45,87	45,87	45,96	45,84	45,57	45,29	45,29	45,47	45,75	45,97
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	45,89	45,91	45,80	45,83	45,89	45,70	45,32	45,27	45,28	45,40	45,70	45,90

Annexe 6 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : Valeurs seuils pour le suivi des niveaux des nappes d'eau souterraines par secteur hydrographique de gestion															
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station		JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
				Côte NGF en mètre											
				Meyne – secteur 5											
Meyne - secteur 5	Camaret/aygues	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	76,44	76,27	76,25	76,23	76,22	76,24	76,22	76,19	76,39	76,38	76,41	76,38
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	75,78	75,70	75,73	75,81	75,91	76,02	76,06	76,00	75,47	75,79	75,88	75,67
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	75,63	75,64	75,71	75,73	75,85	75,91	75,86	75,56	75,20	75,14	75,46	75,59
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	75,60	75,62	75,66	75,71	75,77	75,88	75,88	75,33	75,08	75,03	75,27	75,56
				Lez – secteur 6											
Lez - secteur 6	Visan (nappe de l'Hérin)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	109,57	109,60	109,65	109,80	109,71	109,61	109,44	109,35	109,35	109,39	109,50	109,52
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	109,46	109,48	109,47	109,43	109,47	109,45	109,38	109,29	109,24	109,25	109,27	109,41
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	109,39	109,35	109,30	109,30	109,43	109,43	109,36	109,23	109,21	109,17	109,13	109,35
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	109,36	109,32	109,27	109,25	109,35	109,40	109,27	109,10	109,12	109,13	109,10	109,15
	Valréas (nappe de la Couronne)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	227,44	227,40	227,42	227,41	227,37	227,30	227,18	227,13	227,20	227,22	227,32	227,36
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	227,25	227,29	227,31	227,26	227,21	227,18	227,09	226,98	226,97	227,13	227,25	227,30
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	227,18	227,19	227,20	227,21	227,18	227,16	227,03	226,90	226,95	227,10	227,18	227,21
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	227,17	227,18	227,20	227,19	227,11	227,09	226,87	226,86	226,90	227,00	227,14	227,18
				Sud Luberon – secteur 7											
Sud Luberon - secteur 7	La Tour d'Aigues (nappe du Eze)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	264,76	264,77	264,81	264,80	264,79	264,67	264,22	263,95	264,19	264,12	264,34	264,62
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	263,70	263,68	263,66	263,60	263,36	263,59	263,48	263,43	263,33	263,25	263,23	263,71
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	263,19	263,20	263,19	263,17	263,18	263,24	263,17	262,95	262,95	262,97	263,21	263,21
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	263,18	263,19	263,17	263,17	262,92	263,01	262,37	262,15	262,70	262,94	263,03	263,20
	Peypin d'Aigues (nappe locale)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	421,98	422,07	422,56	422,60	422,19	421,78	420,36	419,65	418,96	419,08	420,31	421,39
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	420,23	420,30	420,26	419,49	420,68	420,67	419,94	418,51	417,34	417,82	418,61	419,28
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	418,92	419,96	419,73	419,19	419,91	420,38	418,47	417,67	417,26	416,93	416,71	417,30
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	417,63	419,29	419,35	418,87	418,84	418,58	417,83	417,35	417,02	416,75	416,62	416,65
				Calavon – secteur 8											
Calavon - secteur 8	Saint Martin de Castillon	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	310,75	310,77	310,88	310,82	310,80	310,73	310,62	310,52	310,46	310,57	310,68	310,73
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	310,70	310,67	310,65	310,69	310,73	310,67	310,56	310,40	310,22	310,45	310,64	310,68
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	310,64	310,61	310,61	310,67	310,66	310,61	310,53	310,32	310,00	310,17	310,64	310,66
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	310,62	310,60	310,59	310,63	310,62	310,55	310,51	310,17	309,89	309,93	310,43	310,64
	Oppède	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	98,22	98,64	99,27	99,48	99,69	99,55	98,95	98,48	97,81	97,83	98,14	98,11
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	95,87	95,79	95,66	96,03	96,87	97,45	96,37	96,11	95,50	95,37	95,54	95,71
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	94,03	94,77	95,56	95,73	95,81	95,94	95,88	95,34	94,76	94,20	93,71	93,61
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	93,69	94,19	94,97	95,66	95,75	95,82	95,40	94,87	94,32	93,81	93,47	93,46

Annexe 6 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : Valeurs seuils pour le suivi des niveaux des nappes d'eau souterraines par secteur hydrographique de gestion															
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station		JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
				Côte NGF en mètre											
				Aygues – secteur 9											
Aygues – secteur 9	Sainte Cécile les vignes	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	107,87	107,90	107,87	107,78	107,79	107,74	107,53	107,44	107,43	107,38	107,61	107,66
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	107,54	107,64	107,59	107,49	107,60	107,52	107,44	107,38	107,34	107,36	107,36	107,37
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	107,43	107,33	107,28	107,34	107,55	107,48	107,39	107,37	107,33	107,35	107,35	107,35
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	107,36	107,30	107,27	107,27	107,46	107,42	107,38	107,33	107,30	107,28	107,33	107,31
	Villedieu	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	181,17	181,11	181,38	181,41	181,33	181,33	181,04	180,84	180,76	180,74	180,93	181,02
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	180,92	180,75	180,85	180,84	181,06	181,03	180,79	180,66	180,59	180,68	180,78	180,84
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	180,68	180,72	180,71	180,82	180,93	180,96	180,74	180,63	180,57	180,61	180,64	180,66
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	180,67	180,69	180,69	180,72	180,82	180,80	180,66	180,57	180,53	180,57	180,62	180,64
				Ouvèze - secteur 10											
Ouvèze - secteur 10	Jonquières	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	76,44	76,27	76,25	76,23	76,22	76,24	76,22	76,19	76,39	76,38	76,41	76,38
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	75,78	75,70	75,73	75,81	75,91	76,02	76,06	76,00	75,47	75,79	75,88	75,67
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	75,63	75,64	75,71	75,73	75,85	75,91	75,86	75,56	75,20	75,14	75,46	75,59
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	75,60	75,62	75,66	75,71	75,77	75,88	75,68	75,33	75,08	75,03	75,27	75,56
	Vaison la Romaine	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	172,15	172,15	172,11	172,11	172,16	172,16	172,16	172,12	172,09	172,06	172,17	172,12
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	172,07	172,04	172,04	172,04	172,07	172,11	172,09	171,90	172,03	172,02	172,00	172,02
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	172,03	172,02	172,02	171,96	171,94	171,95	171,84	171,84	171,82	171,79	171,82	171,84
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	171,89	172,00	171,99	171,90	171,92	171,86	171,82	171,78	171,80	171,78	171,80	171,78
				Sud Ouest du Mont Ventoux – Secteur 11											
Sud Ouest du Mont Ventoux – Secteur 11	Montoux (nappe del'Auzon)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	68,95	68,88	68,83	68,73	68,74	68,87	68,84	68,87	68,95	69,03	69,01	69,03
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	68,52	68,50	68,46	68,41	68,42	68,46	68,44	68,62	68,54	68,55	68,55	68,56
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	68,51	68,48	68,43	68,38	68,39	68,40	68,42	68,49	68,48	68,50	68,54	68,53
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	68,48	68,45	68,38	68,35	68,38	68,35	68,39	68,38	68,33	68,39	68,51	68,53
	Mazan (nappe Mayre de Malpassé)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	154,01	153,98	154,02	153,97	154,01	153,81	153,63	153,53	153,46	153,60	153,74	153,91
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	153,18	153,20	153,17	153,12	153,42	153,49	153,09	152,79	152,79	152,87	153,02	153,08
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	153,13	153,20	153,08	153,06	153,21	153,33	152,94	152,63	152,52	152,59	152,78	153,01
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	153,06	153,15	153,04	153,02	153,17	153,08	152,03	151,88	152,44	152,46	152,63	152,83
				Nesque - secteur 12											
Nesque - secteur 12	Pernes les Fontaines	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	69,55	69,45	69,36	69,54	69,63	69,61	69,61	69,68	69,56	69,50	69,53	69,58
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	68,76	68,59	68,52	68,75	69,19	69,49	69,30	69,41	69,37	69,28	69,11	68,93
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	68,61	68,48	68,47	68,64	68,92	69,12	69,22	69,36	69,34	69,22	69,03	68,84
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	68,48	68,46	68,42	68,54	68,75	68,98	69,13	69,32	69,31	69,12	68,90	68,66
				Miocène – 13											
Miocène – 13	Montoux	BRGM	VIGILANCE = MEDIANE	31,43	31,19	31,04	30,91	30,86	30,35	29,81	29,78	29,62	29,99	30,49	31,04
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	30,76	30,52	30,63	30,62	30,38	29,85	29,14	29,20	28,67	29,08	29,88	30,29
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	30,48	30,16	30,19	30,22	30,18	29,40	28,90	28,90	28,46	28,76	29,47	29,96
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	29,91	29,66	29,36	29,35	29,75	28,79	28,48	28,62	28,20	28,20	29,12	29,30

Plan cadre sécheresse de la Drôme, valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par zones hydrographiques de gestion :

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme

Annexe 6 : Valeurs Guide pour le suivi des débits des cours d'eau

Ouvrage de suivi Désignation Code hydro	Avril			Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre		
	Valeur guide 4 du mois : maintien sous la valeur guide 3 => crise																				
	Valeur guide 3 du mois : VCN3 décadaire de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée																				
	Valeur guide 2 du mois : VCN3 décadaire de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte																				
	Valeur guide 1 du mois : VCN3 décadaire de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance																				
Fontaigneux à Beaufort-sur-Gervanne v4275910	Avril			Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre		
	1 - 10	11 - 20	21 - 30	1 - 10	11 - 20	21 - 31	1 - 10	11 - 20	21 - 30	1 - 10	11 - 20	21 - 31	1 - 10	11 - 20	21 - 31	1 - 10	11 - 20	21 - 30	1 - 10	11 - 20	21 - 31
	maintien sous la valeur guide 3																				
	0,681	0,765	0,682	0,655	0,675	0,596	0,531	0,465	0,403	0,353	0,306	0,274	0,249	0,234	0,223	0,208	0,185	0,168	0,200	0,225	0,241
	0,794	0,866	0,790	0,765	0,776	0,692	0,626	0,554	0,475	0,414	0,362	0,320	0,290	0,270	0,256	0,239	0,228	0,220	0,260	0,294	0,320
	1,060	1,100	1,050	1,030	1,010	0,921	0,857	0,774	0,649	0,560	0,499	0,432	0,387	0,353	0,331	0,311	0,336	0,366	0,429	0,488	0,551
La Grenette à La Répara - Auriples v4287010	maintien sous la valeur guide 3																				
	0,009	0,009	0,015	0,017	0,012	0,009	0,005	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
	0,013	0,013	0,020	0,022	0,016	0,012	0,007	0,004	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
	0,026	0,026	0,035	0,037	0,028	0,018	0,013	0,008	0,004	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,002	0,002	0,003	0,003	0,005
7. Roubion Jabron																					
Le Roubion à Soyans v4414010	maintien sous la valeur guide 3																				
	0,648	0,730	0,654	0,698	0,628	0,459	0,361	0,265	0,163	0,100	0,064	0,024	0,019	0,014	0,014	0,013	0,017	0,021	0,025	0,029	0,060
	0,865	0,953	0,890	0,945	0,833	0,626	0,502	0,374	0,244	0,158	0,104	0,045	0,036	0,026	0,026	0,025	0,034	0,041	0,051	0,061	0,111
	1,500	1,580	1,600	1,680	1,430	1,130	0,937	0,721	0,520	0,373	0,266	0,154	0,120	0,090	0,088	0,093	0,123	0,143	0,189	0,263	0,358
Le Jabron à Souspierre v4455010	maintien sous la valeur guide 3																				
	0,319	0,335	0,334	0,344	0,338	0,288	0,244	0,211	0,184	0,150	0,136	0,125	0,117	0,110	0,114	0,122	0,116	0,120	0,106	0,122	0,137
	0,412	0,429	0,436	0,464	0,442	0,374	0,319	0,272	0,231	0,188	0,166	0,149	0,138	0,130	0,132	0,141	0,141	0,148	0,141	0,163	0,181
	0,670	0,686	0,724	0,815	0,732	0,614	0,532	0,438	0,355	0,288	0,241	0,208	0,191	0,177	0,177	0,187	0,203	0,221	0,244	0,283	0,306
8. Sud Drôme																					
Le Toulourenc à Malaucène v6035010	maintien sous la valeur guide 3																				
	0,260	0,389	0,338	0,351	0,322	0,249	0,225	0,178	0,152	0,130	0,119	0,100	0,089	0,086	0,077	0,071	0,074	0,080	0,077	0,073	0,080
	0,375	0,516	0,468	0,491	0,449	0,355	0,315	0,252	0,210	0,175	0,153	0,127	0,111	0,106	0,096	0,092	0,096	0,105	0,108	0,113	0,126
	0,753	0,885	0,868	0,933	0,844	0,700	0,594	0,484	0,384	0,310	0,245	0,198	0,172	0,160	0,148	0,147	0,156	0,174	0,209	0,257	0,301
L'Ouvèze à Entrechaux v6042010	maintien sous la valeur guide 3																				
	0,719	0,922	1,130	1,150	0,907	0,768	0,698	0,555	0,429	0,414	0,423	0,357	0,310	0,291	0,260	0,263	0,346	0,366	0,373	0,364	0,497
	1,190	1,400	1,690	1,580	1,290	1,060	1,090	0,853	0,655	0,595	0,585	0,473	0,413	0,404	0,364	0,368	0,452	0,490	0,482	0,473	0,666
	3,080	3,090	3,630	2,900	2,530	1,980	2,550	1,930	1,470	1,190	1,080	0,808	0,711	0,751	0,690	0,697	0,750	0,854	0,784	0,775	1,160

Plan cadre sécheresse de la Drôme, valeurs seuils pour le suivi des niveaux des nappes d'eau souterraines par secteur hydrographique :

Ouvrage de suivi Désignation Numéro national	Valeur guide 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise																							
	Valeur guide 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée																							
	Valeur guide 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte																							
	Valeur guide 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance																							
	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.
Margès P2617401 07944X0049/S repère mesure : 250,08	242,21	7,87	242,24	7,84	242,25	7,83	242,24	7,84	242,05	8,03	241,96	8,12	241,37	8,71	241,15	8,93	241,66	8,42	241,97	8,11	242,09	7,99	242,15	7,93
	242,50	7,58	242,53	7,55	242,53	7,55	242,52	7,56	242,36	7,72	242,24	7,84	241,66	8,42	241,43	8,65	241,93	8,15	242,24	7,84	242,37	7,71	242,45	7,63
	242,84	7,24	242,87	7,21	242,88	7,20	242,86	7,22	242,73	7,35	242,59	7,49	242,02	8,06	241,78	8,30	242,25	7,83	242,56	7,52	242,71	7,37	242,80	7,28
	243,51	6,57	243,54	6,54	243,55	6,53	243,51	6,57	243,44	6,64	243,25	6,83	242,69	7,39	242,44	7,64	242,87	7,21	243,18	6,90	243,36	6,72	243,47	6,61
L'île P2617202 07704X0007/F repère mesure : 240,63	232,85	7,78	232,76	7,87	232,93	7,70	232,84	7,79	232,78	7,85	232,58	8,05	232,28	8,35	232,28	8,35	232,45	8,18	232,82	7,81	233,07	7,56	233,04	7,59
	233,09	7,54	233,03	7,60	233,19	7,44	233,12	7,51	233,06	7,57	232,84	7,79	232,53	8,10	232,52	8,11	232,69	7,94	233,03	7,60	233,26	7,37	233,24	7,39
	233,39	7,24	233,36	7,27	233,52	7,11	233,46	7,17	233,40	7,23	233,15	7,48	232,83	7,80	232,81	7,82	232,99	7,64	233,28	7,35	233,48	7,15	233,50	7,13
	233,95	6,68	234,00	6,63	234,14	6,49	234,11	6,52	234,05	6,58	233,74	6,89	233,41	7,22	233,36	7,27	233,54	7,09	233,75	6,88	233,91	6,72	233,98	6,65
Montmeyran P2620601 08188X0045/BERN repère mesure : 165,45	160,12	5,33	160,26	5,19	160,32	5,13	160,42	5,03	160,48	4,97	160,51	4,94	160,24	5,21	159,96	5,49	159,81	5,64	159,88	5,57	160,05	5,40	160,17	5,28
	160,55	4,90	160,68	4,77	160,72	4,73	160,81	4,64	160,86	4,59	160,83	4,62	160,54	4,91	160,24	5,21	160,11	5,34	160,21	5,24	160,42	5,03	160,57	4,83
	161,07	4,38	161,18	4,27	161,22	4,23	161,27	4,18	161,31	4,14	161,22	4,23	160,89	4,56	160,59	4,86	160,46	4,99	160,61	4,84	160,86	4,59	161,05	4,40
	162,07	3,38	162,15	3,30	162,16	3,29	162,17	3,28	162,18	3,27	161,96	3,49	161,57	3,88	161,24	4,21	161,14	4,31	161,38	4,07	161,71	3,74	161,98	3,47
Manthes P2617201 07704X0079/S repère mesure : 238,36	232,75	5,61	232,93	5,43	233,00	5,36	233,08	5,28	233,11	5,25	233,08	5,28	232,86	5,50	232,51	5,85	232,28	6,08	232,18	6,18	232,21	6,15	232,37	5,99
	233,03	5,33	233,19	5,17	233,24	5,12	233,32	5,04	233,35	5,01	233,33	5,03	233,13	5,23	232,82	5,54	232,62	5,74	232,54	5,82	232,57	5,79	232,71	5,65
	233,37	4,99	233,49	4,87	233,54	4,82	233,61	4,75	233,65	4,71	233,63	4,73	233,45	4,91	233,19	5,17	233,03	5,33	232,98	5,38	233,02	5,34	233,12	5,24
	234,02	4,34	234,08	4,28	234,11	4,25	234,17	4,19	234,21	4,15	234,20	4,16	234,08	4,28	233,91	4,45	233,82	4,54	233,82	4,54	233,86	4,50	233,91	4,45
Romans P2628101 07948X0038/S repère mesure : 160,74	140,24	20,50	140,21	20,53	140,18	20,56	140,20	20,54	140,22	20,52	140,17	20,57	139,87	20,87	139,88	21,06	139,80	20,94	139,93	20,81	140,01	20,73	140,15	20,59
	140,37	20,37	140,34	20,40	140,30	20,44	140,31	20,43	140,31	20,43	140,26	20,48	139,96	20,78	139,78	20,96	139,92	20,82	140,07	20,67	140,19	20,55	140,32	20,42
	140,53	20,21	140,49	20,25	140,45	20,29	140,44	20,30	140,44	20,30	140,36	20,38	140,08	20,66	139,90	20,84	140,07	20,67	140,25	20,49	140,40	20,34	140,51	20,23
	140,82	19,92	140,78	19,96	140,73	20,01	140,68	20,06	140,67	20,07	140,57	20,17	140,30	20,44	140,13	20,61	140,35	20,39	140,60	20,14	140,80	19,94	140,89	19,85
Valence2 P2636202 08184X0084/PZ1 repère mesure : 160,08	136,50	23,58	136,51	23,57	136,53	23,55	136,60	23,48	136,76	23,32	136,83	23,25	136,85	23,23	136,85	23,23	136,90	23,18	136,77	23,31	136,52	23,56	136,44	23,64
	136,85	23,23	136,85	23,23	136,84	23,24	136,89	23,19	137,01	23,07	137,07	23,01	137,07	23,01	137,05	23,03	137,07	23,01	136,97	23,11	136,80	23,28	136,80	23,28
	137,28	22,80	137,27	22,81	137,22	22,86	137,23	22,85	137,31	22,77	137,35	22,73	137,33	22,75	137,28	22,80	137,27	22,81	137,21	22,87	137,14	22,94	137,23	22,85
	138,09	21,99	138,06	22,02	137,94	22,14	137,88	22,20	137,88	22,20	137,90	22,18	137,83	22,25	137,73	22,35	137,66	22,42	137,68	22,40	137,79	22,29	138,04	22,04
Grane P2614401 08423X0067/PZ repère mesure : 143,74	139,58	4,16	139,60	4,14	139,56	4,18	139,53	4,21	139,13	4,61	138,89	4,85	138,45	5,29	138,75	4,99	138,94	4,80	139,08	4,66	139,36	4,38	139,47	4,27
	139,73	4,01	139,72	4,02	139,68	4,06	139,65	4,09	139,31	4,43	139,07	4,67	138,61	5,13	138,85	4,89	139,09	4,65	139,26	4,48	139,56	4,18	139,65	4,09
	139,91	3,83	139,86	3,88	139,82	3,92	139,78	3,96	139,53	4,21	139,28	4,46	138,80	4,94	138,97	4,77	139,28	4,46	139,49	4,25	139,80	3,94	139,86	3,88
	140,25	3,49	140,14	3,60	140,10	3,64	140,05	3,70	139,96	3,78	139,69	4,05	139,18	4,56	139,20	4,54	139,65	4,09	139,91	3,83	140,26	3,48	140,26	3,48

Ouvrage de suivi Désignation Numéro national	Valeur guide 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise																							
	Valeur guide 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée																							
	Valeur guide 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte																							
	Valeur guide 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance																							
Eure P2612502 08424X0006/F2 repère mesure : 155,6	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.
	151,43	4,17	151,48	4,12	151,55	4,05	151,66	3,94	151,60	4,00	151,44	4,16	151,30	4,30	151,19	4,41	151,09	4,51	151,15	4,45	151,29	4,31	151,37	4,23
	151,55	4,05	151,57	4,03	151,63	3,97	151,72	3,88	151,68	3,92	151,53	4,07	151,38	4,22	151,27	4,33	151,20	4,40	151,27	4,33	151,43	4,17	151,51	4,09
	151,69	3,91	151,68	3,92	151,72	3,88	151,79	3,81	151,78	3,82	151,63	3,97	151,48	4,12	151,36	4,24	151,34	4,26	151,42	4,18	151,61	3,99	151,68	3,92
Livron (Le silo) P2616501 08422X0191/F2 repère mesure : 102,05	151,95	3,65	151,89	3,71	151,90	3,70	151,93	3,67	151,97	3,63	151,84	3,76	151,67	3,93	151,54	4,06	151,61	3,99	151,71	3,89	151,95	3,65	152,00	3,60
	95,78	6,27	95,84	6,21	95,71	6,34	95,84	6,21	95,87	6,18	95,73	6,32	95,24	6,81	94,83	7,22	95,08	6,97	95,22	6,83	95,44	6,61	95,54	6,51
	95,93	6,12	95,93	6,12	95,86	6,19	95,98	6,07	96,00	6,05	95,86	6,19	95,38	6,67	94,99	7,06	95,24	6,81	95,39	6,66	95,69	6,36	95,78	6,27
	96,11	5,94	96,05	6,00	96,04	6,01	96,15	5,90	96,16	5,89	96,01	6,04	95,55	6,50	95,19	6,86	95,43	6,62	95,59	6,46	96,00	6,05	96,06	5,99
	96,45	5,60	96,27	5,78	96,37	5,68	96,47	5,58	96,47	5,58	96,30	5,75	95,89	6,16	95,57	6,48	95,79	6,26	95,98	6,07	96,59	5,46	96,60	5,45
Loriol P2616601 08422X0190/F1 repère mesure : 96,02	94,08	1,94	94,02	2,00	94,04	1,98	94,15	1,87	94,09	1,93	93,99	2,03	93,76	2,26	93,78	2,24	93,90	2,12	93,94	2,08	94,01	2,01	94,01	2,01
	94,18	1,84	94,13	1,89	94,15	1,87	94,25	1,77	94,19	1,83	94,08	1,94	93,86	2,16	93,87	2,15	94,00	2,02	94,05	1,97	94,15	1,87	94,14	1,88
	94,31	1,71	94,27	1,75	94,29	1,73	94,36	1,66	94,32	1,70	94,20	1,82	93,99	2,03	93,99	2,03	94,13	1,89	94,19	1,83	94,31	1,71	94,30	1,72
	94,56	1,46	94,54	1,48	94,56	1,46	94,59	1,43	94,56	1,46	94,41	1,61	94,22	1,80	94,21	1,81	94,37	1,65	94,45	1,57	94,63	1,39	94,60	1,42
	409,42	3,08	409,49	3,01	409,43	3,07	409,54	2,96	409,54	2,96	409,46	3,04	409,30	3,20	409,20	3,30	409,14	3,36	409,16	3,34	409,33	3,17	409,42	3,08
Aygues-Astaud P2612701 09153X0024/S repère mesure : 412,5	409,52	2,98	409,56	2,94	409,51	2,99	409,60	2,90	409,61	2,89	409,52	2,98	409,37	3,13	409,27	3,23	409,21	3,29	409,26	3,24	409,44	3,06	409,52	2,98
	409,64	2,86	409,65	2,85	409,60	2,90	409,68	2,82	409,69	2,81	409,59	2,91	409,45	3,05	409,35	3,15	409,31	3,19	409,39	3,11	409,59	2,91	409,64	2,86
	409,87	2,63	409,82	2,68	409,77	2,73	409,83	2,67	409,85	2,65	409,74	2,76	409,60	2,90	409,49	3,01	409,49	3,01	409,63	2,87	409,86	2,64	409,87	2,63
	386,59	2,27	386,62	2,24	386,68	2,18	386,68	2,18	386,71	2,15	386,65	2,21	386,57	2,29	386,50	2,36	386,44	2,42	386,42	2,44	386,48	2,38	386,53	2,33
	386,63	2,23	386,65	2,21	386,71	2,15	386,71	2,15	386,73	2,13	386,68	2,18	386,60	2,26	386,53	2,33	386,48	2,38	386,47	2,39	386,54	2,32	386,58	2,28
Saou P2633601 08435X0010/NO8 repère mesure : 388,86	386,68	2,18	386,70	2,16	386,74	2,12	386,75	2,11	386,76	2,10	386,71	2,15	386,64	2,22	386,57	2,29	386,52	2,34	386,53	2,33	386,60	2,26	386,64	2,22
	386,77	2,09	386,78	2,08	386,80	2,06	386,81	2,05	386,82	2,04	386,78	2,08	386,71	2,15	386,63	2,23	386,61	2,25	386,64	2,22	386,72	2,14	386,75	2,11
	247,54	2,64	247,57	2,61	247,73	2,45	247,77	2,41	248,09	2,09	247,68	2,50	247,00	3,18	246,62	3,56	246,65	3,53	246,74	3,44	247,27	2,91	247,43	2,75
	247,87	2,31	247,89	2,29	248,02	2,16	248,04	2,14	248,33	1,85	247,95	2,23	247,32	2,86	246,92	3,26	246,95	3,23	247,10	3,08	247,62	2,56	247,77	2,41
	248,26	1,92	248,27	1,91	248,37	1,81	248,37	1,81	248,63	1,55	248,28	1,90	247,69	2,49	247,28	2,90	247,31	2,87	247,54	2,64	248,04	2,14	248,18	2,00
Nyons P2622001 08915X0026/PZ repère mesure : 250,18	249,01	1,17	249,01	1,17	249,05	1,13	248,99	1,19	249,20	0,99	248,91	1,27	248,41	1,77	247,98	2,20	248,00	2,18	248,38	1,80	248,85	1,33	248,98	1,20

Dossier d'Autorisation Unique Pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Vaucluse

4b - Addendum à la Pièce n°4 :

Nature, consistance, volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature, moyens de surveillance

Juin 2023

Sommaire

I. DEMANDE PORTANT SUR DES VOLUMES	2
II. INFORMATION AUX IRRIGANTS DES VOLUMES INDIVIDUELLEMENT ATTRIBUES	2
III. VOLUMES D'EAU DEMANDES – ORIGINE DE L'EAU	2
IV. JUSTIFICATION DES VOLUMES DEMANDES	2
1. VOLUMES ANNUELS	2
2. VOLUMES EN ETIAGE	3
3. VOLUMES DEMANDES ET SUIVIS	4
V. PLAN DE RETOUR A L'EQUILIBRE	4
VI. MISE A JOUR DES ARRETES-SECHERESSE	6

- Listing des remarques sur la pièce n°4
- Annexe : Questionnaire d'enquête sur les prélèvements agricoles

En complément des informations fournies dans le dossier déposé en juin 2021, nous ajoutons les quelques précisions suivantes :

I. DEMANDE PORTANT SUR DES VOLUMES

La demande ne porte pas sur les ouvrages de prélèvement mais uniquement sur les volumes. La mention d'un ouvrage dans l'AUP n'est valable que sous réserve des dispositions réglementaires opposables aux ouvrages de prélèvement. En effet, les ouvrages de prélèvement d'eau sont soumis, selon leurs caractéristiques, au respect du code de l'environnement, du code minier et du code de la santé publique (notamment s'ils se situent dans des périmètres de protection de captage d'eau potable déclarés d'utilité publique). Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art et faire l'objet de déclarations ou de demandes d'autorisation auprès de l'administration. C'est le propriétaire de l'ouvrage qui est responsable de la légalité ou non de son ouvrage et non l'OUGC. A ce titre, il est rappelé que dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, les ouvrages postérieurs aux actes de déclaration d'utilité publique sont interdits ou réglementés conformément aux prescriptions réglementaires figurant dans les arrêtés préfectoraux correspondants.

II. INFORMATION AUX IRRIGANTS DES VOLUMES INDIVIDUELLEMENT ATTRIBUES

Le **décret n°2021-795 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse** a été publié le 23 juin 2021, soit peu après le dépôt de l'AUP.

Conformément à ce décret, l'OUGC se chargera de l'information auprès de chaque irrigant du volume qui lui est attribué dans chaque Plan Annuel de Répartition (PAR).

Avec l'outil Med'Eau, l'OUGC a mis en place une procédure de notification automatique de ce volume dans le dossier de chaque usager (ceci devrait être effectif dès 2023). Pour les usagers collectifs, cette notification sera faite très probablement par mail à chaque association.

III. VOLUMES D'EAU DEMANDES – ORIGINE DE L'EAU

Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau distinguent (cf. article R.214-1 du Code de l'Environnement) :

- les cours d'eau et nappes d'accompagnement,
- les systèmes aquifères hors nappes d'accompagnement.

C'est sur cette distinction que le découpage en sous-Unités de Gestion a été déterminé en concertation avec la DDT et que le tableau 8 page 28 de la pièce n°4 présente l'origine de l'eau sollicitée.

Attention, la distinction sur l'origine de l'eau est différente lorsque l'on doit statuer entre les projets soumis à étude d'incidence ou évaluation environnementale (cf. pièce 6 du dossier), il faut alors effectuer une comptabilisation des prélèvements en « eaux souterraines », dans ce cas l'OUGC a additionné les prélèvements dans les alluvions et dans les autres formations géologiques (avec identification des différents ensembles potentiellement connectés entre eux pour effectuer sa demande préalable à la DREAL (cf. addendum de la pièce 6 du dossier).

IV. JUSTIFICATION DES VOLUMES DEMANDES

Les prélèvements individuels étaient par le passé enregistrés dans une base de données qui a été supprimée par son développeur informatique ce qui a fortement posé problème à l'OUGC. Un nouvel outil a dû être construit conjointement à l'élaboration du dossier de demande d'autorisation.

Alors qu'il fallait définir les volumes de demande, l'OUGC ne disposait donc que des résultats de l'appel à besoin réalisé conformément à la mission de l'OUGC (cf. document introductif de réponse aux questions et annexe ci-après « questionnaire d'enquête sur les prélèvements agricoles »).

Grâce au nouvel outil Med'Eau, dont une description détaillée est fournie dans le document introductif de réponse aux questions, les préleveurs renseigneront les usages envisagés chaque année, conduisant à un calcul de besoin en eau (ajustable si nécessaire) permettant une justification du volume demandé.

Les volumes demandés par sous-Unités de Gestion ainsi que l'origine de la valeur retenue sont précisés dans le tableau des pages 25 à 27 de la pièce n°4.

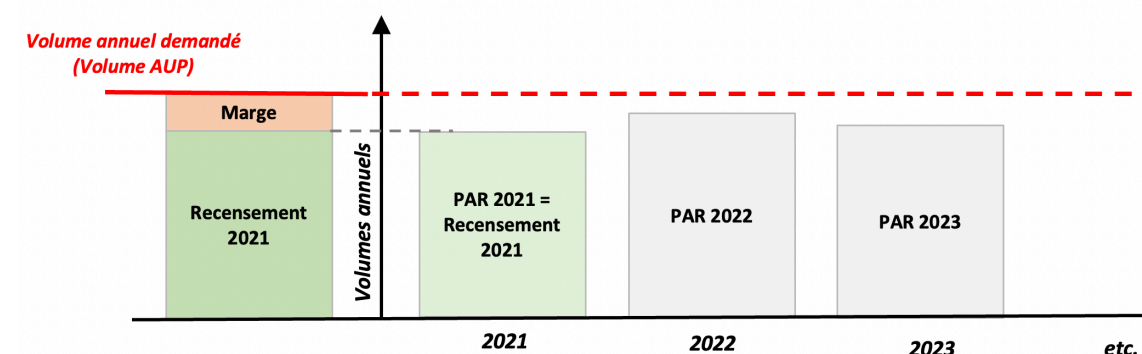
1. Volumes annuels

Pour résumer :

- **Volumes annuels = Volumes du recensement des besoins (année 2021) + marge ;**

la SUG 9a « Miocène ZPR » est une exception car il n'y a pas de possibilité d'augmentation par rapport au recensement 2021 (gel en volumes annuels).

L'arbre de décision pour la définition des marges est présenté dans le document introductif de réponse aux remarques. Les résultats sont synthétisés dans le tableau page suivante. Ceci permet de rappeler que le PAR 2021 n'intègre pas les marges demandées puisqu'elles sont prévues pour l'avenir : **le PAR 2021 présente des volumes inférieurs à ceux de la demande, l'objectif étant d'augmenter les volumes attribués uniquement si cela s'avère nécessaire, et dans la limite de la marge retenue pour chaque sous-Unité de Gestion.**



Origine des volumes annuels demandés et PAR 2021 :

N°		Volume annuel (m³/an)			
		Recensement des besoins 2021 (m³)	Marge retenue (m³)	Volume demandé AUP (m³) étape 1 (jusque 2027)	Volume demandé AUP (m³) étape 2 (après 2027)
1	BV Lez et Lauzon				
1a	ZRE Lez	4 943 399	300 601	5 244 000	4 506 240
1b	Lauzon	11 470	4 830	16 300	16 300
1c	Lez et Lauzon - Hors ZRE - Autres	120 570	50 430	171 000	171 000
2	BV E/Aygues et Meyne				
2a	ZRE E/Aygues	21 334 780	265 220	21 600 000	16 789 016
2b	Meyne	891 190	99 810	991 000	991 000
2c	E/Aygues et Meyne - Hors ZRE - Autres	1 440 754	150 246	1 591 000	1 591 000
3	BV Ouvèze				
3a	ZRE Ouvèze	15 829 784	916 616	16 746 400	13 752 225
3b	Ouvèze hors ZRE	19 520	29 980	49 500	49 500
3c	Ouvèze - Hors ZRE - Autres	1 542 910	899 790	2 442 700	2 442 700
4	BV Calavon				
4a	ZRE Calavon	459 060	199 940	659 000	596 000
4b	Calavon Médian	109 390	50 244	159 634	159 634
4c	Calavon Aval	6 536 370	149 630	6 686 000	6 686 000
4d	Calavon - Hors ZRE - Autres	886 680	200 320	1 087 000	1 087 000
5	BV Sud-Ouest Mont Ventoux				
5a	Sud-Ouest Mont Ventoux Amont	409 875	150 125	560 000	560 000
5b	Sud-Ouest Mont Ventoux Aval	856 650	200 350	1 057 000	1 057 000
5c	Sud-Ouest Mont Ventoux - Autres	166 370	99 630	266 000	266 000
6	BV Sorgues et Nesque				
6a	Sorgues	3 244 536	655 464	3 900 000	3 900 000
6b	Nesque	370 015	79 985	450 000	450 000
6c	Sorgues et Nesque - Autres	1 186 845	243 155	1 430 000	1 430 000
7	BV Rhône 84				
7a	Rhône 84	23 599 630	6 000 370	29 600 000	29 600 000
7b	Rhône 84 - Autres	11 050	99 950	111 000	111 000
8	BV Durance 84				
8a	Durance 84 - Nappe	1 791 935	360 065	2 152 000	2 152 000
8b	Sud Luberon	1 533 500	30 000	1 563 500	1 563 500
8c	Mourgons - Nappe	3 786 343	759 657	4 546 000	4 546 000
8d	Durance 84 - Autres	411 715	82 285	494 000	494 000
9	Nappe Miocène				
9a	Miocène - ZPR pour AEP	4 524 673	327	4 525 000	4 525 000
9b	Miocène	1 076 240	299 760	1 376 000	1 376 000
	PAR 2021				

Total 97 095 254 12 378 780 109 474 034 **Oui** 100 868 115

en italique : Baisse du volume liée à la diminution des prélèvements en étiage

2. Volumes en étiage

L'encadrement des volumes sur la période d'étiage ne concerne que les sous-Unités de Gestion réglementairement identifiées comme nécessitant un gel ou une baisse des prélèvements. Pour celles-ci le principe de définition est rappelé ci-dessous :

sous-Unités de Gestion concernées par un encadrement des volumes en étiage, principe de définition des volumes demandés en étiage			
Situation	Volume recensement 2021 > VMP (demande de délai pour atteindre le volume réglementaire)	Volume recensement 2021 ≤ VMP	Objectif gel des prélèvements
Volumes demandés	Etape 1 : Volume EVP Etape 2 : VMP	VMP	Volume recensé 2021
Cas	sUG 2a (ZRE E/Aygues) sUG 3a (ZRE Ouvèze)	sUG 1a (ZRE Lez) sUG 4b (Calavon médian) sUG 4a (ZRE Haut Calavon)	sUG 1b (Lauzon) sUG 5a (Sud-Ouest du Mont Ventoux amont) sUG5b (Sud-Ouest du Mont Ventoux aval)

VMP : Volume Maximum Prélevable fixé dans une étude ou un Plan de Gestion de la Ressource en Eau

EVP : étude d'Estimation des Volumes Prélevables

Concernant la ZRE du Lez, le dossier déposé en 2021 présentait une demande de prélèvement de 2 837 760 m³ pour l'étiage en s'appuyant sur l'objectif issu de l'EVP. Des échanges ont eu avec le SAGE du Lez en 2021-2022, et il a été convenu qu'un ajustement de la demande pouvait être envisagé au vu des mesures effectuées récemment sur les canaux encore fonctionnels, d'un projet en cours sur le canal du Bigari, et de la bascule de prélèvements collectifs directs en prélèvements indirects individuels. Il est donc affiché dès à présent une demande de 2 128 000 m³/étiage au lieu de 2 837 760 m³/étiage dans l'horizon des 12 ans de la demande (objectif < VMP). Ceci est toutefois indiqué en « étape 2 » dans la mesure où il reste nécessaire de valider les données sur les prélèvements réels.

Les volumes de prélèvement, actuellement inférieurs aux VMP, sont encourageants pour l'avenir. Le suivi des prélèvements permettra de vérifier cette donnée et de voir s'il existe encore des marges de manœuvre pour poursuivre dans cette voie (notamment afin de prendre en compte le risque de diminution de la ressource en eau du fait du réchauffement climatique).

Bilan des volumes demandés en étiage, pour les secteurs concernés par des encadrements de volumes :

En jaune, modification apportée par rapport au dossier déposé		Volume étiage (m³/étiage)				Rappel objectif réglementaire en étiage (m³/étiage)
		Période étiage	PAR 2021 (m³/étiage)	Volume demandé AUP (m³/étiage)		
				Etape 1	Etape 2	
N°						
1	BV Lez et Lauzon					
1a	ZRE Lez	juil-août-sept	2 837 760	2 837 760	2 100 000	VMP : 2 837 760 futur règlement SAGE : 2 100 000
1b	Lauzon	juin-juil-août-sept-oct	10 323	10 323		Gel au recensement OUGC 2021
1c	Lez et Lauzon - Hors ZRE - Autres					Pas d'encadrement à l'étiage
2	BV E/Aygues et Meyne					
2a	ZRE E/Aygues	juil-août-sept-oct	12 027 684	12 027 684	7 216 700	VMP : 7 216 700
2b	Meyne					Pas d'encadrement à l'étiage
2c	E/Aygues et Meyne - Hors ZRE - Autres					Pas d'encadrement à l'étiage
3	BV Ouvèze					
3a	ZRE Ouvèze	juil-août-sept	9 980 475	9 980 475	6 986 300	VMP : 6 986 300
3b	Ouvèze hors ZRE					Pas d'encadrement à l'étiage
3c	Ouvèze - Hors ZRE - Autres					Pas d'encadrement à l'étiage
4	BV Calavon					
4a	ZRE Calavon	juil-août-sept	275 436	313 000	250 000	VMP : 313 000 / 250 000
4b	Calavon Médian	juil-août-sept	65 634	66 000		VMP : 66 000
4c	Calavon Aval					Pas d'encadrement à l'étiage
4d	Calavon - Hors ZRE - Autres					Pas d'encadrement à l'étiage
5	BV Sud-Ouest Mont Ventoux					
5a	Sud-Ouest Mont Ventoux Amont	juin-juil-août-sept	289 114	289 114		Gel au recensement OUGC 2021
5b	Sud-Ouest Mont Ventoux Aval	juin-juil-août-sept	642 488	642 488		Gel au recensement OUGC 2021
5c	Sud-Ouest Mont Ventoux - Autres					Pas d'encadrement à l'étiage
6	BV Sorgues et Nesque					
6a	Sorgues					Pas d'encadrement à l'étiage
6b	Nesque					Pas d'encadrement à l'étiage
6c	Sorgues et Nesque - Autres					Pas d'encadrement à l'étiage
7	BV Rhône 84					
7a	Rhône 84					Pas d'encadrement à l'étiage
7b	Rhône 84 - Autres					Pas d'encadrement à l'étiage
8	BV Durance 84					
8a	Durance 84 - Nappe					Pas d'encadrement à l'étiage
8b	Sud Luberon					Pas d'encadrement à l'étiage
8c	Mourgons - Nappe					Pas d'encadrement à l'étiage
8d	Durance 84 - Autres					Pas d'encadrement à l'étiage
9	Nappe Miocène					
9a	Miocène - ZPR pour AEP					Pas d'encadrement à l'étiage
9b	Miocène					Pas d'encadrement à l'étiage
(En bleu : volume recensement EVP)						
Total			26 128 914	26 166 844	17 560 925	

Pour 2 ZRE (A/Eygues, Ouvèze), la demande porte d'abord sur un volume qui reste supérieur au Volume Maximum Prélevable (étape 1) avant de réduire les autorisations au Volume Maximum Prélevable voire en-deçà (étape 2) car les solutions pour permettre cette baisse de prélèvement ne sont pas encore en place : les projets envisagés pour le retour à l'équilibre sont présentés dans le chapitre suivant.

3. Volumes demandés et suivis

Les volumes demandés n'ont pas pu être construits sur la base d'un historique détaillé puisque ce dernier n'existe pas (cf. Document introductif de réponse aux remarques). Par contre, la base de données créée par l'OUGC permettra de dresser des bilans chaque année et de disposer progressivement d'informations précises sur les prélèvements effectifs. Le suivi permettra de mettre en évidence les éventuelles augmentations de demandes et/ou de prélèvements effectifs. Après de l'OUGC, le préleveur doit justifier de l'usage de l'eau au moment de sa demande. L'OUGC fait la synthèse des demandes et la comparaison avec les volumes passés et le volume AUP ce qui lui permettra de mettre en évidence les éventuelles augmentations significatives. En cas d'anomalies, des commissions sont réunies pour étudier les problématiques au cas par cas.

Des bilans seront effectués chaque année.

Les PAR réalisés en 2022 et 2023, ainsi que la comparaison avec les volumes prélevés (suivis 2021, 2022) sont fournis en addendum à la pièce n°9.

V. PLAN DE RETOUR A L'EQUILIBRE

Comme indiqué dans le dossier et rappelé dans le document introductif générique de réponses aux remarques, l'OUGC n'est pas maître d'ouvrage et n'a pas la mission de rechercher les solutions pour diminuer les prélèvements. Ceci est développé par la Chambre d'Agriculture et d'autres organismes.

Les projets prévus pour permettre une réduction des prélèvements dans les ZRE du Lez, de l'Aygues et de l'Ouvéze sont rappelés dans les tableaux ci-après.

Il s'agit des deux ZRE pour lesquelles un délai est demandé avant d'atteindre un volume conforme au VMP fixé. Les informations sont issues d'une présentation par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse lors d'un point d'étape avec les partenaires fin 2022.

Une grande partie de ces projets est bien engagée, il n'existe toutefois pas de garantie totale que tous les projets aboutissent. L'OUGC rappellera, lors de ses contacts avec les préleveurs concernés et les structures chargées de la gestion de l'irrigation, la nécessité de réduire au plus tôt les prélèvements dans les secteurs concernés. En effet, **l'OUGC sera dans l'obligation de diminuer les autorisations des Plans Annuels de Répartition pour se conformer aux volumes indiqués dans le dossier d'AUP.**

ZRE du Lez (sUG 1a) OBJECTIF de Réduction : Etape 1 cf. PGRE -700 000 m3/étiage Etape 2 (acceptée par OUGC en 2023) -1 438 000 m3/étiage				
PGRE du bassin du Lez, actions pour des économies d'eau pour l'usage agricole		Avancement (Dossier 2021)	Donnée 2023	Economies attendues ou effectuées (m3/étiage)
Action	Economies potentielles en volume*			
1	Mise en place d'équipement de mesure et suivi des débits prélevés par les structures collectives (ASA / ASL) (ASA du Bigary, ASA du canal St Martin, ASA du Pegue et ASL des irrigants de Mourmeyras)	Action réalisée	Action réalisée Les canaux ont relevé leurs échelles limnimétriques de manière régulière et ont transmis à l'OUGC une estimation de leurs volumes prélevés. Ajustements des volumes dans les PAR non réalisés : besoin d'une chronique longue de suivi / prévu au bilan mi-parcours Projet à l'étude ASA Bigary : arrêt du prélèvement ZRE, sollicitation Rhône hors périmètre OUGC : objectif réalisation 2023	NB : pour l'ASA de Bigari, économies attendues entre 200 000 m3 et 678 800 m3, selon les références retenues.
2	Dissolution des ASA qui ne sont plus autorisées et abandonnées (ASA du Canal des Gravennes, ASA du canal du Parol et ASA de Resse et Colombier)	766 000 m3/étiage (1 079 200 m3/an)	Action réalisée	Action réalisée Volumes à zéro dans les PAR 700 000
3	Amélioration de la connaissance des usages et enjeux des "autres" canaux d'irrigation (ASA du Taulis, Canal des Combettes, Canal du Moulin de Montjoux, Canal de l'Aulière)	Action réalisée	Action réalisée Volumes à zéro dans les PAR (NB : attribution par la DDT 26 d'un volume global de 50 000 m3 pour cet usage, hors OUGC)	> 710 000
4	Etude du projet "Eaux du Rhône"	Choix du scénario de référence prévu pour 2021	Une étude de préfiguration est en cours depuis début 2023, menée par le SID et le Canal de Carpentras, afin de préciser et d'actualiser les besoins pour le projet HPR.	à définir
TOTAL				> 1 610 000 + à définir

* étiage ou annuelle : ceci n'est pas toujours précisé

Remarque : Les prélèvements individuels sont plus élevés que les valeurs retenues dans l'EVP : il faudra compenser ces prélèvements par des baisses supplémentaires

ZRE de l'Aygues (sUG 2a) OBJECTIF de Réduction : 4,9 Mm3 (4 900 000 m3) sur la période d'étiage				
PGRE du bassin de l'Aygues, actions pour des économies d'eau pour l'usage agricole		Avancement (Dossier 2021)	Donnée 2023	Economies attendues ou effectuées (m3/étiage)
Action	Economies potentielles en volume*			
1	Passage sous pression ASA des Tullières	300 000	Action réalisée	Action réalisée
2	Révision des autorisations ASA Sainte Cécile	1 210 000	1 ^{ère} ambition de travaux revue à la baisse étant donné les coûts associés, nouvelles études en cours	Ré-évaluation économies en ZRE 1,4 Mm3/étiage. Modernisation en cours. Fermeture complète de la prise d'eau gravitaire à terme (délai non précisé) avec remplacement par des forages (2 sur le miocène, 1 en ZRE du Lez, déjà existants)
3	Modulation des autorisations des prélèvements selon les besoins réel de l'ASCO de Saint-Roman de Malgarde	410 000	Fusion de 3 ASA avec objectif réduction de 1 Mm ³ . Demande de financement en cours	Modernisation en cours, via l'Union Vallée de l'Aygues (qui réunit les 3 ASAs : St Roman, Villedieu, Buisson). Ré-évaluation économies 0,6 Mm3/étiage. Fermeture des prises d'eau gravitaires et réalisation de forages dans la nappe d'accompagnement (ZRE Aygues)
4 et 5	Actualisation de l'étude de mise sous pression et substitution prélèvements ASA DIM + Substitution AFR Vinsobres	(1 500 000) sous réserve de financement + 2 000 000	Demande de financement en cours	Suite à l'étude de faisabilité, projet jugé trop coûteux (ASA DIM + AFR Vinsobres), aucun projet de modernisation n'est prévu. Les irrigants attendent HPR, et en attendant continuent en l'état avec les 2 prises d'eau gravitaires de l'ASADIM. PAR 2023 : baisse engagée du volume étiage (-536 000m3). Aucun projet de modernisation prévu, attente HPR (et pas de mise en eau du tout en attendant, prise non fonctionnelle)
6	Substitution des prélèvements de l'UASA Canal du Comte	Volume à déterminer	Réflexion sur la fermeture d'une branche du réseau	L'action proposée au PGRE n'émanait pas de l'ASA / aucune fermeture de branche n'est envisagée pour le moment. Réflexion en cours sur le devenir de l'ASA. Une étude de faisabilité sera peut-être lancée prochainement (ou un schéma directeur) pour étudier les économies / modernisation possibles sur ce secteur.
7	Mise en place d'équipement de mesure dans les ASA (26)		Action réalisée en 2017	Action réalisée en 2017. Ajustement dans les PAR non effectué (attente consolidation données)
8	Dissolution ASA Claret	79 500	Action réalisée	Action réalisée
9	Etude du projet "Eaux du Rhône"		Choix du scénario de référence prévu pour 2021	Une étude de préfiguration est en cours depuis début 2023, menée par le SID et le Canal de Carpentras, afin de préciser et d'actualiser les besoins pour le projet HPR.
10	Substitution des prélèvements de la SARL Bernard	16 000	Action réalisée	Action réalisée
11	Développement d'un réseau sous pression d'une partie de l'ASCO d'Alcyon avec fermeture de la prise d'eau de la Buissonnade	500 000 +376 000	Fusion effective au 1er janvier 2021. Attenté de l'élection des syndicats.	L'action proposée au PGRE n'émanait pas de l'ASA. Aucun projet de modernisation connu à ce jour. Un état des lieux complet / schéma directeur serait judicieux
TOTAL		6 312 000		3 955 500 + à définir

* étiage ou annuelle : ceci n'est pas toujours précisé

ZRE de l'Ouvèze (SUG 3a)					
OBJECTIF de Réduction : -3,3 Mm3/étiage (-3 300 000 m3/étiage)					
PGRE du bassin de l'Ouvèze, actions pour des économies d'eau pour l'usage agricole		Avancement (Dossier 2021)	Donnée 2023	Economies attendues ou effectuées (m3/étiage)	
Action	Economies potentielles en volume				
1A	ASA Ouvèze-Ventoux (84) : Finalisation des travaux du schéma directeur et amélioration de la connaissance des débits Équipement en réseau sous-pression du secteur dit « basse Espagnol-Fontareau » Étude de l'extension du réseau sous pression de l'ASA du canal de Carpentras pour interconnexion	> 200 000	Dossier secteur "basse Espagnol-Fontareau" accepté, projet possible à courte échéance Projet interconnexion Carpentras en réflexion	2023 : travaux de modernisation effectués. Etude prévue pour mener des réflexions communes avec les ASAs voisines	> 200 000
2	Optimisation des prises d'eau de l'ASA de Mollans-sur-Ouvèze	180 000	Equipements pour mesures de débits installés mais difficiles. Volumes mesurés récents > volumes EVPG. Dossier modernisation accepté en 2020.	Modernisation engagée. Economies d'eau ré-évaluées. Travaux prévus 2023-2024.	900 000
3	ASA Violès-Sablès (84) : Mise à jour des usages eau dérivée vers l'étang des Jardins Diagnostic du réseau Passage au goutte à goutte des parcelles en vignes	> 230 000	Projet de modernisation arrêté en 2019 pour difficultés de financement. Nouvelles études, nouveaux dossiers en cours. Projet HPR : raccordement au réseau du Rhône.	Ré-évaluation des économies d'eau. Projet de modernisation en cours - Scénario pessimiste : atteindre seulement 75% de modernisation en 2027. Travaux prévus 2023-2024	1 600 000 (si modernisation 75%) 1 800 000 (si modernisation 100%)
4	ASA de Roaix (84) : Mise en place d'un système de fermeture de la vanne fiable Diagnostic des usages et du fonctionnement du réseau Passage au goutte à goutte des parcelles en vignes Modulation en cours de saison des prélèvements		Union avec ASA de Séguret pour projet de modernisation (forages et mise sous pression) Dossier déposé en 2020. Projet HPR : raccordement au réseau du Rhône.	Dorénavant "Union Roaix Séguret". Evaluation des économies d'eau. Scénario pessimiste : atteindre seulement 75% de modernisation en 2027.	1 200 000 (si modernisation 75%) 1 300 000 (si modernisation 100%)
6	ASA de Séguret (84) Amélioration des mesures des volumes Étude de faisabilité d'abandon de la prise d'eau de l'ASA de Séguret avec substitution partielle ou totale par mobilisation des ressources locales	à préciser	Union avec ASA de Roaix pour projet de modernisation (forages et mise sous pression) Dossier déposé en 2020. Projet HPR : raccordement au réseau du Rhône.		
5	ASA de Rasteau (84) : Étanchéification du réseau gravitaire Modulation en cours de saison des prélèvements		Projet de cuvelage	Pas de projet connu à ce jour	à définir
7	Fermeture de l'ASA de la plaine de Cost	304 000 m ³ /étiage (407 000 m ³ /an)	Réalisé : pas d'usage agricole	Réalisé	304 000
8	ASA du Crestet (84) : Passage sous pression par extension du réseau de l'ASA Ouvèze-Ventoux	300 000 m ³ /étiage (400 000 m ³ /an)	En cours : utilisation du rejet ASA Ouvèze-Ventoux privilégiée	Pas d'information complémentaire. Réflexion envisagée avec l'ASA Ouvèze Ventoux, mais projet non engagé à ce jour, aucune certitude d'aboutissement	300 000
10	Étude du projet « amélioration de l'utilisation des ressources en eau à des fins agricoles dans le territoire « Haut de Provence Rhodanienne »		Une étude de préfiguration est en cours depuis début 2023, menée par le SID et le Canal de Carpentras, afin de préciser et d'actualiser les besoins pour le projet HPR.		à définir
12	Fermeture de l'ASA du hameau de Veaux (84)	180 000 m ³ /étiage (240 000 m ³ /an)	Réalisé : prise d'eau détruite et canaux rebouchés.	Fermeture réalisée.	180 000
TOTAL					> 4 684 000 + à définir

VI. MISE A JOUR DES ARRETES-SECHERESSE

Depuis le dépôt du dossier, les arrêtés présentés dans le dossier de 2021 sont devenus obsolètes.

L'OUGC assure une information régulière sur son site internet (<https://www.irrigation84.fr/actualites-irrigation-vaucluse/secheresse>).

Afin de ne pas alourdir le dossier par des documents de plusieurs dizaines de pages, qui de plus peuvent potentiellement évoluer encore, nous ne joignons pas les documents au dossier mais fournissons ci-après leurs références :

Secteur	Document
Département de Vaucluse	Arrêté cadre sécheresse départemental : Arrêté préfectoral du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse
Bassins Lez Provençal-Lauzon, Æygues, Ouvèze Provençale	Arrêté interpréfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n°05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et n°84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez Provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale
Territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et par le lac de Saint-Cassien	Arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne Version du 11/04/2023 en cours de consultation auprès du public (donc non opposable actuellement)

N.B. : Arrêtés des départements limitrophes :

- Arrêté cadre sécheresse départemental Drôme : Révision en cours (consultation ouverte au public 28/02 au 22/03 2023 inclus)
- Arrêté cadre sécheresse départemental Hautes-Alpes : Arrêté-cadre n°05-2022-08-16-00002 (16 août 2022) relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes
- Arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n°2022-172-012 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département

Listing des remarques reçues :

Remarque	Réponse
les références au décret Gestion Quantitative du 23 juin 2021 devront être mises à jour sur l'ensemble des pièces du dossier. Notamment, ce décret définit que l'OUGC est désormais en charge de l'information de chaque irrigant sur le volume attribué par le PAR (CE article R214-31-3, alinéa VII).	Cf. II
tel que déjà indiqué dans l'avis précédent du 22/12/20, l'autorité environnementale a arrêté que le projet de demande d'AUP n'est pas soumis à étude d'impact en considérant notamment que l'AUP porte sur un prélèvement d'un volume maximal de 10 Mm ³ dans les eaux souterraines. Le tableau 8 de la pièce n°4 indique des volumes d'AUP dans les eaux souterraines de 18 Mm ³ (nappe de Mourgons, nappe du Miocène et Ressources autres – principalement souterraines). Il se confirme donc que ce point du dossier pourrait constituer une certaine fragilité juridique. Dans le compte-rendu de l'échange du 18/01/21, il était convenu que « Afin d'anticiper tout contentieux lors de la phase d'instruction, l'avis de l'Autorité Environnementale devrait être accompagné d'un élément de synthèse expliquant clairement que ce dossier d'AUP n'est pas soumis à évaluation environnementale, mais simplement à notice d'incidence. »	Cf. III
<u>Évaluation des volumes demandés.</u> L'approche mise en œuvre pour évaluer les volumes à demander n'est pas suffisamment clairement explicitée. Il serait souhaitable qu'un organigramme synthétise l'approche et que les incertitudes soient évaluées. En l'état, il est difficile d'identifier si le dossier présente une éventuelle sur-évaluation du besoin dans l'objectif de garder une marge de manœuvre importante ou si, à l'inverse, les volumes sont éventuellement sous-évalués afin de minimiser l'impact du projet.	Cf. IV
Plusieurs points nécessitent un éclaircissement : • quelle méthodologie a été appliquée pour le recensement des besoins par l'OUGC en 2018-2020 ? Celle-ci n'est pas suffisamment décrite ;	Cf. annexe (questionnaire d'enquête) + document introductif de réponses aux remarques
• l'écart entre les besoins exprimés et les prélèvements réels actuels peut-il être évalué ? A minima, la pertinence des besoins exprimés doit être évaluée ; • notamment, les besoins exprimés sont-ils en cohérence avec l'évaluation des besoins théoriques (pièce n°4, p7/54) ? • l'influence actuelle des prélèvements a été évaluée en se basant sur les besoins exprimés. Il s'agit donc en réalité déjà de l'incidence du projet... ; • la méthodologie appliquée pour définir la marge supplémentaire intégrée dans le volume AUP n'est pas suffisamment clairement explicitée. Notamment, l'augmentation des besoins se basant sur le constat des augmentations lors des années antérieures est-elle pertinente ? Les besoins exprimés ne prenaient-ils pas déjà en compte cette marge potentielle ?	Cf. IV

Il est précisé que l'attribution de volumes supplémentaires (marge d'évolution + changement climatique) devra faire l'objet d'une demande justifiée auprès du service Police de l'Eau. La procédure d'attribution de ces volumes supplémentaires doit être précisée.	Cf. illustration 4 du document introductif de réponses aux remarques +
Dans cet objectif, il est notamment souhaitable que l'AUP distingue clairement le volume demandé (correspondant aux besoins exprimés) et la « marge de manœuvre » (prenant en compte les évolutions potentielles des besoins et le changement climatique).	Cf. IV
Remarques spécifiques pour certaines Unités de Gestion ZRE : Aygues (SUG2a), Ouvèze (SUG3a), et Calavon amont (SUG4a) Pour ces sous-unités de gestion (SUG), 2 volumes sont définis dans l'AUP : l'un d'étape 1 correspondant au volume prélevé évalué dans l'EVP ; l'autre d'étape 2 correspondant à l'objectif de volume prélevable défini dans l'EVP. Les délais d'atteinte des volumes de l'étape 2 et leurs justifications sont précisés uniquement dans les pièces n°5, partie III, §1.2.1. Ces éléments devraient également être évoqués et justifiés dans la pièce n°4, partie II, § 2.2.2 afin de disposer d'un calendrier d'atteinte des objectifs EVP global.	Cf. V
✓ Les incertitudes inhérentes à l'estimation des besoins mériteraient d'être quantifiées ; par exemple en indiquant la part estimée par forfait, la part estimée sans connaissance précise des surfaces irriguées...	Cf. document introductif de réponse aux remarques, les incertitudes sont fortes mais elles seront levées progressivement
- Au 1/ de la pièce n°4 : Prélèvements exprimés en volumes : « La demande ne porte pas sur les ouvrages de prélèvement mais uniquement sur les volumes. La mention d'un ouvrage dans l'AUP n'est valable que sous réserve du respect des dispositions réglementaires opposables aux ouvrages de prélèvements. En effet, les ouvrages de prélèvement d'eau sont soumis, selon leurs caractéristiques, au respect du code de l'environnement, du code minier et du code de la santé publique (notamment s'ils se situent dans des périmètres de protection de captage d'eau potable déclarés d'utilité publique). Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art et faire l'objet de déclarations ou de demandes d'autorisations auprès de l'administration. C'est le propriétaire de l'ouvrage qui est responsable de la légalité ou non de son ouvrage et non l'OUGC. A ce titre, il est rappelé que dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, les ouvrages postérieurs aux actes de déclarations d'utilité publique sont interdits ou réglementés conformément aux prescriptions réglementaires figurant dans les arrêtés préfectoraux correspondant.	Cf. I

Annexe - Questionnaire d'enquête sur les prélèvements agricoles



Bienvenue sur le nouveau formulaire d'actualisation de vos prélèvements d'eau agricoles à usage d'irrigation.
Dans le cadre du projet d'OUGC 84 porté par la Chambre d'Agriculture 84, ce formulaire remplace les enquêtes annuelles portées par les Chambres d'Agriculture 04 / 05 / 26 / 84, l'ADIV...
Vous êtes invité dès à présent à compléter la déclaration suivante avant le 20/12/2017.



Partie 1 – Coordonnées de l'Irrigant
Partie 2 – Point(s) de prélèvement
Partie 3 – Equipement(s) de pompage –
Moyen(s) de comptage
Partie 4 – Prévisionnel 2018 – Consommation
réelle 2017

Formulaire à remplir de préférence sur internet
au lien suivant : xeau2.exyzt.fr/formulaire/175

Mot de passe de connexion : pwjqlXBY

ou, en cas d'impossibilité seulement, à retourner par courrier avant le 20/12/2017 à l'adresse suivante :

OUGC 84
Chambre d'agriculture de Vaucluse
Site Agroparc
TSA 88444
84912 AVIGNON Cedex 9

(Mail : ougc@vaucluse.chambagri.fr)

⚠ Attention, tout déclarant qui répond ou renvoie sa déclaration après le 20/12/2017, prend le risque de voir sa demande en eau non prise en compte pour la campagne d'irrigation 2018. Si vous souhaitez ajouter de nouveau(x) ouvrage(s) de prélèvement d'eau ne figurant pas dans le présent formulaire, merci de bien vouloir contacter l'OUGC 84 au préalable (04 90 23 65 34 / 04 90 23 65 01 / ougc@vaucluse.chambagri.fr).

CONTACTS « EAU » / « IRRIGATION » À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE 84 PORTANT L'OUGC 84

	CA 84	BERNARD Claire		04 90 23 65 01	claire.bernard@vaucluse.chambagri.fr
	CA 84	MUSCAT Anthony		04 90 23 65 34	anthony.muscat@vaucluse.chambagri.fr

CONTACTS « EAU » / « IRRIGATION » DANS LES CHAMBRES D'AGRICULTURE 04 / 05 / 26

	CA 04	GUYOT Fabienne		04 92 79 40 44	fguyot@ahp.chambagri.fr
	CA 04	PITON Noël		04 92 79 40 45	npiton@ahp.chambagri.fr
	CA 05	MOYNIER Hervé		04 92 52 55 60	herve.moynier@hautes-alpes.chambagri.fr
	CA 26	DUBOCS François		04 27 24 01 60	francois.dubocs@drome.chambagri.fr

Un espace documentaire « OUGC 84 » est à votre disposition sur internet, avec tous les documents utiles et pratiques régulièrement mis à jour : www.irrigation84.fr/medias/ressources-documentaires/ougc-84.

PARTIE 1 – COORDONNÉES DE L'IRRIGANT (REPRÉSENTANT DE L'EXPLOITATION AGRICOLE OU DU CANAL D'IRRIGATION)

☐ Madame	☐ Monsieur	Nom	Prénom	Date de naissance
Adresse				
Code postal	Commune			
Téléphone fixe	Téléphone Mobile	Fax	Mail	
Raison sociale (si société)	SIRET	N° PACAGE (si exploitation agricole à la PAC)		

COORDONNÉES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE OU DU CANAL D'IRRIGATION (SI SOCIÉTÉ)

Statut juridique	Adresse	Complément d'adresse	
Code postal	Commune		
Téléphone fixe	Téléphone Mobile	Fax	Mail

PERSONNES À CONTACTER (SI SOCIÉTÉ)

☐ Madame	☐ Monsieur	Nom	Prénom
Fonction	Numéro de téléphone		Email
☐ Madame	☐ Monsieur	Nom	Prénom
Fonction	Numéro de téléphone		Email
☐ Madame	☐ Monsieur	Nom	Prénom
Fonction	Numéro de téléphone		Email

Fait à, le / /

Signature :

PARTIE 2 – POINT(S) DE PRÉLÈVEMENT

POINT DE PRÉLÈVEMENT -			
INFORMATIONS DU POINT DE PRÉLÈVEMENT			
☐ Je n'utilise plus ce point de prélèvement ☐ Je souhaite supprimer ce point de prélèvement de mon dossier			
Usage(s)	Type de prélèvement		
☐ Agricole hors irrigation	Superficiel ou Souterrain		
☐ Caves hors ICPE	Type de ressource		
☐ Caves ICPE	Si superficiel : canal, cours d'eau ou source // Si souterrain : nappe alluviale, nappe d'accompagnement, nappe autre (profonde)		
☐ Domestique AEP	Nom de la ressource		
☐ Domestique hors AEP			
☐ ICPE			
☐ Irrigation	Bassin versant		
☐ Autre, préciser :			
Lieudit	Parcelle	INSEE	Commune
☐ Stockage d'eau Si oui, renseigner les informations ci-contre	Volume de stockage	Débit de reprise	
	m ³	m ³ /h	
INFORMATIONS SUR L'OUVRAGE			
À remplir uniquement pour un prélèvement souterrain			
Nature du point	Numéro BSS	Profondeur	
Puits ou forage	Facultatif	m	
Date de réalisation	Date de déclaration	Numéro récépissé	Date de récépissé
	Facultatif	Facultatif	Facultatif
☐ Le tube de l'ouvrage possède une cimentation	☐ L'ouvrage possède une tête de protection (ex: regard, clapet, ...)	☐ L'ouvrage possède une margelle en béton (dalle)	
☐ Je ne suis pas propriétaire de la parcelle Si vous n'êtes pas propriétaire de la parcelle, renseigner les informations ci-dessous			
COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE			
☐ Madame ☐ Monsieur	Nom	Prénom	Date de naissance
Adresse	Code postal	Commune	

Fait à, le / /

Signature :

PARTIE 3 – EQUIPEMENT(S) DE POMPAGE – MOYEN(S) DE COMPTAGE

EQUIPEMENT(S) DE POMPAGE ET MOYEN(S) DE COMPTAGE #64_CA50106		
ÉQUIPEMENT DE POMPAGE		
Type d'équipement		
Fixe ou Mobile. Veuillez cocher le(s) point(s) sur le(s)quel(s) l'équipement prélève.		
Veuillez sélectionner le(s) point(s) de prélèvement associé(s) à cet équipement. Dans le cas d'une pompe mobile prélevant sur d'autres points, renseigner le pourcentage du volume prélevé par point, ainsi que le point principal.		
☒ L'équipement pompe sur ce point	☒ L'équipement pompe sur ce point	☒ L'équipement pompe sur ce point
Volume prélevé % ☐ Point principal	Volume prélevé % ☐ Point principal	Volume prélevé % ☐ Point principal
Nature	Débit maximum	Débit de fonctionnement
Groupe de pompes, martelière, pompe, station de pompage, vanne ou autre (à préciser)		
☐ Je suis locataire de l'équipement	☐ Je partage l'équipement	
MOYEN DE COMPTAGE		
Type	Marque	Référence
Débimètre (jaugeage), électrique, horaire, limnimétrique, volumétrique ou pas de compteur	Facultatif	Facultatif
Année de pose	Année de révision	Coefficient de lecture
		1
Attention, pensez à indiquer le volume et non l'index.		

Fait à, le / /

Signature :

PARTIE 4 – PRÉVISIONNEL 2018 – CONSOMMATION RÉELLE 2017

BESOIN PRÉVISIONNEL POUR 2018 ET CONSOMMATION RÉELLE DE 2017

POINT DE PRÉLÈVEMENT
Parcelle : I 48
INSEE : 84019 - BOLLENE
Ressource : Nappe d'accompagnement
du Rhône

☐ Le point de prélèvement sera utilisé en 2018
Si oui, renseigner le tableau ci-dessous

BESOIN PRÉVISIONNEL POUR 2018

USAGE Dans le cas d'un usage irrigation, veuillez préciser la culture	NOMBRE DE ROTATIONS nombre de réalisations d'une même culture sur une année (ex cultures sous serres)	MODE D'IRRIGATION aspersion, goutte à goutte, gravitaire, etc...	TYPE DE SOL sol filtrant (sableux), sol moyen (argilo- limoneux ou sablo- limoneux) ou sol lourd (argileux)	PROFONDEUR DU SOL sol superficiel (entre 0m et 1m) ou sol profond (> à 1m)	SURFACE en ha	VOLUME PRÉVISIONNEL SOUHAITÉ en m³

☐ Le point de prélèvement a été utilisé en 2017
Si oui, renseigner le tableau ci-dessous

CONSOMMATION RÉELLE DE 2017

USAGE	ROTATION(S)	USAGE	ROTATION(S)	USAGE	ROTATION(S)	USAGE	ROTATION(S)	USAGE	ROTATION(S)
MODE D'IRRIGATION		MODE D'IRRIGATION		MODE D'IRRIGATION		MODE D'IRRIGATION		MODE D'IRRIGATION	
TYPE DE SOL	PROFONDEUR DU SOL	TYPE DE SOL	PROFONDEUR DU SOL	TYPE DE SOL	PROFONDEUR DU SOL	TYPE DE SOL	PROFONDEUR DU SOL	TYPE DE SOL	PROFONDEUR DU SOL
SURFACE	VOLUME RÉEL	SURFACE	VOLUME RÉEL	SURFACE	VOLUME RÉEL	SURFACE	VOLUME RÉEL	SURFACE	VOLUME RÉEL
JANVIER :		JANVIER :		JANVIER :		JANVIER :		JANVIER :	
FÉVRIER :		FÉVRIER :		FÉVRIER :		FÉVRIER :		FÉVRIER :	
MARS :		MARS :		MARS :		MARS :		MARS :	
AVRIL :		AVRIL :		AVRIL :		AVRIL :		AVRIL :	
MAI :		MAI :		MAI :		MAI :		MAI :	
JUIN :		JUIN :		JUIN :		JUIN :		JUIN :	
JUILLET :		JUILLET :		JUILLET :		JUILLET :		JUILLET :	
AÔUT :		AÔUT :		AÔUT :		AÔUT :		AÔUT :	
SEPTEMBRE :		SEPTEMBRE :		SEPTEMBRE :		SEPTEMBRE :		SEPTEMBRE :	
OCTOBRE :		OCTOBRE :		OCTOBRE :		OCTOBRE :		OCTOBRE :	
NOVEMBRE :		NOVEMBRE :		NOVEMBRE :		NOVEMBRE :		NOVEMBRE :	
DÉCEMBRE :		DÉCEMBRE :		DÉCEMBRE :		DÉCEMBRE :		DÉCEMBRE :	
TOTAL ANNUEL :		TOTAL ANNUEL :		TOTAL ANNUEL :		TOTAL ANNUEL :		TOTAL ANNUEL :	

Fait à le / /
Signature :

OUGC 84 - Chambre d'Agriculture de Vaucluse
Mail : ougc@vaucluse.chambagri.fr – Web : www.ougc84.fr

Ref. 2087- Page 10/10

 **CESAME**
ÉTUDES & CONSEIL EN ENVIRONNEMENT